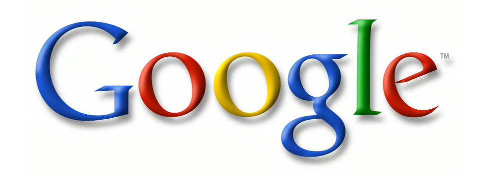


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

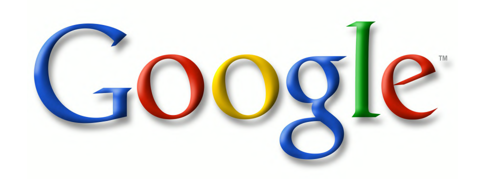
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

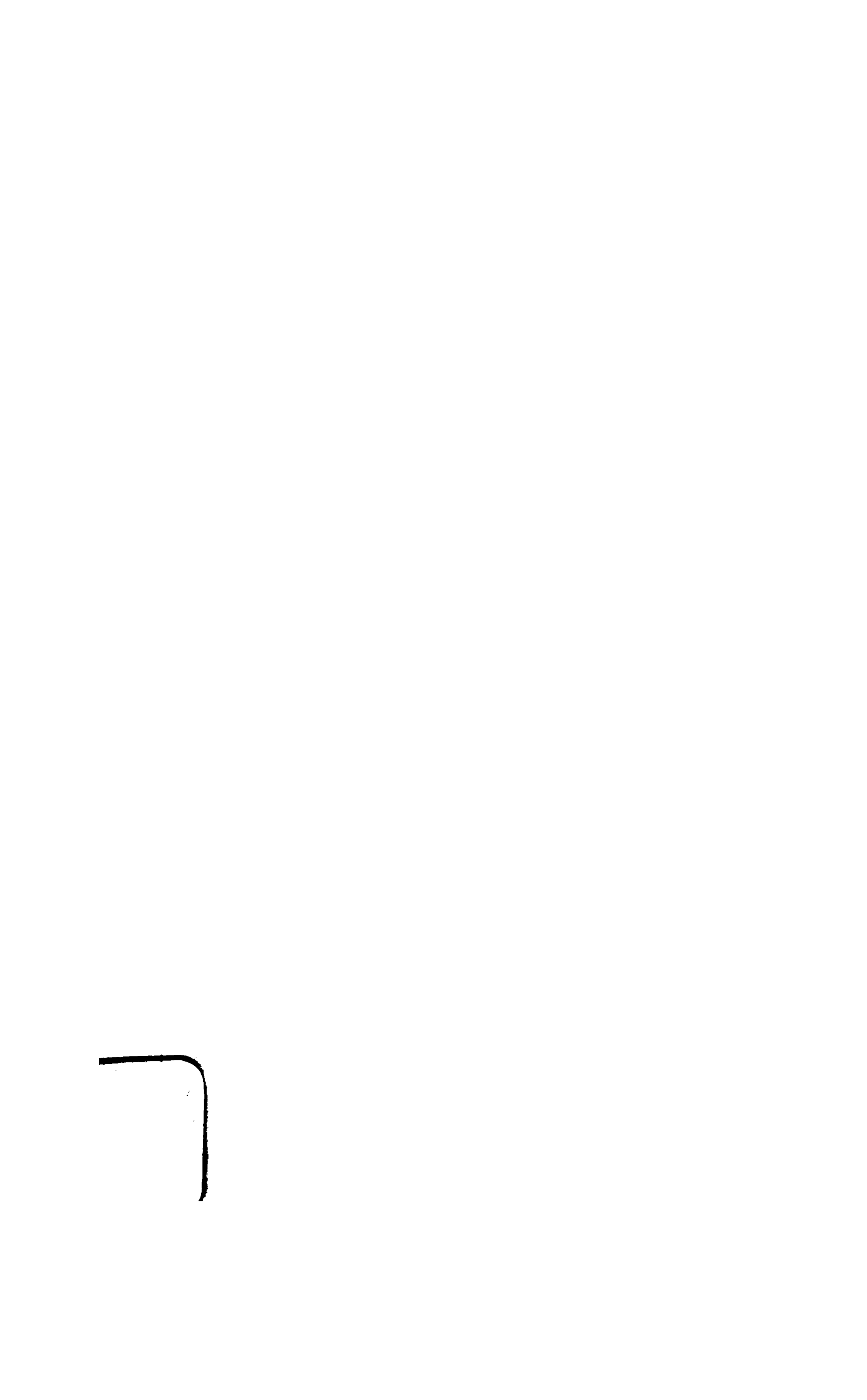
Nous vous demandons également de:

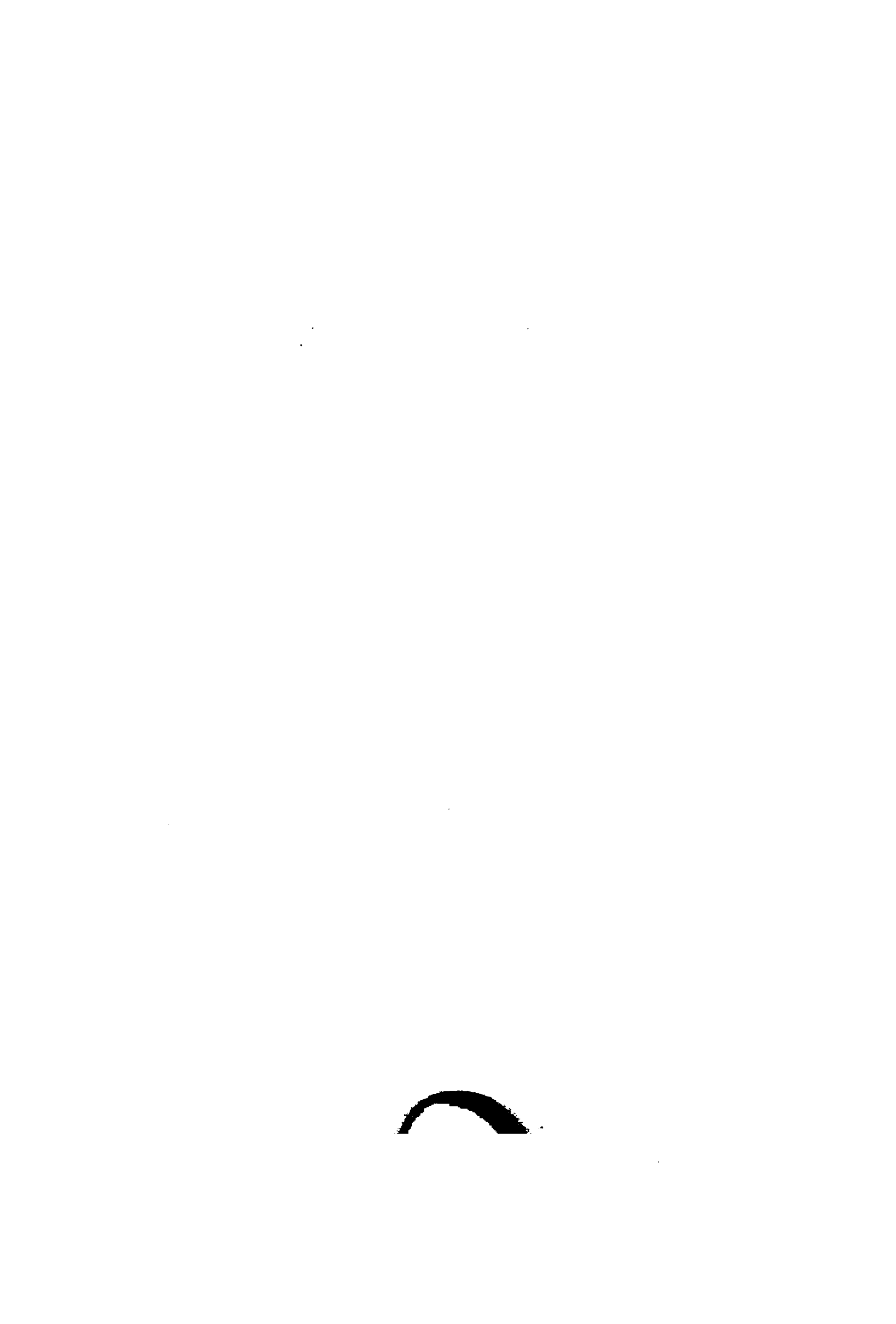
+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

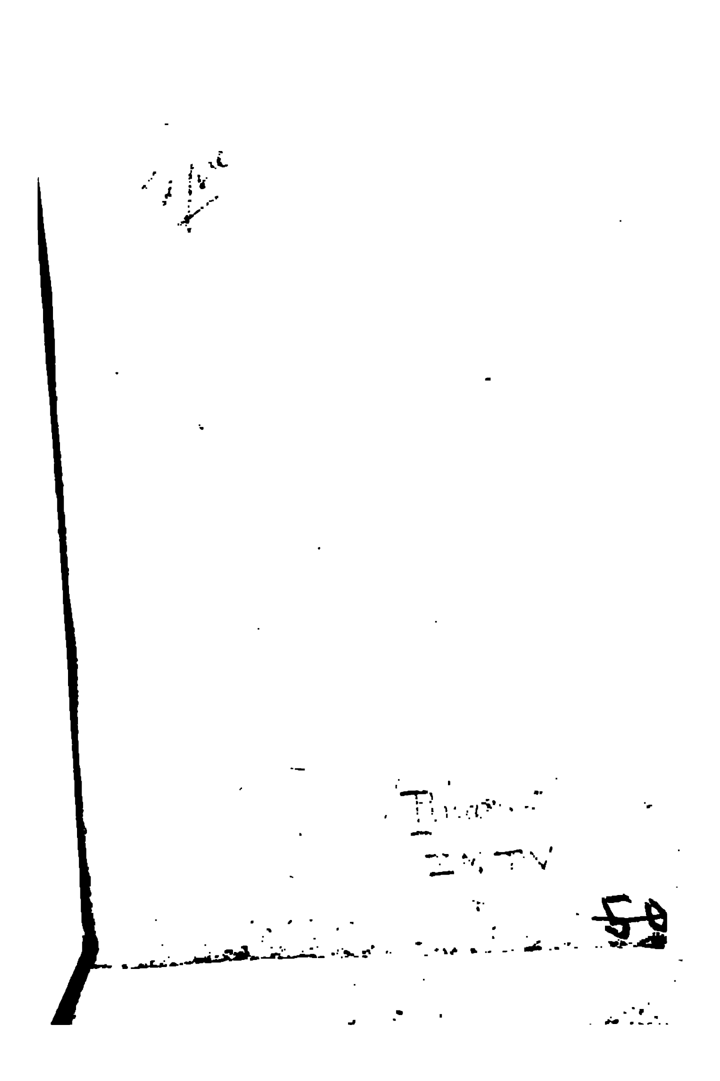

3 3433 06829101 6







HISTOIRE



THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
72649

TABLE
DES
CHAPITRES
Contenus dans ce Volume.

PREFACE de l'Auteur, pag. 1

LIVRE I. *Qui contient l'Histoire du commencement de la Persécution qu'on fit en 1706 à Port Royal des Champs en demandant aux Religieuses la Signature pure & simple de la Bulle* Vineam, *jusqu'au tems que les Religieuses de Port Royal de Paris se déclarerent leurs Parties publiquement,* 17

CHAP. I. *Idée générale des Persécutions faites aux Religieuses de Port Royal qui ont duré par intervalle environ 70 ans. On en distingue trois principales dont on marque les tems, les prétextes en sont vains puisqu'ils sont détruits par les témoignages avantageux que leur ont rendus leurs Supérieurs,* 17

CHAP. II. *Témoignage de Mr. Grenet Docteur de Sorbonne Curé de St. Benoît, & Supérieur de Port Royal depuis 1669 jusqu'en 1677,* 31

CHAP. III. *Témoignage de Mr. de la Grange Chanoine & Souprieur de St. Victor Supérieur de Port Royal en 1687 (Article de la clôture),* 47

* CHAP.

With no place of printing, but the significant title of Ed. Royale, in allusion probably to the Kings ino[...] ... against the Institution, as ... in that destruction, of which it contains a very full account. Two Jesuits are placed in the foreground of the Vignette of the Port with the peculiar Cap & long robe of the Order, to intimate who plotted the ruin.

The lives of the Domestics begin in Vol. III at page 312, & in the same vol at p. 178 begins a list of several writings issued upon the Destruction of P. Royal & some of which are re-issued in these volumes.

The work is reviewed in the Nouv. Ecclesiast. of 1751. page 94, from which it appears, that the Vies Interes[santes] et Edif., in 4 vols. were issued, in continuation of this work.

Renchlin quotes from Guilleton - Mem. Hist & Chron. (Vol. IV) the remark that this work was written by a Priest of the Congreg. of the Missio[n] Pierre Olivier Penault. R. II. 642. & Lemona[ne] Hist. Gen. d. P. Royal. t. p. seems also to [ac]quit the author.
[illegible] Mem. Hist. et Chron. t. VII. p. 98 [illegible]

HISTOIRE
ABRÉGÉE
De la Derniere Persécution de
PORT ROYAL
Suivie de la Vie Edifiante des Domestiques de cette Sainte Maison.

par l'abbé Pinault.

TOME I.

ÉDITION ROYALE

MDCCL.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
72649
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.

TABLE

DES

CHAPITRES

Contenus dans ce Volume.

PREFACE de l'Auteur, pag. 1

LIVRE I. *Qui contient l'Histoire du commencement de la Persécution qu'on fit en 1706 à Port Royal des Champs en demandant aux Religieuses la Signature pure & simple de la Bulle* Vineam, *jusqu'au tems que les Religieuses de Port Royal de Paris se déclarerent leurs Parties publiquement,* 17

CHAP. I. *Idée générale des Persécutions faites aux Religieuses de Port Royal qui ont duré par intervalle environ 70 ans. On en distingue trois principales dont on marque les tems, les prétextes en sont vains puisqu'ils sont détruits par les témoignages avantageux que leur ont rendus leurs Supérieurs,* 17

CHAP. II. *Témoignage de Mr. Grenet Docteur de Sorbonne Curé de St. Benoît, & Supérieur de Port Royal depuis 1669 jusqu'en 1677,* 31

CHAP. III. *Témoignage de Mr. de la Grange Chanoine & Souprieur de St. Victor Supérieur de Port Royal en 1687 (Article de la clôture),* 47

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
72649
[illegible]

TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans ce Volume.

PREFACE de l'Auteur, pag. 1

LIVRE I. *Qui contient l'Histoire du commencement de la Persécution qu'on fit en 1706 à Port Royal des Champs en demandant aux Religieuses la Signature pure & simple de la Bulle* Vineam, *jusqu'au tems que les Religieuses de Port Royal de Paris se déclarerent leurs Parties publiquement*, 17

CHAP. I. *Idée générale des Persécutions faites aux Religieuses de Port Royal qui ont duré par intervalle environ* 70 *ans. On en distingue trois principales dont on marque les tems, les prétextes en sont vains puisqu'ils sont détruits par les témoignages avantageux que leur ont rendus leurs Supérieurs*, 17

CHAP. II. *Témoignage de Mr. Grenet Docteur de Sorbonne Curé de St. Benoît, & Supérieur de Port Royal depuis* 1669 *jusqu'en* 1677, 31

CHAP. III. *Témoignage de Mr. de la Grange Chanoine & Souprieur de St. Victor Supérieur de Port Royal en* 1687 (*Article de la clôture*), 47

* CHAP.

CHAP. IV. *Témoignage de Mr. l'Abbé de Roinette Grand Vicaire de M. le Cardinal de Noailles Supérieur de Port Royal en 1696,* 50

CHAP. V. *Témoignage de M. le Cardinal de Noailles,* 53

CHAP. VI. *Autre témoignage de M. le Cardinal de Noailles, qui comprend aussi celui de Mr. Vivant son Grand Vicaire,* 59

CHAP. VII. *Les Religieuses de Port Royal malgré leur innocence reconnue demeurent toujours dans l'humiliation & la Persécution. La Mere Boulard Abbesse cherche de la consolation auprès d'un ami qui lui répond par une belle Lettre où il la prépare à la Destruction de son Monastere,* 66

CHAP. VIII. *Commencement en forme de la derniere Persécution de Port Royal à la fin de* 1705. *Mr. Eustace est obligé de s'enfuir & de se cacher pour éviter la prison. De quelle maniere on signa à Port Royal la Bulle* Vineam, 75

CHAP. IX. *Justification de la Clause* sans déroger &c. *que les Religieuses de Port Royal ajouterent à leur Acte de réception de la Bulle* Vineam *pour rappeller la paix de Clément IX,* 86

CHAP. X. *Lettre du P. Quenel où il approuve la Clause dont les Religieuses de Port Royal s'étoient servies,* 97

CHAP. XI. *La Mere Boulard Abbesse écrit trois Lettres à M. le Cardinal de Noailles pour justifier la Clause, & propose un changement dans le certificat qu'elle avoit donné. Mort de cette Abbesse & de trois anciennes,* 109

CHAP. XII. *La Mere du Mesnil nouvelle Prieure écrit trois Lettres à M. le Cardinal de Noailles pour le prier de commettre quelqu'un pour assister à l'élection d'une nouvelle Abbesse, & pour justifier la Clause* sans déroger. *M. le Cardinal de Noailles ne fait point de réponse à ces Lettres,* 128

CHAP. XIII. *Mr. Marignier Confesseur de Port Royal va à Conflans & M. le Cardinal de Noailles lui dit que, quoique les Religieuses fassent, leur perte est résolue. Il meurt ensuite. Les Religieuses écrivent encore à M. le Cardinal Noailles, puis demeurent en repos,* 147

LIVRE II. *Qui contient la suite de la Persécution en* 1707 *depuis que les Religieuses de Port Royal de Paris furent devenues les parties de celles des Champs,* 154

CHAP. I. *Les Religieuses de Port Royal présentent des Requêtes au Conseil du Roi contre les Religieuses de Port Royal des Champs, & obtiennent deux Arrêts dont l'un ordonne la Visite des deux Maisons, l'autre casse l'ancien partage de* 1669, *ordonne qu'il soit par an mis en sequestre six mille Livres sur le bien de Port Royal des Champs, & renvoye le Jugement sur l'extinction de cette Abbaye au Cardinal de Noailles qui répondit sur le champ une Requête que les Religieuses de Port Royal de Paris lui présenterent où elles découvrent le dérangement de leurs affaires,* 154

CHAP. II. *Oppositions des Religieuses de Port Royal des Champs aux deux Arrêts du Conseil d'État,* 228

CHAP. III. *Proteſtation des Religieuſes de Port Royal des Champs contre toute Signature opposée à la paix de Clément IX, qu'on pourroit extorquer d'elles. Nouvel Arrêt du Conſeil qui les déboute de leur Oppoſition aux deux précédens,* 236

CHAP. IV. *On plaide à l'Officialité de Paris ſur l'Oppoſition que les Religieuſes des Champs avoient formée à la nomination du Commiſſaire faite par le Cardinal de Noailles pour informer de* commodo & incommodo *ſur l'extinction & ſuppreſſion du Monaſtere de Port Royal des Champs. Arrêt de l'Officialité qui les déboute de leur Oppoſition & ordonne qu'on paſſera outre. Elles appellent à Lyon,* 242

CHAP. V. *Viſite ſimple & Paſtorale faite à Port Royal des Champs par ordre de M. le Cardinal de Noailles & par Mr. Vivant qui ne leur parle en aucune façon des affaires précédentes, & qui rend témoignage qu'elles pratiquoient exactement toutes les vertus de leur état,* 246

CHAP. VI. *M. le Cardinal de Noailles ôte aux Religieuſes de Port Royal des Champs leur Confeſſeur & leur envoie deux Prêtres de St. Nicolas, dont l'un (M. Pollet) leur prêche la Signature pure & ſimple de la Bulle* Vineam *avec des principes erronés, & l'autre leur refuſe les Sacremens le jour de la Touſſaints* 1707. *Elles préſentent à ce ſujet Requête à l'Official qui refuſe de la répondre,* 250

CHAP. VII. *Les Religieuſes de Port Royal des Champs préſentent une nouvelle Requête à M. le Cardinal de Noailles qui eſt une juſtication*

de leur conduite & qui renferme une Histoire abrégée de leur Persécution sur-tout de celle-ci, qui avoit commencé l'année précédente, 262

CHAP. VIII. *Mr. Pollet somme les Religieuses de Port Royal des Champs de la part de M. le Cardinal de Noailles de recevoir la Bulle* Vineam. *Défaut de sa Commission & du Procès Verbal qu'il dressa,* 295

CHAP. IX. *Acte Capitulaire que les Religieuses firent signifier à Mr. Pollet & où elles déclarent qu'elles ont satisfait à tout ce que M. le Cardinal de Noailles demandoit pour Publication de la Bulle,* 298

CHAP. X. *Histoire de l'Epitaphe de la derniere Abbesse. Mort de M. Dodart,* 303

CHAP. XI. *M. le Cardinal de Noailles prive les Religieuses de Port Royal des Champs des Sacremens & de voix active & passive. Ordonnance de ce Prélat,* 307

CHAP. XII. *Réfléxions sur cette Ordonnance,* 313

CHAP. XIII. *Saisie des Biens de Port Royal des Champs, & violence exercées à l'égard des Domestiques. Mr. le Noir de St. Claude est arrêté prisonnier. Autres Persécutions faites dans le même tems à Mr. le Brun des Marettes & du Saussai Diocese d'Orléans, à deux ou trois Capucins, à MM. Loger & Lagger Curé & Vicaire de Chevreuse & au P. Davorin Jacobin,* 326

CHAP. XIV. *Appel des Religieuses de Port Royal des Champs à la Primatie de Lyon de l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles. Elles y présentent Requête pour la Communion*

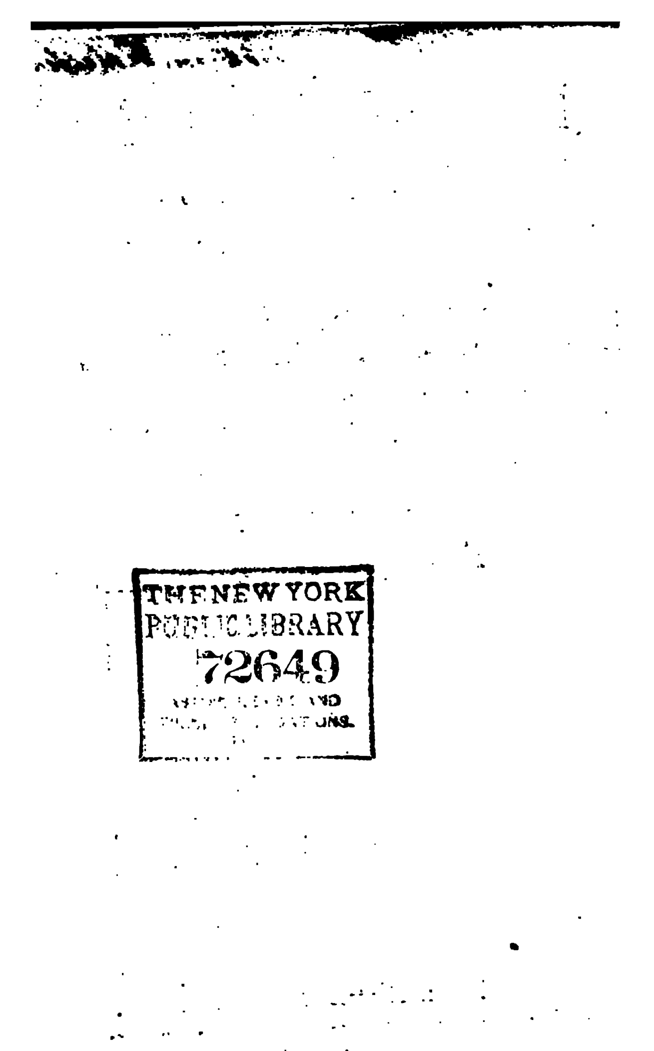

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
72649

TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans ce Volume.

PREFACE de l'Auteur, pag. 1

LIVRE I. *Qui contient l'Histoire du commencement de la Persécution qu'on fit en 1706 à Port Royal des Champs en demandant aux Religieuses la Signature pure & simple de la Bulle* Vineam, *jusqu'au tems que les Religieuses de Port Royal de Paris se déclarerent leurs Parties publiquement,* 17

CHAP. I. *Idée générale des Persécutions faites aux Religieuses de Port Royal qui ont duré par intervalle environ 70 ans. On en distingue trois principales dont on marque les tems, les prétextes en sont vains puisqu'ils sont détruits par les témoignages avantageux que leur ont rendus leurs Supérieurs,* 17

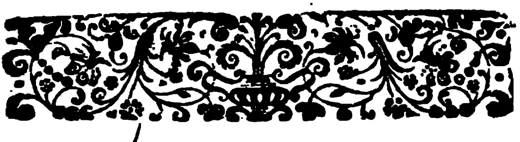
CHAP. II. *Témoignage de Mr. Grenet Docteur de Sorbonne Curé de St. Benoît, & Supérieur de Port Royal depuis 1669 jusqu'en 1677,* 31

CHAP. III. *Témoignage de Mr. de la Grange Chanoine & Souprieur de St. Victor Supérieur de Port Royal en 1687 (Article de la clôture),* 47

Paschale: on ne la leur permet point. Elles n'ont plus qu'un Prêtre. Elles signent en Chapitre un très beau Mémoire pour leur Justification, 337

Fin de la Table du premier Volume.





MÉMOIRES
POUR
SERVIR à L'HISTOIRE

De la derniere Persécution & de la Destruction de l'Abbaye de Port Royal des Champs (*Ordre de Citeaux*) arrivée en 1709.

MULIERES *populi mei ejeciſtis de domo deliciarum ſuarum, a parvulis earum tulistis laudem meam in perpetuum.*

VOUS AVEZ CHASSÉ les Femmes de mon peuple de la maiſon de leurs délices, & vous avez ôté pour jamais à leurs petites Filles un moyen de me louer. Michée, *Cap.* 2. ℣. 9.

JE NE M'ÉTENDRAI POINT ici à marquer les raiſons générales ou particulieres qu'on a eues d'écrire l'Hiſtoire de la derniere Perſécution des Religieuſes de Port Royal des Champs, qui a abouti à la Deſtruction de leur Abbaye faite en 1709, & qui a eu encore depuis bien d'étranges ſuites, tant par rapport à l'Abbaye, que

 par

par rapport aux Religieuſes qu'on en a chaſſées, & qu'on a fait errer juſqu'à leur mort en différentes Provinces, & en divers Monaſteres.

Je dirai seulement que le nom de Port Royal eſt devenu ſi célebre dans l'Hiſtoire de l'Egliſe du xvii & du xviii ſiécle, que le Public a droit d'attendre une pareille Hiſtoire, d'autant plus qu'il a paru extrêmement avide & curieux de tous les monumens qu'on lui a donnés de ce St. Monaſtere depuis ſa Deſtruction, & que tout ce qui lui vient de cette ſource, ou qui la lui fait connoître, lui fait toujours beaucoup plus de plaiſir, & l'édifie plus qu'on ne le peut dire. Mais s'il a été ſi curieux & ſi content des divers morceaux ou abrégés qu'on lui a donnés juſqu'ici de ce qui regarde les anciens tems de Port Royal, il ſemble qu'il le doive être encore plus de l'Hiſtoire ſuivie de la derniere Perſécution arrivée en ce ſiécle, par cette raiſon qu'elle nous touche de plus près, & qu'elle a été le terme ou le dénouement d'une Perſécution commencée plus de 60 ans auparavant, & que le ſujet ou le prétexte en dure encore aujourd'hui, & durera ſelon les apparences encore longtems contre un grand nombre d Eccléſiaſtiques, de Religieux, & même de Religieuſes qui ſont depuis entrés dans l'eſprit & dans les ſentimens de Port Royal, & qui, à cauſe de cela, participent à leurs ſouffrances.

La Destruction de Port Royal des Champs eſt une Epoque célebre dans l'Hiſtoire des diſputes qui diviſent aujourd'hui les Enfans de l'Egliſe Catholique. Elle ſemble avoir changé la face des choſes. Les Jéſuites triomphant

de cette Destruction qui étoit leur ou-
& croyant par-là être venus à bout du
du Jansénisme, ont cru qu'il étoit
l'entreprendre de plus grandes choses,
à dire d'attaquer plus ouvertement un
rand nombre de vérités qu'ils n'avoient
isqu'alors ; c'est pourquoi peu après
vaillerent à l'ouvrage de la Constitution
nitus qui parut le 8 Septembre 1713,
ans après qu'ils eurent commencé à y
ler ; & le Pere d'Aubenton fameux
e, se vanta le lendemain 9 Septembre
lans sa Lettre au Pere Croiset qu'ils iroient
oin avec le Quénélisme qu'ils n'avoient
ec le Jansénisme.

TTE LETTRE est l'expression de tous
énemens qui sont arrivés depuis la Bul-
qui arrivent encore tous les jours, tant
suites sont sûrs de leurs faits longtems
qu'ils arrivent, tant ils sçavent bien
r leurs batteries. Nous renvoyons le
ur aux nouvelles Ecclésiastiques qui sont
t le plus interressant qui ait jamais paru
ce qui concerne leur objet.

TTRE *du* P. D'AUBENTON *Jésuite
Assistant du Général, & avant & après,
sseur du Roi d'Espagne où il est mort le
ût* 1723 *âgé de.... au* P. CROISET *Jé-
d'Avignon, écrite de Rome le* 9 *Septem-*
713 *sur la Constitution* Unigenitus *& im-
ée au mois de Mars* 1726 *in* 4.

MON REVEREND PERE,

OS VOEUX sont enfin accomplis ; Voilà
meux Livre des Réflections de Quesnel

fur le Nouveau Teftament & tous fes Ecrits A
pologétiques réduits en pouffiere par les foudre
que le Dieu du Ciel a mifes dans la main d
fon Vicaire en terre. Voilà le Cardinal d
Noailles & l'engeance Quénélifte écrafée fou
les pieds du plus grand Pontife qui ait pari
fur la Chaire de Rome. Ces Loups raviffan
fous la peau d'agneau, ces Maîtres du men
fonge, ces Séducteurs pleins d'artifice fon
aujourd'hui démafqués à la face de l'Univers

C'EST AU PARLEMENT de Paris à rou
gir de fon refus à recevoir le I Decret du 1
Juillet 1708 qui condamnoit en gros ce Livr
Janfénifte & féditieux, & ce qui eft plus in
tolérable, conforme à la Verfion de Mons
Il eft de la juftice divine & du devoir du Sou
verain Prince des Apôtres de faire boire juf
qu'à la lie le calice de confufion à ces opiniâtres

Quelle joie pour vous, M. R. P., & pou
le Prélat de votre voifinage *! Je le dois fé
liciter ici de l'heureux fuccès *que nous avon
donné* à fon entreprife. Le petit Diocefe o
fon grand zele a éclaté, devient en cette occa
fion le premier du Royaume. Encore u
coup, M. R. P. j'embraffe de tout mon cœu
un fi digne Prélat. Je lui fouhaite l'évén
ment de notre Pere Boutoas. Faites lui par
au plutôt d'une copie de cette Bulle, & r
pandez la promtement dans les Diocefes ci
convoifins, fur-tout à Arles, à Aix, à Ma
feille & à Toulon. Il eft à propos qu'el
foit imprimée de tous côtés, & que la voi

g

* M. de Foreftade Colongue Evêque d'Apt, premi
Evêque qui a condamné le Nouveau Teftament du
Quefnel par fon Ordonnance du 15 Oct. 1703.

générale que nos Peres vont former du Royaume entier, ne laiſſe point aux plus vigoureux Janſéniſtes le moment de reſpirer avant la publication qui doit les étouffer.

VOUS CONCEVEZ TROP l'immenſité des biens que doit produire ce nouveau Decret pour ne pas agir en conſéquence. La doctrine de notre Société eſt à couvert d'inſulte à l'avenir, & celle de la Sorbonne eſt entierement flétrie. Les Docteurs de cette Univerſité qui ont embraſſé notre parti ſont à préſent autoriſés. Tout le reſte ne ſçauroit tenir. Il n'y a encore qu'un ſimple avantage de diverſion pour les affaires de la Chine. La 41 & 42 Propoſition n'eſt pas moins une Cenſure de la Cenſure que la cabale de 1700 ôſa faire à Paris du P. le Comte. Et parmi *les* 101 *Erreurs* qui viennent d'être condamnées, vous remarquerez bien d'autres modifications en faveur de nos ſentimens. Il faut pour le coup que les Janſéniſtes ſe rendent, ou qu'ils deviennent nos défenſeurs, puiſque le Pape voit certainement bien mieux par lui-même leurs propres erreurs que ce qui ſe paſſe à la Chine. En un mot nous gagnerons de toutes parts.

JE PUIS DIRE ICI que Richelieu n'enchaîna pas ſi bien les ennemis de la France, que nous lions aujourd'hui ſon Clergé.

NOTRE VICTOIRE eſt plus complette que nos ennemis ne le ſçauroient croire. Voilà *Nicole*, *Saci*, *le Tourneux*, *Thiers*, *Thomaſſin*, *Tillemont*, *Fleuri* même, *Baillet*, & tant d'autres cenſurés par cette Bulle, & nous verrons bientôt tous les Livres Janſéniſtes au feu tout comme Queſnel, ſi le zele

que nous avons ſoin d'inſpirer à Clément XI depuis 1702 dure encore quelques années. Recommandez, s'il vous plaît, aux ſaintes Ames de notre direction d'en demander à Dieu l'accroiſſement. Il eſt encore très ſûr que *par le Quénéliſme nous irons beaucoup plus loin que par le Janſéniſme.* Il eſt cependant bon de n'avancer que par dégrés.

Prenez, s'il vous plaît, garde, M. R. P. que dans la compoſition de vos Livres, vous n'approchiez pas quelque fois des expreſſions notées par la nouvelle Bulle. L'avis n'eſt pas à négliger, après que je vous aurai dit que nous allons le ſuivre dans la traduction des Homélies de St. S. Et ſi vous êtes par hazard dans le cas, n'oubliez pas de le coucher dans l'*Errata* des Volumes qui ſuivent. Car quoique *nous ayons pris d'auſſi juſtes meſures*, il eſt néanmoins bon d'ôter aux Janſéniſtes la récrimination, pareille à celle qu'ils ont fait voir par le prétendu jugement de l'Univerſité d'Angers.

Soyez sur-tout attentif qu'en inſinuant nos opinions vous ne donniez priſe au Parlement. *Le tems de prêcher ſur les toits n'eſt pas encore venu.*

Nous écrirons au R. P. le Tellier de choiſir des Peres propres à compoſer des Livres de dévotion qui puiſſent *remplacer ceux que nous avons à faire condamner.* Il faut que le Public voie que vous ne ſommes pas ennemis de la piété. Les Libraires ſe verront par là dédomagés. Nos Prédicateurs ont auſſi de nouveaux avis. Si vous connoiſſez quelque Sujet capable d'être aſſocié à votre travail, notre R. P. vous l'accordera.

J'ai

J'ai à vous dire encore d'éviter autant que vous le pourrez d'être plagiaire sur-tout à l'égard de ce que nos ennemis peuvent avoir dit de bon.

LE TESTAMENT du P. Lallemant est merveilleux ; le stile en vaut mieux que celui de ces nouveaux Disciples de St. Augustin. Il y a des ordres de ne pas mettre parmi ses Approbateurs les Evêques d'Apt & de Gap-Malissoles, & de ne pas énoncer à la tête qu'il se vend chez la Veuve Brebien à Marseille.

VOUS AURIEZ pour de bonnes raisons bien fait que la premiere Edition de votre Année Chrétienne eût paru de l'impression de Paris. Tâchez d'avoir des Approbations ou des Lettres équivalentes de quelques Evêques que vous ferez paroître.

VOILÀ LE DÉPARTEMENT d'Aix fort à portée de surveiller à la Solitude Oratorienne de Notre Dame des Anges, & d'avancer notre Padouane de Marseille*.

IL NE VOUS SERA PAS difficile d'entretenir cette derniere Ville sur le pied que vous l'avez heureusement mise pendant votre Rectorat. Nos affaires sont en assez bon train. Le P. Bagol & le P. Millet ont écrit qu'ils y avanceroient plus promtement notre projet d'un Noviciat & d'un Séminaire, si nous avions auprès de l'Evêque un Sujet plus vigoureux que le P. la Fare. N'est-il pas étrange en effet que dans des conjonctures si favorables

* Ce sont 2 Maisons de Compagne près de Marseille appartenantes, la premiere aux PP. de l'Oratoire & la seconde aux Jesuites, où ceux-ci font faire des Retraites à leurs Dévots.

rables, que cette Maiſon du St. Sacrement * ſubſiſte encore, & que même les Ecoles publiques reſtent entre les mains des Eccléſiaſtiques †, depus 6 ans que vous avez introduit les Freres du bon M. de la Salle dans la Paroiſſe de St. Laurent? Il nous convient aujourd'hui de rendre ſervice aux Moines mendians qui ſouhaitent d'être établis dans des Chapelles rurales au territoire de Marſeille. Continuez, M. R. P.; je ſuis charmé de l'eſtime que vous avez ici.

AU RESTE, ce n'eſt pas *Sans beaucoup de de peine*, je vous aſſûre, *que nous avons eu la Bulle* qui nous met en ſi beau champ de moiſſon. Vous en jugerez par la copie d'une autre toute différente qui avoit été ébauchée ſur les idées que quelques Théologiens de la clique du priſonnier au Château St. Ange ‡. Quelle latinité dreſſoient-ils en comparaiſon de celle qu'on voit dans tous les Brefs qui ont paru!

IL A FALU *employer une infinité de moyens. Nos Peres* Vailly, Dire, Imperiali *&* Francolin *ſe ſont donnés plus de mouvemens* pour donner un bon tour à cette affaire qu'il n'en a falu pour porter Alexandre VIII à excommunier la France.

ÇA ÉTÉ un autre embarras de ſoutenir nos ſentimens d'une maniere que le Parlement de Paris ne trouvât pas d'abord ſujet de s'oppoſer à la réception. Nous en ſommes heureuſement venus à bout, comme vous le connoî-

* Aux Miſſionnaires de Marſeille.
† Ils ont depuis été dépoſſedés de ces Ecoles.
‡ M. Maille Prêtre ſéculier.

rez sur les articles de l'Excommunication.
rreur des opinions Gallicanes se trouve
lemment condamnée par les termes particu-
contre le Livre en général. Voilà en-
: *Jouvenci* vengé pour la doctrine, &
s pourrez accorder aux Royalistes de
vence que notre Histoire a été un peu trop
ère.

A COUR DE ROME doit beaucoup en
e rencontre aux Mémoires que nous avons
is du P. le Tellier. Celui qui est cotté au
. de M. de Fréjus a paru des plus effica-
oour surmonter cette difficulté qui faisoit
oir des Jansénistes de France.

OUS NE DOUTONS PAS que les Evê-
; qui ont agi dans cette affaire ne prennent
nouvel essor, que leur gloire ne soit en-
de ceux qui restent neutres, & que la
r ne mande d'abord au Parlement, au
gé, de procéder promtement à la publi-
on dans tout le Royaume. Le Pape l'at-
. L'habile Cardinal Gualterio a ses or-
. Nous ne voyons nulle apparence
ceux qui ont du Quesnel à la Cour vou-
nt hésiter de se faire mettre au catalogue
indignes du Cardinalat, ou du moins dans
iste de ceux que le P. le Tellier trouve
foibles pour l'Archevêché.

ES INSTRUCTIONS que nous envoyons
e sujet sont assez précises, elles ne man-
ront pas de faire impression sur l'esprit de
x qui sont plus en passe d'aspirer aux a-
cemens ; & le paquet que nous allons
édier dans 4 ou 5 jours fournira contre
; les obstacles imaginables. Il y aura
des

des ordres particuliers pour la Province où vous êtes.

Enfin, ſur le pied où les choſes ſont diſpoſées en France, & dans les conjonctures de la guerre qui continue, nous n'avons pas lieu de douter que la Bulle ne ſoit reçue. Et quand il y auroit par hazard quelque conteſtation ou délai ſur ce ſujet nous ne perdrions jamais rien. *Toute l'Europe ne nous ſera pas moins obligée de ce que nous venons de faire* pour la préſerver de nouveautés pernicieuſes. La diviſion des Evêques ne nous ſert pas ſeulement auprès du peuple de France, mais encore en Eſpagne & en Italie; & l'oppoſition tout comme l'acceptation nous fournira de nouvelles preuves pour confirmer la vérité de ce que nous avons dit juſqu'aujourd'hui *des Erreurs dont l'Egliſe Gallicane eſt infectée.*

Vous comprenez bien, M. R. P., que nous attendons inceſſamment de vos nouvelles. Je ſuis avec une entiere eſtime.

Mon Reverend Pere,

Votre très humble & très obéiſſant ſerviteur d'Aubenton Aſſiſtant du Général (a).

D'un

(a) Cette Lettre vient d'un endroit ſûr. On comprend aiſément les raiſons qui empêchent de découvrir le canal par où elle eſt parvenue juſqu'à l'Imprimeur... Elle porte avec elle des caracteres de vérité frapans & inacceſſibles à l'impoſture, tant par la naïveté avec laquelle elle eſt écrite, que par pluſieurs faits détaillés qui ne pouvoient être connus que d'un homme qui étoit comme l'ame de l'intrigue. Elle expoſe à la vérité bien crument les ſentimens (*& les deſſeins*) des Jéſuites. Elle entre dans des

JN AUTRE CÔTÉ la Destruction de
Royal suivie de près de la Constitu-
Jnigenitus, a ouvert les yeux & rele-
courage de bien des gens; on a vu plus
ment par là ce que les Jésuites avoient
ι de détruire & d'établir, ce qui a fait
s'est opposé plus fortement à leurs
ıs & à leur Constitution. Et quand
t voulu en 1722 reprendre le Formu-
qui avoit été comme éclipsé depuis la
uction de Port Royal, il n'étoit plus
Le monde s'étoit éclairci, & au lieu
rès petit nombre de personnes qu'ils a-
: eu autrefois pour adversaires anony-
sur ce sujet, sans qu'aucun presque
e nommer, ils ont vu plus d'un millier
rsonnes adhérer, en se nommant publi-
ent à M. M. les Evêques de Montpel-
: de Senez contre la signature pure &
: du Formulaire, & pour la paix de
ent IX & ses vraies conditions; & ce
grand

ails étonnans, mais il faut considerer qu'elle est
ι Rome le 9 Septembre lendemain de la pu-
n de la Constitution, c'est à dire, un jour de
ie pour un Jésuite, & que l'Auteur écrivoit à
mbre de la Société, dont il se tenoit entiere-
ûr.

ι DU Y REMARQUER des endroits qui deman-
t quelques éclaircissemens, mais il faudroit être
pour être en état de les donner. Eux seuls
la clef, & peuvent comprendre & faire com-
: toute l'énergie de cette Lettre.

Jésuites ont voulu desavouer cette Lettre dans
urnal de Trévoux, & l'Auteur des Nouvelles
astiques dans une feuille du mois d'Avril de
cru devoir y avoir égard, mais l'on a des
ι incontestables qu'elle est du Pere d'Aubenton.
nal par lequel elle est venue à l'Imprimeur est
dinal de Noailles.

grand nombre a été ſoutenu par Me
les Avocats du Parlement de Paris q
mis au grand jour les conditions de
paix.

Cette multitude de témoins
être née des cendres de Port Royal,
autrefois les Chrétiens naiſſoient du ſa
Martyrs ſelon l'expreſſion de Tertullie
guis Martyrum ſemen Chriſtianorum. C'
fet de la Toute puiſſance de Dieu, &
grandeur infinie de ſa Sageſſe qui a co
de tirer le bien du mal, de confon
ennemis de la Vérité par les voies mên
leur fauſſe politique leur fait prendre po
touffer, & de ſe ſervir des ſouffrances
humiliations de ſes Serviteurs pour a
la Vérité de nouveaux défenſeurs, &
grand nombre, comme il arriva au te
Moyſe. Plus les Egyptiens opprimoi
Iſraélites, plus le nombre de ceux-ci c
& ſe multiplioit: *quanto opprimebant eo
magis multiplicabantur & creſcebant.*
c. 1. vſ. 12.

La même chose eſt arrivée au
miers Chrétiens comme Tertullien vi
nous l'apprendre, & nous voyons qu'il
rive de même aujourd'hui dans la cauſ
laquelle on a détruit l'Abbaye de Po
yal. Cette Deſtruction a fait connoître
tage cette ſainte Maiſon, & le ſujet,
prétexte dont on s'eſt ſervi pour la de
Cette connoiſſance qui s'eſt fort é
& multipliée par le bruit que cette af
cauſé, a réveillé bien du monde, &
fait faire attention à ce à quoi on ne
pas, & à quoi on n'auroit peut-être

ſ, ſi on eut laiſſé le Port Royal en repos.
ıd on a ſçu que le Port Royal n'a été dé-
que parce qu'on l'a taxé d'erreur ſur
ıit du Janſéniſme, & que cette prétendue
ır qu'on leur reprochoit conſiſtoit uni-
nent à n'avoir point la foi d'un fait non
lé & conteſté, & à n'avoir point voulu
ter qu'on le croyoit, parce qu'en effet on
e croyoit pas, & qu'on n'avoit nul motif
obligeât à le croire, le monde a été fort
ris & étonné qu'on eut détruit un Mo-
ere ſi régulier d'ailleurs pour ſi peu de
e. La vanité de ce prétexte a été appro-
ie, on a été perſuadé de l'innocence des
gieuſes de Port Royal des Champs; on a
iré leur grand amour pour la Vérité &
r la ſincérité Chrétienne auxquelles elles
généreuſement ſacrifié l'être & la con-
ation de leur Communauté, & on a été
vaincu que cette généroſité ne pouvoit
r que d'un grand détachement de toutes
choſes humaines & temporelles, & d'un
ıd amour des biens céleſtes & éternels;
ıe grande horreur de toute duplicité, &
out déguiſement ſur-tout en matiere de
igion, & d'une attache à la Vérité & à
ncérité, à toute épreuve; diſpoſitions
ont fait depuis cent ans, comme le ca-
ere propre de Port Royal, au milieu de
es les Perſécutions qu'on leur a ſuſcitées,
lont elles auroient pu ſe délivrer facile-
ıt par l'abandon à la diſſimulation de la Vé-
.

C'est là le grand exemple que le Port
ral nous a donné juſqu'à ſa Deſtruction
1709, & la grace toute-puiſſante de Jé-

ſus-Chriſt l'a rendu très fécond depuis cette Deſtruction, comme on le voit par la quantité de perſonnes de tout état, Eccléſiaſtiques, Religieux, Religieuſes, & Laïques, qui ſacrifient tout ce qu'ils ont de plus cher, leurs emplois, leur ſubſiſtance, leur repos, leur liberté à l'amour qu'ils ont pour la Vérité, & à la fidélité qu'ils lui doivent de la confeſſer ſans déguiſement & publiquement, lorſque la néceſſité le requiert. Si cet exemple ne produit pas encore cet effet dans tous, au moins produit-il l'eſtime & l'amour de Port Royal, dans pluſieurs de ceux qui n'ont pas le courage de s'expoſer par leur confeſſion à communiquer à ſes ſouffrances, en ſorte que ſi on a égard au langage du cœur, on pourroit leur mettre dans la bouche ces paroles que les Alexandrins diſoient quelquefois à Timothée Salophaciole Evêque de cette Ville au V ſiécle, quoique nous ne communiquions pas avec vous, cependant nous vous aimons. *Et ſi non tibi communicamus tamen amamus te* (*a*). En effet un cœur droit & exempt de prévention & de paſſion ne peut pas connoître Port Royal ſans l'aimer, quoiqu'il n'ait peut-être pas encore le courage de l'imiter & de vouloir participer à ſa perſécution.

Quand le public eſt ainſi prévenu en faveur d'une Communauté Religieuſe qu'il ſçait avoir été détruite pour l'amour qu'elle a toujours conſervé juſqu'à la fin pour la Vérité, & pour des Vérités qui ſont le ſujet d'une conteſtation qui dure encore, & qui

(*a*) Liberat. Breviar. Cap. 16.

qui dans toute leur étendue intéressent beaucoup la Religion, on est sûr que l'Histoire de la Destruction de cette Communauté ne lui sera pas indifférente, comme pourroit l'être l'Histoire de quelqu'autre Communauté même innocente, détruite pour quelque cause ou querelle particuliere & passagere, qui ne l'intéresseroit que par la compassion générale qu'on a naturellement pour les innocens affligés & persécutés, compassion qui augmente à mesure qu'on apprend que leur innocence est plus certaine, que leur persécution est plus grande, & que l'Histoire en est plus véritable.

On n'a que faire alors de lui exposer les motifs qui ont porté à lui faire part de cette Histoire pour l'exhorter par là à la lire.

Mais si je n'ai pas d'excuse à demander du dessein que j'ai eu d'écrire l'Histoire de la persécution de Port Royal en 1709, j'en ai beaucoup à demander sur la maniere dont je l'ai fait pour le stile, & pour le défaut de plusieurs faits & de plusieurs piéces qui peuvent y manquer.

A l'égard du Stile, mon excuse est qu'en écrivant, je n'ai compté écrire que pour mon usage seul, en attendant que d'autres plus habiles & qui eussent eu habitude avec Port Royal, en écrivissent l'Histoire, & la donnassent au Public à qui on en avoit comme donné parole plus d'une fois il y a vingt ans, devant & un peu après la Destruction de Port Royal.

Il faut compter, dit une lettre à Mr. le Cardinal de Noailles, écrite au mois d'Oc-

d'Octobre 1708, il faut compter que l'on écrira un jour l'Histoire de toute cette affaire (de la derniere Persécution de Port Royal) tout cela . . . . est soigneusement recueilli dans des Mémoires fidelles qui passeront à la connoissance des siécles à venir. L'Auteur de l'Histoire abrégée de l'Abbaye de Port Royal depuis sa fondation en 1204 jusqu'en 1709, imprimée *in* 12 en 1710, 1711, & 1727, & qui est entre les mains de beaucoup de personnes dit : J'espere donner un jour cet Ouvrage (l'Histoire de Port Royal) dans toute son étendue, & avec les piéces originales qui en sont les preuves.

J'AVOIS DONC LIEU d'esperer cette Histoire complette de Port Royal, mais voyant qu'elle tardoit à paroître, & ayant ramassé avec bien de la peine, par le peu d'habitude que j'ai eue avec Port Royal quelques piéces qui regardoient la derniere Persécution, j'ai tâché d'en tirer tous les faits, & d'en composer cette Histoire pour mon instruction & ma satisfaction particuliere.

CETTE RAISON suffit aussi pour m'excuser, si on ne trouve pas tout dans cette Histoire, tant dans les choses qui sont arrrivées à la Communauté avant la Destruction, que dans celles qui sont arrivées aux Religieuses après la Destruction de leur Monastere dans tous ceux où on les a mises depuis. Mon Ouvrage n'empêchera personne de faire une Histoire plus ample & plus circonstanciée, mais en attendant personne ne peut trouver à redire que j'aie mis par ordre des Mémoires imprimés, & Manuscrits que j'ai eus pour servir à cette Histoire. Quand une Histoire est d'ail-

d'ailleurs interressante il vaut mieux en savoir quelque chose, que de n'en sçavoir rien du tout. Il suffit que j'aie suivi ces Mémoires avec une exacte fidélité, & que ces Mémoires soient eux-mêmes fidelles. On trouvera à la fin de cet Ouvrage la liste de ceux de ces Mémoires qui ont été imprimés. Les Manuscrits dont je me suis servi sont tous Originaux.

Mémoires pour servir à l'Histoire de la derniere Persécution, & de la Destruction de Port Royal des Champs.

LIVRE I.

QUI CONTIENT le commencement de cette Persécution, par la demande qu'on leur fit de l'acceptation pure & Simple de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth* au mois de mars 1706, jusqu'à la fin de la même année que les Religieuses de Port Royal de Paris devinrent leurs parties publiques.

CHAPITRE I.

IDÉE GÉNÉRALE des Persécutions faites aux Religieuses de Port Royal qui ont duré par intervalle environ 70 ans. Dans cette durée, on en distingue trois principales dont on marque les tems, les causes ou les prétextes détruits par les témoignages que leurs Supérieurs ont rendus à leur innocence.

LA PERSÉCUTION de Port Royal des Champs dont j'entreprends d'écrire l'Histoire, & qui

a été poussée jusqu'à l'entiere Destructio
cette Ste. Maison, & à la dispersion de to
les Religieuses, est la III Persécutioı
forme que les Religieuses de Port Royal
essuyées de la part des Puissances spiritu
& temporelles.

La I Persécution a commencé en 1
& a duré sans relâche dans une grande vic
ce depuis 1664 jusqu'au mois Février 1
& a fait perdre pour toujours aux Religie
qui faisoient moralement toute la Commu
té entiere, leur Maison de Paris. Ma
1669, on laissa les Religieuses en paix
leur Maison des Champs pendant dix
Cette Persécution est fort connue. Voye
Relations *in* 4; les Apologies des Religie
de Port Royal; tous les écrits du tems, &
Mémoires de Mrs. *Lancelot*, *Fonteine*,
Fossé, & de la Mere *Angelique*, &c.

La II Persécution qui est moins con
arriva en 1679. Elle a consisté à chasse
Port Royal, toutes les Pensionnaires &
tulantes, à renvoyer leurs Confesseurs,
défendre aux Religieuses de recevoir
Novices, aussi bien que des Pensionna
Comme cette défense n'a jamais été le
les suites de cette Persécution qui allo
éteindre peu à peu Port Royal des Chan
ont duré 30 ans, c'est à dire jusqu'à sa I
truction en 1709.

Enfin la III Persécution qui a comm
au mois de Mars 1706, a abouti à la I
truction de Port Royal, & à la dispersioı
toutes les Religieuses de Chœur & des C
verses qui restoient au nombre de 22 en 1
& a eu des effets & des suites qui par

port à chaque Religieuſe ont duré juſqu'à leur mort, étant préſentement toutes mortes excepté peut-être une ou deux dans des Couvents étrangers.

PLUS DE VINGT ANS avant la premiere de ces trois Perſécutions on avoit commencé à inquiéter à diverſes repriſes l'Abbaye de Port Royal, & ceux & celles qui y demeuroient, ſoit au dedans, ſoit au dehors, de ſorte qu'à compter tout le tems que ces Perſécutions ont duré avec leurs ſuites, on peut dire que le Port Royal a vécu plus de 70 ans ſous la Perſécution, excepté quelques années de relâche & d'intervalle au milieu de ces 70 ans.

IL SEMBLEROIT qu'un Monaſtere ſi longtems perſécuté, & qu'on a à la fin détruit entierement juſqu'à l'abbattre totalement y compris même le Cimetiere, & à en diſperſer toutes les Religieuſes, & cela dans un pays Chrétien & Catholique, devoit être coupable de grands déréglemens dans la foi, ou dans les mœurs. Cependant on ne dira rien de trop, quand on aſſurera que c'étoit un des Monaſteres de toute l'Egliſe Chatolique, des plus purs dans la foi, des plus Saints dans les mœurs, & des plus reglés dans la diſcipline.

SES PLUS GRANDS ENNEMIS en ſont convenus eux-mêmes pour les mœurs, & pour la diſcipline excepté le Pere Briſacier, & ils ne l'ont ôſé accuſer que ſur ce qui regarde la foi; mais afin de faire voir qu'il a toujours été également irrépréhenſible & dans la foi, & dans les mœurs, & dans la diſcipline, nous allons rapporter ici les témoignages des Archevêques de Paris, qui en ſont les Supérieurs immédiats, & des Supérieurs qu'ils ont établis

établis pour le gouverner sous leur autorité ; témoignages qui ne peuvent pas être suspects, d'autant plus que trois de ces Archevêques les ont eux-mêmes persécutées, & que leurs Supérieurs particuliers n'ont rendu leur témoignage qu'après avoir tout examiné dans des visites exactes, & tous en grande connoissance de cause.

TÉMOIGNAGE de M. Jean François *de Gondi* Archevêque de Paris.

LE PERE BRISACIER Jésuite ayant fait en 1651 un Livre intitulé le *Jansénisme confondu*, où il calomnioit la foi & les mœurs des Religieuses de Port Royal, M. de Gondi le condamna nommément pour cela, & défendit de le lire sous peine d'excommunication, par son Ordonnance du 29 Décembre 1651 qu'il fit publier aux Prônes, & afficher aux Portes de de toutes les Eglises de Paris, *Nous avons condamné*, dit-il, *& condamnons ledit Libelle par ces présentes comme injurieux & calomnieux, & qui contient plusieurs mensonges & impostures, déclaré & déclarons lesdites Religieuses de Port Royal pures & innocentes des crimes dont l'Auteur a voulu noircir la candeur de leurs bonnes mœurs. & offenser leur intégrité & Religion, de laquelle nous sommes assurés* PAR UNE ENTIERE CERTITUDE.

TÉMOIGNAGE de Mr. DU SAUSSAY Supérieur de Port Royal pendant 15 ans, Official & Vicaire Général de Paris, depuis Evêque de Toul, & de Mr. Charton Grand Péni-

Pénitencier en 1654. Voyez l'Apologie de Port Royal I. p. c. 15. p. 106.

TÉMOIGNAGE de Mr. SINGLIN Supérieur de Port Royal. Dans sa Carte de la Visite faite en 1657 à Port Royal de Paris, & des Champs.

NOUS NOUS SENTONS obligés, dit-il, de rendre graces à notre Seigneur de ce que nous avons reconnu dans ces deux Maisons, beaucoup de crainte de Dieu & de piété, & un amour sincere de toutes les choses essentielles de la Regle, une observance exacte de la pauvreté Religieuse, un grand éloignement de toute avarice, & de toute attache aux biens temporels; une déférence entiere, & une soumission de cœur & d'affection aux Meres Supérieures, une union d'esprit & de charité entre les Sœurs, & une disposition en chacune d'elles de s'accuser plûtôt de ses propres fautes, que de se plaindre de celles des autres.

TÉMOIGNAGE commun de Mr. DE CONTES Doyen de l'Eglise de Paris, & Vicaire Général de Mr. le Cardinal de Rets absent, & de Mr. BAIL nommé Supérieur de Port Royal, par la Cour, dans leur Carte de la Visite faite par eux

en

en 1661 après le commencement de la premiere Persécution.

Ayant trouvé par la visite cette Maison en un état régulier & bien ordonné, une exacte observance des Vœux, des Regles, & des Constitutions, une grande union & charité entre les Sœurs, la fréquentation des Sacremens digne d'approbation, avec une soumission due à notre S. P. le Pape, & à tous ses Decrets par une foi orthodoxe, & une obéissance légitime qu'elles nous ont temoigné y avoir, n'ayant rien trouvé ni reconnu en l'un & l'autre monastere qui soit contraire à la foi orthodoxe, & à la doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ni aux bonnes mœurs, mais plûtôt une grande simplicité sans curiosité dans les questions de Controverses dont elles ne s'entretiennent pas, les Supérieurs ayant eu soin de l'empêcher, nous les exhortons toutes par les entrailles de N. S. J. C. d'y persévérer constamment. Signé *de Contes* & *Bail.*

Témoignage de Mr. de Perefixe Archevêque de Paris.

Ce Prélat a été Archévêque de Paris depuis 1664 jusqu'au premier jour de l'an 1671 qu'il mourut dans de grands remords d'avoir persécuté Port Royal depuis 1664 jusqu'en 1669. Dans tout ce tems là, il a fait & dit bien des choses contre les Religieuses de Port Royal, par le malheureux engagement où il s'étoit mis de leur faire signer le Formulaire pu-

purement & ſimplement, dont le refus de la part de ces Religieuſes étoit le ſeul crime qu'il trouvoit en elles, & qu'il qualifioit des noms de desobéïſſance, de révolte, d'opiniatreté, & d'orgueil ſemblable à celui de Lucifer. Cependant dans ce tems-là même, il a été contraint dès 1664 de leur rendre ce témoignage de juſtice après ſa Viſite, *qu'il y avoit trouvé toutes choſes dans une exacte régularité, que c'étoient de fort bonnes Religieuſes, & qu'elles étoient pures comme des Anges.*

ET À LA PAIX de Clément IX, ce prétendu crime de deſobéïſſance s'évanouit tout à fait, même à ſes yeux, ſans que ces Religieuſes euſſent changé de diſpoſition, ni de ſentiment ſur la ſignature, car ſur une Requête où elles diſtinguoient le fait & le droit, comme les IV Evêques, & ne promettoient ſur le fait, que le reſpect & le ſilence, voici ce qu'il dit dans ſon Ordonnance du 17 Février 1669, par laquelle il les rétablit aux Sacremens. „ Nous paroiſſant par ledit Acte, „ qu'elles condamnent les V Propoſitions a- „ vec toute ſorte de ſincérité . . . & qu'é- „ tant entierement ſoumiſes aux Conſtitu- „ tions d'Innocent X & d'Alexandre VII elles „ ſont très éloignées de renouveller ſur ce „ ſujet les erreurs condamnées par le St. Siége. „ A ces Cauſes & après qu'il nous eſt apparu „ par la communication que nous avons eue „ de la Déclaration qui a été envoyée à no- „ tre S. P. le Pape, & du Bref par lequel S. S. „ a témoigné en être ſatisfaite, que la Dé- „ claration des Suppliantes eſt en effet la „ même choſe que celle qui a été reçue &

ap-

„ approuvée de S. S. Nous susdit Archevê-
„ que recevons & approuvons, en suivant
„ l'exemple de N. S. Pere, leur dite Décla-
„ ration & Requête, & y ayant égard, nous
„ les restituons à la participation des Sacre-
„ mens dont nous leur avions interdit l'usage
„ par notre Ordonnance du 6 de Septembre
„ 1665.

TÉMOIGNAGE de M. DE HARLAY Archevêque de Paris Successeur de M. de Perefixe.

CET ARCHEVÊQUE vint à Port Royal des Champs le 17 May 1679 pour donner ordre de la part du Roi d'en renvoyer toutes les Pensionnaires & les Confesseurs, & défendre d'y recevoir des Novices, mais il ne prit point pour prétexte qu'il y avoit à Port Royal aucune doctrine mauvaise, ou sur la Foi, ou même sur le Formulaire dont il ne fut pas même question, au contraire il loua fort l'Abbesse (la mere Angelique de St. Jean Arnauld) à qui il parla, & toute la Communauté, & les Confesseurs; car voici ce que les Religieuses disent de cette Visite dans une Requête qu'elles avoient dressée pour être présentée au Roi. M. l'Archevêque (de Harlay) dans le tems même qu'il nous a apporté les ordres de V. M., nous assûre qu'il est très content de notre foi & de nos mœurs; qu'il sçait que nos Pensionnaires sont très bien élevées, que nos Confesseurs sont très gens de bien, & qu'il est très aise qu'ils fassent toutes sortes de fonctions dans son Diocese. Qui ne se croiroit en sureté après un tel témoignage dont

dont il s'est encore expliqué à des personnes de nos amis, & à des parens de nos Pensionaires, & que pouvions-nous esperer de plus fort contre les accusations qu'on pourroit former contre nous, que le suffrage de celui à qui il appartient de nous juger? Comme cette Requête expose l'état où se trouvoient réduites les Religieuses de Port Royal, nous la mettrons ici dans son entier.

REQUETE

Des Religieuses de Port Royal des Champs

AU ROI.

SIRE

LES ABBESSE & Religieuses de Port Royal des Champs auroient déjà pris la liberté de recourir à V. M. dans la désolation où elles se trouvent par les ordres que M. l'Archevêque leur a apportés de sa part, sans qu'elles attendoient quelqu'effet d'un Mémoire que M. l'Archevêque trouva bon qu'on lui dressât pour le faire souvenir des raisons qui lui furent représentées, & dont il parut touché. Mais la réponse que nous avons eue depuis sur ce Mémoire ne nous faisant voir aucun adoucissement à notre disgrace, nous ôsons, Sire, nous jetter avec un profond respect aux pieds de V. M. pour la conjurer par le Sang de J. C.

 de

de nous faire ſavoir au moins par où nous lui avons déplu. Nous avons toujours regardé l'obligation de lui obéir, & de nous conformer à ſes volontés comme tenant le premier rang entre nos devoirs, après ce que nous devons à Dieu; & c'eſt le comble du malheur, Sire, pour des perſonnes élevées dans ces ſentimens, que de voir qu'elles ſont mal dans votre eſprit, & de ne pas voir de jour à ſe tirer d'un état ſi douloureux, faute de ſavoir ce qui nous y a miſes & ce qui nous y tient. La fidélité que nous aurions à réparer le mal, s'il nous étoit connu, fléchiroit ſans doute la bonté V. M. & lui feroit voir qu'il n'y a point de Communauté dans ſon Royaume qui ait plus d'envie de lui plaire & de lui marquer ſon reſpect & ſon obéiſſance. Pendant qu'on eſſayoit de rendre notre foi ſuſpecte, & que M. l'Archevêque de Paris nous traitoit comme des perſonnes deſobéiſſantes & rebelles à l'Egliſe, nous n'étions pas ſurpriſes que V. M. ſur le témoignage de notre Archevêque, nous fit ſentir les effets de ſon indignation, pareils à ceux qu'elle nous fait ſouffrir aujourd'hui. Mais depuis que toutes les Puiſſances de l'Egliſe ont paru ſatisfaites de nous, & convaincues de la pureté de notre foi & de l'innocence de notre conduite, nous ne ſavons, Sire, ce qui peut nous avoir attiré ce traitement que nous ſouffrons ſous le meilleur & le plus juſte, auſſi bien que le plus grand de tous les Rois. M. l'Archévêque dans le tems même qu'il nous a apporté les ordres de V. M. nous aſſûre qu'il eſt très-content de notre foi & de nos mœurs, qu'il ſait

ſait que nos Penſionaires ſont très bien élevées, que nos Confeſſeurs ſont très gens de bien, & qu'il eſt très aiſe qu'ils faſſent toutes ſortes de fonctions dans ſon Dioceſe. Qui ne ſe croiroit en ſûreté après un tel témoignage, dont il s'eſt encore expliqué à des perſonnes de nos amis & à des parens de nos Penſionaires; & que pouvions-nous eſpérer de plus fort contre les accuſatious qu'on pourroit former contre nous, que le ſuffrage de celui à qui il appartient de nous juger?

Cependant, Sire, telle ſentence d'abſolution prononcée par la bouche de notre Juge, eſt ſuivie des mêmes peines dont le pourroit être une condamnation dans toutes les formes: & en même tems que Monſieur de Paris nous déclare comme notre Archevêque & notre Juge, qu'il eſt content de nous & de la maniere dont nous élevons nos Penſionaires, auſſi bien que de la doctrine & de la conduite de nos Confeſſeurs, il vient comme porteur des ordres de V. M. nous ôter nos Confeſſeurs & nos Penſionaires, & nous défendre de recevoir des Novices juſqu'à ce que nous ſoyons réduites au nombre de cinquante. Il nous a dit pour toute raiſon que V. M. le veut: mais nous ſavons, Sire, qu'elle ne veut que la punition des coupables & non pas l'oppreſſion des innocens & que puis qu'Elle nous punit, il faut qu'Elle nous regarde comme des coupables: & voilà, Sire, ce qui fait notre douleur. Ce ſeroit peu pour nous que de ſouffrir, il y a long-tems que nous y ſommes accoutumées, & nous n'avons embraſſé la vie religieuſe que pour apprendre à ſouffrir; mais nous ne pouvons

nous accoutumer à passer dans l'esprit de V. M. pour ce que nous ne sommes point. C'est même une partie du respect que nous lui devons, que de ne lui laisser aucune opinion de nous qui lui puisse faire de la peine : & s'il nous est défendu de scandaliser le moindre de nos freres, que ne devons-nous point faire pour n'être pas un sujet de scandale à notre Souverain ?

Si nous étions capables de renoncer sans peine à l'honneur de son approbation & de son estime, ce seroit alors que nous serions véritablement coupables. Que pouvons-nous donc faire pour lui montrer que nous n'en sommes point toutefois indignes ? Si ce n'est pas assez du Témoignage de notre Archevêque, nous nous soumettons à être jugées selon toute la rigueur des jugemens canoniques par les plus gens de bien de Votre Royaume : nous demandons à V. M. pour toute grace d'être traitées comme les empoisonneurs, & de n'être pas envoyées au suplice sur des soupçons. Si nous sommes telles qu'on voudroit faire entendre à V. M., notre Communauté mériteroit d'être éteinte & suprimée pour jamais ; & ce seroit nous faire trop de grace que de se contenter de la réduire, & de nous ôter nos Pensionaires & nos Confesseurs. Mais les mêmes peines qui sont trop douces pour des coupables, sont bien dures pour des personnes innocentes. Nous ne savons ce que c'est que des Canons dont M. l'Archevêque nous parla, qui fixent les Communantés Religieuses : ce que nous savons, c'est qu'ils ne sont en usage nulle part, & que dans Paris, &

en beaucoup d'autres endroits il y a plusieurs Communautés plus nombreuses que la nôtre ; que St. Bernard de l'Ordre duquel nous sommes, ne nous a rien prescrit sur ce sujet, & qu'il y a eu jusqu'à sept cent Religieux dans son Monastere, & nous voyons dans notre Breviaire que Sainte Aure Abbesse à Paris avoit trois cens Religieuses en sa maison. Ce que l'on nous a toujours dit que les Canons ordonnoient sur les Communautés Religieuses, c'est de ne recevoir des filles qu'autant que le Monastere en peut nourrir, & de ne point exiger de dots de celles qui se présentent ; & c'est ce que nous avons toujours observé très exactement, souhaitant de suivre en tout les regles de l'Eglise & les Ordonnances de V. M. & ne craignant rien tant que d'être à charge à qui que ce soit, & de nous voir exposées à chercher notre subsistance par des moyens indignes de notre vocation.

C'EST CE QU'IL est aisé de vérifier, Sire, par l'examen de l'état de notre temporel. Il ne sera pas plus difficile à V. M. de connoître quel est celui du spirituel, & toutes les fois qu'Elle voudra bien en être informée. Elle verra que par la miséricorde de Dieu, notre Maison tâche de marcher selon l'esprit de son institut & les saintes regles de son Evangile, qu'on y cherche Dieu dans cette simplicité de cœur que l'Ecriture nous recommande & dans un entier éloignement de tout esprit & de tout sentiment particulier.

ET SI CELA EST, Sire, pourquoi fermer l'entrée à ceux qui croient y pouvoir

faire leur ſalut ? Pourquoi priver un grand nombre d'enfans des bonnes teintures qu'ils pourroient y recevoir, & pourquoi nous priver nous-mêmes des ſecours de ceux qui nous menent à Dieu, & qui ſoutiennent notre foibleſſe dans le cours d'une vie auſſi auſtere qu'eſt celle, que nous avons embraſſée. Nous ſommes témoins, Sire, de la pureté de leurs mœurs & de leur piété, & quoique nous ne ſoyons pas juges de leur doctrine, perſonne n'a plus d'intérêt que nous qu'elle ſoit pure & que l'on tâche de s'en aſſûrer par des voies Eccléſiaſtiques. C'eſt ce que nous demandons à genoux & les larmes aux yeux à V. M. afin qu'Elle puiſſe s'aſſûrer Elle-même de la juſtice qu'Elle fait. Nous avons tout quitté pour Dieu, Sire, & ce ſeroit manquer à ce que nous lui avons promis, que de laiſſer ſubſiſter volontairement dans notre cœur aucun autre attachement que celui que nous devons avoir pour lui. Mais c'eſt cela même qui nous oblige de n'être pas indifférentes pour ce qui peut nous conduire à lui. C'eſt ce qui fait la ſeule conſolation que nous cherchons en ce monde, & cependant c'eſt celle que V. M. nous veut ôter, ſi toutes fois Elle le veut encore. Nous ne le ſaurions croire, Sire, & nous eſpérons au moins qu'Elle ſuſpendera les effets de ſa colere, juſqu'à ce qu'Elle ait pris les voies qui lui peuvent faire connoître au vrai, ſi nous le méritons. Nous prions celui qui tient entre ſes mains le cœur des Rois, de rendre V. M. ſenſible à notre douleur, & nous eſpérons qu'il écoutera la voix de nos larmes, & qu'il nous donnera ſujet d'ajoûter

les

les actions de graces pour le rétablissement de notre Maison, aux vœux que nous avons toujours faits & que nous ferons toute notre vie pour la conservation de sa Personne sacrée.

Témoignage du Pape Innocent XI.

Ce Pape ayant appris ce qu'avoit fait Monseigneur de Harlay à Port Royal des Champs, en témoigna sa douleur, & l'estime qu'il faisoit des Religieuses dans un Bref à Mr. Henry Arnauld Evêque d'Angers du 16 Août 1679, où il lui parla ainsi: „ Nous „ connoissions déjà ce que votre Fraternité „ nous a écrit dans sa lettre du 19 Juin, de „ la singuliere piété, & de la régularité ex„ traordinaire des Religieuses de Port Ro„ yal, Ordre de Citeaux; c'est pourquoi „ nous nous porterons volontiers & avec „ joie à tout ce que notre charité paternelle „ pourra faire pour elles d'avantageux".

CHAPITRE II.

Témoignage de Mr. *Grenet*, Docteur de Sorbonne, Curé de St. Benoît & Supérieur de Port Royal des Champs depuis 1669 jusqu'en 1677.

I. Dans sa carte de visite faite en 1677 après avoir remarqué qu'il a visité tous les lieux réguliers, & qu'il a parlé en particulier aux 71 Religieuses qui composoient alors toute la Communauté, il ajoûte.

„ Nous nous croyons donc obli-

„ gés devant Dieu, de reconnoître que nous „ avons été parfaitement édifiés de ce que „ nous avons vu dans cette Maiſon, que nous „ y avons trouvé, (comme les Supérieurs „ qui ont été avant nous ſelon qu'ils l'ont „ reconnu dans leurs Viſites) une piété ſo- „ lide envers Dieu, un profond & ſingulier „ reſpect pour le myſtere adorable de l'Eu- „ chariſtie, & un grand deſir de ſe rendre „ digne de s'en approcher de plus en plus, „ un dégagement du bien & de l'intérêt, un „ grand amour de la pauvreté Religieuſe, & „ une réſolution effective de préferer tou- „ jours les filles qui auroient plus de vertu, „ & moins de bien à celles qui ſeroient plus „ riches, & moins vertueuſes, une véritable „ eſtime de la vie retirée & éloignée de tout „ commerce du monde, une ſincere ſoumiſ- „ ſion à leurs Meres & une union de Cœur „ qui les unit entre elles, & avec Dieu, „ comme n'ayant toutes qu'un même deſſein, „ & une même fin. C'eſt en général ce que „ nous avons reconnu en cette Maiſon. Signé „ Grenet".

II. Dans sa Carte de Viſite faite en 1681, après avoir déclaré qu'il a viſité tout le Monaſtere, parlé à toutes les Religieuſes au nombre de 72 de Chœur, & 20 Converſes pendant pluſieurs jours, examiné les Comptes du temporel qu'il a trouvés dans toute l'exactitude poſſible.

Il ajoute, ainſi nous avons fermé notre Viſite, après avoir exhorté les Sœurs de „ perſéverer dans l'état où nous les avons „ laiſſées, qui eſt celui auquel ceux qui de- „ vant nous en ont été les Supérieurs, les

„ ont

„ ont trouvées de leur tems, & en ont rendu
„ témoignage auquel nous souscrivons d'autant plus volontiers, & plus assûrement
„ que nous sommes persuadés par nos yeux,
„ & par le long séjour que nous avons fait
„ en cette Maison, que nous n'y avons rien
„ vu que de très édifiant & très exemplaire, & pour la pureté de la Foi, & pour
„ l'intégrité des mœurs, l'une & l'autre desquelles nous ont paru irrépréhensibles,
„ c'est ce que notre Conscience & la Vérité
„ nous engagent de déposer, & laisser à la
„ postérité. En foi de quoi nous avons signé la présente Carte de Visite, à Port
„ Royal Champs ce Samedy 2 Août 1681
„ Signé Grenet.

Lettre que Mr. *Grenet* Curé de St. Benoit, & Supérieur de Port Royal des Champs, écrivit avant que de mourir, à *M. de Harlai* Archevêque de Paris, en 1680.

Je sens l'heure qui s'approche où il me faut aller rendre compte à Dieu de toute ma vie, & il me semble que j'entends déjà la voix qui me dit: *Redde rationem villicationis tuæ, non enim amplius poteris villicare.* Il faut que je rende compte au Seigneur de tout ce que j'ai reçu de lui, & pour me mettre en état de le faire, je crois, Monseigneur, que je dois vous rendre compte d'une portion de votre troupeau que le souverain Pasteur a confié par vous à mes soins, quoiqu'indigne que j'en fusse. J'ai

dispofé le plus chrétiennement que j'ai pu des chofes dont je pouvois difpofer, afin que je n'aie plus qu'à m'humilier devant Dieu, & à lui demander pardon de toutes les fautes que j'ai commifes dans l'adminiftration d'un bien qu'il m'avoit donné à gouverner. J'ai laiffé ma Cure entre les mains d'un Eccléfiaftique qui m'a aidé depuis longtems à en fupporter le poids, & que j'ai reconnu pour un digne ouvrier de la vigne du Seigneur, j'ai ordonné en la maniere que j'ai cru le devoir faire, du bien temporel que j'avois entre les mains.

Et il ne me reste plus qu'une chofe dont je ne puis difpofer, mais de laquelle je ne laiffe pas de devoir rendre compte à Dieu, & à vous, en la remettant entre fes mains, & entre les vôtres, puifque c'eft par vos mains que je l'avois des fiennes.

C'est le Monastere de Port Royal des Champs, dont Monfeigneur de Perefixe votre Prédéceffeur, & Vous enfuite, Monfeigneur, m'avez confié le gouvernement; je l'ai reçu à la fin d'une Perfécution, & au commencement d'une paix à laquelle vous avez voulu, Monfeigneur, que toute la France fçût que vous aviez contribué; je le laiffai au commencement d'une Perfécution nouvelle à laquelle je fouhaite que vous n'ayez aucune part & je croirois y en avoir moi-même, fi étant fur le point de paroître devant le Souverain Juge de tous les hommes je ne vous difois pas encore une fois avant que de mourir, ce que je fais, & ce que j'ai pris plufieurs fois la liberté de vous dire de l'innocence & de la vertu de ces faintes Filles

que

vois traitées comme des personnes cou-
des plus grands desordres, & dignes
us grands châtimens.
DOIS ET JE CROIS les connoître
que personne, & je me sens une
tion indispensable de rendre ce témoi-
à la Vérité, afin de me rendre favora-
Jugement de la Vérité, devant laquelle
attends d'être présenté dans peu de
c'est devant Dieu, que je vous parle,
igneur, & vous pouvez bien penser
ne voudrois pas mentir dans un état
n'y a plus rien à espérer, ni à craindre
noi dans le monde, & où il n'y a plus
Vérité à laquelle je puisse prendre in-
parce qu'il n'y a qu'elle qui me puisse
. C'est elle qui me donne la liberté de
dire que je n'ai rien vu dans les Reli-
s de Port Royal, ni dans les Ecclésias-
qui avoient part à leur conduite, qui
mériter le traitement qu'on leur a fait.
qu'elles aient des ennemis ou bien ma-
pour forger contre elles les calomnies
nblent leur avoir attiré ce qui leur est
depuis peu, ou bien téméraires, s'ils
ient aussi criminelles qu'il faut qu'elles
pour être traitées comme elles le sont,
connoissant aussi peu qu'ils font, &
voir des preuves autentiques de ce qu'ils
nputent. Je le dis avec sincérité, &
e je le pense, je ne crois pas que dans
'Eglise de Dieu, il y ait un Monastere
régl é, & où toutes les Religieuses vi-
saintement. Je ne crois pas qu'il y ait
laison où les Enfans soient élevés plus
nnement qu'ils l'étoient à Port Royal.
 Je

Je ne crois pas qu'il y ait dans aucun Couvent de filles des Ecclésiastiques si vertueux, si éclairés, & si dégagés de tout intérêt que ceux qu'on a fait sortir de cette Ste. Maison. Je ne doute pas que, si on en connoissoit ce que j'en connois, loin de leur défendre de faire des Novices, on n'y voulut au contraire rétablir le Noviciat de toutes les Religieuses de France; que loin de leur ôter leurs Pensionaires, on ne dût souhaiter qu'elles élevassent tous les enfans, & que loin de chasser tous leurs Ecclésiastiques, on ne désirât que ces vertueux Prêtres conduisissent la plupart des Religieuses.

OUI, MONSEIGNEUR, c'est là ma pensée, & je ne puis penser autre chose après tout ce que j'ai vu de mes propres yeux dans ce St. Monastere, & je crois que vous penseriez comme moi si vous saviez les choses comme je les sçais. Ce n'est pas après tout, Monseigneur, que vous ignoriez l'innocence de ces bonnes filles, puisque vous avez témoigné être content de leur régularité, & de l'éducation qu'elles donnent à leurs Pensionaires. Vous m'avez même toujours témoigné depuis ce tems là beaucoup de bonté pour elles, & c'est ce qui me donne la confiance de m'addresser à vous pour les mettre sous votre protection. Elle leur est bien due, Monseigneur, ce sont vos Filles, vous les devez aimer. C'est une des plus excellentes portions du troupeau que J. C. vous a confié, vous devez avoir soin d'elles, leur innocence vous est connue, & vous êtes leur Juge, vous devez prononcer en leur faveur. Elles

ſont foibles & deſtituées de tout ſecours ; vous avez du crédit & vous êtes leur Paſteur, vous devez donc vous employer à les défendre, puiſque leur oppreſſion ſeroit votre honte. Elles prient tous les jours pour vous, & depuis votre Viſite elles ont redoublé leurs prieres, vous leur devez amour pour amour, & prier pour elles des Puiſſances, auprès deſquelles vous avez du crédit, comme elles prient pour vous l'Epoux céleſte de leurs ames, auprès duquel leur innocence & leur pureté leur donne certainement un grand pouvoir. De qui dis-je, voudriez-vous qu'elles attendiſſent ſur la Terre la protection dont elles ont beſoin, ſinon de celui qui eſt leur Pere, leur Paſteur, le témoin de leur innocence, & leur Juge ? Il y a déjà plus de ſix mois qu'elles ſouffrent en ſilence, & il ſemble que vous aviez promis au bout de ce terme, quelque adouciſſement au traitement qu'elles reçoivent, ſans qu'on voie pourquoi elles l'ont mérité. Elles ne parlent point encore, parce qu'elles s'attendent que vous devez parler pour elles ; ce ſont des brebis innocentes qui n'ouvrent point la bouche pour ſe défendre, parce qu'elles ont un Paſteur qui doit non ſeulement leur prêter ſa langue pour faire connoître leur innocence, mais encore leur donner ſon ſang & ſa vie, s'il eſt néceſſaire pour les tirer de l'oppreſſion ſous laquelle on les veut accabler. Quand je fais réflexion que c'eſt vous-même, Monſeigneur, qui leur avez porté les ordres ſi rigoureux qu'elles ont exécutés avec une ſoumiſſion religieuſe ; je veux croire que ç'a été pour don-

ner quelque chofe aux premiers mouvemens qu'a pu produire l'impreffion que les calomnies de leurs ennemis avoient faite, & que vous avez voulu prendre quelque tems, afin de laiffer paffer l'indignation, & de trouver les momens favorables pour faire ceffer l'orage & rétablir la tranquilité.

Faites voir maintenant que vous n'avez que des penfées de paix, juftifiez-vous devant toute la terre, en juftifiant ces Vierges pures que vous ne pourriez laiffer accabler, fans vous perdre d'honneur devant Dieu, & devant les hommes, en donnant lieu de croire, ou que vous vous entendez avec les ennemis des Saints, ou que vous n'avez pas encore affez de courage pour la défenfe du troupeau pour qui J. C. eft mort, & pour qui il vous a obligé de mourir. Oferois-je vous dire que je vous parle plus pour vos intérêts que pour ceux de ces bonnes Filles? Et pourquoi ne l'oferois-je pas, puifque je vous dois aimer comme mon Pafteur, & que ce feroit manquer à l'amour & au refpect que je vous dois, que de ne vous pas dire une vérité que vous eft de la derniere importance?

Le bruit court, Monfeigneur, que vous travaillez actuellement à la ruine de Port Royal, & que vous appliquez toute votre étude à trouver les moyens de détruire ce Monaftere. Peut-il y avoir rien de plus injurieux pour votre réputation que ce malheureux bruit qui publie par tout, qu'un Evêque emploie tout fon crédit, à difperfer, à perdre, & à expofer à la boucherie un trou-

peau

pour le salut duquel il doit donner sa
dit J. C. qui a acheté ce troupeau au
de son sang ? A Dieu ne plaise que
permettiez qu'on croie de vous des cho-
desavantageuses , démentez ce bruit
:ieux , Monseigneur , par une protec-
/isible de celles qu'on dit que vous vou-
›primer. Ce seroit la derniere affliction
moi de n'avoir été le Pere d'un grand
re de saintes Filles , que pour les voir
:s à leurs ennemis par celui même qui
:s avoit confiées. Le faloit-il, ô mon
, que je connusse la foi, la piété, la pu-
la charité de vos Epouses, sinon pour
témoin de l'injustice avec laquelle on
raite comme des coupables ? Faloit-il
leur vertu me donnât pour elles toute
ne , & tout l'amour que je sens , afin
mon Cœur fut déchiré par la douleur
s voir persécutées ? Vous avez voulu,
ieur, me les confier dans le calme, afin
je les laissasse dans la tempête, & si on
croire les bruits qui courent , à la
: de leur naufrage. Avez-vous voulu
je fusse témoin de leur innocence pour
oir périr comme criminelles , sans pou-
rien pour leur défense ? Mais permet-
-vous , mon Dieu , que leur Archevê-
eut part à leur ruine ; qu'elles ne se
nt mises volontairement entre ses mains,
pour être livrées par lui entre les mains
eurs ennemis ; qu'un Prélat qui a tant
;randes qualités les souille par la plus
: de toutes les injustices ; que les croyant
:entes il ne voulût rien dire pour elles,
voulût au contraire s'appliquer à les
per-

perdre ſans reſſource? Si cela eſt, Seigneur, tirez moi promtement de ce monde, afin que je ne voie ni les ſouffrances d'un chœur de Vierges que je regarde comme mes Filles, ni l'injuſtice d'un Archevêque que je regarde comme mon Pere, pardonnez moi Seigneur ces paroles que la douleur m'a comme arrachées avec une violence à laquelle il a falu ceder. Il me ſemble que je ſuis au même état que Jacob lorſqu'on lui vint apporter la Robe de ſon fils Joſeph, & qu'on lui fit croire qu'une bête l'avoit dévoré; trop heureux ſi aïant ſenti la douleur de ce bon Pere, je pouvois voir comme lui avant ma mort, le rétabliſſement de mes ſaintes filles, & que Dieu eut fait par vous éclater leur innocence comme il eſt dit qu'à l'égard de Joſeph : *mendaces qui maculaverunt illum.* C'eſt alors que je dirois comme Jacob, il me ſuffit de ſçavoir que mes yeux ont vu ce grand miracle que la protection de Dieu donne à ſes Elus. Je m'échappe bien loin en vous écrivant, Monſeigneur, mais c'eſt de l'abondance de mon cœur que ma plume vous parle, & il me ſemble que je ne puis mieux faire que de répandre dans votre ſein, tous les mouvemens de mon ame, je voudrois que vous puſſiez voir mon Cœur à nud, vous y découvririez les ſentimens que je ne puis dire, & que Dieu me donne à votre égard. Car il n'y a, ce me ſemble, que la charité qui me puiſſe faire craindre pour vous, que vous ne vous rendiez reſponſable de tout le mal qui peut être fait à ces ſaintes Religieuſes, & ſouhaiter avec un déſir auſſi ardent & auſſi ſincere

que

que je fais, que vous mettiez votre honneur à rétablir celui de ces humbles Epouſes de Jéſus-Chriſt qu'il vous à confiées, parce qu'étant Evêque vous devez être ami de l'Epoux: je le prie de tout mon Cœur de vous donner toutes les lumieres & toute la force néceſſaire pour ne rien faire dont vous puiſſiez être condamné dans ſon Jugement; je m'y appelle le premier, vous y viendrez après moi, Monſeigneur, & nous répondrons tous deux devant ſon Tribunal, de ce Monaſtere dont nous avons eu ſoin.

Dans ce peu de momens qui me reſtent pour me diſpoſer à ce compte terrible que j'aurai à rendre, j'implore pendant qu'il eſt encore tems, la miſéricorde de Dieu, afin qu'il me pardonne toutes les fautes que j'ai commiſes dans l'adminiſtration de cette Maiſon. Et parce que c'eſt de vous que j'ai reçu l'ordre de l'adminiſtrer, je vous demande auſſi pardon à vous-même, Monſeigneur, de ce qu'il peut y avoir eu de déréglé dans ma conduite. Je crains de ne vous avoir pas repréſenté aſſez fortement l'innocence de ces chaſtes Vierges, & la malice de leurs ennemis. C'eſt pour réparer cette faute que je ne veux point mourir ſans mettre ſous votre protection ces pauvres perſécutées, à la paix deſquelles je voudrois que ma mort pût ſervir. Je ne vous recommande, Monſeigneur, que celles que Jéſus-Chriſt vous recommande lui-même. Ce n'eſt point pour leur procurer un ſecours qui ne leur eſt pas du; car ne le leur devez-vous pas? ni pour vous avertir de votre devoir; car que peut-on vous apprendre ſur ce ſujet? Mais c'eſt pour ſatisfaire

faire moi-même au mien, & pour réparer les fautes que ma foiblesse m'a fait commettre à cet égard. Je crains les Jugemens de Dieu, & c'est cette crainte qui me fait vous parler de la sorte. Il faut scéler la fin de ma vie par le témoignage que je dois à la Vérité; & si Dieu me fait miséricorde dans l'Eternité, je le prierai pour vous, Monseigneur, qu'il vous donne la même crainte de ses Jugemens, afin que vous employiez le reste de vos jours à la mériter par la protection que vous donnerez à la Vérité même qui doit être la seule régle de notre conduite, sur laquelle nous serons tous jugés, & de laquelle seule nous devons attendre notre salut.

C'est pour elle que je prends la liberté de vous écrire en vous écrivant pour les Religieuses de Port Royal, parce que je suis persuadé que c'est la Vérité & la Justice qu'on persécute en les persécutant. Je ne puis vous souhaiter une plus glorieuse qualité que celle de protecteur de la Vérité & de la Justice, & c'est par ce souhait plus que par toute autre chose que je puis vous témoigner que je meurs, Monseigneur,

Votre très humble &c.
Grenet.

EPITAPHE DE MR. GRENET.

Ici repose le Corps de Messire Claude Grenet, Prêtre Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, ancien Curé de St. Benoît à Paris, & Supérieur de ce Monastere; Dieu qui l'avoit choisi pour travailler au salut des

s amês, lui inſpira d'exercer ce miniſtere
ns les Hôpitaux, dans les Priſons, & dans
; Miſſions de la Campagne, long-tems avant
ı'il fut revêtu de la charge de Paſteur.
ette nouvelle dignité qu'il a toujours regar-
'e avec crainte & tremblement ne ſervit
ı'à augmenter ſa piété envers Dieu, & ſon
le pour les ames qui lui furent confiées,
ndant l'eſpace de 38 années qu'il a travaillé
les former à Jéſus-Chriſt, ayant toujours
udié la ſcience du ſalut. Jamais doctrine ne
t plus pure & plus Ste. que celle qu'il leur
ſeigna: & comme il étoit ennemi de la nou-
auté, il joignit à la droiture & à la ſim-
icité de ſon Cœur un attachement inviola-
e à la hiérarchie de l'Egliſe; ce fut dans
t eſprit que quatre ans avant que de mou-
' il fit choix d'un Succeſſeur, où confor-
ément aux Regles de l'Egliſe, la chair &
ſang n'eurent aucune part, ne lui étant
nnu que par l'épreuve qu'il en avoit faite
ndant l'eſpace de 13 ans en qualité de ſon
icaire, mais en ſe dépouillant de cette
arge, il n'abandonna pas le ſoin de cette
aiſon pour laquelle il a conſervé des en-
ılles de Pere pendant 15 ans entiers; la
ɔrt même ne fut pas capable de l'en ſépa-
r, puiſqu'après avoir donné ſon ame à
ieu, il pria les Epouſes de Jéſus-Chriſt qui
compoſent, de recevoir ſon corps pour y
re inhumé, & y attendre avec elles l'heu-
ux moment de la réſurrection. Il mourut
rès 40 Jours de maladie, plein de foi & de
ɔnnes œuvres le 15 Mai 1684 âgé de 74 ans;
iez Dieu pour le repos de ſon ame. Il re-
poſe

pose dans le Cimetiere des Religieuses, pied des marches de la Croix.

OBSERVATION.

Il se passa au commencement du siécle une affaire à peu près semblable à ce qui se passe aujourd'hui. Les Iconoclas voulant faire la guerre aux saintes Images, sc l'Empereur Leon d'Arménie, on vit presq tout ce qu'il y avoit de plus considérable d: l'Eglise d'Orient se laisser entraîner au t rent. Un seul Monastere de trente Religi ses tint ferme. Il est vrai que cette ferm leur attira de la part des Puissances une infi té de mauvais traitemens, mais ce qui est effet bien consolant, c'est que l'Eglise les vere aujourd'hui comme de très grandes Sa tes, quoique le siécle d'alors les ait conda nées comme des téméraires & des opiniâtr Voici ce que le savant Cardinal Baronius rapporte.

AD AN. 816. N. 20. 21. 22.

Sed quid accidit admiratione dignum? tempore tot præpositi Monachorum, & alii videbantur esse columnæ corruerunt, erigi vexilum confessionis fœminæ sexu fragiles: niales si quidem triginta unius monasterii de causa & carcerem & verbera pertulerum ad quas extat ejusdem Theodori Epistola ipsas commendat atque hortatur ad perseveri tiam. Et voici la lettre de l'Abbé Théod à ces saintes Religieuses par laquelle il loue de leur Confession, & les encourag

p

perſévercr & à tout ſouffrir plutôt que de trahir la Vérité.

LETTRE de Saint Théodore Studite.

SI JE NE PUIS rien faire pour vous dans l'état d'humilité, où je ſuis, mes Révérendes Meres, & mes tres cheres Sœurs, je ſuis au moins obligé, ainſi que me l'ordonne celui qui eſt la Vérité même, de vous conſoler par mes paroles, & vous animer par mes avis, vous qui pour l'amour de Jéſus-Chriſt avez été privées de la douce & aimable compagnie de votre Mere Spirituelle, ſéparées les unes des autres, indignement chaſſées de votre propre Maiſon, renfermées & détenues priſonnieres, & déchirées à grands coups de fouet pour n'avoir pas voulu trahir la Vérité. Mais que puis-je dire d'aſſez relevé, & qui égale votre vertu & votre génerofité? Si non que dans le tems même que les Princes & les Peuples, les Religieux & les Religieuſes à la réſerve d'un très petit nombre, abandonnent la cauſe de Dieu, par la crainte de la perſécution, & de la mort, votre ſeule Communauté compoſée de trente Religieuſes par une ſainte conſpiration, a entrepris de la défendre & de ſoutenir des Combats pour Jéſus-Chriſt. N'eſt-ce pas là l'exemple d'un martyre qui doit être comparé à ceux des ſiécles paſſés? Et n'eſt-ce pas là imiter ces 40 Martyrs ſi célebres, & tant d'autres qui ſont demeurés victorieux des tourmens?

QUE JE VOUS ESTIME heureuſes, mes très cheres Sœurs, de vous encourager comme

me vous faites, & de travailler même à vous ſurmonter les unes les autres par l'ardeur de votre zele. Certainement votre courage eſt un ſpectacle non ſeulement digne des Anges, & des ſaints Martyrs, mais de Dieu même pour qui vous ſouffrez; venez donc, ô filles de la céleſte Jéruſalem, Seps ſacrés unis à celui qui eſt la véritable vigne, vraies Diſciples & Epouſes du Verbe divin; venez, réjouiſſons-nous en Jéſus-Chriſt, & publions d'une commune voix la grandeur de celui qui vous donne tant de force dans vos ſouffrances; mais préparons-nous à ſouffrir encore davantage à l'avenir, & lorſqu'il faudra endurer les fouets, les chaînes, les fers, le feu, & le glaive, bien loin de mollir & de reculer: que l'amour de Jéſus-Chriſt regnant dans notre cœur nous faſſe déſirer de ſouffrir avec joie. Nous pouvons tout ſi nous ſommes armés de la foi, puiſqu'il a dit lui-même que tout eſt poſſible à celui qui croit. Telles ſont les louanges que vous méritez, mes ſaintes Meres, mais qui ne ſont rien à proportion des récompenſes & des couronnes qui nous ſont préſentées dans le Ciel, de cette joie & de ces délices ineffables qui ſuivront vos combats & vos victoires.

Qu'aucune de vous ne s'affoibliſſe donc: qu'aucune ne ſoit ébranlée, & ne cede à la tentation: que l'amour de la vie préſente ne prédomine point au déſir & à l'eſpérance de la bienheureuſe Eternité, afin que vous y puiſſiez entrer toutes trente enſemble, comme ces 40 Martyrs y entrerent. Leur nombre de 40 étoit le ſymbole du jeûne & de l'abſtinence, mais celui de dix trois fois multiplié qui com-

compoſe votre nombre de trente, figure la très Sainte Trinité, dont vous irez porter l'image dans le Ciel.

C'EST TOUTE l'exhortation que peut vous faire un pauvre & chétif Religieux qui vous demande, mes bienheureuſes Meres, pour toute reconnoiſſance les ſecours de vos ſaintes prieres, afin qu'elles ſervent à l'avancement de ſon ſalut.

CHAPITRE TROISIEME.

TEMOIGNAGE de Mr. de la Grange Chanoine & Souſprieur de St. Victor, Supérieur de Port Royal des Champs, tiré de ſa Carte de Viſite en 1687, à la fin de laquelle il eſt parlé de l'amour des Religieuſes pour la clôture. A cette occaſion on rapporte la délibération & la réſolution de Madame Racine pénultieme Abbeſſe de Port Royal contre l'entrée des Dames ſéculieres & une lettre à ce ſujet de Mr. Euſtace Confeſſeur de Port Royal à un ami de Port Royal, qui avoit trouvé à redire à cette réſolution.

APRÈS MR. GRENET, ce fut Mr. Taconnet Chanoine de St. Victor, qui fut Supérieur de Port Royal des Champs; mais il ne le fut que quatre mois; & il mourut le 2 Octobre 1684. Dans un ſi court eſpace de tems, il n'eut pas le tems apparemment de faire ſa viſite, car on ne rapporte de lui aucune Carte de viſite. Il ne laiſſa pas de donner aux Religieuſes toutes les marques poſſibles de ſon affection paternelle, comme elles le diſent dans leur Nécrologe.

MR. DE LA GRANGE Chanoine & Sous-prieur

prieur de St. Victor lui succéda, il fit sa visite en 1687; & voici ce qu'il dit dans sa Carte de visite après avoir déclaré qu'il a tout vû, tout examiné, & écouté en particulier toutes les Religieuses au nombre de 61 de Chœur & 18 Converses.

NOUS BÉNISSONS Dieu de l'état où nous avons trouvé cette Maison, & nous nous croyons obligés de déclarer, que tout le bien que nous en avons entendu dire, n'égale point celui que nous y avons vu de nos yeux. Il nous a paru que cette Communauté s'emploie au service de Dieu : *Corde magno & animo volenti*: nous avons découvert dans toutes celles qui la composent un désir sincere d'être fideles à leurs devoirs, & beaucoup d'union & de charité les unes envers les autres, peu d'estime pour soi-même, beaucoup d'amour pour la Vérité, de mépris pour la vanité, d'*éloignement* du monde, de désintéressement pour les biens temporels, & d'empressement à assister les pauvres: mais ce qui nous a édifié davantage, a été un esprit de simplicité chrétienne, qui nous fait souvenir de celle dont parle St. Paul, & qu'il regarde comme les dignes fruits, & les récompenses abondantes de l'Aumône.

Dans l'article de la clôture on lit ce qui suit.

IL Y A SUJET de glorifier Dieu du zele que les Sœurs font paroître pour se maintenir dans une clôture exacte : c'est ce que nous avons reconnu par les plaintes qu'elles nous ont faites toutes les fois que nous nous sommes transportés en leur Monastere, de la dis-

distraction que causoient les entrées des personnes séculieres qui en avoient permission; nous avons néanmoins longtems attendu avant que de satisfaire le désir si pieux & si saint qu'elles avoient de retrancher ces permissions, pour nous assurer davantage que ce n'étoit pas le souhait de quelques Sœurs seulement, mais de la Communauté en général. Nous l'avons depuis ainsi exposé à Monseigneur l'Archevêque, lequel a beaucoup approuvé un dessein si utile pour conserver la piété & le bon ordre dans la Maison, & pour y contribuer de son côté, il a consenti que toutes les permissions qu'il avoit données jusqu'alors sans exception fussent de nulle valeur à l'avenir. Signé de la Grange.

PUISQUE l'occassion se présente de parler des entrées des Séculiers, il ne sera pas hors de propos d'en dire ici quelque chose pour faire voir de plus en plus la grande régularité de Port Royal des Champs jusqu'à la fin.

LA MERE Angélique la Réformatrice les avoit assez volontiers permises, tant pour les Séculieres, que pour les Religieuses étrangeres qui vouloient tout de bon se convertir & se donner à Dieu, & c'étoit l'effet de son grand zele pour le salut des ames; car ce n'étoit que sous cette condition de la Charité qu'elle le permettoit avant la premiere Persécution de 1664. Mais c'est qu'alors elle pouvoit leur donner tous les secours nécessaires par le moyen des Ecclésiastiques de grand mérite qui étoient attachés aux deux Maisons de la Ville, & des Champs. C'étoit

la même raiſon de les permettre après la paix de Clément IX. Mais ces Directeurs de leur choix leur ayant été ôtés une 2de. fois en 1679, les Dames ou Religieuſes ſéculieres ne pouvoient plus trouver à Port Royal, en y venant faire des Retraites, le ſecours qui leur étoit néceſſaire, & par conſéquent ne pouvoient plus procurer à ces Dames un bien ſolide qui eſt celui qu'on vouloit ſeul à Port Royal; ces entrées ne ſervant donc quaſi plus de rien aux Etrangeres, il en réſultoit des inconvéniens pour les Religieuſes: Madame Racine la pénultieme Abbeſſe les retrancha tout à fait, après avoir pris le conſeil de pluſieurs amis, & à la fin de Mr. Euſtace, qui tous approuverent ce deſſein. Mais il ſe trouva un ami qui n'avoit pas été conſulte, & qui ne l'approuva pas. Il en écrivit à Mme. Racine qui montra cette Lettre à Mr. Euſtace; celui-ci lui répondit, pour lui dire qu'il n'étoit pas l'Auteur du deſſein de l'Abbeſſe, mais qu'il l'approuvoit. C'eſt le ſujet d'une Lettre qui peut auſſi paſſer pour un témoignage en faveur de Port Royal.

CHAPITRE IV.

TÉMOIGNAGE de Mr. l'Abbé Roinette Grand Vicaire de Mr. de Noailles Archevêque de Paris, & Supérieur de Port Royal des Champs, tiré de ſa carte de Viſite en 1696.

CE JOURD'HUI 21 du mois de Mai 1696 Nous Simon Roinette Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, de la Maiſon & Société

ciété de Sorbonne, Abbé de Haute fontaine, Vicaire Général de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Meſſire Louis Antoine de Noailles Archevêque de Paris Duc & Pair de France, en vertu d'une Patente de mondit Seigneur, par laquelle il nous établit Supérieur & Viſiteur du Monaſtere du St. Sacrement de Port Royal des Champs, nous nous ſommes transſportés audit Monaſtere pour y faire la Viſite, accompagné de Mr. Nicolas Euſtace, & Mr. Marignier Prêtres, Confeſſeurs audit Monaſtere; après en avoir bien & duement informé la Révérende Mere Abbeſſe, nous avons commencé par la célébration de la Meſſe du ſaint Eſprit, & par la Viſite du St. Sacrement; nous avons enſuite entendu en particulier toutes les Religieuſes au nombre de 40 de Chœur, & de 14 Converſes que nous avons trouvées toutes dans une parfaite union entre elles, dans une application louable à remplir leurs devoirs, & dans tous les ſentimens & diſpoſitions que l'on peut déſirer dans les meilleures Religieuſes; ce que nous croyons être obligés de déclarer pour aider à détromper des eſprits mal informés de leur conduite, & prévenus contre elles. Mais parce que nous devons bien plus travailler à les rendre toujours plus agréables à Dieu par la perfection à laquelle nous les devons porter, ſans nous mettre tant en peine ſi elles ont l'approbation des hommes, nous croyons être de notre devoir, en leur cachant leurs propres mérites, de leur propoſer celui qu'elles peuvent acquérir par une nouvelle exactitude à tous leurs devoirs.

POUR Y CONTRIBUER autant qu'il eſt

en nous, après avoir visité la clôture & tous les lieux réguliers que nous avons trouvés en bon ordre, Nous nous sommes rendus au Chapitre, où les ayant trouvées toutes assemblées, nous les avons exhortées à toujours estimer le bonheur de leur Etat, à connoître de plus en plus leurs obligations, à y satisfaire avec la derniere fidélité. A cet effet nous leur avons laissé les Ordonnances suivantes.

I. D'ASSISTER à l'Office divin exactement, sans s'en dispenser sous prétexte qu'on manque de voix.

II. GARDER religieusement le silence qui doit être le fruit & la préparation de la vie intérieure si fort recommandée dans leurs Constitutions.

III. S'ABSTENIR d'écrire des Lettres sans une véritable nécessité, ou utilité, suivant l'avis de St. Bernard qui dit „ le silence „ se rompt en écrivant des Lettres, de même „ qu'en parlant".

IV. DE N'ALLER au Parloir qu'avec une assistante pour donner aux Séculiers plus de retenue dans leurs entretiens.

V. POUR marquer le peu d'attachement que des Religieuses doivent avoir à la vie, ne point desirer en maladie trop de remedes, ni avec trop d'empressement.

TOUTES lesquelles Ordonnances avec celles des précédentes Visites seront lues à l'ordinaire aux quatre Tems. Ainsi publiées audit Port Royal des Champs en Chapitre le 25 Mai 1696 Signé Roinette Vicaire Général.

ON NE RAPPORTE aucune Carte de

Visite

Visite de Mr. Gilbert Chanoine de Notre Dame, & Grand Vicaire qui a été le dernier Supérieur de Port Royal des Champs, & il faut qu'il n'en ait point fait, puisque les Religieuses comptent l'acte de Visite de Mr. Roinette pour le dernier, dans leur Réponse aux deux Requêtes des Religieuses de Port Royal de Paris, présentées contre elles au Roi en 1706, & à M. le Cardinal de Noailles le 13 Mars 1707. Cependant je sçai par feu Mr. Coste son ami intime, & son Successeur dans le Canonicat de Notre Dame à la fin de 1718, qu'ils estimoient tous deux très fort les Religieuses de Port Royal des Champs.

CHAPITRE V.

TÉMOIGNAGE de M. le Cardinal de Noailles Archêveque de Paris en faveur des Religieuses de Port Royal des Champs.

A PEINE Monseigneur Louis Antoine de Noailles Evêque de Châlons fut-il nommé à l'Archevêché de Paris, après la mort subite de Mr. de Harlai arrivée de 6 Août 1695, que l'Abbesse de Port Royal des Champs qui étoit alors la Révérende Mere Racine crut devoir lui écrire pour lui en faire son compliment & lui demander sa protection pour toute sa Communauté. Voici la réponse qu'il lui fit le 21 Septembre suivant, qui marque l'estime singuliere qu'il avoit pour ce St. Monastere.

MA RÉVÉRENDE Mere; & mes très honorées Sœurs,

MR. RACINE a pu vous assurer du

plaisir avec lequel j'ai reçu vos Complimens, mais aussi de la disposition où je suis de traiter votre Monastere avec toute l'estime & la distinction qu'il mérite. Je ne perdrai point d'occasion de vous en donner des preuves effectives. Je vous demande en récompense le secours de vos prieres; vous savez combien elles me sont nécessaires pour l'importance & la Sainteté du ministere dont je vais être chargé; mais vous ne connoissez pas ma foiblesse personnelle qui augmente mes besoins, offrez les donc je vous conjure souvent à notre Seigneur, & soyez persuadées que je suis avec beaucoup de considération & de sincérité.

MA RÉVÉRENDE Mere, & mes très honorées Sœurs,

VOTRE TRES humble & très obéissant serviteur L. Ant de Noailles Evêq. de Châlons nommé Archevêque de Paris.

ON POURROIT peut-être dire que ce n'est là qu'une Lettre de compliment, & que M. de Noailles ne connoissoit pas encore bien les Religieuses de Port Royal quand il leur écrivit de la sorte. Cette défaite ne peut guère avoir lieu, eu égard à la grande renommée de Port Royal, au caractere du Prélat qui écrit, & aux termes de sa Lettre, qu'on voit bien qui partent de son cœur, envers une Communauté qui ne lui étoit pas inconnue. Mais ce qui autorise tout à fait les sentimens que M. de Noailles témoigne dans cette Lettre aux Religieuses de Port Royal

Royal des Champs, c'eſt qu'il y a perſévéré publiquement plus de dix ans durant, & cela, après avoir connu & viſité cette Maiſon par lui-même, par ſes Grands Vicaires, & par des Confeſſeurs extraordinaires qu'il y envoya exprès, ſans en faire avertir la Communauté, pour examiner de près toutes choſes, tant ſur la foi, que ſur les mœurs, & la diſcipline.

C'est après tous ces examens que M. le Cardinal de Noailles a défendu l'innocence de ces Religieuſes pendant plus de dix ans, en différentes occaſions, tant ſur la pureté de leur foi, que ſur l'intégrité de leurs mœurs.

Il est difficile de donner des preuves par écrit de ce que l'on fait, & de ce que l'on dit ainſi de vive voix, quoique cela ſoit public & indubitable dans le tems ; néanmoins nous allons tâcher d'en donner, afin qu'on ne diſe pas que nous avançons ces faits à l'avanture.

Les Religieuses de Port Royal des Champs écrivirent le 20 Juillet 1706 une Lettre à M. le Cardinal de Noailles qui avoit déjà commencé depuis quatre mois à les inquiéter ſur la ſignature de la Bulle *Vineam Domini*; elles y font mention en parlant à ſa Perſonne des témoignages qu'il avoit rendus à leur foi, & à leurs mœurs, ce qu'elles n'auroient aſſurément ôſé faire, ſi elles n'avoient été bien ſûres du fait.

C'eſt même une Juſtice, diſent-elles, *que V. E. a bien voulu nous rendre en pluſieurs occaſions, de parler de nous en des termes qui marquoient l'eſtime qu'elle faiſoit de notre Com-*

 mu-

munauté, & qu'elle n'avoit notre foi non plus suspecte que nos mœurs. Elles ajoutent dans la même Lettre qu'elles savoient de Mr. Gilbert leur Supérieur, qui le tenoit de S. E. même, que S. E. s'étoit employée depuis six ou sept ans pour empêcher qu'on ne donnât l'Arrêt du Conseil qui leur défend de recevoir des Novices, & qui ne fut lâché que le 17 Avril 1706. Et c'est pour lui témoigner leur douleur de ce qu'il y avoit à la fin consenti, & qu'il les avoit abandonnées, qu'elles lui écrivent cette Lettre. C'est donc une preuve que jusqu'à ce tems il les aimoit, estimoit, & protégeoit, & par conséquent qu'il ne trouvoit rien à redire ni à leur foi, ni à leurs mœurs. Car il n'étoit pas d'humeur à prendre le parti de gens, à la foi & aux mœurs desquels il auroit trouvé à redire.

M. LE CARDINAL de Noailles ne dédit point les Religieuses de Port Royal sur les faits qui le regardoient, énoncés dans cette Lettre du 20 Juillet 1706, quand Mr. Marignier leur Confesseur la lui porta à Conflans le 23 du même mois. Au contraire il semble avoir confirmé le fait de la suspension de l'Arrêt. Car il dit à Mr. Marignier qu'*à la vérité quand les Religieuses auroient fait ce qu'on leur demande* (qui étoit de recevoir la Bulle *Vineam*, sans rappeller la paix de Clément IX.) *elles n'en seroient pas mieux selon le monde, parce que le dessein de les détruire étoit pris dès il y a longtems.* Les Religieuses rapportent ces paroles de S. E. à Mr. Marignier, dans leur Lettre à S. E. même du 17 Septembre 1706. Et l'on voit par-là, qu'on avoit formé

mé le dessein de les détruire longtems avant la Bulle *Vineam*, & que cette Bulle n'a servi que de moyen pour exécuter ce dessein déjà formé, mais que quoique ce dessein fût tout formé, il y avoit six ou sept ans, M. le Cardinal de Noailles s'y opposa jusqu'au mois de Mars 1706. Après quoi il eut la foiblesse d'y consentir, & même d'y coopérer contre ses propres lumieres précédentes.

C'EST CE QUI est toujours arrivé dans toutes les Persécutions de Port Royal. On a commencé par les haïr & à les persécuter pour la Vérité & pour la Justice, & puis longtems après on a inventé & cherché des prétextes, des couleurs & des moyens d'exécuter les mauvais desseins qu'on avoit déjà formés contre elles.

C'EST CE QUE dit fort bien la Sœur Angélique de St. Jean à Mr. de Perefixe le 10 Juin 1664. „ Je pense, Monseigneur, lui „ dit-elle, qu'il n'est pas si aisé de sortir de „ la Persécution où nous sommes exposées „ depuis 25 ans. La Signature n'en a pas été „ le commencement, & je douterois fort „ qu'elle en fût la fin. Je vous avoue que, „ quand nous n'aurions que notre propre ex- „ périence pour nous persuader qu'on de- „ mande autre chose de nous qu'une marque „ de notre obéissance, il nous seroit bien dif- „ ficile de croire qu'il n'y eut pas d'autre „ cause secrette de la conduite qu'on tient „ sur nous aujourd'hui.

„ VOUS NOUS AVEZ fait l'honneur, „ Monseigneur, de nous dire hier publique- „ ment que cette Maison avoit toujours don- „ ne édification à tout le monde par sa pié-

„ té, sa régularité, & beaucoup de choses
„ que nous écoutons avec confusion, parce
„ que nous ne méritons point l'estime qu'on
„ fait de nous sur tout cela ; & vous avez
„ ajouté, Monseigneur, qu'il n'y avoit qu'en
„ un point qu'on nous soupçonnoit de man-
„ quer, qui est sur l'obéissance à nos Supé-
„ rieurs Ecclésiastiques. Permettez moi de
„ vous dire, Monseigneur, que, si nous
„ ne sommes accusées que de ce défaut, il
„ n'y a donc que deux ans que nous en som-
„ mes coupables, & il y en a 25, comme je
„ l'ai déjà dit que nous sommes sans cesse
„ affligées, comme aujourd'hui, par des me-
„ naces continuelles fondées sur des calom-
„ nies qu'on a inventées contre cette Mai-
„ son. Nous n'avons jamais vu un Arche-
„ vêque en la place où j'ai l'honneur de vous
„ voir aujourd'hui, Monseigneur, mais il y a
„ 25 ans que nous attendions tous les jours
„ d'y voir feu M. l'Archevêque de Paris
„ (Gondi) qui étoit sollicité de la Cour, de
„ venir faire une Visite ici, & d'en ôter
„ feue la Mere Angélique, & tous les ma-
„ tins on nous venoit dire, que ce seroit
„ pour ce jour là, & nous étions comme à
„ cette heure dans des allarmes continuelles.
„ C'étoit au tems que feu Mr. l'Abbé de
„ St. Cyran fut mis au Bois de Vincennes
„ (c'est-à-dire en 1638) & cependant,
„ Monseigneur, il ne s'agissoit pas pour lors
„ de Signature, preuve évidente que le des-
„ sein qu'on a contre la Maison, ne vient pas
„ de là, & que ce n'est qu'un prétexte &
„ un piége qu'on nous a tendu".

CHA-

CHAPITRE VI.

AUTRE TÉMOIGNAGE de M. le Cardinal de Noailles, qui comprend aussi celui de Mr. Vivant son Grand Vicaire.

C'EST DANS l'Ordonnance même du 18 Novembre 1707, où cette Eminence leur rend ce témoignage en leur interdisant les Sacremens.

VU, DIT-IL, le procès verbal de Visite fait par le Sr. Vivant Docteur de Sorbonne Pénitencier de notre Eglise de Paris, & notre Vicaire Général, que nous avons commis pour visiter ledit Monastere tant au spirituel qu'au temporel, qui a représenté fortement auxdites Religieuses que, si elles ne joignent à leur pureté, à leurs mortifications, *& aux autres Vertus de leur état qu'elles pratiquent exactement* une obéissance parfaite, & une soumission sincere à la doctrine de l'Eglise (il entendoit la créance du fait de Jansénius) leurs lampes se trouveront éteintes &c.

MAIS LA VÉRITÉ est que ces deux Archevêques n'ont pu eux-mêmes soutenir jusqu'au bout l'accusation d'incrédulité & de desobéissance qu'ils avoient formée contre elles par des impressions étrangeres, & qu'ils ont reconnu à la fin qu'ils n'avoient point droit d'exiger d'elles la créance du Fait, ni de leur commander la Signature pure & simple du Formulaire, dont le refus étoit tout le crime qu'ils leur imputoient, reconnoissant qu'en tout le reste c'étoient des Religieuses irrépréhensibles.

La prévention passagere de ces deux Archevêques contre l'intégrité de leur soumission, jointe à la violente Persécution qu'ils leur ont faite sur ce seul sujet, rend même leur témoignage plus fort à l'égard de la régularité de leurs mœurs & de la pureté de leur foi en tout le reste ; car ils ont bien fait voir par là, que s'ils avoient trouvé quelque autre chose à redire en elles, ils ne l'auroient pas dissimulé dans le tems qu'ils étoient animés contre elles. Elle fortifie aussi le témoignage qu'ils leur ont rendu en d'autres tems sur le point même pour lequel ils les ont maltraitées & punies, puisqu'il n'y a pu avoir que l'évidence de la Vérité & de leur innocence qui ait pu les faire désister d'exiger d'elles la créance du fait, & la Signature pure & simple du Formulaire.

Il sufit de sçavoir & d'être convaincu par tous les témoignages que j'ai rapportés jusqu'ici, que le refus de cette Créance & de cette Signature est le seul & unique défaut que leurs Archevêques aient pu leur reprocher, & le seul & unique prétexte qu'ils aient allegué pour justifier la Persécution qu'ils leur ont fait souffrir, pour prouver invinciblement leur innocence, & l'injustice de ces Persécutions ; car cette Créance n'ayant pour objet qu'un pur fait non révélé, & d'ailleurs obscur & contesté, & les Supérieurs qui l'ont décidé, & qui commandent de le croire sur leur parole n'étant point infaillibles, le refus qu'elles ont fait de le croire n'est point un crime, & encore moins un crime qui mérite qu'on détruise un Monastere entier, qu'on en enleve & disperse toutes les

les Religieuſes, qu'on leur interdiſe les Sacremens dans leur vie & à leur mort. Bien loin que ce fût un crime, c'étoit une marque de la droiture de leur cœur & de leur eſprit, qui ne leur permettoit pas de croire un auſſi grand mal du prochain, qu'eſt celui d'avoir enſeigné par écrit des Héréſies. Expliquer trop favorablement les ſentimens d'un autre, dit St. Auguſtin lib. *de utilitate credendi*, eſt une erreur non ſeulement pardonnable à un homme, mais ſouvent très digne d'un honnête homme. Qui peut-être aſſez injuſte pour me condamner, ſi moi qui ſuis homme dans le doute de ce qu'un autre homme a penſé, je me porte à une bonne plutôt qu'à une mauvaiſe opinion, & que j'aime mieux expliquer en bien qu'en mal, ce qui peut-être a été mal dit. Elles ne devoient même jamais faire ce jugement en mal, *Abſque cauſa cogente*, dit St. Thomas, c'eſt-a-dire, qu'y étant contraintes & forcées par des motifs tout à fait convaincans, & par des preuves démonſtratives non ſeulement de l'Héréſie de Janſénius, mais encore qu'elles étoient obligées comme Religieuſes de prendre parti dans cette querelle où elles croyoient qu'il étoit plus ſûr pour elles de n'en point prendre & de demeurer dans le doute, afin de ne point s'expoſer au parjure, ou à mal juger de perſonne, ni de Janſénius, ni de ſes accuſateurs.

Or on ne leur propoſoit aucune preuve démonſtrative de l'Héréſie de Janſénius, ni aucun motif convainquant de l'obligation où elles fuſſent de croire, de ſigner, & de jurer, comme on l'exigeoit d'elles, qu'il avoit enſeigné ces Héréſies; elles ne voyoient même

me que contradiction entre ceux qui leur prêchoient cette Créance, cette Signature & ce Serment.

Mais quand meme les Religieuſes de Port Royal auroient été trop ſcrupuleuſes en ce point de la Créance du fait, dès là qu'elles étoient dans cette diſpoſition de ne le pas croire, & d'en douter, bien loin d'être ſcandaliſé de ce qu'elles ne l'ont pas voulu atteſter par ſignature & par ſerment, ni donner aucun ſigne même équivoque & douteux qu'elles le croyoient, ce refus eſt la plus grande marque qu'elles aient pu donner de leur grande vertu, comme l'a remarqué fort bien M. Henri Arnauld Evêque d'Angers dans ſa Lettre du 12 Avril 1664. à M. de Perefixe.

„ On a sujet, *lui dit il*, d'être édifié de „ voir que tout un Monaſtere ſe voyant me„ nacé des plus grandes extrémités, n'ait pas „ fait difficulté de s'y expoſer, plutôt que „ de faire une choſe où elles croient que „ la ſincérité Chrétienne ſeroit bleſſée; cette „ diſpoſition de préférer l'intérêt de ſa con„ ſcience à toute autre conſidération, eſt ſi „ grande en ſoi, & ſi rare en ce ſiécle, que „ quand elles auroient eu tort dans le fond, „ on ne devroit pas laiſſer de dire qu'il y au„ roit plus de bien que de mal dans leur ac„ tion, comme il y avoit, ſelon St. Auguſtin, „ plus de bien que de mal dans la réſiſtance „ que St. Cyprien faiſoit au Pape, parce „ qu'il n'i avoit que le mal d'une erreur hu„ maine, & qu'il y avoit le bien d'une Cha„ rité éminente, & d'une Liberté Apoſto„ lique.

„ En

„ En vérité, Monſeigneur, le défaut „ qu'on reproche à ces Filles eſt un défaut „ dont peu de perſonnes ſont capables, & ja- „ mais celles qui n'ont qu'une vertu commu- „ ne n'y tomberont. On ſçait ce que l'intérêt „ & la crainte peuvent aujourd'hui ſur le com- „ mun des Chrétiens, & il n'y a rien de plus „ extraordinaire que de voir une Maiſon toute „ entiere, être ſi fort au deſſus de ces deux „ mouvemens, auxquels la plupart des Chré- „ tiens ſe laiſſent emporter ſans faire la moin- „ dre réſiſtance ; ainſi il me ſemble, Mon- „ ſeigneur, que tout ce que pourroit faire un „ Prélat équitable, quelque perſuadé qu'il „ fût que les Propoſitions ſont dans le Livre de „ Janſénius, ſeroit de louer & d'approuver la „ diſpoſition du cœur de ces Filles que nul- „ les raiſons humaines, & nulle de ces crain- „ tes qui ne ſont que trop capables d'affoiblir „ des hommes n'ont pu tant ſoit peu ébranler „ pour les porter à faire une choſe où elles „ croyoient leur Conſcience intéreſſée, & de „ les tolérer dans leur Scrupule avec une cha- „ rité paternelle, bien loin de leur être une „ occaſion de ruine & de ſcandale, en les vou- „ lant contraindre par rigueur & par mena- „ ces à faire une choſe qu'elles ne pourroient „ faire ſans péché, dans la diſpoſition où elles „ ſe trouvent.

La Persécution de Port Royal eſt donc un témoignage éclatant de la grande & ſolide piété de ce Monaſtere, par la volonté généreuſe qui a porté les Religieuſes à s'y expoſer, & à la ſouffrir, plutôt que de trahir la Vérité, ou du moins leur Conſcience par le moindre déguiſement, mais elle en eſt encore

une marque par la maniere dont elles l'ont soufferte, comme le dit Mr. de Pontchateau dans sa Lettre au même M. de Perefixe. „ Je „ vous avoue, dit-il, que j'ai toujours eu „ beaucoup d'estime pour les Religieuses de „ Port Royal, mais je n'en ai jamais tant eu „ que depuis qu'elles sont dans l'exercice de „ la souffrance. C'est une chose si extraordi- „ naire de voir un si grand nombre de Filles „ conserver la paix, l'union, la régularité „ dans une tentation si effroyable qu'il n'y a „ personne qui les considere qui n'ait sujet de „ les admirer; il faut qu'elles possedent bien „ l'esprit de Religion pour ne le pas perdre „ dans une si grande épreuve".

C'EST LE DOUBLE exemple que nous ont donné les Religieuses de Port Royal des Champs jusqu'à leur destruction en 1709, comme nous allons le voir par l'Histoire de la derniere Persécution que nous allons faire après avoir prouvé leur Innocence par les témoignages de leurs propres Supérieurs comme nous venons de faire, & que nous allons terminer par une Lettre qui est un nouveau témoignage en faveur de Port Royal.

COPIE de la Lettre écrite de la Trappe par Mr. Maine à Melle. Mogin (*a*) une des Maîtresses des Ecoles de Mortagne persécutée & retirée à Port Royal des Champs.

Vo-

(*a*) Melle Mogin est niéce de Mr. du Grou, Supérieure des Ecoles de Mortagne persécutées & détruites en 1700 par une intrigue diabolique; c'étoit les premieres Ecoles du Royaume pour l'Education des Filles.

VOTRE CHANGEMENT, ma Sœur, tient trop du caractere de l'Esprit de Dieu pour être soupçonné d'inconstance. Vous cherchiez à connoître sa volonté, & le lieu où il vouloit que vous vous embarquassiez pour le voyage de l'Eternité; il vous l'a déclaré en vous conduisant comme par la main dans un des plus sûrs & des plus heureux ports, quoique le plus éprouvé de tous par les orages & par les tempêtes. Je n'ai point oui dire qu'on y ait fait naufrage; c'est ce qui en fait même la sûreté & la diligence; car il s'en faut bien que l'on avance dans les mers calmes comme dans celles où les vents soufflent avec violence. Vous n'aurez donc, ma Sœur, qu'à marcher avec beaucoup de fidélité & de confiance. J'ai trop pris de part jusqu'ici aux miséricordes & aux graces que Dieu vous a faites pour n'en pas prendre à cette derniere, & pour ne pas esperer que vous ne m'oublierez point dans tout ce qu'il plaira à notre Seigneur que vous fassiez pour son service & pour votre sanctification. Ménagez moi, ma Sœur, les mérites & les prieres des personnes avec qui vous avez le bonheur de vivre, & me croyez en N. S. J. C. Votre &c.

IL Y A ASSEZ longtems que je n'ai vu ma Sœur Tarsille (a) Angélique, je la crois toujours contente. J'aurai bientôt l'occasion de l'aller voir. Je ne manquerai pas de vous recommander à ses prieres comme vous le desirez.

Ce 20 Mai 1720.

CHA-

(a) Cette Sœur est encore une des Maîtresses des Ecoles de Mortagne, persécutée & retirée aux Clairets où elle étoit pour y être Religieuse. Elle s'appelle Maigné, & est de Mortagne.

CHAPITRE VII.

Les Religieuses de Port Royal des Champs malgré leur innocence reconnue par leur Archevêque, demeurent toujours dans l'humiliation & dans la Persécution. Madame Boulard derniere Abbesse cherche de la consolation auprès d'un des amis de Port Royal. Excellente réponse de cet Ami du 26 Juin 1701 qui dès ce tems là, dispose les Religieuses au Sacrifice de la Destruction de leur Monastere.

Les Religieuses de Port Royal des Champs demeuroient toujours dans l'humiliation, & dans la Persécution, malgré leur innocence reconnue par leur Archevêque qui est leur premier Supérieur, tant la prévention du Roi étoit grande. Et on crut dès le commencement de ce siécle que les ennemis de cette Maison pourroient bien venir à bout de la détruire tout à fait, soit en attendant la mort de toutes, ou presque de toutes les Religieuses, en continuant de leur ôter la liberté de recevoir des Novices, soit en prévenant même leur mort par une dispersion générale, lorsque leur nombre qui diminuoit petit à petit le seroit encore plus. Elles étoient déjà toutes si peu, & si infirmes, qu'il leur fallut du secours pour les aider à dire l'office divin, & remplir leurs autres fonctions. Elles prierent M. l'Archevêque de leur permettre de prendre pour cela quelques bonnes filles à qui elles

lles donneroient feulement le petit habit, &
e petit voile blanc, fans être Novices, ni
Poitulantes. Il le leur permit, elles ne manquerent pas d'en trouver, qui leur rendirent
e Service, & qui par bonne volonté vivoient
comme elles, par principe de piété autant que
la fatigue & l'obéiffance qu'elles rendoient à la
Mere, comme les Religieufes, le leur permettoient.

CEPENDANT cet état étoit fort humiliant pour la Communauté qui fe voyoit décliner & s'éteindre ainfi peu à peu. La derniere Abbeffe qui étoit la Mere Elizabeth de Ste. Anne Boulard depuis le 5 Fevrier 1699 chercha après Dieu & fes Sœurs, fa confolation dans le fein des vrais amis de fa Maifon. Elle écrivit le 1 Juin 1701 à l'un d'eux une Lettre où elle lui faifoit confiance des affaires & des Souffrances de fa Maifon. La réponfe de cet ami fut d'exhorter les Religieufes de Port Royal, à l'amour des humiliations, à un efprit de facrifice de leur Communauté même *Si Dieu le vouloit*, & à une parfaite union des Cœurs entre elles. Comme cette Lettre qui eft du 26. Juin 1701 eft très belle & très touchante, je l'inférerai ici non feulement à caufe de la beauté des fentimens fi Chrétiens de cette Lettre, mais encore afin de faire voir de plus en plus que bien loin que leurs amis & leurs Directeurs leur infpiraffent un efprit de cabale, de defobéiffance, & de révolte contre les Supérieurs, c'étoient eux au contraire qui les exhortoient à la patience dans leurs adverfités, à n'y regarder que Dieu, & dans cette vue, à fouffrir avec une réfignation parfaite tous les maux que Dieu leur envoyoit par

par la main de leurs ennemis, ou lorſqu'ils ſurprenoient la religion de leurs Supérieurs, ou lorſqu'ils agiſſoient d'eux-mêmes.

26. Juin 1701.

„ JE NE SÇAI par quelle avanture votre „ Lettre du 1 de ce mois ne m'a été rendue „ que depuis deux ou trois jours. Il y a un „ peu d'amour propre à vous le dire, parce „ que je ſerois mortifié ſi vous me croyez né- „ gligent à vous répondre. J'ai pourtant cette „ confiance que vous me croyez trop attaché „ à vos intérêts, & à ceux de votre Famille „ pour manquer de répondre à la confiance „ que vous me faites de ſes affaires. Je n'ai „ garde être indifférent à ſon Etat, ſes Sou- „ frances ſont les miennes. Je ſens ſon humilia- „ tion & l'opprobre où le monde la tient. Mais „ il eſt vrai que je ſentirois tout autrement le „ mal que ſe feroient celles qui n'eſtimeroient „ pas autant qu'elles doivent le grand bien de „ l'humiliation, & qui ſe laſſeroient de dire: „ *Bonum mihi quia humiliaſti me ut diſcam juſ-* „ *tificationes tuas.* Cette parole qui doit être „ le Cantique continuel de nos cheres Sœurs „ humiliées ne renferme pas ſeulement le „ jugement d'un grand Prophete, mais enco- „ re celui du St. Eſprit qui lui inſpiroit ces ſen- „ timens, & les lui faiſoit écrire pour notre „ inſtruction. Plus ce St. Roi étoit élevé au „ deſſus des autres hommes comme Roi, & „ Roi du peuple de Dieu, plus l'humiliation „ lui devoit être ſenſible, mais il ſavoit com- „ me Saint que c'eſt la voie de la perfection & „ du ſalut, & il voyoit par l'eſprit prophé-

„ ti-

„ tique que ſes ſouffrances & ſes humiliations
„ étoient un crayon de celles que devoit por-
„ ter un jour le Sauveur du monde. Avant
„ lui le St. Prophete Job liſant dans ſa pro-
„ pre chair les ſouffrances & les humiliations
„ du Sauveur, écrites de la main du Démon
„ par l'ordre de Dieu: voyant dans la Deſ-
„ truction de ſes biens, de ſes Maiſons, de ſes
„ Enfans, une image de la déſolation de la
„ Maiſon de Dieu, de ſes Enfans, des lieux
„ même conſacrés par ſes myſteres, & de tant
„ de Stes. Egliſes, & de pieux Monaſteres dont
„ l'Egypte, la Thébaïde, l'Afrique, & tout
„ l'Orient étoient pleins, & qui ont été la
„ proie des Infideles, que fait-il? tombe-t-il
„ dans le découragement? Se laſſe-t-il de
„ ſouffrir? Loin de cela, il adore Dieu, il
„ trouve ſa conſolation à ſervir à l'accompliſ-
„ ſement de ſa volonté; Rien ne s'eſt fait, dit
„ il, *que ce quil a plu à Dieu qui ſe fit. Que*
„ *ſon St. nom ſoit béni.* Il faut ſans doute le
„ bénir & l'adorer en tout tems, & toute
„ rencontre, quand nous recevons de lui des
„ bienfaits, quand il nous envoie des afflic-
„ tions, quand il établit de ſaintes œuvres, quand
„ il les détruit, ſon nom eſt également Saint,
„ également adorable, ſa volonté auſſi digne
„ que nous nous y ſoumettions, que nous
„ l'aimions, que nous l'embraſſions, mais c'eſt
„ pour l'amour d'elle même qu'il la faut ſui-
„ vre, aimer & embraſſer. Et nous avons
„ grand ſujet de craindre que cette Soumiſſion
„ ſoit ſi pure quand ſa volonté s'accomplit
„ dans l'établiſſement, le progrès, la perfec-
„ tion des œuvres ſaintes auxquelles nous a-
„ vons part; mais quand ces œuvres ſe dé-

„ trui-

„ truisent & sont ruinées par les hommes,
„ parce que Dieu le permet ainsi pour des rai-
„ sons qu'il ne nous appartient pas de péné-
„ trer, & que nous adorons, nous aimons,
„ nous embrassons en cela même la volonté de
„ Dieu, c'est alors que nous avons sujet de
„ croire que nous le faisons pour l'amour de
„ Dieu, par le seul attachement à sa sainte
„ volonté, par le sentiment d'une Foi qui nous
„ fait connoître que c'est cette volonté adora-
„ ble qui mérite seule notre soumission, qui
„ mérite seule que nous lui sacrifions toutes
„ choses, & que nous consentions même à la
„ Destruction de tout ce qui nous paroît plus
„ digne sur la terre d'être considéré comme
„ plus capable d'honorer Dieu. Quand il le
„ permet, il nous apprend par là, que rien
„ n'est capable d'honorer Dieu que la Sou-
„ mission de notre volonté à la sienne; que
„ l'obéissance que nous lui rendons en la per-
„ sonne de ceux qui nous conduisent de sa part
„ & en son nom, que la fidélité que nous a-
„ vons à suivre l'ordre qu'il nous a prescrit
„ dans notre état. Il a commencé à vous ap-
„ prendre cette importante leçon, lorsqu'il
„ permit qu'on vous ôtât vos Meres, qu'on
„ vous transferât en des Maisons étrangeres,
„ qu'on vous privât de tout ce qui faisoit vo-
„ tre plus grande consolation, & ce qui avoit
„ même fait votre sanctification. Qui sçait si
„ ce n'a point été là un prélude d'une image,
„ & d'un changement encore plus grand &
„ plus irréparable? Dieu le sçait, & nous,
„ nous savons que cela peut arriver, nous en
„ voyons même des apparences. Qu'avons-
„ nous donc à faire? sinon d'adorer la volonté
„ de

„ de Dieu, telle qu'il lui plaira la faire con-
„ noître par l'évenement, & dire avec Job,
„ en ſuppoſant l'ordre & la volonté de Dieu;
„ *que celui qui a commencé à me détruire,*
„ *acheve de m'écraſer; qu'il étende ſa main,*
„ *& me retranche de deſſus la terre!* Il avoit
„ fait le ſacrifice de tout ce que Dieu lui a-
„ voit enlevé, il lui fait encore une oblation
„ de ce qui lui reſte, s'eſtimant trop heureux
„ d'être anéanti pour l'accompliſſement de
„ la volonté de Dieu, & pour figurer la deſ-
„ truction de la vie la plus ſainte, & du ſeul
„ Temple digne de Dieu qui fut ſur la terre.
„ La Vie & le Corps de Jéſus-Chriſt, car je
„ n'ai pas de peine à croire que ce St. Patriar-
„ che voyant par la lumiere prophétique, les
„ ſouffrances, les humiliations, & la mort du
„ Sauveur, déſira d'honorer par avance cette
„ précieuſe mort par la ſienne, comme il a-
„ voit deja honoré par ſes humiliations & ſes
„ ſouffrances, celles du Fils de Dieu. Com-
„ bien plus nos cheres Sœurs doivent-elles
„ eſtimer leur état d'humiliation, & de ſouf-
„ frances par rapport à celles-là qu'elles ne
„ voient pas de loin, ni en énigmes comme
„ faiſoit Job, mais que leur foi leur rend ſi
„ préſentes comme étant maintenant accom-
„ plies, que St. Paul en une pareille occa-
„ ſion dit aux Galates, *que J. C. eſt crucifié*
„ *à leurs yeux.* Elles doivent donc ranimer
„ ſouvent leur foi leur eſpérance & leur cha-
„ rité, & ſe ſouvenir que la Foi ne regarde
„ que les choſes inviſibles, que l'Eſpérance
„ n'attend que des biens céleſtes; que la Cha-
„ rité ne s'attache qu'au ſeul ſouverain bien,
„ que l'œil n'a point vu, que l'oreille n'a ja-

„ mais

„ mais entendu, que l'esprit de l'homme ne „ sçauroit comprendre. Que tout soit dé- „ truit, que tout périsse, nous sommes assu- „ rés que rien n'arrivera que par l'ordre de „ Dieu, que rien ne périra qui ne soit desti- „ né à périr par le feu du dernier jour, „ quand il échapperoit la fureur des hom- „ mes. Attendons la volonté de Dieu dans „ la paix, dans le silence, dans l'union parfaite „ des cœurs, nous ne perdrons rien si nous „ conservons ce trésor invisible, & nous con- „ serverons peut-être encore ce que nous „ craignons de perdre. On peut croire que „ ce qui fit mériter à Job de recouvrir au „ double tout ce qu'il avoit perdu, & de voir „ sa Famille dans un état plus florissant que „ jamais, ce fut le sacrifice qu'il avoit fait de „ toutes choses à Dieu, l'oblation qu'il lui avoit „ même faite de ce qui lui restoit de vie, & ce soin „ admirable qu'il avoit eu durant son premier „ état de conserver l'union dans sa famille, car „ ce n'est pas envain que le St. Esprit en a con- „ servé la mémoire dans cet homme tout pro- „ phétique de Jésus-Christ, comme le même St. „ Esprit nous a fait voir ces deux mêmes dispo- „ sitions dans le Sauveur au dernier jour de sa „ vie, comme on le voit dans tous les derniers „ discours qu'il tint à ses Apôtres, & surtout „ dans le XVII. Chapitre de St. Jean. Si j'o- „ sois proposer mes pensées à nos cheres Sœurs, „ je les inviterois à réciter tous les jours cette „ divine Priere à genoux devant le St. Sacre- „ ment, c'est-à-dire une Sœur chaque jour, les „ unes après les autres, pour demander à Dieu „ par J. C. ce double esprit qu'il nous a laissé „ par Testament, l'esprit de Sacrifice qui les at-

„ tache

tache uniquement à la volonté de Dieu aux dépens de tout le reste, & l'esprit d'union & d'unité qui ne fasse de leurs cœurs qu'un seul cœur, un seul esprit, une seule volonté qui se perde dans l'esprit, le cœur & la volonté de Dieu, Ces deux points dépendent l'un de l'autre; car l'Esprit de Sacrifice détruira tout ce qui empêche l'union, & chacune offrant & sacrifiant à Dieu tous les petits sujets de mécontentement & de division qui pourroient se rencontrer, il n'y aura plus rien qui s'oppose à l'unité, & on ne songera plus qu'à accomplir la volonté de Dieu par l'accomplissement de la Regle & des Constitutions dans lesquelles il a marqué par quels moyens, & en quelle maniere il veut que leurs volontés soient sacrifiées à la sienne. On n'en peut douter, & on ne peut aussi en être convaincue sans commettre de grandes fautes, si on s'oppose à la volonté de Dieu, en refusant de marcher dans la voie qu'il a tracée pour aller à lui. Je me suis laissé aller insensiblement au cours de ma plume. Je prie Dieu qu'il daigne, ma très chere Mere, vous mettre dans le cœur ce qui vous sera plus utile pour sa gloire, & pour la sanctification de vos cheres Sœurs que je salue toutes en N. J. S. C. en leur demandant leurs prieres, &c.

Les Religieuses de Port Royal des Champs eurent encore en 1702 une nouvelle attaque de cette derniere espece à essuier de la part des Religieuses de P. R. de Paris. Celles-ci prirent occasion de la Déclaration du Roi qui permit alors aux Ecclésiastiques & aux Religieuses de rentrer en possession de leurs biens aliénés, en payant au Roi le hui-

tieme denier, pour faire aſſigner au mois de Juillet 1702 celles des Champs au Grand Conſeil, à ce qu'elles euſſent à leur remettre entre les mains tous leurs titres, papiers, biens, &c. & à ſe contenter d'une penſion viagere de 200 par an pour chacune d'elles.

MAIS LES RELIGIEUSES de P. R. de Paris perdirent leur procès, & elles furent déboutées de leur demande, & condamnées aux dépens, par Arrêt d'Audience du 22 Fevrier 1703 qui rejetta leur Requête.

UN AUTRE MÉMOIRE qui parle de ce procès de 1702 ajoûte qu'après que les Religieuſes de P. R. de Paris eurent fortement ſollicité cette affaire, voyant qu'elle paroiſſoit odieuſe aux Juges, & nullement fondée en raiſon, elles aimerent mieux l'abandonner que de recevoir un Jugement contradictoire, c'eſt-à dire, qu'après que le Grand Conſeil eut rejetté leur Requête, elles ne pouſſerent pas l'affaire plus loin.

CETTE ENTREPRISE des Religieuſes de P. R. de Paris fut blâmée alors par M. le Cardinal de Noailles, comme bien hardie & bien inſolente, & comme très injuſte, il promit même d'aider les Religieuſes de P. R. des Champs à ſortir de cette vexation, qu'il ne les abandonneroit pas, qu'il feroit parler aux Juges, & qu'il juſtifieroit bien ces Religieuſes du reproche qu'on leur faiſoit de rébellion & de révolte contre l'Egliſe, en témoignant qu'il étoit content de leur conduite depuis ſept ans qu'il occupoit le Siége Archiépiſcopal de Paris.

CELUI AVEC qui S. E. s'expliqua ainſi de ſes diſpoſitions envers les Religieuſes de P.

R.

R. des Champs, les manda lui-même à l'Abbesse qui étoit alors Madame Boulard.

CHAPITRE VIII.

Commencement en forme de la derniere persécution de P. R. à la fin de 1705 par celle de Mr. Eustace leur Confesseur qui est obligé de les quitter, de s'enfuir, & de se cacher pour éviter la prison, sans qu'on sache en quoi on le trouvoit coupable.

M. le Cardinal de Noailles, sollicité par la Cour qui avoit résolu la perte de P. R. des Champs à quelque prix que ce soit, demande aux Religieuses la signature de la Bulle *Vineam* en 1706. Elles la font avec une clause qui rappelle la Paix de Clément IX.; l'Histoire détaillée de tout ce qui se passa en cette occasion à P. R. est tirée d'une Lettre d'une Religieuse de P. R. à Mr. Eustace.

Ce ne fut qu'après la Bulle *Vineam Domini Sabuoth* du 16 Juillet 1705 qu'on put trouver l'occasion de travailler tout de bon à la ruine de P. R. des Champs, & ce fut vers la fin de la même année qu'on commença à mettre la main à l'œuvre en leur ôtant leur Confesseur en qui elles avoient une entiere confiance, c'étoit Mr. Eustace.

Il fut mandé à Paris par ordre de la Cour au mois de Décembre 1705 par Mr. d'Argenson Lieutenant de Police. Il comparut devant ce Magistrat pour sçavoir ce qu'il lui vouloit. Mais ce Magistrat lui donna ordre de revenir le lendemain pour savoir

ce qu'il plairoit à la Cour d'ordonner ; dans l'intervalle il fut averti qu'on pensoit à le mettre en prison, cela fit qu'il ne revint point, & se cacha à Paris pendant quelque tems, ensuite il s'en alla déguisé en homme du monde à Vitri le François en Champagne, chez un nommé Mr. de Flesselles Huissier, Frere d'une Religieuse de P. R. du même nom & nommée en Religion Sœur Madelaine de Ste. Sophie, qui est morte à l'Abbaye des Chanoinesses de Ste. Perrine de la Villette près Paris le 26 Janvier 1724. Il y demeura caché cinq ou six semaines, disant la Messe dans un Couvent de Filles, écarté & désert de la même ville, après quoi il se retira à l'Abbaye d'Orval, Ordre de Citeaux en Lorraine, Diocese de Toul, où il a toujours demeuré depuis. Il auroit eu la liberté de revenir à Paris, comme les autres fugitifs, après la mort de Louis XIV. & il revint en effet faire un tour à Paris pour ses affaires. Mais il retourna bientôt après à Orval, & il y est resté jusqu'à sa mort arrivée le 15 May 1716. Il a laissé à cette Abbaye en mourant, sa Bibliotheque qu'il y avoit fait porter en 1708, & qui valoit bien environ 6000 ; j'ai appris toutes ces circonstances dudit Sr. de Flesselles chez qui il avoit logé à Vitri le François, & qui est mort à Paris le 23 Janvier 1731.

Cette persécution du Confesseur des Religieuses de P. R. des Champs n'étoit que l'effet du dessein formé qu'on avoit de détruire tout à fait ce St. Monastere. Pour en avoir un prétexte plausible, quoique ni le Pape, ni les Evêques de France n'eussent point ordonné la Signature de la Bulle, *Vineam Domini*

mini Sabaoth, on résolut de la leur demander; & afin que cela ne parût pas trop affecté, on la demanda aussi à l'Abbaye de Gif. Mais de quelque maniere qu'elles se fussent comportées en cette affaire, leur perte étoit résolue comme M. le Cardinal de Noailles le dit expressément à leur nouveau Confesseur Mr. Guillaume Marignier qu'elles avoient choisi après l'expulsion de Mr. Eustace, parce qu'il y avoit environ 24 ans qu'il étoit à P. R. des Champs occupé à faire les fonctions Curiales dans les dehors de l'Abbaye qui a droit de Paroisse, dont il s'acquittoit avec beaucoup de suffisance; c'est ce que dit M. le Cardinal audit Sr. Marignier, au sujet de la Signature des Religieuses de P. R., dont je ne crois pas pouvoir mieux rapporter l'Histoire, qu'en transcrivant ici la Lettre qu'en écrivit la Souprieure à Mr. Eustace, qui entre là dessus dans un plus grand détail que les Actes publics des Religieuses qui en font mention.

LETTRE DE LA Sœur Anne Julie de Ste. Synclétique de Rémicourt Souprieure de P. R. des Champs à Mr. Eustace ancien Confesseur de la Maison, sur la maniere dont on demanda, & dont on fit à P. R. des Champs la Signature de la Bulle *Vineam* au mois de Mars 1706.

COMME NOUS vous regardons toujours comme celui que Dieu nous a donné pour Pere & pour Pasteur, quoiqu'une violence vous ait séparé du troupeau, vous voulez bien, mon cher Pere, que je vous fasse un

petit récit de ce qui se passe ici, afin que vous nous assistiez de vos prieres.

Initium Malorum.

Vendredi 19 Mars 1707, le jour de St. Joseph à onze heures du matin on sonna la Communauté pour s'assembler au Chapitre, & Mr. Marignier qui revenoit de Paris y entra en surplis, & nous déclara le sujet pour lequel on l'avoit mandé le jour précédent (ce qui nous avoit fort allarmées, au moins quelques unes dans la crainte que ce ne fût pour votre sujet). Il nous dit donc que Mr. le Supérieur, (c'étoit Mr. Gilbert Grand Vicaire de M. le Cardinal de Noailles, & Chanoine de Notre Dame) lui avoit demandé si nous avions reçu le Mandement, & la Constitution, & lui aïant répondu qu'elle n'étoit pas encore venue en ces quartiers, il lui en avoit donné une avec celle qui avoit été lue à Gif, signée au bas du Confesseur en ces termes. „ La „ Bulle & Ordonnance ci-dessus ont été lues „ & publiées à la Grille de l'Abbaye de Gif par „ nous Prêtre Soussigné préposé à la conduite des Religieuses, & reçues avec le respect „ du à S. S. & à S. E. par les Religieuses „ le 4me. Dimanche du Carême de l'an „ 1706.

Mr. Marignier nous dit, qu'il avoit consulté de nos amis qui sont, dit-il, à présent en petit nombre, & qu'ils n'y trouvoient point de difficulté. On lui demanda s'il vous avoit parlé, il dit qu'il ne savoit pas où vous étiez, mais qu'on lui avoit dit que vous ne trouviez pas non plus de difficulté. Il vouloit donc

que

que ces Bulle & Mandement nous fussent lus ce même jour, & qu'on la renvoyât aussitôt. La Communauté demanda qu'on en fit la lecture pour voir ce qu'elle contenoit avant que de l'entendre à l'Eglise. Mr. Marignier paroissoit n'en avoir point d'envie, disant que nous nous allions embarrasser, mais on persista, & on la lut. Elle nous fit peur, & l'on dit qu'après avoir souffert si longtems, c'étoit tout à fait abandonner la Vérité, que de témoigner qu'on recevoit avec respect cette Bulle, & le Mandement où il y a à la tète, que c'est contre les Jansénistes. La Mere Prieure (Madeleine de Ste. Julie Baudrand) & ma Sœur Isabelle Agnès (le Feron) sur-tout, dit qu'il faloit prendre du tems pour prier Dieu, & qu'il faloit que notre Mere écrivit au Supérieur, que nous avions accoutumé de prier Dieu, avant que de conclure des choses de cette importance, ce qu'elle fit le même jour.

Sur le soir on reçut la Bulle & le Mandement de la part du Promoteur. C'est ce qui a fait que notre Mere a mandé à Monseigneur qu'on ne l'avoit reçue que le Vendredi au soir.

On s'assembla à St. Jean où on représenta les difficultés de Conscience que l'on trouvoit. Mr. Marignier y étoit d'une part, & la Communauté de l'autre.

Depuis ce jour-là, on a fait un grand nombre de Prieres qui nous ont fortifiées dans la résolution de ne pas nous rendre à ce qu'on nous demande, à moins que d'y ajoûter quelque chose qui marque la distinction du fait. Il fut donc résolu que nous mettrions (c'est-à-dire

Mr. Marignier, car il n'y a que lui qui a écrit ſur ce papier) *Les Bulle & Ordonnance* &c. comme à Gif, & que c'étoit *ſans déroger à ce qui s'eſt fait à l'égard de ce Monaſtere à la paix de l'Egliſe ſous Clément ix.*

21. MARS. Le Dimanche de la Paſſion à dix heures du matin, la Communauté s'aſſembla au chœur ſans ſonner, & la grille étant ouverte Mr. Marignier lut le Mandement & la Bulle, & écrivit au bas ce qui avoit été réſolu. Notre Mere écrivit à M. le Cardinal ce qui ſuit: „ Nous n'avons reçu que Vendredi au ſoir le Mandement & la Conſtitu-„ tion, Mr. Marignier nous la vient de lire „ à la grille du Chœur, & nous l'avons reçue „ avec le reſpect du à S. S. & à V. E. ſans „ déroger à ce qui s'eſt fait à l'égard de ce Mo-„ naſtere à la paix de l'Egliſe ſous Clément „ IX ". Elle écrivit auſſi au Supérieur pour le prier de faire agréer ce que nous avions fait.

MR. FERRET qui avoit porté les Piéces, étant revenu, dit à notre Mere, que le Supérieur lui avoit dit plus d'une fois qu'il croyoit que Monſeigneur ſeroit ſatisfait. Mais après être revenu de Conflans où il fut trouver Monſeigneur, il dit à Mr. Ferret, que Mgr. n'avoit pas voulu recevoir ce qu'on lui avoit envoyé, & avoit dit qu'on ne ſe contenteroit pas de cela, & que lui Supérieur viendroit ici le lendemain.

IL ARRIVA DONC à midi & demanda notre Mere. Il lui dit qu'il étoit ſurpris & fâché de ce qu'on ne lui avoit pas communiqué ce qu'on vouloit mettre de plus que le modele qu'il avoit donné, qu'on auroit pris des meſures ſur cela, & que Mr. Marignier lui avoit dit que

les Amis n'y trouvoient pas de difficulté. Notre Mere lui répondit que c'eſt ce qui prouvoit que nous ne regardions en cela que notre Conſcience; que les manieres dont on a agi envers nous dans toutes les affaires paſſées nous avoient beaucoup inſtruites, y ayant paru extrêmement d'injuſtice; que nous ſerions dans la diſpoſition d'obéir à Mgr. dans toutes les rencontres hors celles qui intéreſſent notre Conſcience, & ſemblables choſes.

Après le diner il demanda notre Mere, & les Anciennes, c'eſt-à-dire, toutes celles du premier tems. Nous fûmes donc à St. Denis, & le Supérieur après avoir demandé le nombre des premieres, & celui des ſecondes, rebattit encore ce qu'il avoit dit à notre Mere, que les amis, au rapport de Mr. Marignier n'avoient point trouvé de difficulté. On lui répondit que c'étoit la Conſcience qui nous arrêtoit; que nous n'avions rien de plus cher que la paix d'une bonne Conſcience; que nous avions été témoins des troubles que celles de nos Sœurs qui avoient ſigné avoient éprouvés après l'avoir fait. Il répondit qu'on ne nous demandoit point de Signature; à quoi on repartit que Mr. Marignier ſignant au bas, que nous l'avions reçue, & notre Mere le mandant auſſi à Monſeigneur, c'eſt en quelque ſorte ſigner au nom de la Communauté, que c'eſt ce que nous avions toujours refuſé.

Il a demandé ce que nous entendions en diſant que c'étoit *ſans déroger* &c. On lui a répondu que c'étoit que nous avions fait la diſtinction du fait & du droit, & que cependant on nous avoit donné la paix, & on nous

avoit rétablies dans tous nos droits comme auparavant. Là-dessus il dit que les choses étoient à présent d'une autre sorte, qu'autrefois elles étoient mêlées, les uns croyant d'une façon, les autres d'une autre ; mais que depuis que le Pape vient de décider qu'il faut croire, que nous devons nous rendre à son Autorité (si ce n'est les mêmes mots, c'est le sens, cette parenthese est de la Souprieure). Là-dessus je pris la parole & lui dis: Le moyen que nous puissions témoigner que nous acceptons cette Bulle, & ce Mandement, où ceux qu'on appelle Jansénistes sont traités si calomnieusement. Nous avons connu par nous-mêmes que c'étoient des personnes d'une vertu, & d'une Science extraordinaire, & qui n'ont soutenu aucune erreur, mais seulement qui ont refusé d'attribuer à Jansénius les propositions condamnées : je lui dis encore que dans le Mandement, il y a, c'est se moquer de l'Eglise de signer sans croire. Eh le moyen que nous n'ayons point de doute sur le fait, après que nous avons vu des personnes s'exposer à toutes sortes de miseres de cette vie, plutôt que d'assûrer le fait, cela nous donne grand sujet d'en douter, car nous ne voudrions pas aussi assûrer le contraire. Là-dessus il dit : mais dans le doute on peut. . . il ajoûta quelques paroles, à quoi j'insistai que notre doute est plus fort d'une côté que de l'autre. On lui représenta encore que la conduite que l'on avoit tenue à notre égard nous avoit instruites; sur quoi ma Sœur Françoise Thérese (de Bernieres) lui dit qu'avant tout cela nous étions fort ignorantes de ces matieres ; que nous ne demandions rien, sinon qu'on nous

laissât

laissât dans le silence & la retraite conforme à notre état.

On lui représenta aussi que cette singularité, affectée à notre égard, de faire mettre au bas de la Bulle, que nous l'avons reçue, nous est suspecte, cela ne se faisant pas à l'égard de toutes les Communautés. Enfin on finit en se mettant à genoux, pour le suplier de nous protéger auprès de Monseigneur à qui nous avons tant d'obligations, qu'il n'y auroit rien que nous ne fussions disposées de faire pour lui en témoigner notre reconnoissance.

Après que nous fûmes sorties, Mr. le Supérieur demanda toutes celles du second tems, chacune en particulier.

Le soir il demanda notre Mere à qui il parla d'un autre air que devant, lui témoignant que nous allions nous perdre, que jusqu'ici il s'étoit fait un honneur d'être notre Supérieur, & qu'à présent il en avoit bien du regret, voyant bien que nous attirions par là, la destruction de la Maison. Notre Mere lui dit, Monsieur, vous prendrez part à notre affliction.

Le lendemain il dit la premiere Messe, après quoi il demanda encore notre Mere, & lui représenta de nouveau qu'on ne nous demandoit rien que nous ne dussions accorder, que depuis plusieurs mois que la Bulle étoit reçue en France, comme nous ne l'avions point reçue, des personnages malins, dit-il, qui vous en veulent, ne manquent pas de le représenter au Roi, & que voulez-vous que M. le Cardinal fasse que ce qu'il fait; on lui dit que nous avions le plus grand déplaisir du

monde, de ne pouvoir lui témoigner notre soumission ; qu'il n'y avoit que notre Conscience, qui nous retint là-dessus. Il répondit que c'étoit aussi la Conscience qui faisoit agir M. le Cardinal. Après quelques paroles de part & d'autre, la Communauté qui étoit assemblée à la porte entra. Il répondit sans s'asseoir, sur ce qu'on le prioit de nous protéger auprès de Monseigneur que cela regardoit M. le Cardinal, & prit congé en disant deux ou trois fois, Votre Serviteur, aïant envie à ce qu'il paroissoit de se retirer ; ensuite il partit. Voilà à peu près ce qui s'est passé entre lui & nous.

J'ai oublié de vous marquer que dans la derniere entrevue de Mr. le Supérieur avec les Meres, il a dit : mais ce n'est qu'un Certificat qu'on vous demande. La Mere Prieure lui dit, Mr., s'il ne s'agissoit que de mettre au bas de la Bulle qu'on l'a lue, notre Mere ne le refuseroit pas. Il a répondu que cela ne suffiroit pas.

Quoique l'on nous ait dit, mon cher Pere, que vous ne trouviez point de difficulté dans ce qu'on nous propose, je ne doute point que si nous vous eussions exposé celles que nous y trouvons, vous ne fussiez entré dans nos peines. Je vous les vais proposer.

I. Le titre porte que c'est contre les Jansénistes, & ces prétendus Jansénistes, c'est nos Sts. Directeurs, & nous-mêmes aussi qu'on qualifie ainsi ; c'est donc acquiescer à toutes les Calomnies qui sont étalées dans le Mandement, & la Bulle contre ces personnes, & les condamner, & nous-mêmes

avec

avec eux, que de la recevoir ſans reſtriction.

II. Il y a une infinité de tems que nous ſouffrons pour la Vérité. Il paroît que c'eſt un piége qu'on nous tend; ſerions-nous ſi malheureuſes que de perdre tout à la fin de notre vie?

III. Il y a dans le Mandement, que c'eſt ſe moquer de l'Egliſe que de ſigner ſans croire: cependant tout y eſt confondu le fait & le droit. On dira comme on nous le dit, que nous ne ſignons pas; mais le Confeſſeur, & la Mere Abbeſſe ſignant, c'eſt comme en notre Nom.

IV. Enfin cette affectation qu'on a de nous diſtinguer des autres à qui on ne demande point ce qu'on nous demande, nous fait voir que c'eſt comme un témoignage que nous nous déſiſtons de nos premiers Sentimens.

Pour ce qui eſt de ma diſpoſition, mon cher Pere, la voici. Je ne me ſens point abbatue comme j'étois à l'enlevement des Meres en 1664, quoique je m'y attende pour trois raiſons. 1. Parce que me voyant déjà aſſez âgée, il me ſemble que la mort eſt toute proche. 2 Je vois notre Maiſon qui reſſemble à une vieille maſure qui ſemble menacer ruine de tous côtés, par l'impuiſſance où la Communauté ſe trouve de ſoutenir les exercices. Ne vaut-il pas mieux être détruite tout d'un coup pour la gloire de Dieu, que de défaillir peu à peu? 3. Je reconnois que j'ai beaucoup offenſé Dieu dans ma vie, & fait peu de pénitence; & il me ſemble que ſi nous ſommes dans quelqu'état pénible, comme il y a ſujet de s'y attendre, ce me ſera un ſujet de confiance & d'eſpérance que Dieu me pardonnera

y joint toujours le fait au droit. Tout le monde n'eſt pas capable d'éclaircir ce doute, & de démêler cette confuſion affectée de la Bulle, ni même d'appercevoir & de ſentir les raiſonnemens un peu ſubtils qu'il faut faire pour lever ces équivoques, il n'en faut pas tant pour embaraſſer l'eſprit des Simples, & en particulier des Filles qui demandent qu'on leur parle clair & net; ainſi les Religieuſes ont pu craindre ſans péché, que par la Bulle *Vineam*, on ne voulut les obliger de croire le fait, d'autant plus que leur Supérieur le leur dit deux ou trois jours après leur ſignature, en leur diſant „ que les „ choſes étoient à préſent d'une autre ſorte, „ mais que depuis que le Pape vient de déci„ der qu'il faut croire (le fait, car c'étoit „ de lui qu'elles parloient) il faut ſe rendre „ à ſon autorité "; or dès là que les Religieuſes étoient dans cette crainte que la Bulle ne décidât l'obligation de croire le fait, elles ne pouvoient plus ſans bleſſer leur conſcience ſigner cette Bulle purement & ſimplement dans le doute où elles étoient de ce fait.

II. Il auroit même ſuffit pour les empêcher de ſigner ainſi cette Bulle de penſer & de ſçavoir que la plupart la prenoient en ce ſens, ou en abuſoient pour perſuader qu'elle décidoit l'obligation de croire le fait, car en la ſignant purement & ſimplement avec cette connoiſſance ç'auroit été conſentir de paſſer dans l'eſprit de la plupart pour avoir cru elles-mêmes le fait, ou ſigné ſans le croire une Bulle qui paſſoit pour avoir décidé qu'il le faut croire, ce que la ſincérité ne pouvoit

voit leur permettre comme elle ne permit pas à Eléazar de passer pour avoir mangé de la chair de Pourceau, quoiqu'il n'en eut pas réellement mangé, & comme elle ne permettoit pas non plus aux Evêques du quatrieme siécle de signer certaines formules équivoques des semi-Ariens, qui étoient regardées comme enseignant leur erreur, quoique peut-être leurs termes pris dans leur juste valeur, & dans la rigueur étroite, pussent être Catholiques, comme en effet St. Hilaire sans les signer, explique quelques unes de ces formules en un bon sens, dans son Livre des Synodes. Ainsi quand les Religieuses de Port Royal auroient pu expliquer la Bulle comme M. M. de Sénez & de Montpellier, Explication qui étoit fort au dessus de leur portée, que personne d'ailleurs ne leur donnoit, leur Supérieur même leur en donnant une toute contraire, c'est-à dire, quand elles auroient cru elles mêmes que cette Bulle ne décidoit point l'obligation de croire le fait, elles n'auroient pu la signer purement & simplement, si en même tems elles avoient cru que plusieurs personnes, mêmes des Simples l'entendoient dans le sens de ceux qui croient qu'elle décide l'obligation de croire le fait, puisqu'elles auroient passé dans l'esprit de ces Simples pour avoir signé & cru le fait, ce qui auroit été les scandaliser & les tromper; or comment n'auroient-elles pas cru que la plupart du monde entendoit cette Bulle dans le sens de l'obligation à la Créance du fait, puisqu'elles voyoient leur Supérieur l'entendre ainsi en leur parlant à elles-mêmes?

III. Mais quand même les Religieuses de Port

Port Royal se seroient imaginées que tout le monde convenoit que la Bulle *Vineam* ne décide point l'obligation à la Créance du fait, & qu'elles en fussent aussi convenues elles-mêmes, avec cela je dis qu'elles n'auroient pas pu en conscience la signer purement & simplement, parce que supposé même que cette Bulle ne décide point qu'on est obligé de croire le fait, elle en suppose néanmoins par tout la Vérité, elle l'affirme & le décide, non en passant, mais exprès, tant par elle-même que par les Bulles d'Alex. VII. qu'elle rapporte tout du long, & qu'elle approuve, qu'elle ratifie & renouvelle, d'où il s'ensuit que cette Bulle n'est pas recevable, ni pour ainsi dire signable purement & simplement par ceux qui doutent du fait, parce qu elles ne doutent pas seulement de l'obligation qu'on veut imposer de croire le fait, mais encore de la Vérité de ce fait, ainsi toute piéce qui établit la Vérité de ce fait, quand même elle n'établiroit pas qu'il y a obligation de le croire, ne peut être purement & simplement acceptée de ceux qui doutent de sa Vérité, parce que ce seroit faire profession de le croire vrai, ce qui peut fort bien se faire, sans aller jusqu'à croire que tout le monde est dans l'obligation de croire la même chose. La Sincérité Chrétienne ne permettoit donc pas aux Religieuses de Port Royal qui doutoient de la Vérité du fait de signer purement & simplement la Bulle *Vineam* qui assûre qu'il est vrai, & où le Formulaire même est inséré tout du long avec approbation & confirmation, ce qui fait qu'on ne peut signer la Bulle *Vineam* sans signer le Formulaire.

Le Formulaire ne décide point l'obligation de croire le fait de Jansénius, il en atteste seulement la Vérité avec serment. Or on convient que ceux qui doutent de la Vérité de ce fait ne peuvent pas signer le Formulaire purement & simplement. Ils ne peuvent donc pas non plus signer de même la Bulle *Vineam*, puisqu'elle atteste également la vérité du même fait, & par elle-même, & par les Bulles d'Alex. VII. qui y sont confirmées, & dans la seconde desquelles le Formulaire est inséré, institué & autorisé.

IV L'affectation qu'on avoit d'exiger l'acceptation pure & simple de la Bulle *Vineam* des Religieuses de Port Royal & de Gif seulement, étoit une marque que l'intention de ceux qui leur faisoient tendre ce piége, étoit de leur faire rendre un témoignage de la vérité du fait, & de la Créance qu'elles en avoient & même de l'obligation où ils prétendoient que tout le monde étoit de le croire véritable, car à quelle autre intention pouvoit-on exiger d'elles seules l'acceptation de cette Bulle, croyoit-on de bonne foi qu'elles soutinssent la suffisance du silence respectueux pour la décision du droit, & qu'intérieurement elles cachassent dans leur cœur l'erreur condamnée dans les V Propositions ? Il n'y a pas d'apparence qu'on eut sérieusement cette opinion d'elles, après toutes les preuves qu'elles avoient données du contraire, non seulement dans la premiere Persécution de 1661 & 1664, mais encore depuis peu dans les Visites que M. le Cardinal de Noailles avoit faites chez elles en 1697 par lui-même, par ses Grands Vicaires, & par des Confes-

feſſeurs extraordinaires non prévenus en leur faveur, ce ne pouvoit donc être que parce qu'on les ſoupçonnoit de ne pas croire le fait, ni l'obligation de le croire en vertu de l'autorité qui l'avoit décidé, & que pour leur faire rendre un témoignage de leur ſoumiſſion de créance ſur ces deux points contre leſquels elles ne parloient point.

Ce qui pouvoit & devoit les confirmer dans l'idée que c'étoit là l'intention qu'on avoit en leur demandant l'acceptation de la Bulle *Vineam*, c'eſt qu'elles voyoient que depuis le cas de Conſcience, c'étoit là véritablement ce qu'on exigeoit de tous ceux à qui on demandoit des Déclarations ſur le ſujet du Janſéniſme; c'étoit là ce qu'on avoit demandé des 40 Docteurs, c'étoit là ce qu'on avoit demandé de Mr. Coüet; c'étoit là ce qu'on demandoit de Mr. Petitpied, pourquoi on l'avoit exilé, & c'étoit pour l'éviter qu'il s'étoit enfui; dans ce tems-là-même qu'on leur demandoit l'acceptation de la Bulle *Vineam*, l'Egliſe de France étoit dans une telle ſervitude que ceux qu'on regardoit ſans raiſon comme ſuſpects de Janſéniſme ne pouvoient ſe purger de ce ſoupçon qu'en déclarant qu'ils croyoient le fait de Janſénius, & qu'on étoit obligé de le croire; le P. Gerberon ne put ſe purger que par-là, dans la Citadelle d'Amiens, & depuis au bois de Vincennes, comme l'on peut voir dans ſa Rétractation du 18 Avril 1710, & dès 1706 le P. Juénin le fait encore plus clairement dans ſa Déclaration en forme de Lettre à M. le Cardinal de Noailles, qui eſt à la fin de l'Ordonnance de S. E. du 12 Juin 1706 portant dé-

défenſes d'enſeigner les Inſtitutions Théologiques dudit Pere Juénin.

Car voici ce que porte cette Déclaration du P. Juénin, I. „ Pour donner une „ nouvelle preuve de ma ſoumiſſion, & la „ mettre hors de tout ſoupçon, je déclare „ encore que je me ſoumets ſincérement aux „ Bulles d'Innocent X., & à toutes les Ordonnances que V. E. a publiées contre les „ V Propoſitions de Janſénius: je crois que „ ces V Propoſitions ont été condamnées „ dans le ſens de Janſénius qui eſt différent „ de celui de Calvin, & qui loin d'être autoriſé par St. Auguſtin, & St. Thomas, eſt „ entiérement oppoſé à leur doctrine. Je reconnois qu'on doit ſigner le Formulaire „ purement & ſimplement ſans aucune reſtriction ni explication, qu'on doit être ſoumis intérieurement à la vérité qu'on y atteſte par ſerment, & que le ſilence reſpectueux ne ſuffit pas pour ſatisfaire à ce que „ l'Egliſe demande des fidelles ſur le fait de „ Janſénius. II. &c.

On voit par tous ces faits, & par pluſieurs autres du même tems, que l'intention commune & publique des Supérieurs qui exigeoient de leurs Inférieurs qu'on leur avoit rendus ſuſpects de Janſéniſme, des Déclarations, des Signatures, des Acceptations de Bulles, de Brefs &c. étoit d'exiger du moins la Créance du fait de Janſénius, & ſouvent même la Créance de l'obligation où on eſt de le croire; & les Religieuſes de Port Royal ne pouvoient ignorer cette intention générale & publique des Supérieurs qui l'avoient notifiée depuis 1703. Elles avoient donc lieu de croire que,

que, quand on affectoit de demander à elles ſeules l'Acceptation de la Bulle *Vineam*, c'étoit à la même intention de leur faire rendre un témoignage de leur Créance du fait, & peut-être auſſi de ce nouveau dogme ſi en vogue depuis le cas de conſcience, qu'on eſt obligé d'avoir la Créance du fait pour rendre aux Bulles la ſoumiſſion qui leur eſt due, dogme d'ailleurs que pluſieurs prétendoient avoir été décidé par la nouvelle Bulle *Vineam*.

Or dès là qu'elles avoient un juſte lieu de ſoupçonner que c'étoit là l'intention de ceux qui leur préſentoient, ou faiſoient préſenter la Bulle *Vineam* à accepter, elles ne pouvoient plus l'accepter purement & ſimplement, parce qu'en l'acceptant ainſi, elles n'auroient pas répondu à leur attente. Ainſi quand même la Bulle *Vineam* n'auroit pas été auſſi claire qu'elle l'eſt pour atteſter la vérité du fait de Janſénius, il ſuffiſoit qu'on la put prendre en ce ſens, & que ce fût d'ailleurs ſelon toutes les apparences, l'intention publique des Supérieurs comme c'étoit celle de leurs ennemis, qu'elles l'acceptaſſent en ce ſens-là, c'eſt à-dire en avouant le fait atteſté par cette Bulle, cela ſuffiſoit, dis-je, pour les obliger dans le doute où elles étoient de ce fait, d'ajouter une clauſe qui marquât qu'elles ne s'engagoient point à la Créance du fait, par l'acceptation de la Bulle *Vineam*, puiſqu'on rejetta leur clauſe qu'on n'avoit d'autre vraie raiſon de rejetter que parce qu'elle excluoit la Créance du fait, en rappellant la Paix de Clément IX.

Toutes ces raiſons font voir qu'elles agirent

par

par l'esprit de Dieu en insérant dans leur Acceptation de la Bulle *Vineam* cette clause innocente: *Sans déroger à ce qui s'est passé à notre égard à la Paix de l'Eglise sous Clément IX.*

PAR CETTE clause qui est la plus modeste qu'on pût trouver, elles se mettoient à couvert du mensonge & du parjure qu'elles auroient commis à l'égard du fait de Jansénius, & de plus elles ne participoient point aux invectives répandues dans cette Bulle contre les prétendus Jansénistes, qui retomboient sur leurs saints Directeurs, & sur elles-mêmes (qu'elles ne pouvoient regarder que comme des Calomnies suggérées à Clément XI) puisque par là, elles protestoient que tous ceux à qui Clément IX. avoit accordé la paix étoient innocents, & faisoient ainsi évanoüir ce vain phantôme d'une Secte de Jansénistes. Enfin elles empêchoient autant qu'elles pouvoient qu'on se servit du nom de Jansénius pour attaquer la grace efficace par elle même, qu'on ne peut attaquer sous son nom qu'en posant d'abord pour principe que sa Doctrine est hérétique, d'où l'on conclud que celle de la grace efficace par elle même l'est donc aussi puisque c'est celle de ce Prélat.

IL EST VRAI qu'elles auroient pu éviter une partie de ces inconvénients, si elles avoient dit qu'en recevant la Bulle *Vineam*, elles se renfermoient à l'exemple des Evêques de l'Assemblée de 1705 uniquement & absolument dans la décision ou le prononcé de cette Bulle, ou qu'elles la recevoient dans le sens des Prélats de cette Assemblée, & elles auroient peut-être par là, un peu embarassé leurs ennemis, & mis la division parmi eux, mais

mais leur clauſe eſt meilleure & plus claire que celle de ſe renfermer ainſi dans le prononcé, puisque le fait eſt toujours atteſté comme vrai dans ce prononcé, & que la généralité, ou l'équivoque des termes peut porter à croire qu'il décide qu'il faut croire le fait auſſi bien que le droit, comme effectivement elle a porté pluſieurs à ſe perſuader que cela eſt ainſi.

D'AILLEURS il n'eſt que trop certain par l'évenement qu'on n'auroit pas plus voulu recevoir cette clauſe que celle qu'elles ont miſe: on auroit dit que cette clauſe eſt bonne pour des Evêques, mais qu'il n'appartient pas à des Filles de vouloir ſe comparer aux Evêques & aux Juges de la Foi. Et on les auroit également chicannées là deſſus, parce qu'on avoit réſolu leur perte de quelque maniere qu'elles ſignaſſent, comme le dit M. le Cardinal de Noailles à leur Confeſſeur (à M. Marignier dans l'audience qu'il lui donna à Conflans le 23 Juillet 1706); ainſi elles ont bien mieux fait de ſuivre la Vérité & leur Conſcience dans toute ſon étendue, que de trahir l'une & l'autre pour éviter des maux pour lors incertains, mais qui ne leur ſeroient pas moins arrivés; elles ont fait ce que des Chrétiens doivent faire dans ces occaſions, qui eſt de faire ſon devoir & d'abandonner à Dieu les ſuites, les évenemens & l'avenir, en ſe confiant en Dieu, que ce qui arrivera tournera au bien de ſes Elus.

AUSSI TOUS les gens de bien de ce tems là approuverent-ils le parti que les Religieuſes de P. R. avoient pris. Pluſieurs de leurs amis leur en écrivirent des Lettres. Mr. de la

la Coſte Curé de St. Pierre des Arcis m'a dit qu'il leur en écrivit une, & le Pere Queſnel en écrivit auſſi une pour approuver ce qu'elles avoient fait, que je joins ici, parce qu'elle ſe rapporte au tems dont nous parlons. C'eſt une réponſe à la Lettre que Mr. Marignier lui écrivit le 6. d'Avril 1706 pour le conſulter ſur la clauſe: *ſans déroger.*

CHAPITRE X.

Lettre de Mr. Marignier Directeur des Religieuſes de P. R. au P. Queſnel pour le conſulter ſur la clauſe: *ſans déroger.*

La Maison que vous aimez n'a jamais eu plus de beſoin du conſeil de ſes meilleurs amis. Le dernier que vous lui avez donné l'a confirmée dans la réſolution de ne point permettre que le Pere qui l'a quittée il y a plus d'un an s'en rapprochât à cauſe du péril réciproque. Mais que lui conſeillez-vous dans le cas ſuivant ? Vous avez ſans doute connoiſſance de la Conſtitution du Pape du mois de Juillet dernier contre le Janſéniſme & du Mandement qu'a fait enſuite le Cardinal de Noailles. On s'eſt contenté d'ordonner la lecture de l'un, & de l'autre aux Curés du Dioceſe, ce qui s'eſt fait excepté dans notre canton, il y a déjà deux ou trois mois. Mais enfin des ennemis ayant dit en Cour qu'on n'avoit point fait cette lecture chez nous, le Cardinal l'ordonna il y a trois ſemaines & nous dit de faire de point en point ce que le Monaſtere voiſin de Gif venoit de faire qui con-

ſiſte en ce qui ſuit. Le Confeſſeur lut à la grille des Religieuſes, la Communauté préſente, la Conſtitution & le Mandement après quoi il écrivit au bas *les Bulle & Ordonnance ci-deſſus ont été lues & publiées à la grille de l'Egliſe de l'Abbaye de Gif par Nous Prêtre ſouſſigné prépoſé à la conduite des Religieuſes & reçues avec le reſpect du à ſa Sainteté & à ſon Eminence par les Religieuſes le dimanche* 4. *du Carême de l'an* 1706 *ſigné Morna Prêtre.*

L'Abbesse de Gif joignit à ce témoignage une courte Lettre au Cardinal où elle lui mandoit qu'elles avoient reçu avec reſpect la Conſtitution & le Mandement. Voilà ce qu'on ordonne à nos Religieuſes de faire, elles ont conſulté le peu d'amis qui leur reſte, ne trouvant pas la choſe ſans difficulté ; preſque tous, entre autres le Pere qui les a quittées leur conſeille de ſe rendre à ce qu'on leur demande, elles n'ont pu s'y réſoudre, diſant que par cette acceptation elles condamnoient la conduite de leurs anciennes Meres. Dans leur embarras un ami les a tirées de peine leur ſuggérant d'ajouter à ce que l'on demandoit cette reſtriction *Sans déroger à ce qui fut fait à notre égard dans la Paix de l'Egliſe ſous Clément IX.* Mais le Cardinal n'eſt pas content non plus que la Cour. Elles ſont menacées des dernieres rigueurs, ce qui les afflige ſans les abbatre & leur faire changer de ſentiment. Il leur ſeroit fort utile & conſolant de ſavoir ce que vous penſez de cette affaire & le plutôt qu'il ſera poſſible.

C'est le Confeſſeur du ſaint Déſert qui a recours à vous au commencement d'une tempête, qui pourroit bien par une ſuite de ſe-

couſſes

couffes achever de renverfer le Vaiffeau où il faut tâcher de conferver jufqu'à la fin aux dépens de tout le refte, la fidélite à la Vérité, à fa Confcience, & la conformité au fentiment des Anciens Peres & Meres, fans néanmoins bleffer les regles de la prudence Chrétienne qui ne veut pas qu'on expofe, pour rien & pour le refus d'un témoignage, s'il eft innocent, les précieux reftes d'une fainte Communauté à être excommuniés, difperfés & abolis fans reffource, car en perdant tout felon le monde, il n'y auroit dans ce cas rien à gagner de la part de Dieu. Je finis par vous dire que les XXI Religieufes paroiffent fort difpofées à fe tenir à ce qu'elles ont fait, ce qui ne contente pas les Grands, dût-il leur en coûter la liberté & la participation aux Sacremens, &c. le 5 Avril 1706.

RÉPONSE du Pere Quefnel en 1707, où il approuve la claufe qui rappelle la Paix de Clément IX que les Religieufes de Port Royal des Champs avoient ajoutées à l'Acte de Réception qu'on leur demandoit de la Bulle *Vineam.*

L'ETAT où SE trouvent nos très honorées Sœurs me touche & m'édifie en même tems plus que je ne le fçaurois dire. L'orage qui fe forme contre elles, & qu'on voit prêt à fondre fur leur Maifon paroît inévitable. Le moyen qu'on leur propofe pour le détourner eft fpécieux. Il femble qu'on ne leur demande prefque rien pour fauver tout, mais dans la vérité on leur demande tout, & on ne leur

promet rien. Quand même on leur feroit espérer tout ce qu'elles peuvent espérer pour un parfait rétablissement, ce n'est pas sur cela qu'elles doivent regler leur Conscience, & mesurer leur conduite; c'est sur ce qu'elles doivent à la Loi de Dieu, à la Vérité, à la Justice, à l'Eglise, & à ceux qui par un choix & une destination qui ont été visiblement de Dieu, & par la grace de Jésus-Christ ont été les fideles témoins, les Coopérateurs, les Ministres & les Défenseurs de la Vérité.

On veut, que les Bulle & Ordonnance soient lues & publiées à la Grille de leur Eglise. C'est une nouveauté à l'égard des Religieuses, & elle est contraire à tout ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent contre les personnes de leur Sexe qui vivent dans la retraite & le silence d'un Monastere. Je ne sçais pas si dans cette occasion, on en a usé de même avec les autres Religieuses, mais si on ne le fait qu'à leur égard, aussi bien qu'envers celles de Gif, comme envers les Monasteres suspects, c'est une affectation injurieuse à leur honneur. La publication d'une Bulle se fait ordinairement par un Mandement public qui s'affiche aux portes des Eglises, & qui quelquefois se lit au Prône. Si l'on se contente que le commun des Fideles en entende la lecture avec respect, de quoi on se contente même à l'égard des simples Ecclésiastiques, sans exiger d'eux qu'ils déclarent qu'ils les reçoivent, on s'en devroit à plus forte raison contenter à l'égard des Religieuses. Le devoir de leur Sexe les obligeant selon St. Paul, à garder dans l'Eglise un religieux silence; & le partage de leur état étant par un privilege spé-

ſpécial de garder un ſilence encore plus exact ſur tout ce qui ſe paſſe dans le public, à moins que l'Egliſe ne leur demande un témoignage de leur Foi. C'eſt donc un nouveau joug qu'on impoſe à leur état, & elles ont droit de ſupplier très humblement qu'on ne les oblige point de s'y ſoumettre, & de l'autoriſer par leur conſentement.

De plus l'union de ces deux mots relatifs *publiés & reçus* eſt encore une choſe fort extraordinaire pour des Religieuſes; la publication eſt une formalité de droit, & un exercice d'autorité & de Juriſdiction qui appartient aux Evêques dans leurs Dioceſes; la réception qui y eſt attachée ne peut être regardée en des particuliers, comme une formalité juridique qui ſoit néceſſaire pour la validité de la publication, & moins encore à des Religieuſes, il faut donc quand on l'exige par autorité, qu'on la regarde comme un témoignage juridique du conſentement & du jugement intérieur par lequel on adhere à l'acte publié, ce qui renferme la croyance de ce qu'il contient.

Or comment des Religieuſes qui ſont dans les ſentimens où ſont nos cheres & honorées Sœurs, peuvent-elles donner une telle approbation, & en laiſſer à la poſtérité un double témoignage par un acte ou Procès verbal fait à leur grille, & conſervé dans leur Maiſon, & par une Lettre écrite à leur Archevêque?

Car I. les Bulles d'Alexandre VII avec ſon Formulaire y ſont contenues, confirmées, approuvées, & rendues toutes nouvelles d'autorité Apoſtolique. Nous confirmons, dit S.

S. approuvons & renouvellons par ces présentes les Constitutions ci-dessus insérées d'Innocent X & d'Alexandre VII nos Prédecesseurs, & toutes & chacunes des choses qui y sont contenues. Toutes les difficultés qu'on a eues autrefois sur les Bulles & sur le Formulaire renaissent donc par cette nouvelle Constitution, & en la recevant de la maniere que je viens d'expliquer, on reçoit, on approuve, & on signe le Formulaire absolument purement & simplement. Le Directeur préte sa main pour cet effet à la Communauté, par ordre du Supérieur, & l'Abbesse par sa Lettre, atteste, confirme & ratifie pour elle & pour sa Communauté, ce qu'a fait sous leurs yeux, & avec leur tacite consentement celui qui est proposé pour la conduire.

II. Le refus qu'on fait d'admettre cette clause *sans déroger* à ce qui s'est fait à notre égard dans la Paix de l'Église, fait voir encore plus clairement les desseins des ennemis de la Paix & de la Vérité, qui est de ruiner ce grand Ouvrage, & de jetter de nouveau le trouble dans cette Maison, & dans toute l'Eglise de France. Par ce refus, ces Religieuses sont en pire condition que celles de Gif qui ont présupposé qu'on ne touchoit point à la Paix, & qu'elle demeuroit dans son entier. Au moins elles n'avoient pas devant les yeux cette preuve évidente du dessein qu'ont les adversaires de traiter ce qui s'est passé dans l'accommodement des IV Evêques, comme un Ouvrage de mauvaise foi, d'illusion, & de fourberie, comme ils l'ont déjà fait connoître par tant de Libelles.

III. Ce qui est dit dans cette nouvelle Cons-

Conſtitution contre l'interprétation que l'on donne au Bref de Clément IX aux IV Evêques, confirme ce que je dis. Elle conſiſte à faire remarquer le rapport eſſentiel qu'il a, à la déclaration de M. l'Evêque de Châlons, de l'aveu du Cardinal Patron Reſpiglioſi dans la Relation de cette affaire, car on y voit clairement que le Pape fut très content de cette déclaration, & que ce fut par la ſatisfaction qu'en eut S. S. qu'elle conclut & conſomma la Paix, & qu'elle fit expédier ce Bref aux IV Evêques. Le Pape ayant donc lu dans cette déclaration, la diſtinction de fait & du droit, & les différentes ſoumiſſions que les IV Evêques y avoient rendues, il en fait le fondement de la Paix, par ſon approbation, & il n'a pu n'y avoir point d'égard dans ſon Bref. Et on ne peut en prendre le véritable ſens qu'en ſuppoſant qu'il l'a très bien connue; c'eſt donc détruire la Paix que de rejetter cette interprétation de la diſtinction du fait & du droit, comme fait la nouvelle Conſtitution.

IV. On ne voit que trop que c'eſt principalement à cette diſtinction qu'on en veut, puiſque ce ne peut être d'aucune autre qu'il y eſt dit que c'eſt par des diſtinctions qu'on a voulu faire ſervir ce Bref au prétendu Janſéniſme.

V. On la rejette encore en d'autres manieres, comme quand on dit dans la Conſtitution, que le ſens naturel & littéral des V propoſitions eſt le ſens naturel & littéral de Janſénius.

VI. L'exposé de cette Conſtitution n'eſt qu'un tiſſu de ſuppoſitions fauſſes, toutes très injurieuſes aux IV Evêques, & aux Théolo-

giens qui leur étoient unis. La recevoir avec approbation & consentement, c'est avouer tout ce qu'on leur impute faussement par la suggestion de leurs parties déclarées.

On y mêle artificieusement le droit & le fait, & en les supposant inséparables, sous prétexte que les Théologiens & les Evêques ont soutenu que la soumission du silence respectueux suffit pour la question de fait, on en prend occasion de les accuser en général d'avoir enseigné que par le seul silence respectueux, on satisfait aux Constitutions apostoliques, d'où l'on infere que l'on ne condamne donc point sincerement & de cœur les erreurs qui y sont condamnées, & qu'on en conserve intérieurement le venin à la faveur d'un silence respectueux & extérieur, c'est sur quoi est fondé le second & principal chef de la définition de cette nouvelle Constitution.

VII. On voit assez combien cela est injurieux à la mémoire des Sts. Evêques, & des grands & pieux Théologiens qui ont soutenu la distinction du fait & du droit, & des XIX Evêques qui ont pris leur défense. Il ne l'est pas moins à la conduite des anciennes Meres, de leurs Directeurs, & de toutes les Religieuses qui sous leur conduite ont tout souffert pour s'épargner les mensonges, les jugemens téméraires, les faux témoignages & les parjures auxquels la signature pure & simple accompagnée du serment les engageoit, leur faisant prendre Dieu à témoin d'un fait dont elles n'avoient aucune connoissance.

Je ne sçaurois donc n'être que très édifié de la résolution où j'apprens que sont nos très honorées, & très cheres Sœurs, de ne pren-

prendre aucune part à la nouvelle Conſtitution, ſinon avec la clauſe qu'on refuſe d'admettre, & en rendant ſincerement & du fond du cœur à l'autorité ſacrée d'où elle eſt émanée, le reſpect que tous les Catholiques lui doivent, & en gardant à l'égard de ſa déciſion, un exact & Religieux ſilence ; car il eſt évident par toutes les ſuppoſitions viſiblement fauſſes qui ont ſervi de motif & de fondement à cette nouvelle Conſtitution, que l'on a expoſé faux à N. S. P. le Pape, & qu'on l'a ſurpris en lui déguiſant l'état de la queſtion, la véritable diſpoſition des prétendus Janſéniſtes, la pureté de leur Foi, & de leur ſincere reſpect pour le St. Siége.

La disposition où ſont ces fideles Servantes de Dieu, de s'expoſer à tout, plutôt que de trahir leur conſcience, par l'approbation de cet expoſé calomnieux, & de bleſſer par là la vérité, la Juſtice, & la mémoire de tant de Sts. Prélats, de leurs propres Meres ſi dignes de vénération, de leurs pieuſes & cheres Sœurs, & des excellens Théologiens qui les ont inſtruites & défendues ; cette diſpoſition, dis-je, eſt un don tout particulier de la miſéricorde de Dieu, & de la grace de J. C. qui doit les remplir d'une humble & profonde reconnoiſſance, allumer dans leurs cœurs un ardent deſir d'y correſpondre par un attachement inviolable à la Vérité, à la Juſtice, & y entretenir une ſainte joye ſurabondante, comme parle St. Paul, au milieu de ces agitations, & des menaces qu'on leur fait de tous les maux qu'elles ont le plus à craindre.

La part que J. C. leur donne à ſa

Croix, à ses Humiliations, est un gage précieux de l'amour qu'a pour elles ce divin Epoux des Vierges consacrées à son service, c'est un dépôt d'un grand prix qu'elles doivent conserver avec un soin & une vigilance parfaite. La perte de ce que tous les hommes leur peuvent enlever, sera pour elles un grand gain, si elles sont assez heureuses pour porter ce dépôt sacré jusqu'au Tribunal du Souverain Juge où elles doivent paroître au moins dans peu d'années. Tout le mal qu'on leur peut faire est d'être chassées de leur Maison, dispersées en des Monasteres étrangers, privées des Sacremens. Elles peuvent voir ce St. Monastere livré à leurs envieux, ou détruit d'une autre maniere. Cet œuvre si utile à la gloire de Dieu est donnée en proye aux ennemis de la grace de J. C. dont cette Maison a été une si sainte Ecole. Mais si elle doit être ruinée par les hommes, ne vaut-il pas mieux que ce soit l'amour de Dieu, la fidélité à sa Loi, l'attachement à la Vérité qui en soient la cause & l'occasion, que de la voir périr comme tant d'autres ont fait par le relâchement dans l'observance de la Regle, par des desordres scandaleux, par une extinction de piété & de Religion; finir de cette maniere, c'est finir comme les Martyrs par un sacrifice saint & désirable de leur part, quel qu'injuste qu'il soit de la part de leurs Persécuteurs: mourir pour la cause de la Vérité & de la Justice, c'est entrer dans le Sacrifice de J. C. à qui le témoignage rendu à la Vérité a causé la mort.

Une Société entiere de personnes Religieuses ne doit pas plus tenir à sa conserva-

tion,

tion, qu'une ame chrétienne à la vie de son corps, & l'on peut dire d'une sainte Communauté qui ne vit & ne subsiste que pour Dieu, ce que J. C. a dit si souvent à ses Disciples: *Celui qui voudra se sauver périra, & celui qui voudra périr pour l'amour de moi se sauvera.* Car enfin tous les efforts que font les hommes pour dissiper & perdre une Maison vraiement Religieuse, & une Société sainte, qui n'a rien à cœur que de faire la volonté de Dieu, serviront contre leur dessein à en réunir plus étroitement tous les membres, par leur éternelle consommation dans l'unité de Dieu. C'est ce qui les dédommagera au centuple de la tristesse & de l'affliction que cause ici bas la dispersion & la séparation de celles qui ne sont qu'un cœur & qu'une ame dans la charité de J. C.

CEPENDANT la préparation de cœur où doivent être nos très honorées Sœurs, pour ce grand sacrifice par lequel comme dans celui d'Abraham, l'espérance d'une longue & sainte postérité paroît éteinte & anéantie, ne doit pas les empêcher d'espérer contre toute espérance, à l'exemple de ce saint Patriarche. L'espérance de la postérité d'où devoit sortir le Sauveur, c'est-à-dire la semence de tout bien, la semence du salut du monde, alloit ce semble être sacrifiée & consommée avec la vie d'Isaac: mais en même tems que ce Pere des Fideles leve le bras pour l'immoler, il ne s'affoiblit point dans sa Foi, il croit sans hésiter que celui qui rend la vie aux Morts, & qui appelle ce qui n'est point comme ce qui est, lui pouvoit rendre son Fils en le ressuscitant,

& le faire par ce même Fils, le Pere de plusieurs nations.

Que nos cheres Sœurs ne cessent donc point aussi d'espérer contre toute espérance; celui qui par un Ange arrêta le bras d'Abraham, peut arrêter par lui-même tant de bras armés à la ruine de ce St. Monastere. Il s'est réservé jusqu'à présent cette semence par une protection que je ne puis regarder que comme miraculeuse, il la peut encore conserver contre tous les efforts de ceux qui veulent l'étouffer. Quand il permettroit qu'ils en vinssent à bout d'une maniere, il la peut faire revivre par mille autres. Mais ses desseins pour l'avenir sont un mistere qui nous est caché. Ce que la Foi nous fait connoître dès à présent d'une maniere à n'en pouvoir douter, c'est qu'il faut faire la volonté de Dieu aux dépens de tout, lui sacrifier ses intérêts, ses désirs les plus justes, les établissemens qui nous paroissent les plus utiles à sa gloire, l'amour des plus saintes œuvres, l'espérance des plus grands biens, lui abandonner le soin de l'avenir dont sa Providence est chargée, & nous tenir au partage des Enfans de Dieu, qui est de garder sa Loi: *Portio mea Domine dixi custodire legem tuam.*

Je supplie ces fideles Servantes de Dieu, de me permettre de leur être toujours intimement uni en notre Seigneur, & de vouloir bien me donner part à leurs saintes Prieres & à leur Charité qui en est la source & le prix. C'est une de mes plus grandes consolations que de me souvenir d'elles, & je conserverai ce souvenir devant Dieu jusqu'au dernier soupir,

pir, étant véritablement tout à elles en Jésus-Christ.

CHAPITRE XI.

La Mere Elizabeth de Ste. Anne Boulard Abbesse de Port Royal des Champs, écrit trois Lettres à M. le Cardinal de Noailles pour justifier la clause du Certificat *sans déroger*, & pour lui proposer un changement dans ce Certificat &c. Elle meurt avec trois autres anciennes Religieuses, au mois d'Avril 1706.

La Mere Abbesse ne se contenta pas d'avoir envoyé à S. E. le Certificat du 21 Mars 1706 de la réception de la Bulle *Vineam* avec la clause *sans déroger* &c. Mais comme elle prévit bien, & qu'elle sçut même ensuite par Mr. Gilbert leur Supérieur, que M. le Cardinal n'étoit pas content de cette clause, elle lui écrivit plusieurs Lettres pour tâcher de la lui faire agréer.

Dès le lendemain 22 Mars elle lui écrivit une seconde Lettre qu'elle lui adressa à Versailles, pour le supplier de considerer qu'on ne devoit pas leur opposer l'exemple des Religieuses de Gif dont le Certificat de la réception de la Bulle étoit pur & simple, & sans aucune clause ni déclaration, parce que leur cas étoit différent de celui de ces Religieuses, à l'égard desquelles il ne s'étoit rien passé à la Paix de l'Eglise, au lieu que pour elles tout le monde sçavoit qu'elles y avoient eu grande part, & que c'est ce

qui faisoit qu'elles n'avoient pu se dispenser d'ajouter à leur Certificat, la déclaration qui rappelloit cette heureuse Paix, pour marquer qu'elles y demeuroient toujours très attachées à ceux qui à l'occasion de leur réception de la Bulle croiroient qu'elles l'avoient oubliée.

Le 23 de Mars, Mr. Gilbert étant revenu à P. R. des Champs pour témoigner à toute la Communauté, qu'il vit en général & en particulier, que S. E. n'étoit pas contente de la clause, on lui en expliqua les raisons fondées sur l'Ordonnance, ou Sentence de M. de Perefixe du 17 de Février 1669. Qu'on avoit tout le respect & la reconnoissance possible pour S. E; mais que la seule crainte d'offencer Dieu en sortant de l'état où cette Ordonnances les avoit établies, les empêchoit d'ôter cette déclaration. Les Religieuses se mirent ensuite à genoux le suppliant de faire trouver bon leur refus à M. le Cardinal. Trois jours après la Mere Abbesse écrivit la Lettre suivante à M. le Cardinal de Noailles. C'est sa troisieme Lettre.

Lettre de la Révérende Mere Abbesse à son Eminence M. le Cardinal de Noailles.

„ MONSEIGNEUR,

„ Dans la crainte où nous sommes de
„ voir troubler de nouveau la Paix de ce
„ Monastere nous protestons à Votre Eminen-
„ ce que nous ne souhaitons rien avec plus
„ d'ardeur que de lui donner sujet d'être con-
„ tente de notre docilité, & obéissance. C'est
„ pour-

„ pourquoi nous avons écouté avec un pro-
„ fond reſpect ce que Mr. Gilbert nous a re-
„ préſenté de la part de V. E. ſur le ſujet
„ pour lequel Elle nous l'a envoyé. Nous
„ n'avons pu cependant enviſager qu'avec un
„ grand trouble la propoſition qu'il nous a
„ faite, parce qu'ayant été fideles dans un
„ tems à ce que nous avons cru que la ſincé-
„ rité demandoit de nous, il nous ſemble que
„ nous devons demeurer dans cette diſpoſi-
„ tion en tous les tems & ne rien faire qui n'y
„ réponde exactement. Eſperant donc, Mon-
„ ſeigneur, que vous agréérez nos très hum-
„ bles & très reſpectueuſes remontrances,
„ nous ſupplions V. E. de conſiderer que de-
„ puis la Sentence de M. de Perefixe du moins
„ de Février 1669 nous n'avons rien fait de
„ contraire à l'obéiſſance & à la ſoumiſſion
„ que nous y avons promiſe, & à laquelle
„ elle nous engage. Il nous y rend témoi-
„ gnage exprès que cette obéiſſance eſt entie-
„ re, & que par notre Acte il nous juge en-
„ tierement ſoumiſes aux Conſtitutions. Il a
„ même été ſi content de la ſincérité de cette
„ obéiſſance & de cette ſoumiſſion qu'il ne
„ ſouhaite rien de plus ſi non que nous y per-
„ ſévérions; & c'eſt en effet, Monſeigneur,
„ ce que nous avons fait ſi Religieuſement
„ juſqu'à ce jour qu'on ne nous y peut con-
„ vaincre d'aucune faute ſur ce ſujet. Ce
„ Prélat certifie en même tems que notre dé-
„ claration ſur les matieres dont il étoit queſ-
„ tion eſt la même que celle qui a été reçue,
„ & approuvée de N. S. P. le Pape Clé-
„ ment IX, & que c'eſt en ſuivant l'exemple
„ de Sa Sainteté qu'il a reçu & approuvé la
„ nôtre.

„ nôtre. Comme il s'agit aujourd'hui de la „ même affaire sçavoir des V Propositions „ attribuées au Livre de Jansénius ; si ce qu'on „ nous demande est contraire au réglement „ de cette Sentence nous ne pouvons nous „ persuader qu'il nous soit permis de le faire, „ ni de nous départir de ce qui nous fut ac- „ cordé alors ; & si ce n'est rien qui n'y soit „ conforme nous croyons devoir le faire con- „ noître en disant que *c'est sans déroger à cette* „ *Sentence* : parce qu'après un jugement si so- „ lemnellement rendu, il ne nous paroît pas „ qu'aucun nous oblige d'y renoncer, & de „ perdre le repos de conscience qu'il nous „ a procuré. En prenant la liberté, Mon- „ seigneur, de représenter ainsi nos raisons „ à V. E., nous implorons sa charité pasto- „ rale, afin que jettant un regard de compas- „ sion, sur notre Monastere. Elle en détour- „ ne tout ce qui pourroit nous empêcher de „ servir Dieu avec la même joie & la même „ tranquilité qu'auparavant. C'est la grace „ que nous espérons de V. E. étant avec un „ très profond respect &c :

„ 26 de Mars 1706."

CETTE Lettre n'ayant rien opéré, Mr. Marignier écrivit la Lettre suivante.

LETTRE de Mr. Marignier à M. le Cardinal de Noailles.

„ MONSEIGNEUR,

„ L'AFFLICTION où je suis, en prévoyant „ tous les maux qui sont prêts d'arriver

„ à

„ à cette Maiſon me fait prendre la liberté de
„ propoſer à V. E. un expédient qui, ce me
„ ſemble, pourroit les détourner. C'eſt
„ Monſeigneur, de ſupprimer l'Acte que vous
„ avez, & la Lettre de la Révérende Mere
„ Abbeſſe qui l'accompagne, & d'en faire un
„ nouveau par lequel après avoir fait la lec-
„ ture des Bulles & de l'Ordonnance je dirois
„ ſimplement qu'elles *ont été lues & publiées à*
„ *la grille de l'Abbaye de.... par nous Prêtre*
„ *ſouſſigné, & écoutées par les Religieuſes avec*
„ *reſpect ce* 21 *Mars* 1706. Si ce moyen
„ pouvoit être agréable à V. E., ſur ſa ré-
„ ponſe je le propoſerois à la Communauté,
„ & je m'employerois de mon mieux pour
„ la porter à n'y trouver aucune difficulté. Je
„ ſouhaite ardemment, Monſeigneur, que
„ cette vue puiſſe vous plaire, ou qu'au moins
„ vous la regardiez comme un effet de mon
„ zele pour conſerver autant que je le puis la
„ Paix dans cette ſainte Maiſon pour laquelle
„ je ne ceſſerai jamais de vous demander
„ votre protection en aſſurant V. E. que je
„ ſuis avec un très profond reſpect,

„ MONSEIGNEUR,

„ Votre très-humble &c.

„ A P. R. des Champs ce 27 de Mars 1706".

CETTE LETTRE fut rendue par Mr. Gilbert à S. E. le 21 Dimanche des Rameaux à l'iſſue de ſon diner. L'expédient qui y eſt propoſé ne pouvoit préjudicier aux Religieuſes, & il avoit pour but de les laiſſer dans le

ſilen-

ſilence convenable à leur Sexe, & à leur profeſſion. Car n'étant que des Filles elles ont toujours déclaré ne vouloir point former de jugement ſur le fait conteſté; ſoit qu'il ſoit véritable ou qu'il ne le ſoit pas. C'eſt l'état où les a laiſſé l'Ordonnance de M. de Perefixe de 1669, & où elles demeureront éternellement tant que cette Sentence ne ſera pas infirmée juridiquement, & par laquelle elles ſont engagées à ne rien dire ni écrire, ni enſeigner de contraire à ce qui a été enſeigné par les Papes. Ainſi elles ſe renferment entierement dans un profond ſilence.

CET OFFRE contenoit de plus tout ce qu'on pouvoit leur demander. Car le Mandement de M. le Cardinal de Noailles ne preſcrit rien de plus; il porte ſeulement „ Que le diſpoſitif „ de laditte Conſtitution ſoit lu avec notre „ Ordonnance aux Prônes des Meſſes paroiſ- „ ſialles, & que l'on faſſe la lecture de la Bulle „ en ſon entier dans toutes les Communautés „ ſéculieres & Régulieres de notre Dioceſe"; il n'exige rien davantage.

CEPENDANT cet expédient fut rejetté pas S. E. & Mr. Gilbert manda le même jour des Rameaux à Mr. Marignier qu'elle ne ſe contentoit pas de ce qu'il propoſoit; ce qui l'engagea de lui écrire le lendemain ce qui ſuit:

„ JE VOUS ſuis ſenſiblement obligé: „ Monſieur, de la bonté que vous avez eue de „ préſenter à S. E. la Lettre que j'ai pris la „ liberté de vous envoyer dans laquelle je lui „ propoſois un moyen que j'aurois ſouhaité „ qu'elle eut agréé. Mais comme vous me „ faites l'honneur de me mander que S. E. ne „ s'en contente pas & que les Religieuſes „ con-

„ continuent à me témoigner ne pouvoir en „ conſcience faire plus que ce qu'elles ont „ fait ; j'ai beaucoup de douleur de les voir „ expoſées à des maux que leur peut attirer la „ ſeule crainte qu'elles ont d'offencer Dieu. „ Je vous conjure, Monſieur, qu'un motif ſi „ Chrétien vous porte à avoir compaſſion „ d'elles, & à les ſervir autant que vous le „ pourrez auprès de ſon Eminence. Je ſuis &c.

Ensuite de quoi la Révérende Mere Abbeſſe écrivit pour la quatrieme fois à S. E. la Lettre dont voici copie.

MONSEIGNEUR,

„ Ayant appris que Mr. Marignier s'eſt „ donné l'honneur d'écrire à Votre Emi„ nence au ſujet des Bulles & de l'Ordonnan„ ce qu'il a reçues pour nous en faire la lec„ ture, & que lui propoſant ſes vues il offre de „ certifier qu'elles ont été lues & publiées à la „ Grille de notre Monaſtere & écoutées par „ les Religieuſes avec reſpect, nous prenons „ la liberté de témoigner à V. E. que notre „ diſpoſition ne ſera jamais de nous écarter en „ aucune choſe du reſpect que nous ſommes „ obligées de rendre aux Puiſſances de l'Egliſe „ & à V. E. en particulier. Et en même „ tems nous la ſupplions très humblement de „ vouloir bien conſiderer que cette vue de „ Mr. Marignier ne contient rien qui ne ſoit „ tout à fait conforme à la même Ordonnance „ laquelle porte que le diſpoſitif de la Conſ„ titution ſera lu avec le Mandement aux Prô„ nes des Meſſes paroiſſialles, & que l'on „ fera la lecture de la Bulle en ſon entier dans

„ tou-

„ toutes les Communautés ſéculieres & ré-
„ gulieres du Dioceſe. De ſorte que ne s'é-
„ tant rien paſſé de notre part qui oblige de
„ faire une Loi différente pour notre Com-
„ munauté, nous eſpérons que ſi V. E. veut
„ bien ſe contenter de ce qui eſt preſcrit par
„ ce Mandement, & trouver bon que s'arrê-
„ tant à cela l'on n'exige rien de plus à notre
„ égard, elle aura la ſatisfaction de nous avoir
„ préſervées de tous les maux que Mr. Iſſaly
„ nous a repréſentés dans ſa Lettre, & que
„ nous avons tant d'intérêts d'éviter par tous
„ les moyens poſſibles. Si au contraire des
„ perſonnes qui ne nous ſont pas favorables
„ entreprenant de ſoutenir qu'il faut nous de-
„ mander davantage, nous ne pouvons croire
„ qu'elles puiſſent rien objecter qu'il ne ſoit
„ facile de détruire, lorſque V. E. les fera
„ reſſouvenir qu'elle a dans le Greffe de ſon
„ Officialité la Sentence de Monſeigneur de
„ Perefixe par laquelle il déclare que nous lui
„ avons donné un acte autentique de notre vé-
„ ritable, & entiere obéiſſance aux Conſtitu-
„ tions des Papes & que nous y ſommes en-
„ tierement ſoumiſes. En effet que pourroit-
„ on oppoſer à cela, puiſqu'il s'agit encore des
„ mêmes Conſtitutions, & que ce ſont celles
„ que la nouvelle Bulle confirme ? Comme
„ on ne ſçauroit dire, Monſeigneur, que cette
„ Sentence ait été rendue par un Juge ſuſpect
„ de nous avoir voulu favoriſer, & qui par
„ cette raiſon ſe ſoit diſpenſé des Regles de
„ l'Egliſe, & qu'on n'ôſera pas dire non plus
„ que chaque Prélat a ſes maximes particu-
„ lieres pour gouverner les Fidelles ſans a-
„ voir égard aux Réglemens de ſes Prédé-
„ ceſ-

„ cesseurs, V. E. aura sans doute de quoi fer-
„ mer la bouche à ceux qui dans l'ardeur de
„ leur zele ne s'appercevroient pas qu'ils de-
„ mandent à V. E. plus qu'elle n'est obligée
„ de leur accorder, & que ne porte son Man-
„ dement; c'est ce qui nous a fait prendre la
„ résolution, Monseigneur, d'adresser encore
„ nos instantes prieres à V. E. pour obtenir
„ de sa justice & de sa bonté que N. S. Jésus-
„ Christ étant le même aujourd'hui qu'il étoit
„ hier & qu'il sera dans tous les siécles, il
„ nous soit permis en tâchant de participer
„ par sa grace à cette stabilité de demeurer
„ dans les mêmes termes où ce jugement nous
„ a fixées; & que nous ne donnions point su-
„ jet de nous reprocher qu'après y avoir per-
„ sévéré depuis 37 années nous avons voulu
„ en sortir par des ménagemens humains &
„ pour mettre nos biens & nos personnes en
„ sûreté, après n'avoir pensé autrefois qu'à
„ y mettre nos consciences. C'est la grace,
„ Monseigneur, pour laquelle nous nous prost-
„ ternons à vos pieds, & que nous vous con-
„ jurons avec le plus d'humilité qu'il nous est
„ possible d'accorder à de pauvres Filles affli-
„ gées & sans protection ce que vous demande
„ particulierement celle qui est avec un pro-
„ fond respect,

„ Monseigneur,

„ D. V. E.

„ La très humble &c "

„ 3 d'Avril 1706 ".

Cette Lettre fut rendue à M. l'Archevê-

que

que le même jour 3 d'Avril ſamedi ſaint. Et comme la Mere avoit écrit en même tems à Mr. Gilbert, il dit que S. E. avoit ſeulement répondu, qu'on lui écrivoit des *Factums*, & des Inſtructions ; & qu'il étoit étonnant que des Religieuſes fiſſent conſiſter toute leur dévotion à desobéir à l'Egliſe : qu'elles diſoient toujours la même choſe ; & que par conſéquent elle n'avoit rien à leur répondre. On répliqua à Mr. Gilbert que ces Religieuſes ne desobéiſſoient point à l'Egliſe puiſqu'elles vouloient ſi religieuſement obſerver le Bref de Clément IX & la Sentence de M. de Perefixe, à quoi il ne répondit autre choſe ſi non, qu'ils n'avoient pas bien entendu la matiere, & que Clément XI & Son Eminence expliquant mieux le fait, elles devoient ſe ſoumettre.

Cette conduite de M. le Cardinal de Noailles envers les Religieuſes de P. R. des Champs fit qu'elles demeurerent plongées dans l'affliction cauſée par cette nouvelle tempête où elles avoient la douleur de voir leur Archevêque qui eſt leur Supérieur, tourner du côté de la Cour pour les chagriner, & les obliger à renoncer à la paix de Clément IX d'une maniere implicite, après leur avoir témoigné mille bontés depuis dix ans qu'il étoit Archevêque. Cette peine leur fut très ſenſible, & par elle-même, & par les ſuites qu'elles prévoyoient que cela auroit.

Mais Dieu qui vouloit éprouver ſes Epouſes, les viſita encore par lui-même par pluſieurs maladies qu'il leur envoya dans le même tems, & par la mort de quatre des anciennes de la Maiſon qui moururent dans

ce même mois d'Avril 1704, ſans compter une des nouvelles reçues depuis la paix en 1676 qui mourut en Carême le 12 du mois de Mars, nommée Sœur Antoinette de Ste. Chriſtine de Rebergues âgée d'environ 50 ans. Ce fut la derniere qui mourut avant la Perſécution.

VOICI CE QU'EN écrivit la Sœur Iſabelle Agnes le Féron le 19 Avril 1706.

„ DIEU NOUS viſite en bien des manieres, „ & je ne ſçais, Monſieur, ce qu'il veut faire „ de nous, il joint à toutes nos afflictions la „ perte des principales perſonnes de la Mai- „ ſon; vous avez ſçu celle de ma Sœur Fran- „ çoiſe Thérese. Et préſentement & depuis „ Vendredi dernier la Mere Prieure eſt ſi „ mal, qu'elle reçut les Sacremens hier après „ Vêpres, & l'on n'en eſpere rien. Et ce „ qui eſt encore plus déſolant dans la con- „ jonĉture préſente; notre Mere eſt auſſi très „ mal d'une fluxion ſur la poitrine; les Cra- „ chats très mauvais, & cela enſuite d'un „ rhume qu'elle a porté pluſieurs mois & tout „ l'hyver quaſi. Vous pouvez juger, Mon- „ ſieur, de la conſternation où eſt cette Mai- „ ſon, & de l'état où elle eſt; je ne vous „ en entretiendrai point, car je n'en ſerois „ pas capable, & je n'en ai pas non plus le „ tems; je ne doute point que vous ne por- „ tiez notre affliction comme nous-mêmes, „ & que vous ne vous joignez à nous pour „ demander miſéricorde à Dieu. Nous a- „ vons fait un vœu à N. D. de Chartres où „ l'on eſt allé aujourd'hui. Ma Sœur Ger- „ trude eſt auſſi toujours très mal, & ma „ Sœur Sophie, mais l'on n'y voit point en-

„ core de péril. Je ne ſuis point bien, &
„ il me faut lever preſque toutes les nuits
„ à cauſe de l'étouffement que je ſens dans
„ le lit. Je ne ſçais comment je pourrai
„ réſiſter à tout ceci qui augmente bien
„ l'oppreſſion & le ſerrement de cœur. Priez
„ pour moi, Monſieur, je vous en conjure,
„ & demandez à Dieu qu'il me diſpoſe à la
„ mort. *Iſabelle de Ste. Agnez.*

„ J'OUBLIOIS de vous dire que les deux Me-
„ res ſont dans une paix & une tranquillité
„ merveilleuſe.

ON VOIT par cette Lettre que les Religieuſes étoient doublement dans l'affliction en ce tems-là tant par ce qui ſe paſſoit au ſujet de la Bulle, que par la perte des principales de la Maiſon, dont celle qui écrivit cette Lettre fut la 4eme & la derniere qui mourut alors. La premiere fut la Sœur Françoiſe de Ste. Théreſe, & les deux autres furent l'Abbeſſe & la Prieure. Je vais dire un mot de ces quatre Religieuſes, ſelon l'ordre du tems de leur mort. On peut penſer que Dieu ne les avoit conſervées toutes quatre, juſqu'à ce tems-ci dans de longues infirmités, dit un Nécrologe manuſcrit que j'ai vu, que pour confirmer & renouveller le témoignage qu'elles avoient autrefois rendu à la Vérité qu'on vouloit obſcurcir, & qu'il les a toutes quatre retirées des miſeres de ce monde pour les mettre dans ſon repos, lorſque l'Ouvrage qu'il leur avoit donné à faire a été accompli.

LA PREMIERE QUI mourut de ces 4 étoit la Sœur Françoiſe de Ste. Théreſe, Fille de Meſſire Magnard de Bernieres, Maître des Requêtes, ſi

ſi fameux par ſa piété. Son Pere la mit à Port Royal dès l'âge de 4 ans & demi, & elle y fut élevée dans la vertu par la Sœur Anne Eugénie de l'Incarnation Arnauld Maîtreſſe des Penſionnaires, d'un mérite diſtingué. Quand elle fut en âge, elle ſe fit Religieuſe à Port Royal & fut enſuite elle-même Maîtreſſe des Penſionnaires, elle l'étoit encore lorſqu'on les fit toutes ſortir de Port Royal en 1679. Après leur ſortie elle s'occupa à inſtruire quelques pauvres Filles de dehors, dans la ſuite elle fut Souprieure. On la repréſente comme un modele de piété ſur lequel il n'y avoit qu'à jetter les yeux pour s'édifier. Elle continua d'édifier ſes Sœurs juſqu'à la fin où elle arriva juſqu'à un détachement de vie ſi parfait, qu'elle parloit de ſa propre mort comme d'une autre action commune de ſe lever ou de ſe coucher, diſant que ſe lever, ſe coucher, ou mourir tout cela lui étoit égal. Elle fut la Iere que Dieu appella à ſon repos éternel, après la nouvelle Perſécution du 21 Mars 1706: car elle mourut le 14 Avril ſuivant.

Celle qui la ſuivit fut la Mere Elizabeth de Ste. Anne Boulard Abbeſſe qui mourut le 20 Avril 1706 âgée de 79 ans. C'étoit une Religieuſe d'une vertu & d'une régularité extraordinaire. Sa ferveur à ſe trouver la premiere à toutes les obſervances étoit admirable, & ne relâcha point pour ſon grand âge, ni pour ſes infirmités communes. Les troubles excités contre la Communauté un mois devant ſa mort, à l'occaſion de la Bulle *Vineam* dont on appréhendoit beaucoup les ſuites, qu'on voyoit bien qui ne pouvoient être que fâcheuſes, ne furent point capables d'altérer la tran-

quilité de ſon ame qui adoroit les deſſeins de Dieu, avec une ferme Foi qu'il n'arriveroit rien que ce que ſa divine Sageſſe jugeroit à propos de permettre. La Lettre de la Sœur le Feron que je viens de rapporter, nous apprend comment elle traîna preſque tout l'hiver de 1706, & ce que c'étoit que la maladie dont elle mourut. Un peu devant ſa mort, voyant que la Prieure étoit auſſi à l'extrémité, elle nomma pour Prieure, la Mere Louiſe de Ste. Anaſtaſie du Meſnil Courtioux, qui avoit fait profeſſion le 24 Fevrier 1675, la préférant à d'autres plus anciennes, à cauſe de ſon rare mérite.

Il y a sujet de croire que la mort de l'Abbeſſe fut très précieuſe devant Dieu, par une circonſtance qui arriva à ſa mort, & qui ſervit auſſi à conſoler ſes Filles dans leur affliction. Le Nécrologe de Port Royal imprimé en 1723 ne parle point de cette circonſtance, mais je l'ai trouvée dans un Nécrologe manuſcrit de Port Royal qui la raporte en ces termes que je mets ici, en laiſſant au Lecteur la liberté d'en croire ce qu'il lui plaira.

„ Plusieurs d'entre nous, dit ce Nécro-
„ loge manuſcrit & même des perſonnes du
„ dehors, entendirent des chants mélodieux
„ par des voix claires & extrêmement douces
„ qui raviſſoient ceux & celles qui les enten-
„ dirent, ce que nous avons cru être une
„ marque que Dieu nous vouloit donner avis
„ de la béatitude dont il devoit récompenſer la
„ vie ſainte & innocente de cette excellente
„ Religieuſe".

Voilà ce que dit ce Nécrologe manuſcrit

crit, & j'ai appris par une Fille, qui étoit alors dans le Monaſtere que ces chants mélodieux s'entendirent par trois différentes fois la nuit même qui précéda ſa mort arrivée vers les 4 ou 5 heures du matin. La premiere fois qu'on les entendit, les Religieuſes crurent que c'étoit que leur Abbeſſe paſſoit, & que celles qui étoient dans l'Infirmerie auprès d'elle chantoient l'antienne *ſubvenite Sancti Angeli Dei* &c. C'eſt pourquoi elles ſe levèrent ou accoururent promptement à l'Infirmerie pour aſſiſter à ſon trépas, & prier Dieu pour elle; mais quand elles y furent arrivées, elles trouverent tout tranquile à l'ordinaire, & ſeulement que la malade étoit toujours très mal. Environ une heure après on entendit encore les mêmes chants, & les Religieuſes étant accourues à l'Infirmerie dans la même penſée trouverent les choſes dans le même état que la premiere fois. Enfin étant encore venues à l'Infirmerie la 3e fois qu'elles entendirent des chants, environ une heure après, la Mere Abbeſſe paſſa. J'ai cru qu'on ne trouveroit pas mauvais que je rapporte cette merveille des chants mélodieux arrivés à la mort de l'Abbeſſe de Port Royal puiſque j'ai ſuivi en cela l'exemple des Hiſtoriens fort célebres, comme Mathieu Paris qui rapporte une pareille merveille arrivée à la mort de Robert Evêque de l'Incolne en Angleterre au XIII ſiécle, mort la nuit du 8 au 9 Octobre 1253 dans les diſgraces de la Cour de Rome dont il reprit les abus juſqu'à l'inſtant de ſa mort.

Il est bon d'ajouter que lorſqu'on exhuma les Corps morts des Cimetieres de Port Royal à la fin de 1711 on trouva ſon corps

entier, & sans nulle corruption, comme l'assurent le 3e. Gémissement, & le Nécrologe imprimé.

24 HEURES après la Mere Abbesse, mourut à l'âge de 68 ans & demi, & 50 ans de Religion la Mere Françoise Madeleine de sainte Julie Baudran, qui étoit Prieure depuis six ans. Après qu'on l'eut éprouvée dans le commencement de sa profession auprès d'une personne d'une humeur difficile, on la mit successivement dans les emplois de Touriere, Cellériere, Infirmiere, & enfin de Prieure, tous emplois laborieux & difficiles, mais dont elle s'acquitta toujours très bien, & avec soin, ordre, & intelligence, douceur & charité pour le prochain, car elle avoit un génie élevé, mais humble, doux & compatissant pour les autres, & mortifié pour elle-même; hors les tems destinés à ses emplois, elle s'occupoit toujours ou à la priere, ou à la lecture, ou à l'Ecriture, ou au travail des mains. Dieu l'exerçoit souvent par des infirmités & des maladies qu'elle souffroit avec une grande patience. Sa derniere maladie fut très douloureuse, & quoiqu'elle ne lui donnât point de relâche, son cœur s'occupoit toujours de J. C. Elle excitoit ses Sœurs à l'en entretenir, & leur marquoit les plus beaux endroits de l'Ecriture dont elle les prioit de lui faire la lecture. Elle mourut dans ces saintes dispositions le 21 Avril 1706, & fut enterrée dans la même fosse que l'Abbesse.

A L'ÉGARD de la Sœur Elizabeth de sainte Agnes le Feron qui mourut le 26 Avril 1706, 8 jours après avoir écrit la Lettre que j'ai rapportée d'elle ci-dessus, où elle marquoit qu'elle

le étoit sa disposition de corps & d'esprit, il est étonnant que le Nécrologe imprimé en 1723 n'en dise rien du tout, pas même son nom, quoiqu'elle fût une des principales de la Maison en qualité de Celleriere, & que dès la premiere Persécution de 1664 & 1665 elle eût fait paroître avec distinction son amour & son zele pour la Vérité, sur-tout après l'enlevement des Sœurs de Saintes Eustoquie & Christine Briquet hors de Port Royal de Paris; car étant restée dans la Maison, elle succéda à leur zele pour la défense de la Vérité, avec un courage intrépide & elle servit beaucoup la Communauté tant pour servir & encourager celles qui étoient fermes, que pour aider celles qui étoient tombées, & qui s'en repentoient, comme on peut voir par un grand nombre de Lettres qu'elle écrivit alors, sous le gouvernement de la Mere Eugénie.

Dans la derniere affaire de 1706 qui regarde la Bulle *Vineam*, ce fut elle qui leva l'Etendart en disant *qu'il ne falloit rien faire, ni prendre aucune part à ce qu'on demandoit, qui pût préjudicier à l'ancien témoignage qu'on avoit rendu à la Vérité, ni blesser la Conscience, & qu'il falloit prendre du tems pour prier Dieu, selon qu'on avoit coutume à Port Royal de le faire dans les choses importantes.*

Comme elle avoit toujours beaucoup aimé la Vérité, son corps ne put résister à la tristesse que son ame conçut de la voir opprimée dans cette derniere affaire. Cela lui causa une oppression & un serrement de cœur qui l'étouffoit & l'obligeoit de se lever presque toutes les nuits, comme elle le dit elle-même

dans sa Lettre à son ami à qui elle marque aussi qu'elle le conjure de demander à Dieu qu'il la disposât à la mort. En effet elle en étoit très proche puisqu'elle mourut huit jours après. Et il y a lieu de croire que la Vérité qu'elle avoit toujours tant aimée pendant sa vie, l'aura délivrée des miseres de ce monde pour jouir du bonheur de l'autre selon la promesse de J. C. C'est à elle que nous sommes redevables de la conservation des Manuscrits de Port Royal.

J'AI VU un Nécrologe de Port Royal manuscrit qui marque sa mort au 26 Avril 1706, & qui outre une partie de l'Eloge que je viens de rapporter sur son amour pour la Vérité dans l'une & l'autre Persécution, ajoute qu'on la mit à Port Royal à l'âge de sept ans, qu'elle y fut élevée parmi les Pensionnaires par la Sœur Anne Eugénie, jusqu'à ce qu'elle se fit Religieuse, que son talent n'étoit pas celui de Marie, mais l'activité & le travail de Marthe, à quoi on l'a toujours employée suivant son génie, & de quoi elle s'est toujours bien acquittée, ayant beaucoup d'esprit.

LA NOUVELLE Prieure écrivant à M. le Cardinal de Noailles le 16 May 1706 sur la mort de l'Abbesse, & des trois autres Anciennes mortes en ce mois d'Avril, & sur l'Arrêt du Conseil dont je vais parler, ne fait point difficulté de lui dire, que *l'âge avancé de ces quatre anciennes Meres n'a pu supporter la violente agitation que leur causoit la vue de tous les maux, où cette nouvelle secousse les alloit exposer.*

LES AUTRES Religieuses qui restoient en vie

vie au nombre de 26 en comptant les Converses, sentirent vivement la perte de ces 4 anciennes Meres, & sur-tout de l'Abbesse, dans un tems où la Persécution commençoit à devenir sérieuse. Car ce fut le 23 Avril 1706 qu'on leur signifia (a) un Arrêt du Conseil du 17 précédent où S. M. déclaroit, „ qu'ayant „ été informée qu'il y avoit parmi les Reli-„ gieuses de Port Royal des Champs, une „ mauvaise Doctrine sur le fait du Jansénisme, „ & qu'elles avoient voulu apposer à la der-„ niere Constitution des restrictions condam-„ nées par le Jugement de toute l'Eglise, & „ capables d'en troubler la Paix, elle leur dé-„ fendoit de recevoir des Novices jusqu'à ce „ qu'il en eut été ordonné autrement". Cette défense avoit été faite dès 1679, mais elle n'étoit que verbale. Il y avoit 6 ou 7 ans qu'on sollicitoit S. M. à la faire par un Arrêt; M. le Cardinal de Noailles l'avoit toujours empêché, mais cette fois-ci, il y consentit; c'est ce que leur dit Mr. Gilbert leur Supérieur le 21 May 1706, & ce fut-là, la premiere punition de leur clause *sans déroger*. Cet Arrêt leur fit beaucoup de peine par la défense qu'il portoit, & encore plus par le motif de cette défense.

(a) Parlant à la personne de la Sœur Elizabeth Agnes le Féron Cellériere.

 CHA-

CHAPITRE XII.

LA MERE Louise de Sainte-Anastasie du Mesnil nouvelle Prieure de Port Royal des Champs, écrit trois Lettres à M. le Cardinal de Noailles, aux mois d'Avril, de May, & de Juillet, pour le prier de commettre quelqu'un, pour assister à l'Election d'une nouvelle Abbesse, & pour justifier la clause *sans déroger* du Certificat; S. E. ne fait point de réponse à ces Lettres.

AUSSITÔT qu'on eut rendu les derniers devoirs à l'Abbesse, & à la Prieure, mortes le 20 & le 21 Avril 1706, la nouvelle Prieure nommée par l'Abbesse, comme j'ai dit, un peu devant sa mort, & qui étoit la Mere Louise de Sainte Anastasie du Mesnil, écrivit à M. le Cardinal, pour l'avertir de la mort de l'Abbesse, & de sa nomination à la charge de Prieure, & pour le supplier d'envoyer quelqu'un selon la coutume, pour assister de sa part à l'Election d'une nouvelle Abbesse, & confirmer l'Election en son nom, & elle le prioit en même tems de la décharger du poids de sa nouvelle charge. Sa Lettre est du 23 Avril 1706, mais S. E. n'en tint aucun compte, & ne lui accorda point sa demande qu'elle lui réitera encore plusieurs fois, mais toujours inutilement. Il ne rendit aux Religieuses aucune raison de ce refus, n'en ayant sans doute que de secretes, mais quelles qu'elles fussent, elles n'ont fait qu'ajouter une nouvelle nullité

à

à tout ce qu'on a fait depuis contre l'Abbaye de Port Royal des Champs, & contre les Religieuſes de cette Abbaye, en les mettant par là hors d'état de ſe défendre juridiquement, puiſqu'il eſt défendu par le droit de rien innover, le ſiége vacant: *Sede vacante nihil innovetur*, ſur-tout quand c'eſt au préjudice du Siége & du Corps du Chapitre ou de la Communauté qu'on veut innover. Ce défaut d'Abbeſſe à Port Royal des Champs, bien loin d'avoir facilité le moyen de détruire cette Abbaye, comme on s'en eſt peut-être flatté, eſt au contraire un moyen d'abus pour revenir contre tout ce qu'on a fait contre cette Abbaye, & contre les Religieuſes, car il a regné dans toute la procédure depuis le commencement juſqu'à la fin, n'y ayant plus eu d'Abbeſſe à Port Royal des Champs, depuis la Mere Elizabeth de Sainte Anne Boulard, & cela par la faute des Supérieurs qui n'ont jamais voulu permettre d'en élire une autre, ſans en alléguer aucune raiſon, parce qu'ils n'en avoient point de bonnes à alléguer; car dans le fond ils n'en avoient point d'autre réelle à dire, ſinon que les Religieuſes avoient déclaré qu'elles ne dérogeoient point, & ne vouloient point déroger à la Paix de Clément IX en recevant la Conſtitution de Clément XI.

Mais ce qui eſt à remarquer, c'eſt que Dieu a permis que cette même défectuoſité ſe trouvât auſſi du côté des Religieuſes de Port Royal de Paris, car elles furent auſſi ſans Abbeſſe depuis environ le mois d'Avril 1706 juſqu'en 1709. Madame de Harlay de Chanvallon, Niéce de feu M. l'Archevêque de

Paris, & Abbesse de Port Royal de Paris ayant été contrainte en 1706 de se démettre, à cause de sa mauvaise administration du Temporel de son Abbaye, & Madame de Chateau Renauld nommée pour lui succéder, n'ayant pu prendre possession, à cause qu'étant ci-devant d'un autre Ordre (Elle étoit Abbesse de Monsors à Alençon, Ordre de saint Benoit) elle eut besoin d'un Bref du Pape pour changer d'Ordre, & de faire un nouveau Noviciat qu'elle fut obligée de recommencer deux fois, ce qui retarda beaucoup la prise de possession de sa nouvelle Abbaye, dont elle n'a joui que jusqu'au 25 Août 1710, qu'elle mourut assez subitement, & sans avoir pu recevoir ses derniers Sacremens.

Mais je reviens à la Prieure de Port Royal des Champs, Mr. le Supérieur lui écrivit qu'il avoit rendu compte de sa Lettre à M. le Cardinal : & que S. E. en lui ordonnant de faire les fonctions de Prieure, il lui déclaroit qu'il ne pouvoit encore consentir à l'Election d'une Abbesse & qu'elle ne vouloit rien précipiter. Cette réponse engagea la Mere Prieure (la Mere de Sainte Anastasie) d'écrire à S. E. le 23 d'Avril la Lettre suivante.

„ MONSEIGNEUR,

„ Depuis que Mr. notre Supérieur a re-
„ présenté à V. E. l'affliction où nous
„ sommes, par la mort de notre Mere Abbesse
„ arrivée six jours après celle de notre Sou-
„ prieure (la Sœur Françoise de Sainte Thé-
„ rese Maignart de Bernieres), Dieu vient en-
„ core de nous enlever notre ancienne Prieu-
re,

„ re, à la place de laquelle feue notre Mere
„ Abbeſſe peu avant ſa mort m'a établie tout
„ incapable que j'en ſuis. Mais ce qui raſſu-
„ re ma foibleſſe, c'eſt que V. E. a bien dai-
„ gné m'ordonner par notre Supérieur de rem-
„ plir les fonctions de cette charge en atten-
„ dant qu'avec ſon agrément ordinaire nous
„ procédions à l'Election d'une Abbeſſe.
„ J'eſpere de votre charité, Monſeigneur,
„ qu'ayant égard à mon incapacité, & aux
„ beſoins de notre Communauté, elle ne laiſ-
„ ſera pas longtems notre Monaſtere ſans la
„ conſolation de ſe donner une Abbeſſe qui
„ me décharge de ce fardeau, & que Mr. no-
„ tre Supérieur ne différera pas de venir pré-
„ ſider à notre Election, étant ſur le point de
„ faire un long voyage &c".

Ce meme jour 23 d'Avril, & dans cet état d'affliction, on ſignifia à cette Communauté ſur les 11 heures du matin l'Arrêt du Conſeil d'Etat dont voici copie.

„ Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

„ Le Roi étant informé qu'il s'eſt ré-
„ pandu il y a déjà quelques années dans
„ le Monaſtere des Religieuſes de Port Ro-
„ yal des Champs une Doctrine mauvaiſe, &
„ contraire aux Déciſions de l'Egliſe ſur le
„ fait du Janſéniſme, laquelle bien loin de s'ê-
„ tre diſſipée par les ſoins qui ont été pris juſ-
„ qu'à préſent à cette fin, s'eſt au contraire
„ tellement fortifiée par le tems, que les Re-
„ ligieuſes dudit Monaſtere ſe ſont portées de
„ puis peu juſqu'à refuſer de ſe ſoumettre à la
„ Conſtitution de N. S. P. le Pape Clément

„ XI du mois de Juillet 1705 acceptée par ju-
„ gement & délibération de l'Assemblée gé-
„ nérale du Clergé de France du 22 Août
„ dernier, & ont voulu y apporter des restric-
„ tions condamnées par le Jugement de toute
„ l'Eglise & capables d'en troubler la Paix.
„ A quoi étant nécessaire de pourvoir & em-
„ pêcher qu'une desobéïssance aussi scandaleu-
„ se se perpétue.

„ SA MAJESTÉ étant en son Conseil a fait
„ & fait très expresses inhibitions & défenses
„ à l'Abbesse, & Religieuses du Monastere
„ de Port Royal des Champs d'y recevoir au-
„ cune Novice jusqu'à ce qu'autrement en
„ ait été ordonné par Sa Majesté. Fait au
„ Conseil d'Etat du Roi Sa Majesté y étant
„ tenu à Marly le dix septieme d'Avril 1706
„ signé Phélypeaux.

„ LE 23 JOUR d'Avril 1706 l'Arrêt ci-
„ dessus transcrit a été de l'exprès Comman-
„ dement du Roi signifié, & d'icelui laissé la
„ présente copie aux fins des Défenses y por-
„ tées auxdites Dame Abbesse & Religieuses
„ du Monastere de Port Royal des Champs
„ parlant à la Cellériere nommée en l'Origi-
„ nal audit Monastere, à ce qu'elles n'ayent à
„ y contrevenir par Nous huissier ordinaire
„ des Conseils de Sa Majesté soussigné Signé
„ Denis".

LE 26 D'AVRIL 1706 il mourut encore une autre des anciennes Religieuses; ce fut la Sœur Elisabeth de Sainte Agnes (le Féron) Cellériere à qui l'Arrêt ci-dessus avoit été signifié.

QUI NE VOIT que ce sont ces attaques redoublées qui ont enlevé ces 4 Religieuses en

ſi peu de tems? Mais les autres ne perdirent point courage ; elles écrivirent le 16 de May par leur Mere Prieure à S. E. la Lettre que l'on va voir, & en même tems une autre à Mr. Gilbert.

„ MONSEIGNEUR,

„ NE POUVANT nous perſuader que votre „ Charité paſtorale ne ſoit pas ſenſible à „ nos maux, nous nous addreſſons à V. E. „ pour lui repréſenter l'excès de notre afflic- „ tion & le poids de la douleur qui nous preſ- „ ſe de toutes parts. Elle ſeroit aſſez grande „ quand nous n'aurions qu'à regreter la perte „ de quatre de nos plus dignes Meres que la „ mort nous a enlevées en moins de quinze „ jours, n'ayant pu ſupporter l'image de no- „ tre entiere déſolation qu'on les a obligées „ d'enviſager depuis quelque tems. Mais „ nous avons reçu un coup bien plus rude „ par l'Arrêt du Conſeil d'Etat qui nous fut „ ſignifié le 23 du mois dernier par lequel „ ceux qui ont ſurpris la Religion du Roi lui „ font dire qu'ayant ſçu qu'il ſe renouvelle „ une mauvaiſe Doctrine dans notre Monaſ- „ tere, Sa Majeſté pour arrêter ce mal & „ empêcher qu'il n'augmente nous défend de „ recevoir des Novices juſqu'à nouvel ordre. „ Car il eſt viſible qu'outre le préjudice que „ nous fait une défenſe de cette ſorte, puiſ- „ que ce n'eſt que par les Novices qu'un Mo- „ naſtere ſubſiſte, & qu'on ne peut défendre „ d'y en recevoir ſans le vouloir abolir, le „ motif de cette défenſe nous bleſſe encore „ davantage, en ce qu'il attaque notre Foi,

„ & qu'il donne à nos ennemis l'occaſion qu'ils
„ cherchent de nous traiter d'Hérétiques ou
„ du moins de nous rendre ſuſpectes dans les
„ choſes du monde où notre innocence a été
„ le plus clairement juſtifiée, par la Sentence
„ que M. de Perefixe a rendue en notre fa-
„ veur. On y voit la déclaration que nous
„ donnâmes alors ſur les Points qui apparte-
„ noient à la Foi, & comme nous avons re-
„ jetté & condamné *ſans exception ni reſtric-*
„ *tion* quelconque toutes les erreurs que le
„ St. Siége avoit condamnées : ce qui fut ſi
„ agréable à ce Prélat, que louant cet acte,
„ il n'en parle qu'en témoignant qu'il l'a reçue
„ *avec une extreme joie.* Il eſt de notoriété
„ publique qu'il ne s'eſt rien paſſé depuis ce
„ tems là dans notre Monaſtere, qui ait été
„ contraire en la moindre choſe à la ſincérité
„ de cette Déclaration ; & V. E. ſait auſſi
„ depuis dix ans que nous ſommes ſous ſon
„ autorité que bien loin de dogmatiſer ſur
„ quelque matiere que ce ſoit, qui eſt une
„ choſe dont nous nous reconnoiſſons tout à
„ fait incapables, nous nous ſommes toujours
„ renfermées dans les bornes d'une exacte re-
„ tenue & d'un ſilence conforme à l'humilité
„ de notre vocation. C'eſt donc une ſurpriſe
„ faite à Sa Majeſté que de lui avoir donné ſi
„ fauſſement à entendre que nous avons man-
„ qué ſur cela à notre devoir. Cependant
„ nous ſupplions très reſpectueuſement V.
„ E. de ſouffrir que nous lui repréſentions
„ que nos ennemis ſi hardis à nous calomnier
„ & ſi peu ſcrupuleux à irriter un ſi bon Prin-
„ ce contre ſes Sujets, tireroient un grand a-
„ vantage de la conduite de V. E. ſi elle ne
„ pre-

„ prenoit les moyens de préſider le plutôt „ qu'elle pourra par elle-même, ou par un „ Eccléſiaſtique commis de ſa part à l'élection „ que nous devons faire d'une Abbeſſe en la „ maniere ordinaire. Car ce refus ou délai „ ne manqueroit pas d'être interpreté par ceux „ qui ne nous ſont pas favorables comme une „ marque que V, E. ne fait pas difficulté à „ abolir notre Inſtitut, & à éteindre une Ab„ baye des plus anciennes du Royaume. On „ s'imagineroit aiſément que l'autorité ſéculi„ re & Eccléſiaſtique agiroient de concert „ pour ce deſſein, & par conſéquent qu'on „ auroit découvert d'horribles deſordres dans „ notre Maiſon, (ce qui par la grace de Dieu „ n'eſt pas) qui auroient donné ſujet à cette ex„ trémité. Il eſt certain en général qu'une des „ choſes à quoi les Supérieurs Eccléſiaſtiques „ doivent le moins conſentir, ſi ce n'eſt après „ un Jugement canonique & ſolemnel, c'eſt „ la ſuppreſſion d'un Inſtitut légitimement „ établi, & qu'un Jugement de cette maniere „ doit préceder tout ce qui tend à cette ſup„ preſſion. Mais ſans conſiderer préſente„ ment les choſes dans cette vue, & priant „ Dieu néanmoins que V. E. y faſſe toutes „ les réflexions que mérite une affaire de cet„ importance, la grace pour laquelle nous „ nous proſternons humblement devant Elle „ eſt de ne nous pas priver par un plus long „ retardement de notre Supérieure naturelle, „ non ſeulement afin que nous puiſſions ſa„ tisfaire à l'obligation que nous preſcrit no„ tre Regle, & qui nous eſt marquée dans „ celle de St. Benoît dont nous faiſons pro„ feſſion; mais auſſi pour ôter tout prétexte

„ à

„ à nos ennemis de faire passer cette conduite
„ pour un refus. Après quoi tirant de là des
„ conséquences desavantageuses, ils persua-
„ deront qui leur plaira que V. E. fait de
„ nous le même jugement qu'eux, & que
„ nous avons mérité le traitement qui nous
„ arrive dans cette conjoncture. Nous sa-
„ vons, Monseigneur, que V. E. par elle-
„ même est incapable de nous faire ni de nous
„ vouloir du mal; mais nous la supplions de
„ n'en pas demeurer là, & d'empêcher en
„ qualité de notre Pere, & de notre Pasteur,
„ que d'autres ne nous en fassent un aussi grand
„ que celui de nous décrier sur l'intégrité de
„ notre Foi. Car enfin ces personnes n'au-
„ roient pas de peine à se faire croire dans un
„ tems, où les préventions sont si grandes,
„ quand ils publieront qu'étant comme nous
„ sommes sous l'autorité, visite & correction
„ de Nosseigneurs les Archevêques de Paris,
„ nos Supérieurs immédiats, à qui nous avons
„ été soumises dès notre Fondation, il n'y a
„ pas d'apparence que l'on nous imputât de
„ mauvaises Doctrines dans un Acte aussi pu-
„ blic que l'est un Arrêt du Conseil sans que
„ Votre Eminence eut été consultée sur cette
„ matiere qui la regarde, & aït fait les Infor-
„ mations nécessaires contre nous, & que sans
„ doute Elle n'abandonne ses propres Filles
„ qu'après s'être convaincue par les voyes ca-
„ noniques que nous sommes véritablement
„ dignes de tous les noms que l'on osera nous
„ imposer. Comme après la confiance que
„ nous avons en Dieu nous avons droit d'at-
„ tendre tout de la bonté de V. E. nous vous
„ supplions, Monseigneur, avec larmes, &

„ nous

„ nous vous conjurons par la Miséricorde du „ souverain Pasteur, qui a donné sa vie pour „ ses brebis, d'être notre refuge & notre ap„ pui dans une si violente tempête, & de „ changer les paroles dures, & les outrages dont „ on veut nous accabler, en des témoignages „ de bienveillance, de justice & de paix. Que „ la qualité de Filles & de Brebis que nous a„ vons, & qui fait entrer V. E. dans tous les „ sentimens de la tendresse & de la charité „ paternelle & pastorale, nous fasse obtenir „ d'Elle la permission de lui parler ici comme „ à notre Seigneur *Jésus-Christ* même, dont „ Elle exerce envers nous le saint Ministere, „ & de lui dire ce que nous disons à Dieu „ dans nos Pseaumes. Oui, Monseigneur, „ si nous avons fait ce qu'on nous repro„ che, nous consentons à succomber avec „ justice sous nos ennemis sans honneur & „ sans gloire. Qu'ils poursuivent notre ame, „ qu'ils foulent aux pieds notre vie sur la „ terre, & qu'ils ensevelissent notre gloire „ dans la poussiere. Mais si nous sommes „ innocentes comme V. E. le sait de l'ac„ cusation horrible que l'on répand contre „ nous, qu'Elle se leve dans sa colere, & „ qu'Elle signale sa puissance contre nos en„ nemis. Réveillez vous pour nous dé„ fendre, & jugez nous selon notre justice, „ & selon l'innocence qui est en nous. Nous „ espérons donc, Monseigneur, que toutes „ ces considérations disposeront V. E. à „ différer le moins qu'il lui sera possible de „ nous procurer de moyen de faire notre „ Election en la forme accoutumée, & se„ lon qu'il est marqué dans nos Constitutions.

„ C'est

„ C'est la grace que je lui avois déjà demandée en particulier par la Lettre que j'ai pris la liberté de lui faire rendre il y a quelques jours, ne considerant alors que mon incapacité & ma foiblesse, & que toute la Communauté; m'oblige maintenant de demander avec plus d'instance en son nom, & c'est en m'aquittant de ce devoir, qui me fait sentir plus que tout autre la peine de la charge où je suis, que je supplie V. E. d'avoir agréable le très profond respect qui m'engage d'être toute ma vie,

„ MONSEIGNEUR,

„ De Votre Eminence,

„ Le 26 de May 1706".

„ La très humble & très obéissante Fille & Servante

„ A Mr. Gilbert.

„ MONSIEUR,

„ Notre Communauté pleine de reconnoissance de la bonté avec laquelle vous recevez toutes nos prieres me charge de vous rendre compte du sujet de la Lettre qu'elle se trouve obligée d'écrire à S. E., & qu'elle vous supplie très humblement de vouloir lui présenter. Nous prenons la liberté de lui exposer le tort que nous peut faire le délai de l'Election d'une Abbesse, & les raisons qui nous portent à faire ce ju-

„ ge-

„ gement. Vous ſavez, Monſieur, l'obli-
„ gation que nous avons, non ſeulement d'ê-
„ tre ſans reproche en tout ce qui concerne
„ l'intégrité de notre Foi, mais même de de-
„ meurer exemtes de tout ſoupçon ſur ce ſu-
„ jet; cependant nous voyons par l'Arrêt du
„ Conſeil qui nous a été ſignifié depuis peu
„ que nos ennemis ayant ſurpris la Religion
„ de Sa Majeſté lui ont fait entendre que nous
„ ſommes attachées à une mauvaiſe Doctrine
„ que nous conſervons depuis quelques an-
„ nées. Ce qui a donné lieu à la Communau-
„ té de faire cette Réflexion que ſi Monſei-
„ gneur le Cardinal differe plus longtems de
„ nous donner le moyen de faire notre Elec-
„ tion en la maniere accoutumée, en vous per-
„ mettant d'y aſſiſter de ſa part, il paſſera pour
„ conſtant dans le monde qu'il y a en effet quel-
„ que choſe à redire à notre Foi, puiſque dans
„ cette conjoncture Monſeigneur l'Archevê-
„ que qui eſt notre Supérieur particulier, &
„ à qui il appartient de juger de cette matie-
„ re, nous laiſſe dans un état, qui fera croire
„ que les deux Puiſſances concourent à abo-
„ lir notre Communauté. Voilà, Monſieur,
„ ce que nous prenons la liberté de repréſen-
„ ter à S. E. afin que conſiderant l'importan-
„ ce de cette affaire, Elle nous faſſe reſſen-
„ tir les effets de ſa charité paſtorale, dans
„ une occaſion où après Dieu nous met-
„ tons en lui toute notre confiance. Comme
„ vous avez auſſi à notre égard la qualité de
„ Pere, nous eſpérons que vous nous accorde-
„ rez la grace que nous vous demandons d'ap-
„ puyer notre demande auprès de S. E. afin qu'il
„ n'arrive rien de cette part, qui puiſſe aug-
„ men-

„ menter l'état d'affliction où nous nous trou-
„ vons. Soyez, Monsieur, touché des lar-
„ mes d'une Maison qui vous honorant com-
„ me elle doit, ne cesse de s'addresser à Dieu
„ pour attirer sur vous & sur S. E. les béné-
„ dictions du Ciel. Ce sont les sentimens de
„ toute la Communauté & de celle qui est en
„ particulier avec beaucoup de respect,

„ MONSIEUR,

„ Votre très humble & très obéis-
„ sante Servante,

Sur ces Lettres Mr. Gilbert se rendit à Port Royal des Champs le Vendredi 21 de May 1706; il dit qu'il venoit de la part de S. E. répondre à la Lettre qui lui avoit été écrite le 16; qu'elle ne vouloit point qu'on fit d'élection d'Abbesse, & que le Roi ne le vouloit pas aussi; que S. E. n'avoit pas ignoré l'Arrêt quand on l'avoit fait, & qu'il avoit été rendu de son consentement, que depuis six ou sept ans Elle avoit empêché qu'on ne le donnât, mais qu'Elle avoit cru ne s'y devoir plus opposer présentement ayant sa conscience à ménager, comme les Religieuses la leur. Toute la grace que M. le Cardinal pouvoit faire étoit de les laisser mourir en paix dans leur Maison si cela dépendoit de lui; mais qu'il ne répondoit de rien. On lui témoigna qu'on avoit été surpris de ce que S. E. avoit laissé mettre dans cet Arrêt des termes qui attaquoient leur Foi, dont elle-même avoit paru contente. Mr. le Supérieur répondit que leur desobéissance en avoit été le motif, & qu'elles

les l'avoient mise dans l'impuissance de les secourir. Il demanda à toute la Communauté pourquoi elle ne vouloit pas obéir au Pape, puisque les Evêques, la Sorbonne &c. l'avoient fait; les Sœurs répondirent toutes qu'elles ne pouvoient assurer une chose qu'elles ne savoient pas, & que cela ne devoit pas rendre leur Foi suspecte, puisqu'il ne s'agissoit que d'un fait. Il leur dit mais on vous assûre de la vérité de ce fait, & on doit se soumettre à ses Supérieurs. Les Sœurs répliquerent qu'on n'y contredisoit pas, & que c'étoit en cette maniere qu'on témoignoit son respect par son Silence; & ayant de plus ajoûté „ Il n'y a „ donc rien à faire avec vous? Cependant on „ avoit cru que l'on trouveroit présentement „ plus de docilité & de soumission, du moins „ il me semble que M. le Cardinal m'a dit „ quelque chose comme cela". On l'assura fort qu'on s'étoit trompé, & nous sommes toutes, dirent-elles, dans les mêmes sentimens où nous lui avons paru d'abord.

Après cette Visite les Religieuses garderent le Silence jusqu'au 20 Juillet qu'elles écrivirent les Lettres suivantes à S. E. & à Mr. le Supérieur. Elles s'y trouverent engagées par les différens bruits qui se répandirent alors, que l'on prenoit des mesures à Rome pour rendre la nouvelle Abbesse de Port Royal de Paris Maîtresse de leur Maison, mais plus encore par la nécessité de se justifier quand on est attaqué sur un point aussi important qu'est la Foi, & qu'on est traité d'hérétiques presque en termes formels; de détruire les impressions que pourroit avoir le Supérieur par le reproche qu'il leur avoit fait de desobéissance

à

à l'Eglise. Elles y renouvellent pour la troisieme fois la priere de leur permettre d'élire une Abbesse.

Lettre des Religieuses de Port Royal des Champs du 20 Juillet 1706 à S. E. M. le Cardinal de Noailles, contre les Accusations de mauvaise Doctrine, insérées contre elles dans l'Arrêt du 17 Avril 1706, & pour justifier leur Clause *sans déroger*.

„ MONSEIGNEUR,

„ Ne pouvant être qu'extrêmement tou-
„ chées de ce que Mr. Gilbert notre
„ Supérieur nous a dit dans le dernier vo-
„ yage qu'il fit ici le 21 May au sujet de la
„ Lettre que nous avions eu l'honneur d'é-
„ crire à V. E. peu de jours auparavant,
„ nous ne croyons pas devoir garder un plus
„ long Silence sur l'affliction où cet entre-
„ tien nous a laissées, car nous y avons ap-
„ pris que V. E. nous regarde comme deso-
„ béissantes à l'Eglise, à cause de la Décla-
„ ration que nous avons jointe au Certificat
„ qu'elle nous a demandé sur la publication
„ de la derniere Bulle; que c'est par ce motif
„ qu'elle a consenti à l'Arrêt du Conseil,
„ où ceux qui ont surpris la religion du
„ Roi nous taxent d'être engagées dans une
„ mauvaise Doctrine, & qu'après avoir eu la
„ bonté de s'employer depuis 6 ou 7 ans
„ pour empêcher que cet Arrêt ne fut don-
„ né, elle avoit cru devoir ne s'y plus op-
„ poser.

„ Sans

„ Sans entrer, Monſeigneur, dans le dé-
„ tail de ce qui touche le fond de notre con-
„ duite qui eſt tout à fait juſtifiée par la Sen-
„ tence de M. de Perefixe, nous ſupplions
„ très humblement V. E. de conſiderer que
„ rien ne prouve davantage combien nous
„ ſommes expoſées aux Calomnies de nos en-
„ nemis, que cette circonſtance qu'il y a plus
„ de 6 ans que cet Arrêt eſt projetté & ſol-
„ licité. Car comme il n'y avoit rien alors
„ qui en put fournir le moindre prétexte, la
„ nouvelle Conſtitution n'étant point venue
„ & ne s'étant rien paſſé dans ce Monaſtere
„ depuis la paix de l'Egliſe qui ait raport aux
„ Conteſtations précédentes, il eſt d'une évi-
„ dence inconteſtable que nous n'avons donné
„ aucun ſujet d'attaquer notre Foi, & de la
„ décrier par un Arrêt; on ne peut pas dire
„ non plus que nous en avons donné ſujet de-
„ puis, par ce qui eſt ſurvenu il y a peu de
„ tems, à l'occaſion du Certificat.

„ Et c'est meme une juſtice que V. E.
„ a bien voulu nous rendre en pluſieurs occa-
„ ſions, de parler de nous en des termes qui
„ marquoient l'eſtime qu'Elle faiſoit de notre
„ Communauté, & qu'Elle n'avoit notre Foi
„ non plus ſuſpecte que nos mœurs. Ainſi
„ rien neſt plus malfondé que l'accuſation fai-
„ te contre nous dans cet Arrêt.

„ Et c'est ce qui fait, Monſeigneur, que
„ nous ne pouvons ſupporter qu'avec une ex-
„ treme douleur l'abandonnement où nous ap-
„ prenons que V. E. nous a voulu laiſſer ſur
„ une choſe ſi importante, car Elle ſçait bien
„ que nous n'avons nul accès auprès de S. M.
„ pour lui faire nos juſtes remontrances, &
„ que

„ que les artifices de nos ennemis nous en ayant
„ fermé toutes les voyes, quelques Requêtes
„ que nous voulussions présenter, personne
„ n'ôseroit s'en charger pour ne pas commet-
„ tre inutilement; c'est donc de V. E. seule
„ que nous pouvions recevoir le puissant se-
„ cours dont nous avions besoin...

„ D'ailleurs, Monseigneur, nous cro-
„ yons pouvoir ajouter qu'on ne sçauroit nous
„ convaincre d'aucune desobéïssance, qu'a-
„ moins de supposer que la chose qui nous
„ a été commandée, est de renoncer à tout ce
„ qui s'est fait pour notre monastere à la paix
„ de l'Eglise, car hors cela, il n'y a rien de
„ particulier dans notre conduite, & on ne
„ nous reprochera pas d'avoir manqué à re-
„ cevoir & à publier la Constitution, puisque
„ la vérité est qu'elle a été publiée à notre
„ Grille, dans le tems & de la maniere pres-
„ crite par le Mandement qui nous a été en-
„ voyé, & que nous l'avons reçue avec le res-
„ pect du à S. S., & à V. E., ainsi on ne
„ peut trouver à reprendre qu'à notre Décla-
„ ration: laquelle néanmoins n'est en rien
„ contraire à la Constitution de N. S. P. le
„ Pape ni au Mandement par lequel cette
„ Bulle nous a été adressée.

„ Notre Requête est rapportée dans la
„ Sentence de M. de Perefixe, nos dispositi-
„ ons y sont expliquées distinctement. Il est
„ dit par ce jugement qu'elles sont conformes
„ à ce qui a été reçu & approuvé par N. S. P.
„ que notre obéïssance est véritable & entiere,
„ & que nous sommes parfaitement soumises
„ aux Constitutions; il est encore marqué,
„ que c'est en suivant l'exemple de N. S. P.
le

„ le Pape Clément IX que ce jugement eſt
„ rendu, & il ne nous eſt recommandé rien
„ autre choſe que de perſévérer dans la ſin-
„ cerité de notre obéiſſance. Il eſt donc
„ certain que notre Déclaration par laquelle
„ nous rappellons ce jugement, bien loin
„ d'être contraire à la Conſtitution qui con-
„ firme ce qu'a fait le Pape Clément IX,
„ & au Mandement de V. E. ne contient
„ que des preuves conſtantes & indubitables
„ de notre obéiſſance & de notre ſoumiſſion
„ aux mêmes Conſtitutions que la derniere
„ renouvelle & approuve, de ſorte que l'af-
„ faire eſt finie à notre égard par cette Sen-
„ tence rendue par notre Supérieur & notre
„ Archevêque, dans des circonſtances où il
„ eſt de notoriété publique, qu'il n'agiſſoit
„ pas par une indulgence aveugle en notre
„ faveur.

„ Ces raisons, Monſeigneur, font voir
„ que notre Déclaration ne peut donner par
„ elle-même des impreſſions desavantageuſes
„ à notre obéiſſance...

„ On peut joindre encore que l'intention
„ des Papes a toujours été de ne recevoir
„ aucune exception ni reſtriction, & c'eſt ce
„ qui nous donne lieu d'aſſurer que notre
„ Déclaration de quelque maniere qu'on la
„ conſidere ne contient véritablement rien
„ qu'on puiſſe juger contraire à la Conſti-
„ tution, puiſque notre Sentence y eſt par-
„ faitement conforme ſur cet Article même,
„ portant expreſſément que nous condamnons
„ les V Propoſitions ſans exception ni reſ-
„ triction quelconque; ainſi nous ne voyons
„ pas pour quelle raiſon notre déclaration

„ ne doit pas être reçue, ni sur quel fonde-
„ ment....

„ Il ne nous reste plus qu'à répondre sur
„ l'exemple des Religieuses de Gif dont le
„ Certificat nous a été donné pour modele,
„ & que nous avons suivi exactement. A la
„ vérité on n'y trouve point une Déclaration
„ comme la nôtre, ni que leur soumission ait
„ rapport à la paix de l'Eglise. Mais quelles
„ que soient leurs raisons de conscience, &
„ sans que nous soyons obligées d'en juger,
„ il est aisé de conclure que ne s'étant rien
„ fait de particulier pour elles au tems de cette
„ Paix, & n'ayant rien souffert alors qui ait
„ donné lieu à aucun jugement, le cas qui
„ nous concerne est tout différent, & que
„ nous n'avons pas du nous dispenser de faire
„ mention de notre Sentence à laquelle il nous
„ importe de ne pas déroger.

„ Il est donc clair, Monseigneur, par
„ tout ce que nous avons représenté à V. E.
„ que la Déclaration que nous avons ajoutée
„ à notre Certificat ne peut rendre en aucune
„ sorte notre obéissance douteuse, & qu'elle
„ en est plutôt le sceau & la preuve autenti-
„ que par la liaison qu'elle lui donne avec une
„ Sentence qui a jugé ce point de notre sou-
„ mission, & qui en rend un témoignage pu-
„ blic, comme nous l'avons remarqué.

„ Apres quoi nous ne sçaurions croire, ni
„ que notre obéissance consiste à nous désister
„ de ce Jugement, ni que V. E. puisse jamais
„ se résoudre à abandonner pour ce sujet no-
„ tre Communauté &c".

CHA-

CHAPITRE XIII.

Mr. Marignier Confeſſeur de Port Royal des Champs va le 23 Juillet 1706 à Conflans voir M. le Cardinal de Noailles qui lui dit qu'on a réſolu la perte des Religieuſes quoi quelles faſſent. Il meurt le 31 Août ſuivant, & les Religieuſes en Corps écrivent le 17 Septembre ſuivant une 4e. Lettre à S. E. ſur l'entretien de Conflans, pour juſtifier leur clauſe, & pour lui demander ſa protection; S. E. n'y répond point; les Religieuſes voyant qu'on ne les écoutoit point ni ſur la demande d'élire une Abbeſſe, ni ſur leurs plaintes de l'Arrêt du Conſeil, ni ſur la juſtification de leur Clauſe demeurent en ſilence le reſte de l'année 1706.

Ce fut selon les apparences Mr. Marignier Confeſſeur des Religieuſes de Port Royal des Champs, qui fut le porteur de leur Lettre du 20 Juillet 1706; car je ne vois point de raiſon plus apparente du voyage qu'il fit alors à Conflans, & de l'audience qu'il y eut le 23 Juillet ſuivant de M. le Cardinal de Noailles. Cette audience eſt remarquable par l'aveu que fit S. E. à ce Confeſſeur; car après lui avoir déclaré qu'elle trouvoit les Religieuſes dans une desobéiſſance criminelle, en ce qu'elles ne vouloient pas ôter de leur Certificat, la clauſe *ſans déroger* &c. comme on le leur demandoit, elle

ajouta „ qu'à la vérité quand elles auroient „ fait ce qu'on leur demande, elles n'en ſe- „ roient pas mieux ſelon le monde, parce „ que le deſſein de les détruire étoit pris „ dès il y a longtems, mais qu'elles en ſe- „ roient mieux devant Dieu".

Cet aveu joint à celui qu'il fit deux mois auparavant à Mr. Gilbert leur Supérieur, & que ce Supérieur répéta aux Religieuſes le 21 May 1706, qu'il y avoit 6 ou 7 ans qu'on projettoit l'Arrêt du 17 Avril 1706, qui leur défend de recevoir des Novices, ſous prétexte de mauvaiſe Doctrine ſur le fait du Janſéniſme, eſt une preuve complette que le deſſein de leur deſtruction n'eſt point venu de la clauſe qu'elles ont ajoutée à leur Certificat de la réception de la Bulle *Vineam*, ni du refus qu'elles firent enſuite de l'ôter, mais de cette accuſation vague de Janſéniſme dont on rempliſſoit les oreilles du Roi depuis longtems contre elles, ſans nul fondement ni prétexte, & que la demande qu'on leur fit au mois de Mars 1706 de la réception de la Bulle *Vineam*, ne fut qu'un piége qu'on leur tendit exprès, pour chercher dans leur réponſe un prétexte d'exécuter le deſſein déjà tout formé qu'on avoit de les détruire, & qu'on n'auroit pas laiſſé d'exécuter quand elles auroient reçu la Bulle *Vineam* purement & ſimplement, & dans les mêmes termes qu'on leur avoit preſcrits ſans y rien ajouter, ni en rien changer ou diminuer, tant la Calomnie eſt capable de prévenir l'eſprit des Princes, d'ailleurs équitables. Car en ce cas là, on auroit ſuppoſé que leur réception pure & ſimple n'auroit pas été ſincere, ou on leur auroit peut-

être demandé quelqu'autre témoignage ou signature plus formelle contre leur conſcience, pour avoir occaſion de les perdre, ou l'on auroit au plus attendu quelqu'occaſion plus favorable.

CETTE REPONSE de mort que M. le Cardinal de Noailles fit à Mr. Marignier, affligea beaucoup les Religieuſes qui écrivirent ſur cela le 17 Septembre 1706 une Lettre à S. E. comme je le dirai plus bas, mais elle n'affligea pas moins Mr. Marignier déjà fort touché de ce qui ſe paſſoit depuis 4 mois, car il eſtimoit & aimoit les Religieuſes de P. R., & leur rendoit témoignage en toute occaſion, que dans toute cette affaire elles n'agiſſoient que par conſcience, & par la crainte d'offenſer Dieu. Il fut donc ſi touché de l'affliction de ſes cheres Filles en J. C., & de la mort des 4 anciennes dont j'ai parlé, que ſes diſcours depuis ce tems là n'étoient quaſi plus que de la préparation à la mort. (Quelques mois avant qu'il finit ſa vie, ayant une eſpece de preſſentiment de ſa mort, à la vue de celle de pluſieurs Religieuſes qui moururent, il exhortoit ſouvent les autres à ſe préparer pour aller au devant de l'Epoux. Son Epitaphe ajoute, que la lecture des Livres Saints, & des Ouvrages des Peres, fit toutes les occupations & les délaſſemens de ſa vie). La ſienne arriva en effet le 31 Août 1706 à l'âge de 49 ans. Il étoit du Dioceſe de Seez, il y avoit environ 25 ans qu'il étoit à Port Royal des Champs, où pendant près de 24 ans il avoit été chargé de l'inſtruction & du ſoin des Domeſtiques du dehors de l'Abbaye qui a droit

de paroisse, dont il étoit comme le Curé. Son éminente piété, sa vie pénitente & solitaire, son mérite, sa vertu, sa prudence & son affection pour toute la Maison, firent qu'après la retraite de Mr. Eustace, à la fin de 1705, les Religieuses le choisirent pour leur Confesseur; Emploi dont il s'acquitta avec une charité, un zele, & une édification qu'on ne sçauroit trop louer. Il prit, comme j'ai dit beaucoup de part à leurs dernieres agitations au sujet de la Bulle *Vineam*, & dans le desir de les en tirer il inventa le 27 Mars 1706 l'expédient dont j'ai parlé ci-dessus, mais qui ne fut point écouté de M. le Cardinal de Noailles. Depuis il ne perdit point d'occasion de rendre témoignage à l'innocence des Religieuses, à la pureté de leurs Sentimens, & à la Sainteté de leur conduite, & il le rendit encore publiquement lorsqu'on lui apporta les derniers Sacremens qu'il reçut avec une grande dévotion. Sa mort fut aussi sainte que l'avoit été sa vie, & il fut enterré dans le Cimetiere des Domestiques.

Apres sa mort les Religieuses choisirent Mr. Havart leur Sacristain pour leur Confesseur, mais quoique les Religieuses en fussent contentes, & n'eussent rien remarqué en lui qui ne les eussent édifiées, M. le Cardinal lui retira ses pouvoirs au bout d'un an, sous je ne sçai quel leger prétexte, & lui donna ordre de se retirer de Port Royal & le renvoya dans son Diocese, pour faire place à Mrs. Pollet, & Chevrolat, comme je le dirai par la suite. Depuis l'introduction de ces deux Prêtres de St. Nicolas du Chardonnet, les Religieuses n'eurent

rent plus que des Confesseurs qui étoient prévenus contre elles, ce qui a été une de leurs plus grandes peines.

ENVIRON 15 jours après la mort de Mr. Marignier, les Religieuses écrivirent une Lettre à M. le Cardinal au sujet de l'entretien qu'il avoit eu avec S. E. à Conflans le 23 Juillet. Cette Lettre est dattée du 17 Septembre 1706, & signée de toutes les Religieuses. Comme toute la difficulté qu'on objectoit roûloit toujours sur la Clause de leur Certificat du 21 Mars 1706, *sans déroger à ce qui s'est fait à notre égard à la paix de l'Eglise sous Clément IX*, elles y exposent qu'on ne fait aucun tort à la publication d'un acte en déclarant qu'on le reçoit sans déroger à ce qui s'est fait auparavant dans le jugement de la même affaire, & que les Juges ne se formalisent point quand on en use ainsi à la signification de leurs Arrêts; qu'elles ont donc cru que ce que l'équité naturelle fait approuver en toutes sortes d'affaires pouvoit être souffert en celle-ci, où elles ont été obligées de prendre cette précaution avec d'autant plus de raison qu'elles n'avoient que trop d'indices que l'on cherchoit tous les moyens de les perdre, & que le dessein en étoit pris comme S. E. en convenoit.

ELLES LUI représentent ensuite qu'Elle ne peut leur reprocher aucune desobéissance, si Elle veut bien entrer dans quelque détail, & qu'Elle ne peut trouver aucun défaut dans une déclaration faite de bonne Foi, qui ne tend qu'à conserver leurs droits; qui ne rappelle que des actes autentiques, & revêtus de toutes les formalités; qui convient à l'obligation

 de

de leur Conſcience qu'elles ont de ne point déroger à ce qu'un des Prédéceſſeurs de S. E. dans le même dégré d'autorité à leur égard, & avec l'approbation du Souverain Pontiſe qui vivoit alors, a établi & reglé ſur leur ſujet; qui eſt conforme à ce qui ſe pratique dans tous les Tribunaux; qui n'eſt contraire à aucun Commandement qui leur ſoit connu, & qui ne leur eſt défendu, ni par la Conſtitution du Pape, ni par le Mandement de S. E.; que ce qui à la paix de l'Egliſe a eu la force de reprimer leurs ennemis, de diſſiper toutes les Calomnies dont elles avoient été chargées, & de finir leurs Souffrances, ne peut point ſervir à faire revivre aujourd'hui les mêmes impoſtures, & à les expoſer de nouveau aux mêmes diſgraces & aux mêmes afflictions, ni donner lieu à la conduite que l'on tient envers elles, capable d'entretenir non ſeulement le commun du monde, mais le Roi même, dans la penſée qu'elles les méritent par leur opiniatreté & leur desobéiſſance.

Enfin elles conjurent S. E. par des motifs très preſſans de prendre leur défenſe, & d'être pour elles, une ville forte, une colonne de fer, & un mur d'airain, afin que lorſqu'on les attaque par ſurpriſe au jour de leur affliction, elles ne ſoient pas réduites à dire avec un autre Prophète, qu'il ne s'eſt trouvé perſonne pour les ſecourir.

M. le Cardinal de Noailles n'eut pas plus d'égard à cette derniere Lettre qu'aux autres, & n'y répondit point non plus, c'eſt pourquoi les Religieuſes voyant qu'elles auroient beau parler & écrire aux hommes, ils

ils ne les écouteroient point, prirent le parti de garder le silence à leur égard, & de mettre leur espérance en Dieu, c'est ce qu'elles témoignent de ce tems ci dans leur Requête à M. le Cardinal de Noailles du 20 Octobre 1707, où après avoir dit qu'elles perdirent leur Abbesse le 20 Avril 1706, elles ajoutent: „Nous „ nous donnâmes aussitôt l'honneur d'écrire à „ V. E., & nous la suppliâmes très humble- „ ment de commettre une personne pour as- „ sister à l'Election d'une nouvelle Abbesse en „ la maniere accoutumée, nous réitérâmes „ cette très humble priere à V. E. par plu- „ sieurs Lettres auxquelles Elle ne jugea pas „ à propos d'avoir aucun égard, ni de faire „ aucune réponse. Ce refus de procéder à „ une Election si nécessaire pour maintenir „ dans une Maison Religieuse le bon ordre, „ & la discipline monastique nous fit assez „ comprendre qu'on fortifioit de plus en plus „ les préventions qu'on avoit données contre „ nous, & qu'on vouloit par là disposer in- „ sensiblement les choses à l'entiere destruc- „ tion de notre Monastere. Etant donc per- „ suadées qu'on ne nous écouteroit pas, nous „ prîmes pour regle de notre conduite ces pa- „ roles d'un Prophète: *Votre force sera dans* „ *le silence & dans l'espérance.* Nous passâ- „ mes plusieurs mois dans cette situation".

En effet les Religieuses de P. R. des Champs demeurerent en ce silence le reste de l'année 1706 & y seroient demeurées plus longtems sans se plaindre davantage ni de l'Arrêt du 17 Avril 1706, ni du refus de concourir à l'Election d'une Abbesse si on ne les avoit forcées d'en sortir pour se défendre contre une

nouvelle batterie qu'on dressa contre elles à la fin de 1706, & dont nous allons parler dans les Chapitres suivans où nous allons voir de nouveaux ennemis s'élever contre elles.

LIVRE II.

QUI CONTIENT la suite de la Persécution en 1707, depuis que les Religieuses de Port Royal de Paris devinrent leurs Parties.

CHAPITRE I.

LES RELIGIEUSES de Port Royal de Paris deviennent sur la fin de 1706 Parties déclarées contre les Religieuses de Port Royal des Champs, par Requêtes au Conseil du Roi sur lesquelles elles obtiennent deux Arrêts, l'un du 29 Décembre 1706, qui ordonne une Visite dans les deux Abbayes; l'autre 9 Février 1707 qui casse l'ancien partage du 13 May 1669, ordonne qu'il soit par an mis en sequestre 6000 des biens de Port Royal des Champs, & renvoye le jugement sur l'extinction de cette Abbaye, au Cardinal de Noailles; à cette fin les Religieuses de Port Royal de Paris présentent à S. E. une Requête où elles découvrent le dérangement de leurs affaires; S. E. la répond. Requête des Religieuses de Port Royal des Champs au Roi.

CES

CES NOUVEAUX ennemis qui s'éleverent contre les Religieuses de Port Royal des Champs sur la fin de l'année 1706 furent les Religieuses de Port Royal de Paris qui étoient alors sans Abbesse par la démission forcée que Madame de Harlay la Niéce avoit faite 7 ou 8 mois auparavant de son Abbaye.

CELLE QUI étoit alors à la tête de Port Royal de Paris en qualité de Prieure, s'appelloit Philberte de Ste. Madeleine Morelle, & étoit une des anciennes qui avoit fait profession avant la desunion des deux Maisons, & qui s'étoient séparées de leurs Meres & légitimes Supérieures en 1664 & 1665, non seulement par la signature du Formulaire, mais encore par une division & une rupture totale d'esprit & de sentimens, qui fut suivie de la séparation des deux Maisons en deux Abbayes indépendantes l'une de l'autre, séparation qui subsista même après la paix de l'Eglise contre tout droit & raison. Cette Sœur Philberte avoit vécu au moins environ dix ans depuis sa Profession, sous le gouvernement des anciennes Meres, sçavoir la Mere Angélique Arnauld la Réformatrice, la Mere Agnez, la Mere de Ligny, la Mere des Anges & les autres. Elle avoit vu leurs exemples, & ceux de ses anciennes Sœurs, tant de celles qui moururent dans les dix ou douze dernieres années qui précéderent la séparation, que de celles qui étoient alors à Port Royal, & qui furent transportées à Port Royal des Champs; & Dieu permit que ce fût cette vieille Fille qui avoit été témoin de la grande vertu de Port Royal qui fût à la tête de celles que nous

 allons

allons voir demander & obtenir la destruction entiere de Port Royal des Champs.

Qui lui auroit dit quand elle fit profession vers 1654 ou 1655 que ce seroit elle qui seroit un jour à la tête des personnes qui présenteroient des Requêtes publiques à tous les Tribunaux pour obtenir l'extinction de l'Abbaye sous le Gouvernement de laquelle elle faisoit sa profession? Elle en étoit alors si éloignée qu'elle auroit sans doute rejetté bien loin une telle prédiction; cependant elle y est venue, & le premier pas connu aux yeux des hommes, qui l'a engagé dans ce précipice, a été sa signature pure & simple du Formulaire qu'elle fit le 21 Septembre 1664 avec six autres de ses Sœurs qui furent avec elles les premieres que M. de Perefixe gagna à lui. Oh! que les premiers pas qu'on fait vers le mal sont à craindre, & qu'ils entraînent souvent plus loin qu'on n'auroit pensé & voulu alors! Qui ne détestera en particulier de tout son cœur cette malheureuse invention de la signature qui a eu de si mauvaises suites dans les Sœurs Flavie, Dorothée, & Philberte qui étoient les trois principales de ces sept qui signerent les premieres en 1664, & qui de Désertrices de la Vérité, en devinrent bientôt les Persécutrices, & de leurs propres Sœurs qui persévérerent dans la Vérité? Quoique ces trois pauvres Filles eussent en signant tout à fait changé de sentimens, non seulement sur le fait de Jansénius, mais qui pis est, pour leurs Meres & pour leurs Sœurs, & quitté l'ancien esprit de Port Royal si jamais il avoit été bien formé en elles, elles ne pensoient pas encore à détruire l'Abbaye de Port Royal & toute leur

vue

vue étoit ſeulement d'empêcher le retour de leurs Meres dans le Monaſtere de Paris qu'elles apprêhendoient comme le feu. Ce fut pour ce ſujet qu'elles trois ſupplierent alors M. de Perefixe de leur promettre qu'en ce cas il les mettroit dans d'autres Monaſteres, mais il les aſſura qu'elles n'y reviendroient jamais, & qu'elles n'avoient rien à apprêhender de ce côté là, de ſorte qu'on peut regarder ces trois Filles infortunées comme la cauſe ſecrete de la ſéparation des deux Maiſons, & de ce qu'à la paix de l'Egliſe on ne réunit point celle de Paris à celle des Champs. Elles ſe maintinrent donc dans celle de Paris ; elles y reçurent & y éleverent des Filles dans leur eſprit de prévention, & d'oppoſition contre les Religieuſes de Port Royal des Champs, l'eſprit de Dieu les ayant abandonné en punition de ce qu'elles avoient les premieres abandonné leurs Meres, qui étoient leurs Supérieures légitimes; leur Communauté tomba dans l'affoibliſſement pour le ſpirituel, & dans le dérangement pour le temporel, & de là dans la diſette & l'indigence dès le commencement. Cette diſette continua & augmenta toujours de plus en plus par la mauvaiſe adminiſtration ou la foibleſſe des Abbeſſe Dorothée Perdreau, & les deux Dames de Harlay qui lui ſuccéderent, enſorte que la derniere penſa à rétablir les desordres de ſon Abbaye aux dépens des biens & du titre même de celle des Champs. Elle le tenta par trois fois en 1695, en 1697, & en 1702. Mais n'y ayant pas réuſſi, elle ſe vit enfin forcée de ſe démettre en 1706, & de laiſſer l'ad-

miniſtration de ſon Abbaye ruinée entre les mains de la Sœur Philberte ſa Prieure, juſqu'à ce qu'il y eut une autre Abbeſſe qui fut la Dame de Chateau Renauld qui ne put prendre poſſeſſion qu'en 1709. Ainſi ce fut Sœur Philberte qui commença & continua preſque tout le procés contre les Religieuſes de Port Royal tant en ſon nom, qu'en celui de ſa Communauté comme nous l'allons voir. C'eſt ainſi que les ennemis de Port Royal qui avoient beſoin d'un nom pour plaider contre le Port Royal des Champs, & pour obtenir ſa deſtruction par la voye de la juſtice, prirent celui de Religieuſes de Port Royal de Paris.

Quoiqu'il en ſoit, vers la fin de l'année 1706 les Religieuſes de Port Royal de Paris, qui étoient alors ſans Abbeſſe, préſenterent une Requête au Roi pour demander la révocation de l'Arrêt de partage du 13 May 1669, & des Lettres patentes du mois d'Avril 1672 pour l'enregiſtrement & la Confirmation de la Bulle de Clément IX du 23 Septembre 1671 qui autoriſoit le partage & la diviſion des deux Abbayes de Port Royal à perpétuité &c, & elles concluoient par demander la ſuppreſſion & extinction du titre de l'Abbaye de Port Royal des Champs, & la réunion de ſes biens à la leur, en donnant ſeulement une penſion viagere aux Religieuſes des Champs &c.

Ce fut cette fois que Dieu livra les Religieuſes de Port Royal des Champs entre les mains de leurs ennemis, car la Requête de celles de Paris ne leur fut point communiquée, & le 29 Décembre 1706 le Roi en ſon Conſeil d'Etat donna un Arrêt, où après avoir inſeré

tout

tout du long la Requête des Religieuſes de Port Royal de Paris, avant que de faire droit ſur icelle, ordonna que le Sr. Voiſin Conſeiller d'Etat ordinaire, depuis Sécretaire d'Etat, & mort Chancelier de France, feroit la viſite des deux Maiſons de Port Royal, & dreſſeroit un Procès Verbal de tout leur état, des perſonnes, des biens, du revenu, depuis les dix dernieres années, des charges, des Titres &c. pour ledit Procès Verbal rapporté, être par S. M. ſtatué ce qu'elle jugeroit à propos. En exécution de cette Commiſſion, Mr. Voiſin alla le 8 Janvier 1707 à Port Royal de Paris, & fit ſon Procès Verbal de l'état de cette Maiſon, & le 19 du même mois il alla faire la même choſe à Port Royal des Champs (a).

Cela etant fait, les Religieuſes de Port Royal préſenterent une 2 Requête au Roi pour ſupplier S. M. de ſtatuer ſur les ſuppreſſion & réunion qu'elles avoient requiſes. Le Roi répondit cette 2 Requête par un 2 Arrêt de ſon Conſeil du 9 Février 1707, par lequel il révoque l'Arrêt de partage du 13 May 1669, & les Lettres patentes du mois d'Avril 1672 ſans faire mention de la Bulle de Clément IX du 23 Septembre 1671 obtenue à ſon inſtance & confirmée par leſdittes Lettres patentes enregiſtrées au Grand Conſeil par Arrêt du 22 Novembre 1672. Et à l'égard de l'extinction & ſuppreſſion du titre de l'Abbaye de Port

(a) Il lut à la Grille l'Arrêt du 29 Décembre, fit ſon Procès Verbal qu'il fit ſigner à ſix Religieuſes, mais il ne leur en laiſſa point de Copie, quoiqu'il le leur eut promis en les faiſant ſigner.

Port Royal des Champs, & de la réunion de ſes biens à l'Abbaye de Port Royal de Paris comme c'étoit une affaire du reſſort de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, il la renvoya par devant le Cardinal de Noailles, pour y proceder ſuivant les Regles & Conſtitutions canoniques. Plus le Roi ordonna par cet Arrêt, que cependant il ſeroit mis tous les ans en Sequeſtre 6000 des revenus de l'Abbaye de Port Royal des Champs, & que les Religieuſes de ce Monaſtere euſſent à réduire au nombre de dix, les perſonnes qui les ſervent à titre d'Officiers domeſtiques ou autrement, enſorte qu'avec les dix ſept Religieuſes, & les neuf Converſes qui s'y trouvent actuellement, il n'y ait en tout que trente ſix perſonnes entretenues & nourries aux dépens de la Maiſon, ordonnant de faire ſortir toutes les autres perſonnes ſéculieres à quelque titre qu'elles y fuſſent, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être excepté néanmoins les Domeſtiques néceſſaires pour l'exploitation des fermes qu'elles font valoir hors l'enceinte du Monaſtere.

Cet Arret fut rendu ſans avoir entendu les Religieuſes de Port Royal des Champs en leurs déſenſes quoiqu'elles l'euſſent demandé par une Requête au Roi du 30 Janvier 1707, qu'elles envoyerent à Mr. Voiſin, en la priant d'en faire le rapport à S. M.; mais il la ſupprima, parce qu'elles y réfutoient l'Expoſé de l'Arrêt du 29 Décembre 1706 qui les taxoit de mauvaiſe Doctrine. Il dit pour prétexte qu'il l'avoit remiſe au Cardinal de Noailles qui de ſon côté répondit, qu'il ne ſe mêloit point de cette affaire, ſans leur avoir même communiqué les Requêtes de celles de Paris

au

au Roi, ni les Procès Verbaux de Mr. Voisin, sans faire mention de la Bulle de Clément IX comme j'ai dit, ni de l'Arrêt du Grand Conseil du 22 Février 1703 qui maintient contre celles de Paris, les Religieuses de Port Royal des Champs, dans la possession des biens & revenus de leur Abbaye.

Les Religieuses de Port Royal de Paris le firent signifier à celles des Champs, en parlant à la Prieure Louise Sainte Anastasie du Mesnil qui répondit à l'huissier, qu'elle se soumettoit volontiers aux ordres du Roi, pour adorer ceux de Dieu; elle se mit aussitôt à genoux, & dit à sa propre Sœur Mademoiselle du Mesnil, qui étoit présente, que jusqu'ici elles n'avoient point pratiqué leur vœu de pauvreté, ayant toujours été dans l'abondance, mais que desormais elles le pratiqueroient graces à Dieu. J'ai appris cette circonstance le 2 Mars 1707 de Mademoiselle Pasquier à qui Mademoiselle du Mesnil son amie l'avoit dite.

En consequence de cet Arrêt les Religieuses de Port Royal de Paris, présenterent au mois de Mars une Requête à M. le Cardinal de Noailles, où après avoir fait l'histoire des deux Maisons de Port Royal depuis 1625 à leur mode, & après avoir accusé les Religieuses de Port Royal des Champs de mauvaise Doctrine sur le fait du Jansénisme, & du refus ouvert de se soumettre aux décisions de l'Eglise purement, & simplement, & récemment à la Bulle *Vineam*, Refus qui leur a attiré en différens tems diverses punitions, même depuis la séparation des deux Maisons, comme la défense de recevoir des Novices en

1679

1679 & 1706, & depuis peu les Arrêts des 29 Décembre 1706 & 9 Février 1707, au moyen de laquelle défense les Religieuses de Port Royal des Champs sont réduites à 17 de Chœur, & 9 Converses qui jouissent de tout le revenu qui leur fut assigné en 1669, pendant que les Religieuses de Port Royal de Paris, qui se sont augmentées jusqu'à 39 de Chœur, & dix Converses ne jouissent que de neuf mil soixante & cinq livres de rente, dont il n'y a que sept mille vingt neuf livres de revenu en fond, provenant du partage, quoique la dépense annuelle se monte à vingt deux mil six cent livres, ce qui les a obligées de vivre d'emprunts, pourquoi elles sont chargées de cent sept mil neuf cent quatre vingt livres de dettes. Elles concluent que cela n'étant pas juste, il plaise à S. E. par devant qui l'Arrêt du 9 Février 1707 les renvoie, d'éteindre & supprimer le titre d'Abbaye & Monastere de Port Royal des Champs, & en conséquence, ordonner que tous les biens qui en dépendent demeureront réunis à l'Abbaye de Port Royal de Paris, avec les titres & papiers desdits biens, sauf une pension viagere pour les Religieuses de Port Royal des Champs, pour les gages de leurs Domestiques & menues réparations &c.

LE CARDINAL de Noailles répondit cette Requête le 13 Mars 1707 par un soit communiqué au Promoteur, & sur les Conclusions de son Promoteur il rendit le 22 Mars 1707 une Ordonnance par laquelle il nomma Mr. Vivant Grand Pénitencier pour informer sur cette Requête *de commodo & incommodo.*

LES

Les Religieuses de Port Royal des Champs firent une réponse à cette Requête & à celle qui est insérée dans l'Arrêt du Conseil d'Etat du 29 Décembre 1706 dont on a parlé ci-dessus. La voici.

Reponse des Religieuses de Port Royal des Champs aux Requètes que les Religieuses de Port Royal de Paris, ont présentées contre elles au Roi & à son Eminence M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris.

Nous déclarons d'abord, que nous nous croyons bien fondées à ne pas procéder devant son Eminence M. le Cardinal de Noailles, quoique nous ayons tout le respect possible pour le mérite de sa personne, & pour l'Eminence de sa dignité. Mais nous sommes obligées de le regarder dans cette affaire comme un Juge qui n'en doit pas connoître, & qui ne peut détruire par sa seule autorité ce qui a été fait par celle du S. Siége. Nous soutenons de même que les Religieuses de Port Royal de Paris n'ayant point, non plus que nous, d'Abbesse, elles sont absolument hors d'état de nous pouvoir attaquer, & nous de nous pouvoir défendre; les unes & les autres également incapables d'ester en jugement pour le fond. On a cru néanmoins qu'il seroit utile de faire connoître combien il y a de suppositions & de faits énoncés peu fidelement dans les Requêtes que les Religieuses de Port Royal de Paris ont présentées, l'une au Roi, & qui est in-

inſérée dans un Arrêt du Conſeil d'Etat du 29 Décembre 1706, & l'autre à M. le Cardinal de Noailles le 13 Mars ſuivant, pour demander la ſuppreſſion & extinction du titre de notre Abbaye, & la réunion de nos biens à la leur. Nous n'avons pas cru le pouvoir faire d'une maniere plus ſimple & plus exacte, qu'en les examinant article par article. Ce moyen nous a paru le plus propre pour ne rien laiſſer échapper de ce qui peut éclaircir la vérité & ſervir à notre légitime défenſe. Comme ces deux Requêtes contiennent les mêmes faits & les mêmes demandes énoncées dans les mêmes termes, en répondant à celle qui eſt adreſſée à M. le Cardinal de Noailles, & qui nous a été ſignifiée en entier, nous répondons en même tems à celle qui a été préſentée au Roi.

REQUETE

Des Religieuſes de Port Royal de Paris à S. E. M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris.

I. Supplient humblement les Prieure & Religieuſes de Port Royal de Paris, Diſant que l'Abbaye de l'Ordre de Citeaux anciennement fondée dans un lieu déſert & incommode, au milieu des bois de Chevreuſe,

RÉPONSE

Des Religieuſes de Port Royal des Champs.

I. Un lieu *déſert* convient fort aux perſonnes qui ſont véritablement détachées du monde. Nous dirons néanmoins, que ſi notre Abbaye de Port Royal des Champs a été fondée en 1204 *dans un lieu déſert*, il

eſt

eſt devenu fort fréquenté depuis ſa fondation, & principalement depuis la réſidence de la Cour à Verſailles, qui n'en eſt diſtant que de deux lieues. Dans le changement que l'on a fait de tous les anciens chemins à cauſe du grand parc, dont nous ne ſommes éloignées que d'une demi-lieue, on en a rapproché pluſieurs de notre Abbaye. De deux qui ſont préſentement le long de nos murs, il y en a un pavé en partie, par où les habitans des paroiſſes voiſines paſſent pour aller à Paris, & aux marchés de Poiſſi, Chevreuſe, Verſailles, Rambouillet &c. Le lieu ne peut donc plus paſſer pour déſert.

Il est vrai qu'il étoit autrefois *incommode* & même mal ſain. Les fonds & les vallées ont leurs incommodités; mais elles n'ont pas moins leurs avantages. Dans notre Ordre & ſelon nos anciens Us, on a eu plus d'égard aux commodités de ces ſortes de ſituations, qu'aux incommodités qu'elles peuvent avoir. Les eaux, les moulins, les pâturages qui ſe trouvent ordinairement dans les vallées, ſont d'un grand ſecours à une Communauté. De plus, depuis 1637 nous avons fait de grandes dépenſes pour rendre le lieu & plus ſain & plus *commode*, ainſi qu'il eſt énoncé dans la permiſſion que M. Jean François de Gondi Archevêque de Paris nous donna le 22 Juillet 1647 (*a*) de faire réſider en ce Monaſtere une partie de notre Communauté, qui avoit été transférée en entier à Paris en 1625. Depuis ce tems-là nous l'avons encore rendu plus ſain par les travaux que nous y avons fait continuer

(*a*) On trouvera cette piéce à la fin de cet Ecrit.

nuer, & en relevant les lieux qui étoient trop bas & trop humides, & sur-tout notre Eglise qui a été rehaussée de sept pieds en 1652.

NOTRE ABBAYE n'a point été *fondée au milieu des bois de Chevreuse.* Nous en sommes assez éloignées, pour n'en pouvoir ressentir aucune incommodité.

RÉPONSE.

2. Nous avons été transférées à Paris, non par une Ordonnance que M. de Gondi notre Archevêque ait rendue de son propre mouvement, mais par une permission qu'il nous accorda sur ce que nous lui représentâmes que la plupart de nos bâtimens tomboient en ruine, & qu'ils n'étoient pas suffisans pour nous loger : ce qui contribuoit à rendre le lieu mal sain. Mais il y a long-tems que ces raisons ne subsistent plus, comme il paroît par la permission de M. de Gondi du 22 Juillet 1647.

REQUETE.

2. a été transférée en 1625 dans les bâtimens que les Supliantes occupent à Paris par Ordonnance de M. de Gondi votre Prédécesseur, & Lettres Patentes du Roi Louis XIII à la priere de la Reine sa Mere, sous la condition entr'autres, que laditte Abbaye ainsi transférée à Paris, continueroit d'être ditte, tenue & estimée de fondation Royale, & que ce Monastere seroit soumis à la juridiction des Seigneurs Archevêques de Paris.

RE-

REQUETE.

3. En exécution de cette translation l'établissement a été fait à Paris. Les Religieuses y ont vécu paisiblement jusqu'en 1647 que la Communauté s'étant divisée, il en fut renvoyé partie dans l'ancien Monastere de Port Royal des Champs, a condition néanmoins d'y vivre sous l'obéissance & direction de l'Abbesse de Port Royal de Paris.

RÉPONSE.

3. On veut insinuer ici qu'en 1647 il s'excita des troubles & des divisions dans notre Monastere qui obligerent M. de Gondi, lors Archevêque de Paris, de renvoyer une partie de nos Sœurs à notre Maison des Champs. C'est dequoi on ne sauroit apporter aucune preuve. Nous vivions toutes par la grace de Dieu dans une parfaite union: & les raisons sur lesquelles M. de Gondi nous permit d'occuper de nouveau notre ancienne Abbaye des Champs, étoient, comme cet Archevêque le marque lui même dans sa permission du 22 Juillet 1647, *pour y servir Dieu & soulager le Monastere de Paris, tant par la diminution du nombre des Religieuses, que par le soin que lesdittes Religieuses qui y seroient envoyées, prendroient du temporel du Monastere, étant sur les lieux où est la plus grande partie de leur bien.*

REQUETE.

4. Et dans la suite le nombre des Religieuses étant devenu beau-

RÉPONSE.

4. Le respect que nous conservons pour la Mémoire de M. de Pe-

Perefixe, & l'éloignement que nous avons à parler de nos souffrances passées, nous porteroient à ensevelir dans un éternel oubli les tems de troubles où fut rendue l'Ordonnance dont il est parlé ici. Mais les réticences affectées des Religieuses de Port Royal de Paris en cet endroit, nous obligent d'y donner les éclaircissemens nécessaires.

Cette Ordonnance ne fut rendue que parce que M. de Perefixe nous regardoit comme incapables de gouverner nos biens, depuis que sur les mauvaises impressions qu'on lui avoit données de notre foi, il nous avoit déclarées (sans observer néanmoins les formalités juridiques & nécessaires) privées de voix active & passive, incapables de faire corps de Communauté, & qu'en vertu de cette Déclaration il avoit fait élire une Abbesse beaucoup plus considérable au Monastere des Champs qu'il n'étoit en celui de Paris, M. de Perefixe votre Prédécesseur ordonna par son Décret du 8. Février 1666 que sur la totalité des revenus temporels de l'Abbaye de Port Royal, qui montoient lors à 29 ou 30000 liv. de l'administration desquels l'Abbesse résidente à Paris demeureroit toujours chargée, il en seroit pris par chacun an la somme de 20000 liv. pour être employée par l'autorité de laditte Abbesse à la nouriture & entretien, & autres besoins des Religieuses demeurant en la Maison de Port Royal des Champs, gages de leurs domestiques & menues réparations de laditte Maison, & ce tant qu'elles y seroient au nombre de 71 Religieuses de Chœur, & 17 Sœurs Converses, comme elles étoient lors : desquelles le nombre venant

nant à diminuer par mort ou autrement, il feroit déduit fur la fomme de 20000 liv. à raifon de deux cent livres pour chaque Religieufe de moins, & que le furplus defdits revenus feroit employé par laditte Abbeffe ou par fes ordres à l'entretien de la Communauté de Paris & au payement de fes charges, en laquelle feroient gardés tous les titres, papiers & documens de laditte Abbaye pour l'une & l'autre Abbaye.

beffe à notre Maifon de Paris par le petit nombre de Religieufes qui s'étoient féparées de nous, comme nous le ferons voir dans la fuite. Ce ne fut donc point comme on le dit ici, à caufe que *le nombre des Religieufes étoit devenu beaucoup plus confidérable au Monaftere des Champs, qu'il n'étoit en celui de Paris*, que M. de Perefixe fe porta à faire cette Ordonnance. Cette raifon que l'on fuppofe, auroit du au contraire l'obliger à nous laiffer la poffeffion de nos biens, & à affigner des penfions viageres au petit nombre de nos Sœurs qui étoient reftées à Paris, pour fe féparer de notre Communauté. Car il eft certain que ce que l'on peut proprement appeller le corps de la Communauté, réfidoit alors à la Maifon des Champs. Lorfque nous y fûmes renvoyées en 1665, nous nous y trouvâmes foixante & onze Religieufes de Chœur & dix fept Converfes: & de ce nombre étoient l'Abbeffe, les Prieure, Souprieure & toutes les Officieres; au lieu qu'il n'étoit refté à Paris que douze Religieufes de Chœur & trois Converfes. Il eft à remarquer même, que de ces douze, il y en avoit deux qui à caufe de l'affoibliffement de leur efprit étoient privées

H de-

depuis plusieurs années de leur voix dans nos assemblées Capitulaires.

POUR MONTRER encore plus évidemment les nullités de cette Ordonnance, nous nous trouvons obligées de faire connoître, au moins très succinctement, l'état où les choses étoient quand M. de Perefixe la rendit, afin qu'on puisse juger quel égard on y doit avoir, & si elle peut servir d'un appui solide aux demandes des Religieuses de Port Royal de Paris.

DES QUE M. de Perefixe fut Archevêque de Paris, on ne manqua pas de nous rendre suspectes auprès de lui, & de l'engager à nous demander la signature du Formulaire, quoique nous eussions déjà signé la condamnation des V Propositions sous les grands Vicaires de M. le Cardinal de Retz. Pour lui faire connoître la pureté de notre Foi, nous lui donnâmes le 10 Juillet 1664, une Déclaration signée de nous toutes, conçue en ces termes: *Nous soussignées promettons une soumission & une croyance sincere pour la Foi; Et sur le fait, comme nous ne pouvons en avoir aucune connoissance par nous-mêmes, nous n'en formons point de jugement; mais nous demeurons dans le respect & le silence conforme à notre condition & à notre état.* Nonobstant une Déclaration si précise il vint en notre Monastere de Paris le 21 Août suivant nous demander de nouveau la signature du Formulaire. Il nous trouva très disposées à condamner les V Propositions par tout où elles pourroient être; mais nous lui représentâmes, que pour l'attribution de ces erreurs, notre conscience ne nous permettoit pas de prendre Dieu à témoin & de ju-

jurer sur les Saints Evangiles qu'elles étoient contenues dans un certain Livre latin, que nous étions incapables d'entendre, & où plusieurs habiles Théologiens soutenoient n'avoir trouvé que la pure doctrine de St. Augustin, à laquelle les Souverains Pontifes ont déclaré ne vouloir donner aucune atteinte; Que tout ce que nous pouvions faire pour témoigner notre respect à l'égard de nos Supérieurs, étoit de garder touchant leur jugement sur ce fait le silence qui ne convenoit pas moins à notre état, qu'il étoit conforme à notre disposition. Pour marquer même la simplicité & la droiture de notre intention, nous protestons devant Dieu que nous aurions fait le même refus, si l'on eut exigé de nous d'attester en la même maniere que ces Propositions n'étoient pas dans ce Livre. Sur ces remontrances M. de Perefixe nous interdit verbalement l'usage des Sacremens, & nous déclara privées de voix active & passive.

Le 26 du même mois il fit enlever douze de nos Meres, du nombre desquelles étoient notre Abbesse, notre Prieure & les principales de notre Communauté. Il les fit mettre en différens Monasteres séparées les unes des autres, où on les resserra comme de véritables prisonnieres, à qui on ne laissa aucune liberté, pas même celle de voir leurs parens. En leur place il établit, contre toutes les regles canoniques, la Mere Eugénie, Religieuse de la Visitation, avec cinq de ses Filles, pour gouverner notre Monastere.

Peu de jours après cet enlevement, sept de nos Sœurs consentirent de signer le Formulaire en la maniere que M. de Perefixe le voulut;

lut; & quatre autres dans la ſuite à diverſes fois: & il n'y eut que celles là qui ſe ſoumirent à la Mere Eugénie.

AU MOIS DE Novembre de la même année 1664, M. de Perefixe fit une Viſite à notre Monaſtere des Champs, où il y avoit 16 Religieuſes de Chœur, pour leur propoſer la ſignature. Et ſur ce qu'elles lui firent la même Déclaration qu'on lui avoit faite à notre Maiſon de Paris, il rendit une Ordonnance le 17 du même mois, par laquelle il leur interdit l'uſage des Sacremens, & les déclara privées de voix active & paſſive.

LE 29 DU même mois il fit enlever pour le même ſujet trois de nos Sœurs, qui étoient dans notre Monaſtere de Paris; & le vendredi des Quatre-tems du mois de Décembre ſuivant, il en fit encore enlever une de la même Maiſon. Ces quatre Religieuſes furent envoyées, comme les douze autres, en différens Monaſteres, & furent traitées de la même maniere.

AVANT TOUS ces enlevemens, qui n'avoient été précedés d'aucun jugement canonique, nous prévîmes bien, par la maniere dont M. de Perefixe nous traitoit, qu'on nous pourroit réduire dans une extrême captivité. Dans cette appréhenſion nous ſignâmes toutes pluſieurs Actes de proteſtation, d'oppoſition, & d'appels comme d'abus, contre tout ce qui pourroit être fait dans la ſuite à notre préjudice: & nous donnâmes des procurations pour les faire valoir, & faire généralement tout ce qui conviendroit pour notre défenſe. En vertu de ces actes on proteſta, on appella comme d'abus des Ordonnances de M. de

Pe-

Perefixe, de l'enlevement de nos Meres, & de l'établissement de la Mere Eugénie à la conduite de notre Monastere, ce que l'on continua de faire dans la suite dans toutes les occasions nécessaires.

Les choses demeurerent en cet état jusqu'au 3 Juillet 1665 que M. de Perefixe renvoya dans notre Monastere des Champs toutes nos Meres qui avoient été enlevées. Il y fit transferer aussi en même tems toutes les Religieuses qui étoient dans notre Monastere de Paris, à l'exception des douze dont il a été parlé ci-dessus, & qui avant le partage de 1669 furent réduites à neuf par le retour de quelques unes, qui rentrerent sous l'obéissance qu'elles devoient à nos Meres.

Avant notre arrivée dans notre Monastere des Champs, on en avoit fait retirer toutes les personnes du dehors en qui nous pouvions avoir confiance, comme notre Confesseur, notre Sacristain &c. En leur place on y mit des personnes disposées à concourir aux desseins qu'on avoit formés contre nous.

A peine étions-nous entrées dans notre Monastere, qu'une garnison composée d'un exempt des Gardes du Corps avec quatre autres Gardes, s'empara de nos portes, même de nos jardins intérieurs, avec ordre d'empêcher tous nos Parens & nos amis de nous voir; de fouiller toutes les personnes qui entroient ou sortoient, & d'examiner tous les paquets; afin que nous ne pussions recevoir ni faire passer aucunes Lettres, ni avoir aucune relation avec les personnes qui auroient pu nous

donner Conseil dans les pressans besoins où nous étions.

Dans le tems qu'on nous retenoit ainsi captives, M. de Perefixe déclara les douze qui étoient restées à Paris, capables de faire corps de Communauté, & leur ordonna d'élire une d'entre elles pour Abbesse. Elles élurent le 16 Novembre 1665 la Sœur Dorothée Perdreau, qui par cette prétendue élection fut chargée de l'administration de tous nos biens. Il renvoya alors la Mere Eugénie avec ses cinq Religieuses, & rendit le 8 Février 1666 l'Ordonnance dont il est ici question, par laquelle il ordonne à la Sœur Dorothée Perdreau de nous fournir tous les ans la somme de 20000 liv. pour notre subsistance. Dans la suite, la Sœur Dorothée Perdreau ne se contentant pas d'avoir été élue Abbesse triennale, trouva moyen de se faire nommer par S. M. Abbesse titulaire. A cet effet le Roi donna au mois de May 1661 des Lettres de Déclaration, par lesquelles il marquoit qu'il vouloit user du droit de nomination à notre Abbaye auquel le Roi Louis XIII avoit renoncé en faveur de la Réforme par Lettres patentes de 1629. Sa Majesté par un brevet en date du même mois, y nomma la Sœur Dorothée Perdreau, qui en conséquence obtint des Bulles de provision sur l'exposé que notre Abbaye étoit vacante depuis le décès de la Mere Marie Angélique Arnauld arrivé en 1661, & que la Mere Agnès sa Sœur & sa Coadjutrice étoit incapable, inhabile, & destituée de titre légitime : deux raisons également fausses. Ces Bulles furent accordées à deux conditions : la pre-

premiere, que les deux tiers au moins de la Communauté consentiroient ; & la seconde, au cas qu'il n'y eût point alors d'autre Abbesse canoniquement pourvue. Il paroît par ces Bulles, que S. S. n'étoit pas informée de l'état de captivité où nous étions alors, & que notre Abbaye n'étoit point vacante comme on le supposoit, étant pourvue d'une Abbesse canoniquement élue, & qui n'avoit point été déposée.

SUR LA FIN de l'année 1668 il plut à Sa Majesté de donner une attention particuliere aux troubles qui agitoient alors toute l'Eglise de France. Elle voulut bien employer ses soins & son autorité Royalle pour y rétablir la paix. Alors on nous laissa la liberté de nous justifier de toutes les accusations d'*Hérésie*, de *desobéissance à l'Eglise* &c. qui avoient servi de fondement à tout ce qui avoit été fait contre nous. Nous le fîmes par des Actes autentiques entierement conformes à ceux dont le Pape Clément IX avoit été satisfait. M. de Perefixe, qui jusque-là n'avoit entendu nos voix qu'au milieu des clameurs de nos ennemis, fut très content de nos sentimens, contenus dans la Requête que nous lui présentâmes. Ils étoient néanmoins précisément les mêmes que ceux dont nous lui avions fait tant de fois des Déclaratious si nettes & si précises. Il demeura convaincu de notre innocence, & nous rétablit autentiquement dans nos droits par une Ordonnance (*a*) du 17 Février 1669, & par-là il détruisit & anéantit lui-

(*a*) On trouvera cette Ordonnance à la fin de l'Ecrit.

lui-même tout ce qui avoit été fait contre nous auparavant.

Apres ce qui vient d'être exposé, il est facile à toutes les personnes équitables de juger que les Religieuses de Port Royal de Paris sont malfondées à vouloir se servir après quarante ans de cette Ordonnance provisionnelle de 1666 sans dire un mot de celle de 1669 du même Prélat, qui mieux informé avoit détruit la précédente avec connoissance de cause. Aussi n'ont-elles osé remettre sous les yeux du Roi cette Ordonnance de 1666, qu'en cachant à S. M. tout ce que nous venons de représenter, & lui faisant entendre qu'elle ne fut rendue que parce que *le nombre des Religieuses étoit devenu beaucoup plus considérable au Monastere des Champs qu'il n'étoit en celui de Paris*. Elles ont bien compté que la multitude des soins & des grandes affaires dont le Roi est sans cesse occupé, l'empêcheroit de s'appercevoir des desseins injustes qu'elles ont en lui représentant avec tant de déguisement une piéce faite il y a plus de 40 années, sans rappeller l'Ordonnance qui la détruit entierement.

RÉPONSE.

5. Dans les tems dont on parle ici, le petit nombre de Religieuses qui prétendoient avoir élu la Sœur Dorothée Perdreau pour Abbesse, étoient les seules qui

REQUETE.

5. En sorte que ces deux Communautés se conduisoient par les Ordres & sous l'autorité d'une seule & même Abbesse, qui faisoit sa résidence à la Maison de Paris, & ne composoient

ſoient enſemble qu'une ſeule & même Abbaye, dont le Chef lieu étoit à Paris.

ſe conduiſoient par ſes ordres , & ſous ſon autorité. Le Corps de la Communauté, qui réſidoit alors à notre Monaſtere des Champs, *ſe conduiſoit par les ordres & ſous l'autorité* de la Mere Madelaine de St. Agnes de Ligni, qui avant notre Captivité avoit été élue canoniquement notre Abbeſſe.

IL EST BIEN vrai que la Sœur Dorothée Perdreau auroit ſouhaité étendre ſon autorité prétendue ſur notre Communauté, & conduire les Religieuſes des deux Monaſteres, comme nos Meres avoient fait depuis 1647 juſqu'en 1664, lorſque ces deux Maiſons ne compoſoient enſemble qu'un ſeul corps & qu'une ſeule Communauté. M. de Perefixe la ſecondoit en ce deſſein autant qu'il le pouvoit. Mais tout ce qu'il fit ſe borna à lui donner pendant notre captivité l'adminiſtration de notre temporel, à la charge de nous fournir tout les ans 20000 liv. pour notre ſubſiſtance. Elle n'a jamais entrepris d'établir ni de dépoſer nos Prieures & Officieres, ni de faire dans notre Communauté aucune fonction d'Abbeſſe. Bien loin que nous l'ayons jamais reconnue en cette qualité, nous formâmes au contraire nos oppoſitions & à ſon élection prétendue pour Abbeſſe élective & triennale, & à ſa nomination ſuivante pour Abbeſſe titulaire, & nous fimes enregiſtrer la derniere oppoſition au Greffe du Grand Conſeil le 15 Novembre 1668, qui fut ſignifiée le 17 du même mois à M. le Procureur Général du Grand Conſeil, & à la Sœur Dorothée Perdreau le

4 Décembre suivant. Cette opposition n'a point été levée, en sorte que ni son Brevet de nomination, ni les Bulles obtenues en conséquence, ni même la Déclaration par laquelle le Roi marquoit qu'il vouloit user de son droit de nomination à notre Abbaye, ne furent point vérifiés ni enregistrés au Grand Conseil ; ce qui auroit été néanmoins absolument nécessaire pour lui donner la qualité d'Abbesse, même sur le petit nombre de Religieuses qui étoient restées à notre Maison de Paris.

REQUETE.

6. CETTE forme de gouvernement ayant causé quelque division & partialité dans ladite Abbaye, Sa Majesté jugea à propos de diviser tout-à-fait ces deux Communautés, & faire entre elles un partage définitif de tous les biens meubles & immeubles appartenants à laditte Abbaye de Port Royal.

RÉPONSE.

6. Nous venons de faire voir que *cette forme de gouvernement*, par laquelle on prétend que les Religieuses des deux Monasteres *se conduisoient par les ordres & sous l'autorité* de la Sœur Dorothée résidante au Monastere de Paris, ne subsistoit alors que dans le desir que cette prétendue Abbesse avoit de l'établir. Tant que *cette forme de gouvernement* a subsisté sous nos Meres, elle n'a jamais causé aucune *division* ni *partialité* dans notre Abbaye, & le Roi n'a jamais pensé à diviser nos deux Maisons, ni à faire aucun partage de nos biens. Mais ce qui causa de la *division* & de la partialité,

lité, fut l'entreprise de M. de Perefixe, pour introduire *cette forme de gouvernement* sous la Sœur Dorothée contre toutes les regles canoniques. Ce ne fut donc point cette considération en soi qui porta le Roi à faire le partage ordonné par l'Arrêt du 13 May 1669; mais ce fut parce que d'un côté, comme sa Majesté le dit Elle-même, *nous souhaitions de continuer l'observance de nos vœux sous la conduite & direction de l'Abbesse que nous avions élue, & de celles que nous élirions successivement de trois ans en trois ans, ou autrement vacation avenant, conformément aux Lettres patentes du Mois de Janvier* 1629, & que de l'autre côte on faisoit entendre au Roi qu'il lui étoit avantageux d'user du droit de nomination dans lequel il avoit voulu rentrer par sa Déclaration du mois de May 1668. Il est certain que la Sœur Dorothée, qui desiroit d'être maintenue Abbesse, eut beaucoup de part à ce second motif.

REQUETE,	RÉPONSE.
7, Et en assigner les deux tiers à la Maison des Champs, les Charges divisées à proportion; même séparer ladite Abbaye en deux Abbayes distinctes & indépendantes l'une de l'autre, toutes deux de fondation Royalle: lequel partage a été ordonné par Arrêt du	7. Il est vrai que l'Arrêt du 13 Mai 1669 ordonne que les biens de notre Abbaye *seront partagés en deux lots, l'un desquels seroit composé d'un tiers, & l'autre des deux autres tiers*, & qu'on nous laisseroit ce dernier. Mais l'évaluation qu'on fit alors des

des biens étoit si disproportionnée, qu'il s'en faut beaucoup que ce lot, qui devoit être *composé des deux tiers* de nos biens, en comprît seulement la moitié. C'est ce que nous avons prouvé dans notre Requête au Roi par des faits incontestables, & ce qu'il est nécessaire de répéter ici.

Conseil d'Etat du 13 May 1662 & ensuite autorisé par Bulles du Pape Clément X du 23 Septembre 1671 fulminées par M. l'Archevêque de Paris, & confirmées par Lettres patentes de S. M. du Mois d'Avril 1672 registrées au Grand Conseil par Arrêt du 22 Novembre de la même année.

On nous renferma au nombre de près de cent Religieuses, tant de Chœur que Converses, dans notre ancienne Abbaye des Champs, qui ne pouvoit contenir qu'environ dix-huit ou vingt Religieuses, dont la plupart des bâtimens tomboient en ruine, & où il ne restoit plus ni cloître, ni infirmerie, ni beaucoup d'autres bâtimens nécessaires à une Communauté aussi nombreuse: au lieu que les Religieuses qui resterent à Paris, se trouverent lors du partage au nombre de 9 de Chœur & deux Converses, dans une Maison capable de contenir près de cent Religieuses, & dont les bâtimens étoient neufs & complets.

On a mis dans notre lot les fermes des Granges & de Champ-Garnier pour 4500 liv. de rente, quoiqu'il paroisse qu'elles n'ont jamais été affermées plus de 1900, ainsi qu'il a été justifié, lors du procès verbal de M. Voisin Conseiller d'Etat, par les baux anciens & nouveaux de ces fermes. Celles de Trou & de

de Montigni n'avoient point été amorties lors du partage, & il nous en a coûté depuis plus de 27000 liv. pour leur amortissement; au lieu que les fermes qui ont été données aux Religieuses de Port-Royal de Paris, non seulement avoient été amorties avant le partage, mais leur avoient été données pour un prix si modique, qu'elles reçurent du Roi en 1685 trente & un mille neuf cens quatre vingt dix livres pour une partie des terres de la ferme du Petit-Port-Royal, qui ne leur avoit été donné en entier dans le partage que pour 1000 liv. de revenu. Les meubles ne furent point partagés, comme l'Arrêt l'avoit ordonné. Les Religieuses de Port-Royal de Paris, qui s'en étoient saisies, ne nous donnerent que ce qui étoit de rebut & de peu de valeur. Elles eurent toute l'argenterie de la Sacristie, qui étoit d'un grand prix. On comprit encore dans leur lot les bâtimens que Madame la Rrincesse de Guimené, Mademoiselle d'Atrie, Madame la Marquise d'Aumont, & M. de Sévigné avoient fait construire dans l'enceinte de l'Abbaye, qui n'entrerent point en compte dans le partage, comme étant dépendants & faisant partie du Monastere, & dont elles ont tiré depuis des loyers qui doivent aller à des sommes considérables.

REQUETE.	RÉPONSE.
8. Depuis lequel tems le Roi étant informé que la mauvaise Doctrine, qui s'étoit répandue dès-lors dans	8. On ne voit pas comment Sa Majesté a pu être informée qu'il y ait jamais eu, ni qu'il y ait encore à présent

présent aucune *mauvaise Doctrine sur le fait du Jansénisme* dans notre Maison, puisque nous n'avons jamais rien dit, *ni écrit*, *ni enseigné* sur cette matiere, qui passe notre portée, & qui n'est point de notre état.

le Monastere du P. R. des Champs sur le fait du Jansénisme, s'étoit tellement accrue & fortifiée, que les Religieuses de ce Monastere refusoient ouvertement de déferer aux décisions de l'Eglise.

Ce sont des accusations vagues, continuellement réitérées, & dont on n'a jamais pu apporter aucune preuve. Aussi dès que nous eumes la liberté de nous en justifier, le Roi reconnut notre innocence, & fut satisfait de nos sentimens, aussi-bien que le Pape Clément IX & M. de Perifixe, qu'on ne peut pas soupçonner de nous avoir voulu favoriser. Nous osons même ajoûter, que le témoignage autentique, que cet Archevêque rend dans son Ordonnance du 17 Février 1669 de la pureté de notre foi, de la sincérité de notre obéissance au St. Siége, & de l'approbation que le Pape avoit donnée à nos sentimens, doit être regardé comme une réparation publique de ce que l'on nous avoit traitées pendant plusieurs années comme des Hérétiques & des desobéissantes à l'Eglise. Car nous sommes obligées de répéter encore ici, que nous n'avons jamais varié dans nos sentimens, & que notre Requête rapportée dans l'Ordonnance de 1669 ne contient que ce que nous avions déja souscrit sous les Grands-Vicaires de M. le Cardinal de Retz, & entre les mains de M. de Perefixe, comme nous l'avons marqué ci-dessus: sentimens dont

dont la tendresse de notre conscience ne nous a jamais permis de nous départir. Cependant il reconnoît expressément dans cette même Ordonnance,

1. QUE NOUS *avons condamné les V Propositions avec toute sorte de sincérité, & sans exception ni restriction quelconque, dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées.*

2. QUE POUR *ce qui regarde l'attribution de ces Propositions au Livre de Jansénius, nous avons encore rendu au St. Siége toute la deférence & l'obéissance qui lui est due, comme tous les Théologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard de tous les Livres condamnés, & même conformément à l'esprit des Bulles Apostoliques* &c. Ce qui est dire dien clairement, qu'on ne peut rien exiger au-delà de ce que nous avons fait.

3. Il DECLARE encore, *Qu'après avoir eu communication de la Déclaration qui fut alors envoyée au Pape, & du Bref de Sa Sainteté, par lequel Elle a témoigné en être satisfaite, il lui a paru que notre Déclaration étoit en effet la même que celle qui avoit été reçue & approuvée par le S. Siége.*

LES RELIGIEUSES de P. R. de Paris n'ont eu garde de faire aucune mention de cette Ordonnance, qui dissipa absolument tout prétexte *de mauvaise Doctrine*, dont elles se servent pour oser requérir l'extinction & suppression du titre de notre Abbaye, & la réunion ou confiscation de nos biens à leur profit.

NOUS POUVONS dire encore que généralement tous les Supérieurs que nous avons eus jusqu'à présent, qui en cette qualité peuvent mieux

mieux que personne connoître & juger quels sont nos sentimens, bien loin d'avoir trouvé aucune *mauvaise Doctrine* parmi nous *sur le fait du Jansénisme*, nous ont au contraire rendu des témoignages très avantageux. C'est ce qui paroît par leurs Actes de Visite des années 1657, 1661, 1677, 1681, 1687, & 1696, dont on trouvera les extraits à la fin de cet Ecrit. Et pour dire ici par avance quelque chose du dernier, qui est de Mr. Roinette, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Abbé de Haute-fontaine, Grand Vicaire de M. l'Archevêque de Paris, il y déclare, *Qu'après nous avoir entendues toutes en particulier, il nous a trouvées dans une parfaite union, dans une application louable à remplir nos devoirs, & dans tous les sentimens & les dispositions que l'on peut désirer dans les meilleures Religieuses: ce que nous croyons*, dit-il, *être obligés de déclarer, pour aider à détromper des esprits mal informés de leur conduite, & prévenus contre elles.*

RÉPONSE.

9. La défense verbale, que feu M. de Harlai Archevêque de Paris nous fit en 1679, de la part du Roi, sans nous en montrer aucun ordre, de recevoir des Novices, ne fut point appuyée de ce prétexte *de mauvaise Doctrine.* Il ne

REQUETE.

9. Sa Majesté pour empêcher que des opinions si dangereuses ne prissent plus d'étendue, jugea nécessaire peu après ce partage de faire défense aux Religieuses du R. R. des Champs, de recevoir aucunes Novices.

nous

nous en parla ſeulement pas. Au contraire il nous témoigna être très content de nous, & nous dit que cette défenſe étoit fondée ſur ce que notre Communauté, qui étoit alors compoſée de 73 Religieuſes de Chœur, devenoit trop nombreuſe; & qu'elle n'auroit lieu que juſqu'à ce que nous fuſſions réduites au nombre de cinquante. A quoi il ajouta même, que c'étoit l'intention de ſa Majeſté de limiter à ce nombre toutes les Communautés Religieuſes de ſon Royaume.

REQUETE.

10. CE QUE S. M. a été encore obligée de réiterer depuis peu par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du mois d'Avril dernier, attendu qu'elles ont refuſé récemment de ſe ſoumettre purement & ſimplement à la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clément XI du mois de Juillet 1705.

RÉPONSE.

10. SI LE Roi par ſon Arrêt du 17 Avril 1706 réitere cette défenſe, c'eſt parce qu'on a ſurpris ſa Religion en lui expoſant, que *nous avons voulu appoſer à cette Conſtitution des reſtrictions condamnées par le jugement de toute l'Egliſe, & capables d'en troubler la paix*. Le ſimple récit de ce qui s'eſt paſſé à notre égard touchant cette Conſtitution, fera voir l'injuſtice des accuſations qu'on a oſé porter contre nous au thrône de S. M. & ſur leſquelles on a obtenu cet Arrêt, ſans que nous en ayons eu aucune connoiſſance. Nous n'avons pas été plus averties des deux autres des 29 Décembre 1706 & 9 Février ſuivant, que les Religieuſes de P. R. de Paris ont ob-

tenus ſur des Requêtes non communiquées, & ſans que nous ayons été appellées en cauſe. Nous nous ſommes crues indiſpenſablement obligées de former oppoſition à ces trois Arrêts. Cette oppoſition leur fut ſignifiée le 7 May de la préſente année 1707. Mais ayant trouvé moyen de fournir une Requête contraire à la nôtre, elles ont encore obtenu le douze du même mois un Arrêt qui nous déboute de notre oppoſition, ſans que nous ayons pu en fournir les moyens que nous nous étions réſervés, & ſans que nous ſçachions les raiſons qu'elles ont alleguées dans leur Requête; puisqu'elle ne nous a point été communiquée, nonobſtant la ſommation que nous leur en avons faite, & que les Concluſions rapportées dans l'Arrêt n'en diſent pas un mot.

Une telle conduite leur eſt abſolument néceſſaire pour réuſſir dans leurs entrepriſes. Car elles ſavent bien que le Roi eſt trop juſte, non ſeulement pour rendre de ſemblables Arrêts, mais encore pour ne nous pas laiſſer joüir de nos droits, comme S. M. eut la bonté de le faire en 1669, ſi on nous laiſſoit la liberté de faire paſſer juſqu'à Elle les preuves de notre innocence.

Il suffiroit, pour nous juſtifier pleinement, de dire que nous n'avons point changé de ſentimens depuis la paix de l'Egliſe, comme nous l'avons proteſté avec toute la ſincérité poſſible dans notre Requête au Roi. Mais pour ôter tout prétexte de nous accuſer de ne pas dire les choſes avec la derniere exactitude, il eſt néceſſaire de rapporter, tel qu'il eſt, le fait qui regarde la derniere Conſtitution de N. S. P. le Pape Clément XI.

Au

Au mois de Mars de l'année derniere 1706, Mr. Gilbert notre Supérieur & Grand-Vicaire de M. le Cardinal de Noailles, envoya querir Mr. Marigner notre Confesseur, pour savoir si nous avions reçu la Constitution de N. S. P. le Pape Clément XI & le Mandement de M. l'Archevêque. Il répondit qu'on ne nous les avoit point encore envoyés. Mr. Gilbert lui donna l'un & l'autre, avec ordre de nous en faire la lecture, & lui dit que S. E. souhaitoit qu'au bas de la Constitution & du Mandement, il donnât un Certificat de la réception que nous en aurions faite, conçu en ces termes: *Les Bulle & Ordonnance ci-dessus ont été lues & publiées à la grille de l'Eglise de P. R. des Champs par nous Prêtre Sous-signé, préposé à la conduite des Religieuses, & reçues avec le respect du à Sa Sainteté & à son Eminence par les Religieuses*; & que notre Mere Abbesse écrivît aussi à S. E. une lettre qui certifiât la même chose. A quoi il ajouta, que S. E. demandoit ces Actes pour le Mardi suivant, afin d'en pouvoir rendre compte au Roi.

Notre Confesseur nous rapporta incessamment ces ordres de M. le Cardinal, qui furent exécutés à la lettre. Nous crûmes seulement devoir ajouter à ces deux Actes cette clause, *Sans déroger à ce qui s'est fait à notre égard à la paix de l'Eglise sous Clément IX*, puisqu'il s'agissoit de la même affaire, qui avoit été heureusement terminée par cette paix.

Voila la prétendue *restriction*, dont on fait tant de bruit, & qu'on représente au Roi comme une *restriction condamnée par le juge-*

ment

ment de toute l'Eglise, capable d'en troubler la paix, & qui mérite l'entiere destruction de notre Communauté.

IL EST VRAI que cette déclaration n'auroit pas été nécessaire, si on ne nous eut pas demandé de la part de M. le Cardinal de Noailles un Acte qui n'a point été exigé des autres Communautés du Royaume, & qui n'est point ordonné par la Constitution, ni même par le Mandement de S. E. qui porte seulement, *Que le dispositif de la Constitution soit lu avec l'Ordonnance aux Prônes des Messes Paroissiales, & que l'on fasse la lecture de la Bulle en son entier dans toutes les Communautés Séculieres & Régulieres du Diocese.*

MAIS DES qu'on nous distinguoit des autres Communautés en nous demandant un Acte particulier, nous ne pouvions pas nous dispenser d'y ajouter cette clause; & nous ne nous serions jamais imaginé qu'on eût pu nous faire un crime d'avoir témoigné par là notre reconnoissance de la bonté avec laquelle le Pape & le Roi assûrerent notre repos en nous faisant jouir des avantages de la Paix qui fut rendue à l'Eglise de France en 1669, & d'avoir en même tems donné une preuve incontestable de notre attachement à cette heureuse Paix, & aux sentimens qui en furent le fondement, & sur lesquels elle fut conclue. Après cela on laisse à examiner, si les qualifications que l'on affecte de donner à cette clause, lui peuvent convenir, & si toutes les procédures que les Religieuses de P. R. de Paris font faire contre nous, n'étant à proprement parler, appuyées que sur de telles accusations, ont un fondement fort solide.

Avant que de finir cet Article, il eſt bon de répondre par avance à cette Objection qu'on nous pourroit faire, que les Religieuſes de Gif, qui ſont les ſeules avec nous à qui l'on ait demandé un pareil Acte, l'ont donné ſans y ajouter la clauſe que nous y avons miſe. Si les Religieuſes de Gif n'ont pas ajoûté cette clauſe, c'eſt qu'il ne s'eſt rien paſſé de particulier à leur égard à la Paix de l'Egliſe. Ainſi leur conduite en ce point ne doit pas être la regle de la nôtre.

REQUETE.

II.... Au moyen deſquelles déſenſes la Communauté de Port Royal des Champs ayant toujours diminué peu à peu depuis plus de 30 ans, ſe trouve préſentement réduite au nombre de 17 Religieuſes de Chœur, & de 9 Converſes, au lieu de près de 80 Religieuſes de Chœur qu'elles étoient lors du partage, & de 18 Converſes.

RÉPONSE.

II. Ce que l'on vient d'expoſer ſuffit pour faire connoître que *ces déſenſes* n'ont été faites que parce qu'on a toujours pris ſoin de déguiſer la vérité des faits. Ainſi nous avons lieu d'eſpérer que lorſque Sa Majeſté ſera exactement informée de la vérité, elle nous fera la juſtice de nous rétablir. Cette raiſon n'eſt donc point un titre pour demander nos biens & notre deſtruction. Le Roi même ne nous ôte pas cette eſpérance, puiſqu'il ne nous fait cette défenſe que *juſqu'à ce qu'il en ait ordonné autrement.*

RÉPONSE.

12. QUAND il seroit vrai que nous jouirions de tous les mêmes biens & revenus qui furent laissés par l'Arrêt de partage du 13 May 1669 *sans aucune diminution*, les Religieuses de Port Royal de Paris ne seroient point en droit de nous rien demander. Nous auroient-elles écoutées, si nous étions tombées, ou par notre faute, ou par quelque accident, dans l'état où elles se trouvent, & que nous eussions allegué cette raison pour leur demander à revenir à un nouveau partage des biens qu'elles auroient conservés ? C'est toute la réponse que nous pourrions leur faire. Mais nous ferons bientôt voir que ces revenus, qui n'étoient pas alors suffisans pour l'entretien de notre Communauté, sont tellement diminués depuis ce tems-là, que ce qui nous en reste aujourd'hui, ne suffit pas pour notre entretien, quoique nous soyons beaucoup moins de Religieuses que nous n'étions alors.

REQUETE.

12..... ET cependant ce peu de personnes qui restent dans leur Maison, ont continué de jouir de tous les même biens & revenus assignés en 1669 à ladite Maison des Champs, sans aucune diminution.

RÉPONSE.

13. LES Religieuses de Port Royal de Paris veulent sans doute faire entendre ici ce

REQUETE.

13..... PENDANT que l'Abbaye de P. R. de Paris, qui s'est augmentée par la réception des No-

Novices, & ſe trouve chargée de l'entretien de 30 Religieuſes de Chœur, & de 16 Converſes, ſans compter les Officiers & domeſtiques &c.

qui eſt déclaré par leur procès Verbal de 1697 qu'elles ont reçu depuis l'Arrêt de partage juſqu'en 1679 21 filles ſans dot, & que cette augmentation a beaucoup contribué au dérangement de leurs affaires. Nous voulons bien les en croire ſur leur parole, quoiqu'elles n'ayent repréſenté aux Commiſſaires aucun regiſtre ni livre de compte de ces dix années-là, pour juſtifier leur déclaration. Mais les avantages que nous avons fait voir qu'elles ont eu par l'Arrêt de partage, les mettoient en état de recevoir ſans dot plus de 40 filles à la Profeſſion, ſans déranger leurs affaires. Pour les 18 années ſuivantes, dont elles ont repréſenté les regiſtres lors du procès Verbal, elles ne peuvent alleguer la même raiſon, ces regiſtres prouvant, que ſi elles ont reçu des filles, elles ont reçu en même tems des dots ſuffiſantes pour leur nourriture & leur entretien.

REQUETE.

14. ET LES réparations conſidérables à cauſe de la multitude des bâtimens dont leur Monaſtere eſt composé,

RÉPONSE.

14. LA *multitude des bâtimens*, dont le Monaſtere de P. R. de Paris eſt composé, produit des revenus aſſez conſidérables pour ne pas mettre en ligne de compte les réparations auxquelles ils ſont ſujets. On voit par le Procès Verbal

bal de 1697, qu'il y a des années où les Religieuses de ce Monastere reçoivent plus de 20000 livres des pensionnaires qu'elles y logent.

RÉPONSE.

15. Les Déclarations que les Religieuses de P. R. de Paris ont données de leurs biens en différens tems, paroissent si peu exactes, qu'il est assez difficile de savoir au juste quels sont leurs revenus. Celle qu'elles ont fournie le 26 Janvier 1694 au Greffe des domaines des gens de main morte, faisoit voir qu'ils étoient très modiques. Mais quelques années après le Commis audit Greffe ayant découvert qu'elles avoient d'autres biens que ceux qui étoient portés dans leur Déclaration, elles furent contraintes, sur les poursuites qu'il leur fit, d'en donner une autre en date du 21 Juin 1701 par addition à la premiere. On voit par cette seconde Déclaration, que quand elles donnerent la premiere, elles jouissoient de cinq à six mille livres de revenu au-delà de ce qu'elles y avoient déclaré. On laisse à juger quel fond on peut faire sur de telles Déclarations. Cependant on veut bien ne leur pas contester ce qu'elles avancent aujourd'hui du peu du bien qui leur reste. Mais on n'en sauroit conclure autre chose, sinon que c'est un effet de leur mauvaise œconomie. Car il est

REQUETE.

15. Ne jouit néanmoins que de 9065 liv. de rente tant en fond qu'en pensions viageres, n'y ayant que 7029 liv. de revenus annuels en fond provenant du partage.

eſt juſtifié par le procès verbal de 1697, que dans les 18 années dont elles ont repréſenté des Regiſtres, elles ont reçu près de deux cent mille livres, tant en rembourſemens, qui leur ont été faits pour des terres & des rentes qui leur avoient été aſſignées par l'Arrêt de partage, qu'en dots de Religieuſes qu'elles ont reçues, ou en fondations qui ont été faites à leur Monaſtere, & qu'elles ne font voir de légitime & utile emploi de cette ſomme ſi conſidérable, que pour environ 2500 livres de rente.

REQUETE.

16. QUOIQUE la dépenſe annuelle ſe monte à 22600 liv. en ſorte que la dépenſe excédant tous les ans la recette de plus de 13500 liv. la ditte Abbaye de P. R. de Paris n'a pu ſubſiſter depuis long tems que par le ſecours des emprunts, qu'elles ont été obligées de faire, & pour leſquels elle eſt chargée de 107980 liv. de dettes exigibles, dont preſque toutes produiſent intérêt, au moyen des condamnations obtenues contre ladite Abbaye.

RÉPONSE.

16. SI LA dépenſe annuelle de l'Abbaye de Port Royal de Paris monte à 22600 livres, comme on le dit ici, il faut avouer que ce n'eſt pas ſeulement pour la nourriture & l'entretien des Religieuſes, & pour les autres charges de leur Monaſtere; mais auſſi pour la nourriture des Séculieres qui ſont en penſion dans cette Abbaye. C'eſt ce qui paroit par le procès verbal de 1697. Il eſt donc juſte, puiſqu'elles confondent la dépenſe de leurs Penſionnaires

naires avec celle de leur Communauté, d'ajouter aux 7029 livres de leur revenu, ce qu'elles reçoivent tous les ans de leurs pensionnaires. Et alors il se trouvera que la recepte excede la dépense. Car on voit par le procès verbal de 1697 que pendant les 18 années antérieures elles ont reçu par années communes de leurs ponsionnaires 17885 livres sans parler des dots qu'elles reçoivent annuellement. On ne conçoit pas après cela comment elles peuvent avancer, *qu'elles n'ont pu subsister depuis longtems que par le secours des emprunts.* Tout le détail qu'elles font du mauvais état de leurs affaires, joint à ce que nous venons de remarquer, prouve d'une maniere incontestable qu'elles les ont très mal conduites, mais ne prouve nullement que nos biens doivent réparer une telle dissipation. Ce qui est assez surprenant, c'est qu'on n'a pas trouvé plus d'ordre dans leurs Registres que dans leurs affaires. Car il est porté par le procès verbal de 1697 qu'elles n'ont pu représenter aucun Registre de la recepte & de la mise depuis l'année 1669 jusqu'en 1679, & que depuis l'année 1679 jusqu'en 1697 elles n'ont représenté que des Registres qui ne sont ni chiffrés, ni signés, ni paraphés.

RÉPONSE.

17. IL EST vrai que notre Monastere des Champs depuis 1647, que nous eûmes permission d'y envoyer une partie de notre

REQUETE.

17. ET D'AUTANT qu'il ne paroît pas juste que la Maison du P. R. des Champs, qui n'étoit qu'un membre de l'Abbaye du P. R. de

de Paris, avant le partage de 1669... Communauté, jusqu'en 1665, n'étoit alors consideré que comme un membre de notre Maison de Paris, parce que notre Abbesse & plus des trois quarts de la Communauté faisoient leur résidence en la Maison de Paris. Mais depuis 1665 que notre Abbesse avec toute sa Communauté fut renvoyée à notre Maison des Champs, jusqu'à l'entiere exécution de l'Arrêt de partage, qui sont les années dont on parle ici, le petit nombre des Religieuses qui étoit resté à P. R. de Paris ne formoit point la Communauté principale. Il n'étoit qu'un détachement de celle de P. R. des Champs, & pour nous servir des termes de la Requête, ce détachement *n'étoit qu'un* très-petit *membre*, qui s'étoit séparé de notre Communauté.

REQUETE. RÉPONSE.

18... JOUISSE de tous les revenus qui lui furent assignés, non-obstant que les charges soient diminuées de plus des trois quarts.

18. Nous avons déja remarqué, Article 12, que quand nous *jouirions* encore *de tous les revenus* qui nous furent laissés par le partage de 1669, les Religieuses de P. R. de Paris n'auroient aucun droit de nous en demander compte. Mais nous sommes bien-aises de faire voir, que quand il seroit vrai que nos *Charges seroient diminuées de plus des trois quarts* par le décès d'un grand nombre de nos Sœurs, nos biens le sont encore davantage.

Il paroît par l'Arrêt de partage qu'on nous a laissé 20485 liv. de rente, sur laquelle somme nous étions chargées de payer tous les ans 4730 liv. tant en rentes foncieres que viageres. Ainsi on ne nous a laissé que 15754 liv. selon l'évaluation faite par le partage. Mais comme il se trouve présentement pour 2400 liv. de pensions viageres éteintes, nos revenus sont augmentés de pareille somme; en sorte que selon l'arrêt de partage, ils devroient monter à 18154 liv. Voyons quelle est la diminution qui est arrivée dans ces biens depuis cet Arrêt.

La ferme des Granges, évaluée par le partage à 3500 liv. ne vaut que 1400 liv. ainsi qu'il doit être justifié au procès verbal de M. Voisin; par conséquent elle est diminuée de deux mille cent livres. 2100 liv.

Ce qui composoit alors la ferme de Champgarnier, évaluée à 1000 liv. n'est présentement affermé que 400 liv. ainsi qu'il a été justifié à M. Voisin; par conséquent cet article est diminué de six cens livres. 600 liv.

La terre de Montigni, évaluée à 2500 liv. n'est affermée aujourdhui que quatorze cens livres; & est ainsi diminuée de onze cens livres. 1100 liv.

La terre de Trou, évaluée à 2000 liv. n'est affermée que 1400 liv. y compris même ce qui en a été distrait; ainsi elle est diminuée de six cens livres. 600 liv.

Les deux parties de rente, qui sont les Articles VII & X de notre lot, l'une de 500 liv. sur M. le Duc de Luines, & l'autre de 444 liv. sur M de Pompone, ont été remboursées en 1670: & le principal de ces rentes

tes fait partie des ſommes qui furent alors employées pour la conſtruction des lieux réguliers, ainſi qu'il doit être juſtifié au procès verbal de M. Voiſin. Ces deux Articles étant donc éteints, cauſent une diminution de neuf cens quarante quatre livres. 944 liv.

LES ARTICLES 8. 9. 11. 18. 22. 23. 24. & 25. de notre lot, qui produiſoient alors 3302 liv. de rente, nous ont été rembourſés en différens tems. Comme elles étoient au denier 16 ou 18 nous n'en avons reçu que 51537 liv. que nous avons employées en acquiſitions de maiſons & héritages aux environs de notre Abbaye, qui, comme nous l'avons fait voir à M. Voiſin, ne nous rapportent pas le denier trente. Quand même on les ſuppoſeroit à ce denier, ces huit articles ne produiroient pas préſentement 1730 liv. & par conſéquent ils ſont diminués de quinze cens ſoixante & quatre livres. 1564 liv.

LES ARTICLES 20. & 21. produiſoient 2451 liv. de rente ſur le ſel. Mais ayant été convertis en nouveaux contracts ſur la Ville au denier vingt, ils ne produiſent plus que 1840 liv. & ſont ainſi diminués de ſix cens onze livres. 611 liv.

L'ARTICLE 27. de 133 liv. de rente à prendre ſur la Demoiſelle le Cointre, eſt entierement péri par l'inſolvabilité des débiteurs. Ainſi il faut retrancher ces 133 liv.

OUTRE le principal des Articles 7. & 10. qui a été employé pour la conſtruction des lieux réguliers, comme il a été dit ci-deſſus, nous avons été obligées d'emprunter plus de quarante mille livres pour le même ſujet.

Cet emprunt, par les rentes qu'il nous en a fallu payer, a donc diminué nos revenus de 2000 liv.

DE PLUS nous avons payé au Roi 27600 liv. pour les amortiſſements des terres qui nous ont été laiſſées par le partage, ce qui diminue encore nos revenus de treize cens quatre-vingt livres. 1380 liv.

NOUS payons depuis pluſieurs années, outre les Décimes, 721 liv. pour la Capitation ou ſubvention du Clergé; ce qui ne ſe payoit point lors du partage, & diminue nos revenus de ladite ſomme de ſept cens vingt & une livre. 721 liv.

LA RENTE de 1000 liv. qui eſt le VI. Article de notre lot, due préſentement par M. le Duc d'Orléans, ne nous produit rien pendant deux années, ayant été obligées de céder les arrerages desdites deux années au Traitant du droit des Amortiſſemens nouvellement établi ſur les rentes. Ainſi ledit Article eſt diminué pour deux années de mille livres. 1000 liv.

TOUTES ces ſommes à déduire ſur les 18154 liv. dont notre lot paroît compoſé, montent a 12753 liv. partant, il ne nous reſte à préſent de tous ces revenus que 5401. liv., ſuppoſant même, ce qui n'eſt pas, que nous ſoyons exactement payées de tout.

ON VOIT par ce calcul, que s'il nous falloit payer la proviſion de 6000 liv. ordonnée par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 9 Février de la préſente année 1707, cette proviſion excéderoit de plus de 600 liv. ce que nous pouvons recevoir aujourd'hui des revenus qui nous ont été laiſſés par l'Arrêt de partage.

ON

On nous dira peut-être qu'il paroît par le procès verbal de M. Voisin, que les revenus de notre Monastere peuvent monter à environ 10000 liv. les rentes foncieres, pensions viageres, & autres charges de l'Abbaye payées, dont nous ne pouvons toucher que huit à neuf mille livres, à cause des rentes que nous avons cedées pour deux années au Traitant des Amortissemens. Cela est vrai: mais ce qui excede les 5401 liv. que nous venons de faire voir qui nous restent du partage, provient des legs pieux & des aumônes qui nous ont été faites depuis, tant en considération des filles que nous avons reçues à la profession, qu'autrement. Sur quoi il faut observer que cette masse totale de nos revenus, composée tant de ce qui nous a été laissé par l'Arrêt de partage, que des acquisitions que nous avons faites depuis, n'est pas suffisante pour fournir la provision de 6000 liv. attendu que dans les huit à neuf mille livres que nous pouvons toucher, il y en a 3400 liv. du produit de nos bois & de notre ferme des Granges, qui la plupart du tems sont consumés en nature dans la Maison. Ainsi il ne nous reste à toucher en argent que 5600 liv. sur lesquelles il faut encore déduire les réparations, & les non-valeurs, qui sont inévitables & très considérables en ces tems-ci.

REQUETE

19. Et qu'au contraire la Maison de Paris ne jouisse que de

RÉPONSE

19. Il paroît que les Religieuses de P. R. de Paris veulent faire

regarder la liberté qu'elles ont eue de recevoir des filles à la profession comme une chose qui leur a été onéreuse, & qui a augmenté les *Charges* de leur Maison *de plus des trois quarts*. Cependant tout le monde convient que c'est par la réception des filles que les Communautés religieuses subsistent & se soutiennent.

la portion qui lui fut alors assignée par rapport à la modicité de ses Charges, quoiqu'elles ayent augmenté depuis ce tems-là de plus des trois quarts.

RÉPONSE.

20. IL SEMBLE que les Religieuses de P. R. de Paris voudroient prévenir en cet endroit les décrets de la Providence sur notre *Maison*, puisqu'elles disent qu'elle *va s'éteindre*, & qu'elles se servent de ce moyen anticipé pour en demander la destruction. Ne pouvons-nous pas espérer que Dieu nous ouvrira un jour toutes les voies qui nous sont fermées présentement pour faire connoître au Roi notre innocence ?

REQUETE.

20. ET que d'ailleurs par le moyen de la défense de recevoir des Novices, la Maison des Champs va s'éteindre.

RÉPONSE.

21. ON NE sçauroit faire passer l'état de captivité où nous avons été réduites depuis 1664 jusqu'en

REQUETE.

21. ET QUE la suppression de cette Communauté est d'autant plus favorable, qu'elle remettra les choses dans

REQUETE.	RÉPONSE.
dans leur état naturel, en réduisant les deux Maisons sous un seul titre, ainsi qu'elles étoient avant le partage de 1669.	1669 pour un *état naturel*. S'il étoit donc question de *remettre les choses dans leur état naturel en réduisant les deux Maisons sous un seul titre, ainsi qu'elles étoient avant le partage*, c'est-à-dire, depuis 1647 jusqu'en 1664, on ne le pourroit faire qu'en nous remettant en possession du Monastere du P. R. de Paris, & de tous les biens dont nous jouissions alors. Car tant qu'il y aura dans la Maison de Port Royal de Paris une Abbesse perpétuelle, & que nous ne rentrerons point en possession de cette Maison, les choses ne seront point *dans leur état naturel.*

REQUETE.	RÉPONSE.
22. LEQUEL (partage) ne peut être exécute sans injustice.	22. SI L'ON veut bien donner quelque attention à tout ce que nous ayons représenté, on verra clairement que s'il y a de l'*injustice* dans l'*execution* de ce partage, c'est nous qui la souffrons, & que nous serions les seules qui aurions de bonnes raisons de nous en plaindre.

REQUETE.	RÉPONSE.
23. VU L'ETAT présent des deux Maisons.	23. L'ETAT *présent*, où les Religieuses de P. R. de Paris, se trouvent réduites par leur

leur peu d'œconomie, n'eſt point un titre pour demander nos biens, qui ne ſuffiſent pas même pour notre entretien, & pour les charges de notre Monaſtere, ainſi qu'il doit être juſtifié par le procès verbal de Mr. Voiſin.

RÉPONSE.

24. IL EST aſſez ſurprenant que les Religieuſes de P. R. de Paris s'aviſent de demander la caſſation de l'Arrêt de partage de 1669 qu'elles avoient elles mêmes ſollicité, & qu'elles trouverent ſi avantageux pour elles, que toute leur application fut alors d'empêcher que nous ne puſſions jamais revenir contre. C'eſt ce qui paroît aſſez par la force des termes & des clauſes qui y ont été inſérées. Ce fut auſſi dans la même vue, que pour rendre ce partage irrévocable, on eut beſoin de recourir au S. Siége, l'Arrêt portant, *Que pour l'effet deſdits établiſſemens & ſéparations, ſeront à l'inſtance de S. M. obtenues de ſa Sainteté les Bulles en tel cas néceſſaires, & toutes lettres expédiées & homologuées où beſoin ſeroit.*

EN CONSEQUENCE furent expédiées les Bulles de Clément X du 23 Septembre 1671, par leſquelles le Pape regle le même partage qui avoit déjà été ordonné par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 13 Mai 1669. Les Religieuſes

REQUETE.

24. LES Suppliantes auroient été conſeillées de ſe pourvoir par devant le Roi, pour obtenir ſur ce fondement la caſſation & révocation du partage ordonné par l'Arrêt du 13 May 1669.

gieuses de P. R. de Paris, qui avoient tout crédit à la Cour de Rome aussi bien qu'à celle de France, firent insérer dans ces Bulles tout ce qui leur parut de plus fort pour nous lier davantage. En effet elles portent que l'on ne pourra donner aucune atteinte auxdites Bulles sous quelque prétexte que ce puisse jamais être, ou de défaut de formalité, de droit ou de fait, de lésion énorme & très énorme, de subreption, opreption, nullités, intention prétendüe de Sa Sainteté, ou autre défaut quel qu'il soit, tout étant suppléé par ces présentes Bulles; ni même sous prétexte d'autres Décrets impétrés, ou accordés du propre mouvement de Sa Sainteté, ou de ses Successeurs: qu'elles ne pourront être comprises sous aucune révocation, limitation, suspension, ou autre disposition contraire, même par Sa Sainteté & les autres Papes ses successeurs, mais qu'elles en seront toujours exceptées, rétablies de nouveau pour obtenir leur plein & entier effet, & que les Abbesses qui seront élues en quelque tems que ce soit, en jouiront entierement, comme si elles les avoient obtenues ensuite de ces révocations: & qu'ainsi sera jugé par les Légats & Nonces du St. Siége; & que s'il arrivoit que quelqu'un par quelque autorité que ce pût être, de science certaine ou autrement, donnât atteinte à ces présentes Bulles, Sa Sainteté déclare nul, tout ce qui pourroit être fait à l'encontre, nonobstant toute Constitution, tout privilege Apostolique, tous statuts & coutumes contraires, quelles qu'elles puissent être, que l'on ne pourra jamais alleguer.

Apres ce qui vient d'être rapporté, tant de

l'Arrêt de S. M. que des Bulles du Pape Clément X comment les Religieuses de P. R. de Paris, qui font tant valoir l'obéissance due au St. Siége, osent-elles demander la cassation de l'Arrêt de partage pendant que les Bulles subsistent, sans apporter aucune raison de leur demande en cassation, que l'on puisse mettre en parallele avec la moindre des causes que le Pape & le Roi ont déclaré insuffisantes pour donner jamais aucune atteinte à ce partage?

RÉPONSE.

25. Nous connoissons trop la justice du Roi pour croire qu'il eût rendu cet Arrêt, si la Requête sur laquelle il est intervenu nous eût été communiquée, & que par ce moyen nous eussions pu faire connoître à S. M. tous les déguisemens qu'on a employés pour surprendre sa religion.

REQUETE.

25. Sur quoi seroit intervenu Arrêt du Conseil d'Etat du 29 Décembre dernier, par lequel S. M. avant de faire droit sur la Requête des Suppliantes auroit ordonné qu'il seroit dressé procès verbal par Mr. Voisin Conseiller d'Etat, tant de l'état des revenus & charges de la Maison de P. R. des Champs, du nombre des Religieuses de Chœur & Sœurs Converses qui y restent, que de l'état des revenus & charges de la Maison du P. R. de Paris, & du nombre des Religieuses de Chœur & Sœurs Converses qui y sont entretenues, lequel se feroit aussi représenter les comptes de la recepte & dépense des dix dernieres années de l'une & l'autre Maison.

RE-

REQUETE.

26. ET EXAMINEROIT l'emploi que les Religieuses de P. R. des Champs font de l'excédant de leur revenu depuis que leur nombre est diminué.

REPONSE.

26. LE DETAIL exact que nous avons fait de tous nos revenus, tant du partage que de nos autres biens par devant M. le Commissaire, nous dispense de faire présentement l'examen de l'*excédant* ; & il doit paroitre par son procès verbal, que nos revenus ne suffiroient pas pour l'entretien de notre Maison, sans les legs & les aumônes qui nous ont été faites : à quoi on peut ajouter, que l'entretien & la nourriture des Religieuses sont les moindres charges d'un Monastere qui vit dans la Réforme. Les rentes foncieres, les pensions viageres dont les revenus sont chargés, les taxes & autres droits, les gages & la nourriture des Officiers & Domestiques nécessaires, les réparations de ses bâtimens & de ses dépendances, les non valeurs, &c. en sont les principales charges, qui subsistent également & indépendamment du grand ou petit nombre des Religieuses. Et si nous avons perdu plusieurs de nos Sœurs depuis le partage, nous avons perdu en même tems par leur mort plus de 4000 liv. de rente que nous recevions de leurs pensions viageres.

REQUETE.

27. MEME se feroit représenter l'inventai-

RÉPONSE.

27. L'ARRET de partage ayant ordonné que

que les Reliques, pierreries, argenteries demeureroient dans les Maisons où elles étoient alors, comme on n'avoit envoyé à notre Monastere des Champs en 1647 que ce qui étoit de peu de valeur, les Religieuses de Port Royal de Paris sont demeurées en possession de tout ce qu'il y avoit de riche, & nos Reliquaires ne sont que de cuivre ou de bois doré.

re des Reliques, pierreries, argenterie, délaissées audit Monastere de P.R. des Champs; ensemble l'inventaire des titres & papiers, qui lui ont été délivrés en exécution du partage fait en 1669 pour, ledit procès Verbal rapporté, être par S. M. statué ce qu'elle jugeroit à propos.

RÉPONSE.

28. Nous ignorons de quelle maniere M. le Commissaire a fait son rapport à S. M. Mais l'Arrêt qui a été rendu en conséquence, & sur une autre Requête des Religieuses de Port Royal de Paris, qui ne nous a point été communiquée, nous persuade que le Roi a été à notre égard dans une autre disposition, que lorsqu'on fit par son ordre un pareil procès verbal en 1697. Car dès ce tems-là les Religieuses de P. R. de Paris ayant tenté de revenir contre le partage, S. M. fit nommer des Commissaires par M. l'Archevêque de Paris, pour faire des procès verbaux des revenus, charges & état de notre

REQUETE.

28. Ce qui ayant été exécuté par M. le Commissaire, S. M. sur les procès verbaux à Elle rapportés, auroit rendu un second Arrêt.

notre Maiſon, & de celle P. R. de Paris. Mr. Roinette notre Supérieur, & le R. P. Loo, Prieur de l'Abbaye de Saint Germain des Prez, Grand-Vicaire de M. l'Archevêque, & Supérieur des Religieuſes de P. R. de Paris, furent commis à cet effet. Ils dreſſerent leurs procès verbaux en préſence de la perſonne qui gouverne nos affaires. Ils firent leur rapport à M. l'Archevêque, ſur lequel le Roi bien loin de rendre un Arrêt contre nous, n'eut aucun égard aux prétenſions des Religieuſes de P. R. de Paris.

CE QU'IL y a de particulier dans la conduite que le dernier Commiſſaire a tenue à notre égard, c'eſt que chargé apparemment d'affaires plus importantes, il fut ſi preſſé de s'en retourner à Paris, qu'il n'eut pas le loiſir de nous faire délivrer une expédition de ſon procès verbal ; ce qui auroit été d'autant plus néceſſaire, comme nous le lui repréſentâmes alors, qu'ayant perdu en très peu de tems notre Abbeſſe, notre Prieure, notre Souprieure, & notre Célériere, il auroit fallu communiquer ce procès verbal à celui qui conduit toutes nos affaires depuis plus de cinquante ans, & qui à cauſe de ſon grand âge & de ſes infirmités ne put ſe tranſporter ſur les lieux. Il nous auroit miſes en état de fournir plus aiſément les éclairciſſemens néceſſaires. Nous ne laiſſâmes pas néanmoins de ſigner ce procès verbal ſur la ſimple lecture qui nous en fut faite par le Sécretaire de M. Voiſin : & ſur ce que ce Magiſtrat nous fit eſpérer qu'il nous en donneroit une expédition dès qu'il ſeroit à Paris, & avant que de

le

le remettre entre les mains de S. E. M. le Cardinal de Noailles. Nous la lui avons fait demander plusieurs fois depuis, mais inutilement. Enfin la derniere fois qu'on la lui demanda, il répondit qu'il ne pouvoit la donner, parce qu'il avoit remis la minute entre les mains de M. le Chancelier.

RÉPONSE.

29. Nous avons suffisamment prouvé que les Religieuses de P. R. de Paris n'ont aucun titre pour demander la cassation de l'Arrêt de partage, le mauvais état de leurs affaires ne leur donnant nul droit sur nos biens, non plus que les accusations *de mauvaise Doctrine*, qu'elles emploient sans la moindre preuve.

REQUETE.

29... PAR LEQUEL (Arrêt) Elle a révoque & annullé l'Arrêt du 13 May 1669 & lettres patentes du mois d'Avril 1672 en ce qui concerne le partage qui y est ordonné de tous les biens meubles & immeubles de l'Abbaye du P. R. entre la Maison du P. R. de Paris & celle des Champs, & en ce qui y est porté, que le Monastere de P. R. des Champs, avec les biens y annexés, sera distinct & indépendant du Monastere de P. R. de Paris, & régi en perpétuité par une Abbesse élective & triennale, sans qu'à l'avenir aucun des deux Monasteres puisse rien prétendre sur ce qui a été assigné à l'autre par ledit partage.

RE-

REQUETE.

30... Et en conſéquence ordonne S. M. que les Prieure & Religieuſes du P. R. de Paris ſe retireront par devant V. E. pour être par elle ſtatué ſur l'extinction & ſuppreſſion du titre de l'Abbaye & Monaſtere de P. R. des Champs, & ſur la réunion des revenus qui en dépendent à l'Abbaye du P. R. de Paris, & fait droit ſur leur Requête, ainſi qu'il appartiendra, ſuivant les regles & Conſtitutions Canoniques, fait S. M. très expreſſes inhibitions & défenſes aux Religieuſes de P. R. des Champs, de recevoir & retenir avec elles en leur Monaſtere aucune perſonne ſéculiere à titre de penſionnaire ou autrement, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; leur enjoint de renvoyer in-

REPONSE.

30. Les raiſons par leſquelles nous avons démontré que les Religieuſes de P. R. de Paris n'ont aucun titre pour faire une telle demande, démontrent en même tems que M. le Cardinal de Noailles, quand même il ſeroit juge compétent de cette cauſe, n'en peut avoir aucun pour ſtatuer en conſéquence. Et pour peu que S. E. veuille prendre la peine de les examiner, Elle demeurera convaincue qu'Elle ne ſauroit éteindre & ſupprimer le titre de notre Abbaye, ni réunir nos biens à celle de P. R. de Paris, ſans violer toutes les regles & les Conſtitutions Canoniques, que S. M. ordonne qui ſoient obſervées. Car ſuppoſé même que par ſon autorité d'Ordinaire, il pût connoître de cette cauſe, que nous

avons

avons fait voir dans nos moyens d'opposition appartenir de droit à l'autorité du Pape; nous ne pouvons croire que M. le Cardinal de Noailles voulût faire cette injure au St. Siége, de regarder comme une cause Canonique pour détruire & éteindre entierement notre Monastere, cette clause; *Sans déroger à ce qui s'est fait à notre égard à la paix de l'Eglise sous le Pape Clément IX* que nous avons ajoûtée à l'Acte de réception de la derniere Constitution, qu'il nous a fait demander par notre Supérieur.

Ce seroit nous faire un crime du profond respect que nous avons pour l'autorité du St. Siége, de notre Archevêque & du Roi même, qui autoriserent alors les sentimens où nous sommes, & les reconnurent pour très cessamment celles qui y sont, comme aussi de réduire au nombre de dix les personnes qui servent à leur Monastere à titre d'Officiers, Domestiques, ou autrement, en sorte qu'avec les dix sept Religieuses de Chœur & les neuf Converses qui s'y trouvent actuellement, il n'y ait en tout que 36 personnes entretenues & nourries aux dépens de ladite Maison, non compris néanmoins les Domestiques nécessaires pour l'exploitation des fermes qu'elles font valoir hors l'enceinte du Monastere; pour l'exécution dequoi les Suppliantes ont recours à V. E. pour leur être sur ce pourvu.

Ce considere, Monseigneur, il plaise à V. E. éteindre & supprimer le titre de l'Abbaye & Monastere de Port-Royal des Champs, & en conséquence ordonner que tous

tous les biens qui en dépendent demeureront réunis à l'Abbaye & Monastere de P. R. de Paris ; à ces fins que les Religieuses de Port Royal des Champs remettront tous les titres & papiers qu'elles ont en leur pouvoir, sauf à distraire sur les fruits & revenus de ladite Abbaye de Port Royal telle pension que V. E. jugera à propos pour la nourriture, entretien, & autres besoins des Religieuses qui sont dans la Maison des Champs, gages de leurs Domestiques, & menues réparations ; à condition néanmoins que lorsque l'une desdites Religieuses, soit de Chœur ou Converse, viendra à décéder, la pension que votre prudence aura arbitrée, demeurera éteinte au profit de ladite Abbaye de Port Royal au pro rata de ce qui en aura été reglé pour chacune. Elles seront obligées de Catholiques.

POUR proceder donc sur ce fondement à la suppression & extinction de notre Monastere, il faudroit avoir démontré auparavant, que ces sentimens si solennellement approuvés, & si généralement reçus, sont évidemment contraires à la foi Orthodoxe, & que l'Eglise eût décidé expressément que le Pape Clément IX s'est trompé en les recevant comme très Catholiques.

NOUS espérons que M. le Cardinal de Noailles, après y avoir fait une sérieuse réflexion, ne poussera pas plus loin la procédure, que les Religieuses de P. R. de Paris l'ont engagé par surprise de commencer contre nous. Nous le supplions de se souvenir, qu'étant non seulement notre Supérieur, mais encore notre Pere, dans une

une occaſion comme celle ci, où l'on ne ſauroit, par la miſéricorde de Dieu, nous imputer aucun déréglement, ni dans nos mœurs, ni dans l'obſervance de nos regles & de nos Conſtitutions, ni aucune erreur dans la Foi, il n'a de pouvoir que pour édifier & non pour détruire, & que nous devons trouver dans ſa charité paternelle un aſile contre les injuſtes entrepriſes des Religieuſes de P. R. de Paris, dont la plainte la plus appa rente eſt, qu'elles trouvent que nous vivons trop longtems. Signé *Sr. Louiſe de Ste Anaſtaſie Prieure. Sr. Anne Julie de Ste Sinclétique Souprieure. Sr. Marie de Ste Catherine Célériere. Sr. Marie de Ste Euphraſie. Sr. Anne de Ste Cécile. Sr. Jeanne de Ste Apolline. Sr. Marie Michel de Ste Catherine. Sr. Françoiſe Madeleine de* continuer leurs prieres pour la proſpérité & ſanté de V. E. Ainſi ſigné, *Sr. Philiberte de Ste Madeleine Prieure. Sr. Catherine de Ste Ludegarde Souprieure. Sr. Marie Marguerite de Ste Madeleine. Sr. Marie de Ste Elizabeth. Sr. de St. Antoine Sr. Genevieve Thereſe de St. Michel. Sr. Marguerite Agnes de St. Paul. Sr. Anne Antoinette de la Paſſion. Sr. Françoiſe de St. Ignace Célériere. Sr. Françoiſe de St. Bernard. Sr. Jeanne de Ste Agathe. Sr. Anne Marie. Sr. Anne Séraphique. Sr. Catherine Emanuel. Sr. de la Croix. Sr. Françoiſe Thérefe. Sr. Marie Claire de St. Bernard. Sr. Marie Suſanne de St. Bernard. Sr. Anne Gertrude. Sr. Marthe de St. François. Sr. de St. Alexis. Sr. de St. Baſile. Sr. Marie Antoinette. Sr. Marie Elizabeth de St. Placide. Sr. Marie Anne de St. Maur.*

Maur. Sr. Madeleine Therese. Sr. Anne Renée des Anges. Sr. Claude Françoise de Ste Eugénie. *Ste Ide. Sr. Anne de Ste Ringarde. Sr. Marie de St. Anne. Sr. Madeleine de Ste Sophie. Sr. Françoise Agnès de Ste Marguerite. Sr. Marguerite de Ste Luce. Sr. Marie Madeleine de Ste Cécile. Sr. Marie Madeleine de Ste Gertrude. Sr. Françoise de Ste Agathe. Sr. Marie Catherine de Ste Célinie.*

RECUEIL

Des Piéces dont il est fait mention dans cette Réponse.

I.

PERMISSION accordée en 1647 par M. de Gondi Archevêque de Paris, aux Religieuses de Port Royal, pour pouvoir envoyer à leur ancienne Abbaye des Champs, tel nombre de Religieuses que l'Abbesse jugeroit à propos.

Pour la page 165.

JEAN FRANÇOIS DE GONDI par la grace de Dieu & du St Siége Apostolique premier Archevêque de Paris, à tous ceux qui les présentes Lettres verront, Salut en notre Seigneur, Savoir faisons que sur ce qu'il nous a été remontré par nos cheres Filles l'Abbesse

&

& Religieuſes du Monaſtere & Abbaye de Port Royal; ſavoir qu'ayant été transférées en cette Ville & Fauxbourg de Paris, à raiſon du mauvais état où étoit leur ancien Monastere, où elles ſouffroient de grandes infirmités, laditte maiſon étant maintenant plus habitable, pour les dépenſes qu'on y a faites à ſécher des marais, défricher des jardins, & élever des terres, ce qui fait eſpérer qu'elle ſera plus ſaine qu'elle n'étoit auparavant, leſdittes Abbeſſe & Religieuſes auroient déſiré ſe voyant chargées d'un grand nombre de filles, qu'il nous plût leur permettre d'en envoyer une partie audit Monaſtere dont elles ſont ſorties, pour y ſervir Dieu & ſoulager le Monaſtere de Paris, tant par la diminution du nombre, que pour le ſoin que leſdittes Religieuſes qui ſeroient envoyées, prendroient du temporel dudit Monaſtere, étant ſur les lieux où eſt la plus grande partie de leur revenu. Nous ayant égard à laditte remontrance, & ſupplication de nosdittes Filles, leur avons permis & permettons d'envoyer audit lieu de Port Royal des Champs, tel nombre de Religieuſes de leur Communauté qu'il ſera jugé à propos ſelon leur beſoin, & état préſent du Monaſtere, pour y vivre en Clôture réguliere & très exacte, ſous la conduite d'une Religieuſe, qui ſera commiſe à cet effet par notre chere Fille l'Abbeſſe dudit Port Royal, à la charge & condition que leſdittes Religieuſes qui ſeront envoyées, demeureront perpétuellement ſous notre juridiction ordinaire & dépendance abſolue de notre autorité, & ſous la conduite & direction de laditte Abbeſſe, tout ainſi

ainſi que ſi elles étoient en même Clôture,ſans faire corps ni Communauté ſéparée, ni pouvoir ordonner aucune choſe que ce qui ſera néceſſaire pour la conduite journaliere de la Diſcipline Monaſtique, & que laditte Religieuſe commiſe & députée pour cet effet, ſera toutefois & quantes révocable & deſtituable par laditte Abbeſſe de Port Royal, ſelon que laditte Abbeſſe en uſe envers la Prieure & les autres Officieres du Monaſtere de Paris, & les Religieuſes, envoyées & changées, ainſi qu'elle aviſera & jugera à propos, à condition néanmoins qu'elles ne pourront paſſer d'un Monaſtere à l'autre ſans notre obéiſſance ſpéciale ou de notre Grand Vicaire, comme il eſt accoutumé pour ſortir la Clôture, auſquelles Religieuſes ſera par laditte Abbeſſe pour leur ſubſiſtance adminiſtré audit lieu de Port Royal des Champs, les néceſſités de la vie, avec l'entretien & beſoins accoutumés, par l'ordre ſeul de laditte Abbeſſe, tout de même qu'en cette Ville; & ſans que laditte Religieuſe qui ſera commiſe pour gouverner les autres, ſe puiſſe entremettre de l'adminiſtration du temporel dudit lieu, ſinon autant qu'il lui ſera commandé par laditte Abbeſſe, ni vaquer à autre choſe qu'à la conduite ſpirituelle deſdittes Religieuſes qui y ſeront envoyées, & ſous les ordres & obéiſſance perpétuelle de leurditte Abbeſſe & Supérieure, le tout par forme d'hoſpice & de lieu de décharge ſeulement, tant qu'il pourra être utile & commode audit Monaſtere de Port Royal. A cette fin nous avons ordonné que notre Grand-Vicaire ſe tranſportera audit Monaſtere & ſur ledit lieu, pour y pourvoir de notre autorité en exécu-
tion

tion de notre présente permission, & donner tous les ordres nécessaires à l'effet que dessus, & à ce que la Discipline réguliere & la décence convenable soient en cette action bien & duement observées.
Donné à Paris sous le Scel de notre Chambre ce 22 Juillet 1647.

J. FRANÇOIS *P. Archev. de Paris.*

BAUDOUIN.

II.

ORDONNANCE

De M. de Perefixe Archevêque de Paris en faveur des Religieuses de Port Royal des Champs, où il reçoit & approuve, après le Pape, leur souscription en les rétablissant. *Pour la page*, 175.

HARDOUIN DE PEREFIXE par la grace de Dieu & du St. Siége Apostolique Archevêque de Paris, Salut. Vu la Requête qui nous est présentée par les Religieuses de Port Royal des Champs, par laquelle il nous paroît que les suppliantes conformément aux Bulles & Constitutions des Papes Innocent X & Aléxandre VII condamnent les 5 Propositions avec toute sorte de sincérité sans exception ni restriction quelconque, dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées, & qu'elles sont très éloignées de cacher dans leur cœur aucun dessein de renouveller ces erreurs sous quelque prétexte que ce soit, ni de souffrir qu'aucu-

cunes d'entre elles les renouvellent & donnent atteinte à la condamnation qu'en a fait l'Eglise, n'y ayant personne qui soit plus inviolablement attachée qu'elles à sa Doctrine sur ce point & sur tous les autres. Et que pour ce qui regarde l'attribution de ces Propositions au Livre de Jansénius, elles rendent encore au St. Siége toute la déférence & l'obéissance qui lui est due, comme tous les Théologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard de tous les Livres condamnés, & même conformément à l'esprit des Bulles Apostoliques qui défendent expressément de dire, ni écrire, ni enseigner rien de contraire à ce qui a été décidé par les Papes sur ce sujet. Nous ne pouvons recevoir qu'avec une extrême joye cet acte nouveau & autentique de leur véritable & entiere obéissance (car désirant nous attacher inviolablement aux Constitutions dessusdits Papes Innocent X & Aléxandre VII nous n'eussions jamais voulu admettre aucune exception ni restriction à cet égard) Mais nous paroissant par ledit acte qu'elles condamnent les cinq Propositions avec toute sorte de sincérité sans exception ni restriction quelconque, dans tous les sens que le St. Siége les a condamnées, & qu'étant entierement soumises aux Constitutions dessusdits Papes Innocent X & Aléxandre VII elles sont très éloignées de renouveller sur ce sujet les erreurs condamnées par le St. Siége, ce nous est une joie sans pareille d'avoir occasion parlà de leur donner des marques de notre affection paternelle. A ces causes & après qu'il nous est apparu par la communication que nous avons eue de la Déclaration qui a été envoyée à notre Saint Pere

le Pape, & du Bref par lequel Sa Sainteté a témoigné en être satisfaite, (a) que la Déclaration des suppliantes est en effet la même que celle qui a été reçue & approuvée de Sa Sainteté, Nous susdit Archevêque recevons & approuvons, en suivant l'exemple de notre St. Pere, leurditte Déclaration & Requête, & y ayant égard nous les restituons à la participation des Sts. Sacremens dont nous leur avions interdit l'usage par notre Ordonnance du sixieme Septembre 1665, les absolvant pour cet effet de toutes les censures qu'elles pourroient avoir encourues par la contravention à nos Ordonnances précédentes. Comme aussi nous levons la défence que nous leur avions faite par la même Ordonnance, de chanter leur Office dans le Chœur, & les déclarons capables tant de former corps de Communauté, que de jouir du droit de voix active & passive quand besoin sera: Nous confians qu'elles feront tous leurs efforts à l'avenir pour nous donner de plus en plus des preuves de la sincérité de leur obéissance, & de la soumission qu'elles nous ont rendues par ce dernier Acte. Donné à Paris dans notre palais Archiépiscopal le 17 Février 1669.

Tous les extraits des cartes de visite dont il est parlé dans la réponse précédente se trouvent au commencement de cet Ouvrage.

Les Religieuses de P. R. des Champs formerent le 29 Avril 1707 opposition à l'exécution des Arrêts du Conseil des 17 Avril, & 29 Décembre 1706 & 9 Février 1707 & présenterent au Roi le lendemain 30 la Requête suivante.

RE-

(a) Nouvelle preuve que la Déclaration du 3 de Décembre 1668 a été approuvée par le Bref du Pape.

REQUETE DES RELIGIEUSES

De Port Royal des Champs au Roi.

Les Prieure & Religieuſes de l'Abbaye de Port Royal des Champs, de l'Ordre de Citeaux, ôſent prendre la liberté de ſe proſterner aux pieds de Votre Majeſté avec le plus profond reſpect dont elles ſont capables, eſpérant qu'Elle aura la bonté d'écouter favorablement leurs très-humbles remontrances.

Les Arrets de votre Conſeil, Sire, des 17 Avril, 29 Décembre 1706 & 9 Février dernier 1707, qui nous ont été ſignifiés, nous ſont une preuve évidente des mauvaiſes impreſſions qu'on a données de nous à Votre Majeſté.

Si nous n'étions pas, Sire, auſſi perſuadées que nous le ſommes, que Votre Majeſté met toute ſa gloire à ne s'écarter jamais des régles de la juſtice, nous n'aurions point d'autre parti à prendre que celui de ſouffrir, ſans ôſer nous juſtifier. Mais nous avons cette confiance en l'extrême bonté de Votre Majeſté, qu'Elle ne deſaprouvera pas que nous lui repréſentions avec toute la ſoumiſſion poſſible, que ces Arrêts ont été obtenus ſans que nous ayons été entendues, ſur des Requêtes

qui ne nous ont point été communiquées, & par lesquelles on n'a pas craint de surprendre la Religion de Votre Majesté sur plusieurs points importans, comme il nous sera facile de le démontrer, quand il lui plaira de nous donner la liberté de nous défendre.

On sait bien, Sire, que Votre Majesté est infiniment éloignée de vouloir opprimer des personnes innocentes: c'est pourquoi on met tout en usage pour nous rendre criminelles à ses yeux. On ne se contente pas, d'attaquer nos biens, on attaque encore la pureté de notre foi, & sans apporter aucune preuve réelle ni même apparente de telles accusations, on demande notre entiere destruction, comme si nous étions coupables & convaincues.

Cette conduite, Sire, nous met dans la triste nécessité de rompre le silence, que nous voudrions garder toute notre vie, & qui jusques ici a fait notre plus douce consolation. Mais nous nous croirions très criminelles devant Dieu, aussi-bien que devant Votre Majesté, si dans cette occasion où il s'agit de la destruction entiere de notre Maison, nous négligions de faire connoître à Votre Majesté que tout ce qu'on lui allegue contre nous, ne sont que de vains prétextes qui n'ont aucun fondement. Car nous pouvons, Sire, protester à Votre Majesté avec toute la sincérité respectueuse que nous lui devons, qu'on ne sauroit nous convaincre d'avoir commis aucune faute qui ait pu l'offenser, ni que nous ayons blessé la soumission que nous devons à l'Eglise & au St. Siége.

Nous

Nous sommes toujours demeurées, Sire, inviolablement attachées aux sentimens dont Votre Majesté fut satisfaite lorsqu'Elle voulut bien concourir avec le Pape Clément IX pour rendre la paix à l'Eglise de France, & nous rétablir dans nos droits. Ces sentimens, Sire, furent approuvés par le St. Siége & par feu M. de Perefixe, qui étoit alors notre Archevêque, ainsi qu'il paroît par son Ordonnance du mois de Février 1669, dans laquelle, après avoir rendu un témoignage autentique à la pureté de notre Foi, il déclare que *Notre obéissance au St. Siége est véritable & entiere.*

Depuis ce tems-là, Sire, il n'est rien arrivé de nouveau, sinon qu'on nous a demandé un acte de la réception de la derniere Constitution de N. S. P. le Pape Clément XI, & nous nous sommes crues obligées d'y insérer ces mots : *Sans déroger à ce qui s'est fait à notre égard à la Paix de l'Eglise sous Clément IX.*

Nous avons pensé, Sire, que dans une occasion aussi importante, & où l'on nous demandoit ce qu'on n'a point exigé des autres communautés Religieuses du Royaume, nous devions rappeller la mémoire de cette heureuse Paix que nous faisons gloire de tenir de Votre Majesté, & qui passera à la postérité comme un des plus grands monumens de sa piété & de son zéle pour la Religion.

Voila, Sire, tout notre crime & ce qui sert de prétexte aux accusations de mauvaise Doctrine, qu'on ose porter au Trône de Votre Majesté contre nous. Mais nous espérons, Sire, que cet exposé sincere de nos sentimens

& de notre conduite dissipera sans difficulté les impressions que les Religieuses de Port Royal de Paris ont tâché de donner de nous à Votre Majesté dans les Requêtes qu'elles lui ont présentées, pour lui demander de nous ôter la possession des biens qu'Elle nous a laissés dans le partage qu'il lui a plu d'en faire en 1669. Nous n'avons eu aucun moyen de nous défendre devant Votre Majesté contre une demande si extraordinaire, parce que nous n'avons pas été appellées en cause ni entendues pour nous maintenir.

VOTRE Majesté a cru beaucoup donner aux Religieuses de Port Royal de Paris en leur accordant le tiers de nos revenus & pour plus de trois cent mille Livres de bâtimens que nous avions fait construire à Paris. Elle a autorisé ce partage par toutes les formalités les plus inviolables qui peuvent être employées dans l'Eglise & dans l'Etat. Aussi avons-nous possedé en paix & tranquillité les biens qui nous ont été laissés. Pendant ce tems-là les Abbesses & Religieuses de Port Royal de Paris par leur peu d'œconomie ont laissé perdre ceux que Votre Majesté leur avoit assignés, quoiqu'elles eussent moyen de les conserver & de les multiplier même par le crédit & la faveur qu'elles ont toujours eus, & par la liberté de recevoir des Filles à la profession & d'élever des Pensionaires.

IL PAROÎT à la vérité par l'Arrêt de partage qu'elles n'ont eu que le tiers des biens, & que nous avons eu les deux autres tiers. Mais si l'on veut examiner les choses de près, on trouvera que nous n'en avons pas eu la moitié. Car on nous a renfermées au nombre
de

de près de cent Religieuses dans notre ancienne Abbaye des Champs, qui ne pouvoit contenir qu'environ 18 ou 20 Religieuses, dont la plupart des bâtimens tomboient en ruine, & où il n'y avoit ni cloître ni infirmerie, ni beaucoup d'autres lieux réguliers nécessaires à une Communauté aussi nombreuse; au lieu que les Religieuses de Port Royal de Paris se trouverent au nombre de dix dans une maison capable de contenir près de cent Religieuses, & dont les bâtimens étoient neufs & complets.

On a mis dans notre lot les fermes des Granges & de Champgarnier pour 4500 liv. de rente, quoiqu'elles n'ayent jamais été affermées plus de 1900 liv. ainsi qu'il a été justifié lors du Procès Verbal du Sr. Voisin Conseiller d'Etat par les baux anciens & nouveaux de ces fermes. Celles de Troux & de Montigni n'avoient point été amorties lors du partage, & elles l'ont été depuis, moyennant des sommes considérables: au lieu que les fermes qui ont été données aux Religieuses de Port Royal de Paris avoient été non seulement amorties avant le partage, mais leur avoient été données pour un prix si modique, qu'elles ont reçu de Votre Majesté en 1685 trente & un mille neuf cent quatre vingt dix Livres pour une partie des terres de la ferme du petit Port Royal, qui ne leur avoit été donnée en entier dans le partage de 1669 que pour mille Livres de revenu. Les meubles ne furent point partagés comme l'Arrêt l'avoit ordonné, les Religieuses de Port Royal de Paris, qui s'en étoient saisies, ne nous donnerent que ce qui étoit de rebut & de peu de

valeur. Elles ont encore dans leur lot plusieurs bâtimens dans le dehors du Monastere qu'elles louoient à des particuliers pour des sommes considérables, qui n'ont point été mis en compte comme étant dépendans & faisant partie du Monastere.

On ne voit pas, Sire, comment avec tous ces avantages elles ont pu former des desseins sur le petit patrimoine qui a été laissé à leurs Meres de Port Royal des Champs, lesquelles y ont souffert beaucoup de dommage par les emprunts qu'il leur a fallu faire pour la construction des lieux Réguliers, par les sommes qu'elles ont été obligées de payer pour les terres de Troux & de Montigni, qui n'avoient point été amorties, & par la nature & la situation de leurs biens qui les rendent sujets à des entretiens & à des réparations très onéreuses.

L'Abbesse & les Religieuses de Port Royal de Paris nous firent assigner au grand Conseil le 9 Décembre 1702 pour leur remettre tous nos biens & nos titres à la réserve de 200 liv. de pension viagere pour chacune de nous. Nous nous défendimes & par Arrêt d'Audience du 22 Février 1703 elles furent déchues de leurs prétentions.

Il semble qu'après un Arrêt définitif elles ne devoient pas nous inquiéter dans un autre Tribunal par de nouvelles demandes sur un même sujet; & il est arrivé cependant que Votre Majesté, qui n'a pas été informée de ce qui avoit été terminé au Grand Conseil depuis quatre ans, a jugé à propos de faire examiner par un Magistrat de son Conseil l'état de nos revenus & de nos affaires. Il a trou-

trouvé qu'il nous restoit environ dix mille Livres, les rentes foncieres, pensions viageres & autre charges payées, dans laquelle somme se trouvent comprises les deux mille Livres, à quoi est estimé le produit annuel de nos bois & les 1400 de revenu de notre ferme des Granges. Ces deux articles étant consommés en nature dans la maison, il ne nous reste qu'environ 7000 à recevoir en argent de tous nos revenus pour la nourriture & l'entretien de 26 Religieuses tant de chœur que Converses, gages & nourriture des Domestiques, réparations de l'Abbaye & de ses dépendances.

Nous ajouterons même, Sire, que si le Sr. Commissaire eut eu le tems d'entrer dans un plus grand détail en faisant le résultat de nos comptes de dépense & recepte des dix dernieres années, il auroit trouvé qu'il y a quelquefois des sommes qui ne sont reçues que par fiction, ainsi qu'il arrive lorsque des fermiers ont fait des pertes considérables, & qu'on est obligé de leur faire des remises.

Il nous est donc impossible, Sire, avec des revenus si modiques de fournir tous les ans une provision de 6000 liv. comme il est ordonné par Arrêt du 9 Février dernier. Et nous ne saurions croire que ce soit l'intention de Votre Majesté de nous réduire dans un état où nous ne pourrions subsister. Nous pouvons encore moins nous persuader qu'Elle regarde comme une faute la reconnoissance que nous conservons pour la bonté qu'Elle a eue d'assurer notre répos en nous faisant jouir de l'heureuse Paix accordée en 1669 à l'Eglise de France par ses soins & son

autorité. C'eſt dans cette confiance, Sire, que proſternées aux pieds de Votre Majeſté nous oſons eſpérer de ſa bonté & de ſa juſtice qu'Elle ne mépriſera pas nos ſupplications & nos larmes.

CE CONSIDERE, Sire, Votre Majeſté eſt très humblement ſuppliée de nous permettre de nous pourvoir ſuivant l'acte d'oppoſition que nous n'avons pu nous diſpenſer de faire par acte du 29 du préſent mois d'Avril contre les Requêtes des Religieuſes de Port Royal de Paris & les Arrêts du Conſeil intervenus en conſéquence, & faiſant droit ſur notre oppoſition, ordonner que nous ſerons déchargées d'une proviſion de 6000 envers des perſonnes à qui non ſeulement nous ne devons rien, mais qui nous ſont redevables de ce qu'elles poſſédent. Que nous ſerons maintenues dans tous les droits & privileges accordés par les Lettres patentes du 13 Avril 1672. Et qu'il nous ſera permis de conſerver le nombre de Domeſtiques que le grand âge de la plûpart de nous & nos infirmités nous rendent néceſſaires, & que ceux qui ayant uſé leur jeuneſſe & leur ſanté à notre ſervice, ne pourroient trouver ailleurs aucun azile, à moins que Votre Majeſté ne trouve plus à propos de nous renvoyer ſur la préſente conteſtation au Grand Conſeil, en exécution de l'Arrêt du 22 Février 1703 ou par devant tels autres Juges ou Commiſſaires qu'il lui plaira commettre & députer. C'eſt la grace, Sire, que nous eſpérons de la Clémence & de la juſtice de Votre Majeſté, dont la conſervation nous eſt plus précieuſe que nos vies, & pour laquelle nous faiſons ſans ceſſe

des

des prieres & des vœux au ciel que la religion & la reconnoissance nous font regarder comme un des plus importans de nos devoirs.

Sr. Louise de Ste. Anastasie, Prieure.
Sr. Anne Julie de Ste. Synclétique, Souprieure.
Sr. Marie de Ste. Euphrasie.
Sr. Anne de Ste. Cécile.
Sr. Jeanne de Ste. Appolline.
Sr. Marie Michelle de Ste. Catherine.
Sr. Françoise Madelaine de Ste. Ide.
Sr. Anne de Ste. Rhingarde.
Sr. Marie de Ste. Anne.
Sr. Madelaine de Ste. Sophie.
Sr. Françoise Agnes de Ste. Marguerite.
Sr. Marguerite de Ste. Lucie.
Sr. Madelaine de Ste. Cécile.
Sr. Marie de Ste. Catherine.
Sr. Marie Madelaine de Ste. Gertrude.
Sr. Françoise de Ste. Agathe.
Sr. Marie Catherine de Ste. Célinie.

Cette Requete fut communiquée aux Religieuses de Port Royal de Paris le 6 Mai comme l'Opposition qui suit leur fut signifiée le 7 Mai 1707.

Le 9 Mai jour de l'assignation indiquée par Mr. Vivant qui avoit accepté la commission, à la Requête des Religieuses de Port Royal de Paris, indiquée, dis-je, à comparoître chez lui à Paris, ledit Sr. Vivant rendit contre les Religieuses de Port Royal des Champs qui n'avoient point comparu, une Sentence par défaut portant qu'il sera fait Enquête de *commodo & incommodo.*

Le 14 Mai les Religieuses de Port Royal des Champs formerent opposition à cette Sentence du Sr. Vivant.

CHAPITRE II.

Opposition des Religieuses de Port Royal des Champs aux Arrêts du Conseil d'Etat des 17 Avril, 29 Décembre 1706 & 9 Février 1707, faite le 29 Avril & signifiée le 7 May 1707.

A la Requete des Prieure Religieuses & Couvent de l'Abbaye de Notre Dame de Port Royal ordre de Citeaux, Diocese de Paris, fondée en 1204 en une vallée proche Chevreuse, transférées à Paris au Fauxbourg St. Jacques en 1625 dans le Monastere qu'elles y ont fait construire avec la permission du Sr. de Gondy lors Archevêque de Paris du 14 Août de la même année 1625, que du consentement de l'Abbé de Citeaux du 16 Décembre suivant en conséquence des Lettres patentes du feu Roi Louis XIII du même mois vérifiées en Parlement le 16 de Février 1626, & depuis renvoyées en leur ancien Monastere des Champs par le Sr. Perefixe en 1665 avec leur Abbesse, les Prieure, Souprieure, & toutes les Officieres de la Communauté au nombre de 71 Religieuses de Choeur, & 17 Converses, & présentement réduites à ce seul Monastere qui est redevenu leur chef-lieu par le retour, la résidence, & la stabilité de leurs Abbesses, Prieures, souprieures, de toutes les Officieres, & de l'entiere Communauté, & par l'Arrêt du Con-

Conſeil d'Etat du 31 May 1669, les Bulles de Clément X & les Lettres patentes du Roi du mois d'Avril 1672, *ſoit ſignifiée* aux Dames Religieuſes de Port Royal de Paris & autres qu'il appartiendra. Diſant qu'elles ſont indiſpenſablement obligées de rompre le ſilence pour ſe plaindre d'une Requête non communiquée inſérée en l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 29 Décembre 1606, par laquelle elles ſont accuſées ſans aucun ſujet, contre les défenſes expreſſes de S. M. portées dans les Arrêts du Conſeil d'Etat des 23 Octobre 1668 & 5 Mars 1703 de mauvaiſe Doctrine ſur le fait du Janſéniſme, & de refuſer ouvertement de ſe ſoumettre aux déciſions de l'Egliſe, par les Religieuſes de Port Royal de Paris, qui s'appuyant ſur ce vain & faux prétexte d'une mauvaiſe Doctrine, & d'une deſobéiſſance ouverte, ont encore ôſé requérir l'extinction de l'Abbaye de Port Royal des Champs, la caſſation de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 13 May 1669, & des Lettres patentes du mois d'Avril 1672, & la réunion ou confiſcation à leur profit des biens, revenus, titres, & généralement tout ce qui a été laiſſé & aſſigné aux Abbeſſe, Prieure, Religieuſes & couvent de Port Royal des Champs leurs Meres par leſusdit Arrêt du Conſeil d'Etat du 13 May 1669, & Lettres patentes du mois d'Avril 1672.

SUR LAQUELLE demande très extraordinaire le Sr. Voiſin Conſeiller d'Etat ayant été nommé pour dreſſer ſes Procès verbaux de l'Etat des revenus & charges des deux Monaſteres de Port Royal des Champs, & de Pa-

 ris,

ris, a exécuté sa commission, & il est intervenu un second Arrêt du Conseil d'Etat à la poursuite & sur une autre Requête des mêmes Religieuses de Port Royal de Paris le 9 Février de la présente année 1707, par lequel sans avoir entendu les Religieuses de Port Royal des Champs en leurs défenses, sans même leur avoir communiqué les Procès verbaux du Sr. Commissaire, l'Arrêt du Conseil d'Etat du 13 May 1669, & les Lettres patentes de 1672 ont été révoquées & annullées en ce qui concerne le partage y énoncé, sans qu'il ait été fait aucune mention des Bulles du Pape Clément X qui ordonnent & établissent le même partage, ni des Arrêts du Grand Conseil de 1703 qui maintiennent les Religieuses de Port Royal des Champs, contre celles de Paris, dans la possession des biens & revenus de leur Abbaye, & il ordonne entre autres choses que *les Religieuses de Port Royal de Paris se retireront pardevant le Sr. Cardinal de Noailles leur Archevêque, pour être par lui statué sur l'extinction & suppression du titre de l'Abbaye & Monastere de Port Royal des Champs, & sur la réunion des biens & revenus qui en dépendent à l'Abbaye de Port Royal de Paris, & fait droit sur leur Requête ainsi qu'il appartiendra, suivant les Regles & Constitutions canoniques, ordonne encore que par provision, il sera mis tous les ans en Sequestre sur les revenus de Port Royal des Champs 6000 Livres de quartier en quartier pour être employées ainsi qu'il sera ordonné.*

Les Religieuses de Port Royal des Champs qui

qui ne trouvent ici bas d'autre protection ni consolation que dans la pureté de leur Foi, & de leur Doctrine, qui n'est point la leur particuliere, mais celle de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine leur Mere, & dans la sincérité de la soumission qu'elles ont toujours rendue aux décisions de l'Eglise: comme aussi à la Constitution de N. S. P. le Pape Clément xi du mois de Juillet 1705 se croyent néanmoins obligées, de faire le présent Acte pour assûrer qu'elles sont innocentes de tout ce dont on les accuse, & pour déclarer qu'elles ne consentent nullement & ne consentiront jamais à l'extinction du titre de leur Abbaye, ni à la destruction de leur Monastere.

Elles declarent donc que depuis la paix donnée à l'Eglise en 1668 & heureusement consommée par le concours des Puissances spirituelle & temporelle en 1669, dont il reste divers monumens publics, elles n'ont rien fait qui puisse leur attirer l'orage que les Religieuses de Port Royal de Paris leur ont suscité. Elles ont pour elles l'Ordonnance du Sr. de Perefixe Archevêque de Paris du 17 Février 1669, qui rend un témoignage autentique de la pureté de leur Foi, & qui déclare *qu'elles ont rendu au St. Siége toute la déférence & l'obéissance qui lui est due, comme tous les Théologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard de tous les Livres condamnés, & même conformément à l'esprit des Bulles apostoliques, que leur obéissance est entiere, & véritable, qu'il reçoit & approuve leurs sentimens, après qu'il lui est apparu qu'ils sont en effet les mêmes que ceux que S. S. a reçus & approuvés, & dont elle a témoigné être satisfaite.*

Il n'est

Il n'est arrivé depuis cette paix aucun changement dans leurs Sentimens, Dieu est témoin de cette vérité, & c'est ce qu'elles ont voulu marquer dans l'acte qu'on leur a demandé, & qu'elles ont donné au Sr. Cardinal de Noailles leur Archevêque, de la réception qu'elles ont faite de la Constitution de N. S. P. le Pape Clément XI du mois de Juillet 1705, qui porte qu'elles ont reçu cette Constitution avec tout le respect qu'elles doivent au St. Siége *sans déroger à ce qui s'est passé à leur égard à la paix de l'Eglise sous Clément ix.* C'est pourquoi après avoir très humblement supplié S. M. de vouloir bien jetter sur elles quelques regards de la clémence Royale, & de leur donner moyen de se justifier en justice réglée de tout ce qu'on leur impute, elles ont lieu d'espérer qu'elle leur fera la grace de les écouter favorablement, & de leur permettre de se défendre.

C'est dans cette vue qu'elles ont fait dresser la présente & indispensable opposition à l'exécution des Arrêts du Conseil d'Etat des 17 Avril, & 29 Décembre 1606, & 9 Février de la présente année 1707, & de tout ce qui pourra s'en être ensuivi, qui ne pourra leur nuire ni préjudicier, avec protestation de tout ce qu'elles doivent & peuvent protester, ce qui sera dénoncé en tant que besoin, aux Religieuses de Port Royal de Paris, & autres qui pourroient agir en leur nom, ou pour elles, à ce qu'elles n'en puissent ignorer, dont Acte. Ainsi Signé, Sœur Louise de Ste Anastasie Prieure &c.

La Requête susdite des Religieuses de P. R. des Champs au Roi, du 30 Avril 1707 fut com-

communiquée aux Religieuses de Port Royal de Paris le 6 May suivant, & le lendemain 7 May l'opposition desdites Religieuses de Port Royal des Champs aux arrêts &c. fut signiffiée à Mr. Vivant, & aux mêmes Religieuses de P. R. de Paris, qui présenterent aussitôt une Requête au Roi contre celle des Religieuses de Port Royal des Champs à S. M., & contre leur opposition du 29 Avril 1707, aux Arrêts du Conseil d'Etat &c. Elles tâchent de répondre aux moyens des Religieuses de P. R. des Champs contenus dans leur Requête à S. M., mais c'estou en les supprimant, ou en les altérant, ou en n'y répondant point, ou en ne prouvant rien (a).

NON-

(a) LETTRE écrite au Pere Quesnel le 9 Juin 1707.

COMME il y a dans cette Lettre un détail qui ne se trouve pas dans le corps de cette Histoire, je la mets ici, parce qu'elle est d'une personne très instruite de tout ce qui se passoit alors.

,, COMME les Religieuses de Port Royal des Champs ,, étoient assignées à comparoître le 9 de May, on ,, croyoit que cette opposition arrêteroit la procé- ,, dure du sieur Vivant Commissaire; mais on s'est ,, trompé. Car il rendit le 9 une Ordonnance par ,, défaut. Le Conseil de S. E. ayant décidé que ,, comme on ne s'étoit point opposé nommément à ,, la Commission du sieur Vivant, mais seulement aux ,, Arrêts du Conseil & à tout ce qui s'en étoit en- ,, suivi, la puissance qu'exerce l'Ordinaire, ne de- ,, vant point être censée une suite des Arrêts du ,, Conseil, le sieur Commissaire devoit continuer ces ,, procédures. Cet avis fut suivi & le jour de l'En- ,, quête assigné au mercredi 18, Les Religieuses a- ,, yant été averties de cette Ordonnance par défaut, ,, fient signifier le 16 au sieur Commissaire une autre ,, opposition à laditte Ordonnance, si aucune y avoit, ,, laquelle n'avoit pu être rendue dans les formes ,, avant

NONOBSTANT cela, les Religieuſes de P. R. de Paris ne laiſſerent pas d'obtenir ſur cette Re-

„ avant que l'oppoſition aux Arrêts du Conſeil eut
„ été vuidée & que pour prévenir toute autre dif-
„ ficulté elles s'oppoſoient pour les raiſons à
„ dire en tems & lieu à la Commiſſion que M.
„ l'Archevêque avoit donnée au Sieur Vivant, & à
„ celle qu'il pourroit avoir donnée ou donner dans
„ la ſuite à toute autre perſonne pour procéder
„ aux Union & Suppreſſion requiſes. Soit qu'il agit
„ par ſon pouvoir ordinaire, ou en vertu des Arrêts
„ du Conſeil, cette oppoſition lia les mains au Com-
„ miſſaire, & les parties préſenterent requête à
„ l'Archevêque à ce qu'il lui plût renvoyer l'Af-
„ faire devant ſon Official pour y procéder ſur la-
„ ditte oppoſition & en avoir mainlevée, pour le tout
„ fait, recourir au ſieur Commiſſaire pour être par
„ devant lui la procédure continuée. La requête fut
„ répondue le 18 May, & les parties renvoyées par
„ devant l'Official. Les Parties préſenterent requête
„ à l'Official, à ce qu'il lui plût leur permettre de
„ faire aſſigner pardevant lui les oppoſantes, pour
„ être déboutées de leur oppoſition, voir, dire, or-
„ donner, que ſans y avoir égard les Ordonnances
„ & Commiſſion de M. l'Archevêque, enſemble l'Or-
„ donnance rendue par le ſieur Vivant le 9 de May
„ ſeront exécutées, ſelon leur forme & teneur, & en
„ conſéquence qu'il ſera procédé aux deſcentes &
„ informations néceſſaires. l'Official répondit la Re-
„ quête le 19 May & permit d'aſſigner aux fins de
„ ladite Requête dans les délais de l'Ordonnance.
„ Toutes ces piéces furent ſignifiées aux Religieuſes
„ le 21 May, & elles furent aſſignées pardevant
„ l'Official au 8me jour après la datte de l'Exploit. Dès
„ le 17 on leur avoit ſignifié un Arrêt du Conſeil
„ en datte du 12 May qui les déboute de leurs Op-
„ poſitions aux Arrêts du Conſeil. Ce dernier Ar-
„ rêt a été obtenu comme tous les précédens ſur u-
„ ne requête non communiquée & qui ſelon les ter-
„ mes de l'Arrêt ſert de réponſe à la requête d'oppo-
„ ſition. l'Arrêt ne rapporte que les Concluſions
„ des deux Requêtes, & un Extrait de l'acte d'Oppo-
„ ſition, en ſorte que l'on ignore encore les raiſons
„ qui

Requête l'Arrêt du Conseil d'Etat du 12 May 1707, qui déboute les Religieuses de Port Royal des Champs de leur opposition aux Arrêts du Conseil. En conséquence duquel arrêt du 12 May 1707 le Sequestre fit saisir le temporel des Religieuses de Port Royal des Champs en exécution de l'Arrêt du 9 Février 1707.

Le 28 May 1707, les Religieuses, de P. R. des Champs firent sommer les Religieuses de P. R. de Paris de leur fournir une copie de la Requête qu'elles avoient présentée au Roi, en réponse à leur Requête d'opposition du

„ qui ont été alléguées pour obtenir cet Arrêt de déboutement. Le 21 on leur fit signifier un Exploit „ pour payer le quartier de la provision de 6000 livres, & en conséquence on a saisi tous leurs „ revenus.

„ Pour revenir à l'Officialité, on donna hier un „ défaut qui sera jugé la veille de la Trinité quoiqu'ordinairement on ne donne point d'audience cette semaine à l'Officialité. Alors comme on ne veut „ pas laisser rendre la derniere Sentence par défaut, „ on est résolu de parler & l'on alléguera quelques „ moyens d'oppositions qui ne regarderont que la „ forme. Quoique ces moyens dussent passer pour très „ bons, on sait bien néanmoins qu'on sera condamné „ de même que s'ils étoient mauvais. Mais quand „ on fait ce qu'on peut, on n'est pas obligé à davantage. Je vous dirai néanmoins que l'Archevêque „ est fort embarassé, & qu'il s'étoit attendu que ces „ filles étant toutes âgées, infirmes & sans appui, „ se contenteroient de faire des protestations secretes „ chez des Notaires & verbales entre les mains du Commissaire, quand il iroit faire l'enquête, & par dessus „ lesquelles on prétendoit passer, sans même leur en „ donner acte : de maniere que la réunion se seroit faite „ sans qu'il eut paru par des Actes juridiques que les „ deux parties n'y consentoient pas, ce qui auroit fait „ grand plaisir, & auroit rendu la chose moins „ odieuse.

du 30 Avril 1707; mais on n'eut point d'égard à cette ſommation, & on ne leur communiqua pas plus cette Requête que toutes les autres.

Il leur en tomba néanmoins une Copie entre les mains par hazard pluſieurs mois après, & elles y répondirent au mois de Novembre 1707. Cette Réponſe des Religieuſes de Port Royal des Champs a été imprimée en 23 pages.

Ce sont toujours les mêmes réponſes qu'elles font par-tout pour ſe juſtifier, parce que ce ſont par-tout les mêmes accuſations, ainſi comme il n'y a rien de particulier je n'ai pas jugé à propos de la copier, il ſuffit de voir la réponſe des Religieuſes de Port Royal des Champs, à la Requête des Religieuſes de P. R. de Paris, à S. E. M. le Cardinal de Noailles; & leurs autres Actes & Ecrits.

CHAPITRE III.

Protestation des Religieuſes de P. R. des Champs du 8 May 1707 contre toute ſignature oppoſée à la paix de Clément IX qu'on pourroit extorquer d'elles.

Nouvel Arrêt du Conſeil du 12 May 1707 qui les déboute de leur oppoſition aux Arrêts précédents.

Ce fut dans ces entrefaites que les Religieuſes de P. R. des Champs, craignant qu'on ne voulût les forcer dans la ſuite de faire quelques ſignatures oppoſées à leur conſcience ſur le fait de Janſénius firent & ſignerent en Chapitre

oitre le 8 May 1707 un Acte de Proteſtation contre toutes les ſignatures pareilles qu'on pourroit extorquer d'elles. Voici cet Acte entier qui n'eſt pas bien long.

Acte Capitulaire des Religieuſes de P.R. des Champs, ou Proteſtation contre les ſignatures qu'on pourroit extorquer d'elles, fait le 8 May 1707.

Nous Prieure, Religieuſes & Communauté de l'Abbaye de Port Royal des Champs ordre de Citeaux, Dioceſe de Paris, le Siége Abbatial vacant, étant au nombre de 17, ce qui compoſe notre Communauté, & aſſemblées en notre Chapitre au ſon de la cloche en la maniere accoutumée pour délibérer ſur les affaires préſentes de notre Maiſon; une d'entre nous a fait la lecture à haute voix, des Arrêts du Conſeil du 17 Avril & 29 Décembre 1706, & 9 Février dernier qui ont été rendus ſans que nous ayons été appellées en cauſe, & ſans que les Requêtes des Religieuſes de Port Royal de Paris qui y ſont inſérées, nous ayent été communiquées, ſur quoi nous eſpérons de la juſtice de S. M. qu'elle écoutera nos très humbles Remontrances.

Ces Arrets portent „ qu'il s'eſt répandu „ parmi nous une Doctrine mauvaiſe & con- „ traire aux déciſions de l'Egliſe, ſur le fait „ du Janſéniſme: que nous avons refuſé de „ nous ſoumettre à la Conſtitution de N. S. „ P. le Pape Clément XI du mois de Juillet „ 1705, & que nous avons voulu y appoſer „ des reſtrictions condamnées par toute l'Egli- „ ſe, & capables d'en troubler la paix".

Il

Il est évident par ces paroles qu'on nous accuse 1. d'avoir une mauvaise Doctrine sur le fait du Jansénisme. 2. d'avoir refusé de nous soumettre à la derniere Constitution de N. S. P. le Pape Clément XI. 3. d'avoir voulu y apposer des restrictions condamnées par le Jugement de toute l'Eglise, & capables d'en troubler la paix.

Il n'est pas moins évident que ces accusations sont au fond les mêmes que l'on formoit contre nous avant la paix de l'Eglise, & qu'il s'agit encore présentement de la même affaire, c'est-à-dire, de la condamnation des Hérésies condamnées, & de la déférence & soumission que nous devons aux décisions du St. Siége au regard des faits non révélés, tel que celui de Jansénius. Cela étant ainsi, il s'agit d'examiner si nos sentimens sur ce sujet ont changé en quelque chose depuis qu'ils furent solemnellement reconnus pour orthodoxes, lorsque les deux Puissances Ecclésiastique & seculiere rendirent la paix à l'Eglise de France, & nous rétablirent dans nos droits, étant bien certain que si nos sentimens sont encore les mêmes nous ne sommes ni plus coupables, ni moins Catholiques que nous l'étions en ce tems-là.

Pour procéder avec plus de connoissance de cause à cet examen, nous avons fait lire à haute voix, par l'une d'entre nous la Requête que nous présentâmes le 14 Février 1669 à feu M. de Rerefixe lors Archevêque de Paris, & notre Supérieur, avec l'Ordonnance qu'il rendit en conséquence le 17 du même mois & an.

Apres avoir mûrement examiné devant Dieu nos dispositions présentes, & les Sentimens

conten

contenus dans notredite Requête, & approuvés dans ladite Ordonnance, nous protestons avec la derniere sincérité que nous nous sommes trouvées dans les mêmes sentimens qui sont contenus dans ces deux Actes. Ces Sentimens furent examinés dans le tems qu'on travailloit à la paix de l'Eglise, avec toute la sévérité possible: & après un tel Examen, M. de Perefixe déclare dans son Ordonnance. 1. que nous avons condamné les V propositions avec toute sorte de sincérité, & sans exception, ni restriction quelconque dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées. 2. que pour ce qui regarde l'attribution des V propositions au Livre de Jansénius, nous avons rendu au St. Siége, toute la déférence & l'obéissance qui lui est due, comme tous les Théologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard de tous les Livres condamnés, & même conformement à l'esprit des Bulles apostoliques (ce qui est dire bien clairement qu'on ne peut rien exiger au delà de ce que nous avons fait, & que tout ce qui passeroit ces bornes, passeroit celles de l'obéissance qui est due au St. Siége, & ne seroit pas conforme à l'esprit des Bulles apostoliques) 3. Enfin ce Prélat ajoute qu'après avoir eu communication de la déclaration qui fut alors envoyée au Pape, & du Bref de S. S. par lequel elle a témoigné en être satisfaite, il lui a paru que notre Déclaration est en effet la même que celle qui a été approuvée par le St. Siége, & qu'en suivant l'exemple du St. Pere, il reçoit & approuve notre Déclaration, & qu'y ayant égard il nous restitue à la participation des Sacremens &c.

Nous sommes affligées & surprises que sans

avoir

avoir rien fait qui puiſſe affoiblir des témoignages ſi autentiques de la pureté de notre Doctrine, & de la ſincérité de notre obéiſſance au St. Siége rendus par un Prélat qu'on ne peut point ſoupçonner de nous avoir voulu favoriſer, on tente encore de nous rendre ſuſpectes ſur ces deux points.

Mais ce qui nous paroît plus ſurprenant, eſt que l'on regarde comme une reſtriction condamnée par le jugement de toute l'Egliſe, & capable d'en troubler la paix, cette clauſe *ſans déroger à ce qui s'eſt fait à notre égard à la paix de l'Egliſe ſous Clément IX*, que nous n'avons ajoutée à l'acte de réception de la derniere Conſtitution, que pour marquer notre reſpect pour les déciſions du St. Siége, pour l'Ordonnance de M. de Perefixe, & notre amour pour la paix.

Cette clauſe n'eut pas été néceſſaire, ſi M. le Cardinal de Noailles notre Archevêque ne nous eut pas fait demander par notre Supérieur l'un des Grands Vicaires, un acte qui n'a point été demandé aux autres Communautés du Royaume, & qui n'eſt ordonné ni par la Conſtitution, ni même par le Mandement de S. E.; mais dès que l'on exigeoit de nous un tel acte, nous ne pouvions nous diſpenſer d'y ajouter une clauſe qui marquoit la ſincérité de notre obéiſſance au St. Siége, & le déſir que nous avions de nous tenir fermement attachées à cette heureuſe paix que nous regardons comme la preuve de notre innocence, & comme un rempart inacceſſible à la calomnie; car nous ſommes perſuadées comme tous les fideles, que l'Egliſe toujours conduite par le même eſprit, ne varie point dans ſa créance, & n'a point

point de nouvelles lumieres ſur ce qui fait l'objet de ſa Foi, & nous ne pouvons douter qu'ayant une fois reconnu & approuvé ſi autentiquement nos ſentimens, comme très Catholiques, elle ne les reconnoiſſe toujours pour tels quand elle ſçaura qu'ils n'ont point changé, comme nous le proteſtons toutes dans cet Acte que nous faiſons pour être un témoignage conſtant de nos ſentimens préſens, afin qu'on ne puiſſe nous accuſer d'en avoir de contraires, ou ſoupçonner qu'ils ne ſont pas auſſi purs dans toutes celles qui compoſent cette Communauté, & afin que ſi dans la ſuite on portoit les choſes aux extrémités, dont nous ſommes menacées, & qu'il y en eut quelqu'une d'entre nous à qui on fît ſigner quelque choſe de contraire, ſoit par menaces, ou par quelques mauvais traitemens, cette faute ne pût être imputée qu'au défaut de liberté, & à l'accablement où les extrêmes afflictions peuvent réduire de pauvres filles, âgées, infirmes, & deſtituées de tout Conſeil. Fait en notre Monaſtere de P. R. des Champs le 8 May 1707, ainſi ſigné.

Sœur Louiſe de Ste Anaſtaſie Prieure.
Sr. Anne Julie de Ste Sinclétique Souprieure.
Sr. Marie de Ste Catherine Célériere.
Sr. Marie de Ste Euphraſie.
Sr. Anne de Ste Cécile.
Sr. Jeanne de Ste Apolline.
Sr. Marie Michelle de Ste Catherine.
Sr. Françoiſe Madeleine de Ste Ide.
Sr. Anne de Ste Raingarde.
Sr. Marie de Ste Anne.
Sr. Madeleine de Ste Sophie.

 Sr. Fran-

Sr. Françoise Agnès de Ste Marguerite
Sr. Marguerite de Ste Lucie.
Sr. Madeleine de Ste Cécile.
Sr. Madeleine de Ste Gertrude.
Sr. Françoise de Ste Agathe.
Sr. Marie Catherine de Ste Célinie.

CHAPITRE IV.

ON PLAIDE au mois de Juillet 1707 à l'Officialité de Paris sur l'opposition que les Religieuses de Port Royal des Champs avoient formée à la nomination d'un Commissaire faite par le Cardinal de Noailles, aux fins d'informer *de commodo & incommodo* de l'extinction & suppression de l'Abbaye de Port Royal des Champs.

SENTENCE de l'Officialité qui les déboute de leur opposition, & qui ordonne qu'on passera outre. Elles en appellent à Lyon.

LES Religieuses de Port Royal des Champs avoient formé deux oppositions à la nomination du Commissaire nommé par l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles du 22 Mars 1707 qui étoit Mr. Vivant, grand Pénitencier, aujourdhui Chancelier (*a*) de l'Eglise de Paris, & Chanoine de Notre Dame; il fallut donc plaider sur cette opposition, devant l'Official de l'Archevêche de Paris, qui étoit Mr. le Nor-

(*a*) Chantre de Notre Dame de Paris.

Normand aujourdhui Evêque d'Evreux (a). Ce fut S. E. qui renvoya cette affaire à l'Officialité, ſur une Requête des Religieuſes de Port Royal de Paris du 21 May 1707, qui expoſoit que le Commiſſaire ayant les mains liées par l'oppoſition des Religieuſes de Port Royal des Champs, elles le prioient de renvoyer cette affaire à l'Officialité.

SUR CE renvoi de S. E. mis au bas de leur Requête, elles firent aſſigner les Religieuſes de Port Royal des Champs à comparoître à huitaine devant l'Official pour dire leurs raiſons ſur le refus de la viſite du Commiſſaire.

CELLES des Champs ſe bornerent à trois moyens. Le premier étoit la vacance de leur Siége Abbatial pendant laquelle on ne pouvoit rien innover dans leur maiſon. Le ſecond étoit la vacance du Siége Abbatial de P. R. de Paris, pendant laquelle les Religieuſes de ce Monaſtere n'étoient point parties capables pour intenter une pareille action. Le troiſieme étoit que la ſéparation de Port Royal des Champs & de Paris, en deux titres d'abbayes, la premiere triennale & élective, la ſeconde perpétuelle & de nomination Royalle avoit été faite non ſeulement par Arrêt du Conſeil, mais auſſi en vertu des Bulles du Pape Clément X, & qu'ainſi pour réunir ces deux Maiſons en une ſeule ſous la direction d'une même Abbeſſe, il falloit recourir à la même Puiſſance qui les avoit diviſées, & que l'autorité de l'Archevêque de Paris n'étoit pas aſſez grande pour faire lui ſeul cette réunion. L'Of-

(a) Evêché où il fut nommé en 1710.

L'OFFICIAL prit avec lui pour Aſſeſſeurs Mr. Pirot Docteur de Sorbonne, dont il a été long-tems Sindic, ſous M. de Harlay, & Mr. Dorſanne, & Mrs. le Maire, & Blaru Avocats au Parlement; l'Avocat de Port Royal des Champs étoit Mr. Hébert, & celui de Port Royal de Paris étoit Mr. . . .

APRES quelques incidens qui occuperent environ 15 jours depuis le 22 Juin, on commença à plaider le 6 Juillet 1707. Cette cauſe tint huit Audiences, où ſe trouva un grand concours de monde, comme j'en ſuis témoin pour avoir aſſiſté à la 7eme qui ſe tint le mercredi 27 Juillet. Le Nonce envoyoit régulierement ſon Auditeur à toutes les Audiences, pour voir ſi à l'occaſion du troiſieme moyen on ne diroit rien qui pût bleſſer l'autorité du Pape. l'Avocat de Port Royal des Champs fut écouté avec grande attention, & grand ſilence, & avec grand deſir qu'il pût gagner ſa cauſe, quoiqu'on ſçut bien qu'il ne la gagneroit pas dans ce Tribunal qui n'étoit pas libre de juger comme l'équité le demandoit, mais conformément au déſir des ennemis de Port Royal des Champs. L'Avocat de Port Royal de Paris fut pluſieurs fois interrompu avec tant de bruit, qu'il étoit obligé de s'arrêter, & de demander Audience.

LE PROMOTEUR étant, ou feignant d'être incommodé, le Vice-Promoteur tint la 7eme. Audience, & fut deux heures à faire le Raport de tout ce qu'avoient dit les deux Avocats: Ses Concluſions furent qu'il n'étoit pas néceſſaire d'entrer dans les moyens des Religieuſes de Port Royal des Champs qu'il traita d'étrangers à la cauſe, & qu'ainſi nonobſtant

leur

leur opposition, le Commissaire de l'Archevêque pouvoit faire l'information dans les deux Abbayes de Port Royal, pour y examiner l'état du spirituel & du temporel, le droit des Abbesses, & le pouvoir des Prieures, le Siége abbatial vacant, difficultés qu'il lui paroissoit important d'éclaircir, sans cependant cesser d'instruire au fond un procès dont on contestoit la compétence du Juge.

L'Official, & ses quatre Assesseurs furent huit jours à déliberer sur la Sentence qui fut rendue le mercredi 3 Août 1707 à huys clos. Elle déboutoit les Religieuses de Port Royal des Champs de leur opposition à la nomination du Commissaire nommé par l'Ordonnance de M. l'Archevêque, sans cependant ajouter que la Sentence seroit exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques comme deux des Juges le vouloient. C'est pourquoi les Religieuses de Port Royal des Champs en interjetterent Appel sur le champ à Lyon, & le firent signifier le même jour 3 Août, au Commissaire, & aux Religieuses de Port Royal de Paris.

C'étoit la Sentence la moins injuste qu'on pût espérer d'un Tribunal aussi livré à l'Archevêque que celui de l'Officialité. On y ménagea l'autorité du Pape autant qu'on put, sans se départir du dessein formé qu'on avoit de condamner les pauvres Religieuses de Port Royal des Champs.

Les Religieuses de Port Royal de Paris se voyant intimées à Lyon, y comparurent par leur Procureur nommé Des Champs, & par leur Avocat nommé Gillet.

CHAPITRE V.

VISITE ſimple & Paſtorale faite les 11 & 12 Août 1707 à Port Royal des Champs par ordre de S. E. par Mr. Vivant le jeune, où il ne leur parle point de leur Clauſe, & où dans la Relation qu'il dreſſa de cette Viſite, il rend témoignage aux Religieuſes qu'elles pratiquoient exactement toutes les vertus de leur Etat.

L'APPEL des Religieuſes de Port Royal des Champs à Lyon, de la Commiſſion donnée par S. E. à Mr. Vivant, pour faire l'Enquête *de commodo & incommodo*, dans les deux Abbayes de Port Royal ayant lié les mains à M. l'Archevêque, & au Commiſſaire, M. le Cardinal de Noailles jugea à propos d'envoyer ce même Commiſſaire à Port Royal des Champs, pour y faire une viſite ſimple, ordinaire & Paſtorale, & ce même Commiſſaire voulut bien ſe charger de cette viſite, quoiquil ſemble qu'il eut du prier S. E. d'en nommer un autre, après le perſonnage ſi différent qu'il venoit de faire à légard de ces mêmes Religieuſes.

IL N'INDIQUA point ſa viſite quelques jours auparavant, comme c'eſt la coutume, & comme il eſt porté par les Canons, & les Conſtitutions, & il ne mena point de Secretaire avec lui, ni n'en prit point ſur les lieux. Il ne fut que deux jours à Port Royal des Champs. Il y arriva le 11 Août 1707 à ſept heures du matin. Il demanda d'abord la ſeule Mere Prieure, lui ayant dit ſon nom, il ajouta que S. E. lui avoit

donné

donné par écrit un pouvoir de faire une visite, simple & ordinaire; qu'elle n'en devoit avoir nulle peine au sujet de ce qui venoit de se passer à l'Officialité, & de leur affaire avec les Religieuses de Port Royal de Paris, parceque cette visite n'y avoit aucun rapport, & qu'il n'en parleroit point, mais seulement de ce qu'on parle dans les Visites ordinaires, & il lui lut ensuite sa Commission.

Quoique la Prieure eut pu protester contre cette visite, comme n'ayant point été annoncée, & même récuser la personne de Mr. Vivant, à cause de sa qualité de Commissaire informateur *de commodo & incommodo*, & de la suppression du titre de leur Abbaye qu'il avoit acceptée; néanmoins étant rassurée par le discours qu'il venoit de lui faire, elle le reçût avec respect en qualité de Visiteur pour donner par là, à S. E. une marque de sa déference à ses ordres dans toûtes les occasions où leur Conscience n'étoit pas intéressée. Mr. Vivant se retira ensuite, & alla dire la messe, après laquelle il vint à la grille du chœur où il lut sa Commission aux Religieuses assemblées, le rideau levé, puis il alla visiter le St. Sacrement, & ensuite alla au Parloir pour voir les Religieuses.

La Mere Prieure s'y rendit la premiere. Il ne lui parla que des choses dont on parle dans les visites ordinaires, si l'office se faisoit régulierement, l'assistance au St. Sacrament &c. Elle lui dit que toutes les observances subsistoient régulierement. Il écrivoit ce qu'elle lui répondoit, & puis le lisoit tout haut & lui demandoit si cela étoit bien. Il vit ensuite toutes les Sœurs qui lui témoignerent être

contentes de leur état, & du Réglement de la Maiſon.

Il est vrai qu'il dit à quelques-unes, qu'elles étoient ſeules cauſes de tout ce qui arrivoit, qu'elles n'auroient pas du mettre la clauſe *ſans déroger &c.* à la réception de la Conſtitution, & qu'elles devoient du moins l'ôter après l'avoir miſe; mais auſſitôt il s'arrêtoit & leur diſoit: *Mais je ne ſais pourquoi* je vous parle de cela, car je ne ſuis pas venu ici avec ce deſſein; ce n'eſt ici qu'une viſite ordinaire.

Le lendemain 12 Août il entra au dedans, il y viſita les Stes Reliques, alla voir les Parloirs, puis les lieux Réguliers, & le Dortoir. Il ſigna enſuite les comptes de ſept années, qui n'étoient pas arrêtés & enfin il vint au Chapitre où il fit une Exhortation ſur la Foi, la charité, l'union, & l'obéiſſance à l'Egliſe. Il dit qu'il y a une voye qui paroît droite, & qui conduit en Enfer, & pour prouver qu'il falloit joindre ces vertus Chrétiennes, aux vertus de leur état, il cita l'exemple des Vierges folles à qui la porte fut fermée & tout ſon diſcours fut très général, contenant des vérités édifiantes, mais dont on ne pourroit faire l'application à la clauſe &c. ſans injuſtice.

Apres ce diſcours il alla dire la meſſe, à laquelle il communia preſque toutes les Religieuſes, puis il revint au Parloir où ſe trouva la Prieure. Il écrivit tout ce qu'il venoit de faire au dedans, qu'il lui lut exactement. Il y mit entre autres choſes, que les Religieuſes *pratiquoient exactement toutes les vertus de leur état.* Ce que S. E. répete dans la Sentence du 18 Novembre 1707.

Cet

CET ECRIT étant fini, il lui parla comme par maniere de converſation ſeulement, ſur la clauſe, en lui diſant: *Si S. E. me demande ſi l'on eſt dans les mêmes ſentimens, que lui diraije.* Elle lui répondit, qu'il pouvoit l'aſſûrer qu'elles ne changeroient point les diſpoſitions où la Sentence de M. de Perefixe du 17 Février 1669 les avoit laiſſées.

ON VOIT par ce récit fidéle, que Mr. Vivant bien loin de les inſtruire à fond ſur l'obligation ou de croire le fait de Janſénius pour recevoir la Bulle *Vineam*, ou de la recevoir ſans croire ce fait, n'entra pas ſeulement en matiere avec elles, ni ſur ce fait, ni ſur la paix de Clément IX, ni ſur le ſens de la Bulle *Vineam*, ni ſur l'intention de S. E., ni ſur ce qu'elle trouvoit à redire dans leur clauſe, & qu'ainſi on ne peut faire paſſer ſa viſite pour une premiere monition Canonique, ni même pour une Inſtruction Paſtorale la plus legere ſur la Doctrine du Janſéniſme.

D'AILLEURS il ne leur fit point ſigner ſon écrit, qui à cauſe de cela mérite plutôt le nom de Relation, que celui de Procès verbal, & il ne leur en laiſſa point de copie, ni même de Carte de Viſite, ſelon la coutume des Viſiteurs, & quoique les Religieuſes l'en priaſſent, diſant pour raiſon que ſa Commiſſion portant que S. E. l'envoyoit en ſa place, pour le tout fait à elle rapporté, ſtatuer & ordonner ce qu'elle aviſeroit bon être, ce ſeroit S. E. qui feroit la Carte de Viſite, mais S. E. ne la fit point non plus.

CHAPITRE VI.

M. le Cardinal de Noailles ôte aux Religieuſes de P. R. des Champs, leur Confeſſeur, & leur envoye en ſa place deux Prêtres de St. Nicolas du Chardonnet dont le premier étoit Mr. Pollet à qui il donne une Commiſſion de Viſiteur, pour qu'il pût leur prêcher la réception pure & ſimple de la Conſtitution *Vineam*. Il la leur prêche, ſur des principes erronés. M. le Cardinal lui donne ordre enſuite de refuſer les Sacremens aux Religieuſes, & lui écrit le 3 Octobre qu'il les en juge indignes. Le Compagnon de Mr. Pollet leur refuſe publiquement la Communion à la Touſſaint 1707. L'Official à qui les Religieuſes préſentent Requête contre ce Prêtre, refuſe de la répondre.

Peu de jours après la viſite de Mr. Vivant, M. le Cardinal de Noailles dit à Mr. Havart Confeſſeur des Religieuſes de Port Royal des Champs, de les avertir de chercher inceſſamment un autre Confeſſeur, & enſuite de ſe retirer, & de s'en retourner dans ſon Dioceſe. Les Religieuſes n'ayant pu obtenir de S. E. de faire reſter Mr. Havart, lui préſenterent ſucceſſivement deux autres Eccléſiaſtiques de mérite & de probité connue, mais elle les refuſa l'un après l'autre, & leur fit écrire le 10 Septembre 1707 par Mr. Vivant, qu'on leur envoyoit deux Eccléſiaſtiques, dont on ne

ne leur marquoit pas les noms, pour leur administrer les Sacremens, en attendant qu'elles eussent un Confesseur, & qu'elle s'attendoit que le leur ne se trouveroit plus à P. R. quand ces Mrs. arriveroient.

Ces deux Anonymes & inconnus étoient Mr. Pollet Vicaire de St. Nicolas du Chardonnet & Supérieur du Séminaire, & Mr. Chevrolat Régent de Théologie au même Séminaire. Le premier jour que Mr. Pollet arriva à Port Royal avec son Compagnon, qui fut le 14 Septembre 1707, il fit après la Messe de Tierces, à la grille du Chœur, un discours qui tendoit à persuader l'obéissance aveugle aux ordres des Supérieurs comme tous les autres qu'il fit ensuite; & comme tous les entretiens qu'il eut avec les Religieuses depuis le 25 Septembre qu'il reçut de S. E. un pouvoir par écrit, datté de la veille, de parler à toutes les Religieuses en général, & en particulier, toutes les fois qu'il le jugeroit à propos, à grille ouverte, & sans écoute, & même dans la clôture, avec ordre aux Religieuses de le recevoir, & le reconnoître en tout cela comme son Délégué, & à la Prieure, de ne recevoir aucun Prêtre pour confesser en son Monastere, sans un pouvoir spécial de S. E. par écrit. Mr. Pollet avoit obtenu ce pouvoir, parce qu'ayant voulu les premiers jours parler en particulier aux Religieuses, on lui avoit répondu qu'il n'y avoit que les Visiteurs commis par S. E. qui avoient ce droit.

Les Religieuses lui avoient fait cette réponse, parce qu'il demandoit à les voir, comme en ayant droit, & de plus, parce qu'il

les avoit rebutées dès le premier jour, & le ſecond diſcours qu'il leur fit à la grille où il leur avoit voulu prouver que l'Egliſe eſt infaillible, non ſeulement dans la Foi, & dans les mœurs, mais encore dans la Diſcipline à laquelle il réduiſoit le fait de Janſénius, & ſa déciſion, & l'obligation de le croire & le ſigner, ou non, ſelon que l'Egliſe le vouloit, car il ſoutenoit que l'Egliſe pouvoit varier, & avoit en effet varié ſur ce point, s'étant contentée en 1669 du Silence ſur le fait, & ne s'en contentant plus maintenant, mais ordonnant de le croire intérieurement ſur ſa ſeule autorité, & il diſoit que l'Egliſe a le pouvoir de faire aujourd'hui ce nouveau Commandement de croire le fait de Janſénius, quoiqu'elle eut permis ci-devant de ne le pas croire, parce que c'eſt un point de Diſciplinc ſur lequel elle a pu varier, comme Dieu a changé lui-même les Cérémonies, & les ſacrifices de l'ancien Teſtament, & comme l'Egliſe change ſes Cerémonies, ſelon les tems & les lieux. Il ajoutoit qu'on étoit obligé d'obéir aveuglement à ſes Supérieurs en ce point là, ſous peine de péché, & de privation des Sacremens, faiſant ainſi entrevoir aux Religieuſcs, qu'on les en priveroit, ſi elles ne vouloient pas avoir cette créance commandée du fait de Janſénius.

Et pour exalter ce principe de l'obéiſſance aveugle à tous les commandemens des Supérieurs, il citoit des paſſages généraux de l'Ecriture, & des Peres, qui recommandent de leur obéir, & il ajouta en termes exprès que „ quand notre Evêque nous demande une „ choſe, que c'eſt lui qui enrépondra, & que „ s'il

„ s'il arrivoit qu'il ſe trompât dans la choſe
„ qu'il nous commande, nous ſerions excuſa-
„ bles au jugement de Dieu, & que notre
„ ſoumiſſion nous défendroit, qu'autrement
„ nous pourrions dire à Dieu, quand nous
„ comparoîtrons devant lui, Seigneur, c'eſt
„ donc vous qui nous avez trompés, car vous
„ nous avez dit: Ecoutez, Ecoutez.

Il est aise de voir par cet Echantillon des diſcours de ce bon homme Mr. Pollet, qui furent recueillis aſſez mot à mot par les Religieuſes, qu'il n'étoit nullement propre à les perſuader qu'elles étoient obligées de croire le fait de Janſénius, & par conſéquent d'ôter de leur Certificat la clauſe qu'elles y avoient miſe, puiſqu'ils rouloient tous ſur ces deux principes erronés. Premier que la queſtion de ſavoir s'il y a obligation ou non, de croire le fait de Janſénius, eſt un point de diſcipline. Second que les péchés commis par obéiſſance ne ſont point imputables aux inférieurs. Elles réfutent elles-mêmes ces deux principes dans la Requête qu'elles préſenterent le 20 Octobre 1707 à M. le Cardinal de Noailles, où elles parlent fort au long de ce qu'il a fait & dit chez elles.

Pour venir maintenant à ce que Mr. Pollet fit à Port Royal ayant reçu ſa commiſſion du 24 Septembre, il vit les trois jours ſuivants toutes les Religieuſes en particulier, ſans avoir indiqué auparavant le jour qu'il leur vouloit parler, comme c'eſt la coutume des Viſiteurs, ce que les Religieuſes ſouffrirent de peur que S. E. ne crût qu'elles auroient voulu par ce délai éluder l'obéiſſance qu'elles étoient prêtes de lui rendre. Mais ce

qu'il faut remarquer, c'eſt que Mr. Pollet ne leur fit alors aucune monition, ni ſommation Canonique de la part de S. E. d'ôter leur Clauſe.

Il alla à Paris le 28 Septembre rendre compte à S. E. des diſpoſitions des Religieuſes qui étoient toujours les mêmes, ſavoir de ne point ôter de leur Certificat la clauſe par laquelle elles rappelloient la paix de Clément IX. Là-deſſus M. le Cardinal lui donna un ordre verbal de leur refuſer les Sacremens. Etant de retour le lendemain 29 à Port Royal, il le déclara le jour même à la Prieure verbalement. La Mere Prieure lui répondit que dans une choſe ſi importante, elle ne pouvoit pas s'en rapporter à un ordre verbal, & que ne ſentant leur conſcienne chargée d'aucun crime qui dût les ſéparer de la Sainte Table, elles ne laiſſeroient pas de s'y préſenter, & qu'elles le croyoient trop éclairé pour ignorer qu'un Miniſtre de l'Autel ne peut refuſer la Communion publique, qu'aux pécheurs publics & connus pour tels, d'autant plus qu'il n'y avoit point d'acte juridique de la part de S. E. qui pût l'y obliger. Toute ſa réponſe fut que les Religieuſes pouvoient appeller, proteſter, faire ce qu'elles voudroient, mais que ſi elles ſe préſentoient à la ſainte Table, il ne les communieroit point, *parce que S. E.*, dit-il, *nous l'a défendu, & que nous faiſons vœu d'obéir aveuglément à notre Archevêque.*

Les Religieuses le voyant dans cette diſpoſition crurent que la charité les obligeoit de ſe priver de la Communion, pour lui épargner le Scandale qu'il auroit cauſé en la leur re-

refusant, & elles prirent dès lors résolution de se plaindre de cette conduite à S. E.

QUATRE JOURS après, savoir le 3 Octobre 1707 M. le Cardinal informé apparemment par Mr. Pollet de la peine qu'avoient témoigné les Religieuses de cette interdiction verbale des Sacremens, écrivit audit Sr. Pollet une Lettre à ce sujet, dont voici l'extrait, tel que les Religieuses le rapportent elles-mêmes dans leur Requête du 20 Octobre suivant.

„ PLUS JE pense à leur conduite (dit S. E.
„ des Religieuses de Port Royal des Champs)
„ plus je trouve leur résistance inexcusable.
„ Elles agissent directement contre les paroles
„ de J. C. même; elles méprisent ceux qu'il
„ leur ordonne d'écouter, & elles écoutent
„ ceux qu'il leur ordonne de mépriser; que
„ par-là je les crois très indignes des Sacre-
„ mens; & que je ne puis permettre qu'elles
„ les reçoivent; qu'on ne doit plus leur don-
„ ner ni la Communion, ni l'absolution, ni
„ souffrir que d'autres la leur donnent. Que
„ si elles ont eu le malheur de se former une
„ mauvaise Conscience sur l'article dont il
„ s'agit, elles doivent la déposer, & la sou-
„ mettre au jugement de leur Supérieur lé-
„ gitime dont l'autorité vient de Dieu, & au-
„ quel elles ne peuvent résister, sans résister
„ à Dieu même.

„ QUE JE SUIS l'homme de l'Eglise, obli-
„ gé par conséquent à venger son autorité
„ méprisée, & à la faire respecter dans tous
„ les lieux de ma Jurisdiction: que plus elles
„ croyent que j'ai eu de bonté pour elles,
„ plus elles ont de tort & d'ingratitude à mon
„ égard, de me résister en face aussi publi-

„ que-

„ quement, qu'elles font: que je n'ai eu cette
„ bonté que lorfque j'ai trouvé en elles de
„ vieilles fautes en quelque façon réparées &
„ pardonnées par M. de Perefixe mon Pré-
„ déceffeur, & par le Pape même, que leur
„ nouvelle desobéiffance m'a fait changer avec
„ raifon de Sentimens pour elles, y trouvant,
„ outre l'injure faite à l'Eglife, qui eft le
„ principal, une offenfe perfonnelle contre
„ moi; qu'il n'eft pas vrai que les peines qu'el-
„ les fouffrent ne viennent que de la mauvaife
„ volonté de leurs ennemis, & non de mon
„ mouvement. Il eft vrai que c'eft avec gran-
„ de peine que je me trouve contraint par leur
„ révolte à les punir, mais je m'y crois obli-
„ gé en confcience, & le ferai auffi fortement
„ que je croirai le devoir faire, fort affligé
„ véritablement par l'intérêt que je prends à
„ leur falut, de les voir fouffrir, non pas
„ pour la Juftice qui feule rend les peines u-
„ tiles & glorieufes, mais contre la Juftice,
„ & s'expofer par là, à un faux martyr, puif-
„ qu'il eft conftant felon les Saints Peres, que
„ c'eft la caufe, & non la peine qui fait le
„ vrai martyre. Voilà ce que je penfe de-
„ vant Dieu fur ces pauvres Filles ".

A PEU PRES en même tems que Mr. Pollet reçut cette Lettre de M. le Cardinal, on lui en donna une autre le 5 Octobre 1707 bien différente, fur le fujet des Religieufes de Port Royal des Champs, pour lui prouver leur innocence, & pour le détourner de prêter fon miniftere à la vexation qu'on leur faifoit.

LETTRE

A

MONSIEUR POLLET,

Vicaire de la Paroiſſe de S. Nicolas du Chardonnet de Paris:

Qui lui fut donnée le cinquieme Octobre 1707 lorſqu'il étoit à Port Royal des Champs.

DANS LE triſte état où l'on réduit les Religieuſes de Port Royal des Champs, on les trouveroit heureuſes de vous avoir pour les conſoler, s'il vous étoit libre de ſuivre l'inclination d'un cœur charitable & bien faiſant que l'on eſtime en vous. Mais quand on conſidere la miſſion que vous avez reçue, on ne peut véritablement ne vous pas plaindre. Le perſonnage que l'on fit faire en 1664 à celui qui tenoit alors votre place, ne lui fera jamais honneur dans l'eſprit de ceux qui jugeront des choſes avec connoiſſance & ſans prévention. Je ne ſai pas quels ont été à ſa mort ſes ſentimens ſur cet article; mais ſi ceux qui ſemblent vouloir imiter M. de Perefixe dans leur conduite à l'égard de ces Filles, doivent éprouver les mêmes tourmens de conſcience dans ce moment terrible, je puis vous aſſûrer qu'ils ſe préparent un repentir auſſi cuiſant & auſſi vif qu'il ſera peut-être inutile & infructueux.

IL N'EST PAS poſſible en effet avec une conſcience encore ſuſceptible de remors, de prê-

prêter ſon miniſtere à une œuvre comme celle-ci, ſans des retours très douloureux. Car enfin, Monſieur, que veut-on faire dans une pareille entrepriſe? Que demande-t-on à ces Filles? On a donné à leur Confeſſeur la Bulle de N. S. P. le Pape Clément XI avec le Mandement de S. E. pour leur en faire la lecture. Elles l'ont entendue avec tout le reſpect poſſible. Pluſieurs étoient à genoux. On leur a demandé une Déclaration comme elles avoient entendu cette lecture & reçu la Bulle & le Mandement avec le reſpect qu'elles devoient: elles l'ont donnée dans les mêmes termes qu'on leur a préſcrits. Peut-on déſirer une ſoumiſſion plus grande? Quoiqu'elles euſſent lieu de ſe plaindre de ce qu'on leur demandoit ce qu'on n'exigeoit point des autres Communautés du Dioceſe, & ce qui n'étoit preſcrit ni par la Bulle, ni par le Mandement, elles ne laiſſerent pas d'obéir ſans murmure. En quoi après cela les veut-on trouver condamnables? C'eſt, dira-t-on, en la clauſe qu'elles ont ajoutée pour marquer qu'elles ne dérogent point à ce qui s'eſt paſſé à leur égard dans la paix de l'Egliſe ſous Clément IX. Eſt-ce donc là un crime, qui mérite qu'on les tourmente, qu'on les excommunie, qu'on les détruiſe? Sont-elles coupables pour recevoir d'un côté avec reſpect la Bulle de Clément XI & s'attacher de l'autre inviolablement à ce qu'à fait Clément IX à la ſollicitation du Roi, avec l'aplaudiſſement des Evêques, & avec tant d'avantage pour toute l'Egliſe? Quel nouveau genre de crime! Clément XI déclare expreſſément qu'il maintient ce qu'a fait Clément IX. On ordonne aux Reli-

gieu-

ieuses Port Royal d'attester qu'elles reçoi-
ent sa Bulle avec respect, & on veut en
ıême tems qu'elles soient criminelles de ne
as renoncer à ce que cette Bulle déclare
ı'elle maintient en son entier. Ne feroient-
les pas injure au Saint Pere, si en recevant
vec le respect qu'elles doivent, les Décrets
'un Pape, elles abandonnoient ceux des au-
es, comme s'ils se contredisoient?

VOILA néanmoins tout le crime de ces sain-
s Religieuses. Ce sont d'innocentes victimes
ıe l'on destine aux anathêmes, & à tout
: que l'Eglise peut employer de plus ri-
oureux contre des Enfans rebelles. Et où
ı trouve-t-on qui soient plus universelle-
ıent soumis? C'est donc bien envain, Mon-
eur, qu'on s'épuise pour leur prêcher l'o-
éissance; il n'y en a point qui en rendent
ıe plus parfaite. Si elle n'est pas aveugle,
le est raisonnable, comme leur ordonne
Apôtre. Elle est telle qu'elle doit satisfaire
es Supérieurs qui ne veulent point domi-
er sur la Foi des fidelles qui leur sont sou-
is, & qui savent qu'ils n'ont reçu de pou-
oir, que pour édifier, & non pour détrui-
:. Leur Foi est hors d'atteinte. Elle a été
ıtentiquement justifiée par celui qui a le
us violemment exercé leur patience. A-
ès avoir tant de fois condamné leur pré-
ndue desobéissance d'une maniere plus hu-
iliante pour lui, que pour elles, il a été
ıfin forcé de rendre témoignage à leur vé-
able & sincere soumission, & il déclare
ı'elle est aussi grande & aussi étendue qu'on
peut exiger. Et quelle justice n'ont-elles
oint à espérer de celui qui jugera les Jus-
tices,

tices, lorſque ſon jour ſera venu, & que l jour de l'homme ſera paſſé ? Que n'ont-il point à craindre ces Paſteurs, qui tout plein de l'obéiſſance qu'on leur doit, ne penſer pas autant à celle qu'ils doivent eux-même au Prince des Paſteurs ? Il leur interdit la do mination des Princes de la terre, & il leu demandera un compte rigoureux de ces foi bles brebis opprimées, ou par leur autorité ou avec leur conſentement. Il ne s'agit poin ici non plus d'un point de diſcipline reç dans l'Egliſe ; ce ſont des entrepriſes d'Evê ques particuliers condamnées par le Pape In nocent XII d'heureuſe mémoire, qui leur dé fend d'inquiéter aucune perſonne ſur les ma tiéres préſentes, s'ils ne ſont convaincus juri diquement d'enſeigner ou de croire les erreur condamnées.

Cette affaire à laquelle on donne le nom de Religion, n'en a rien du tout : une ancien ne animoſité, des ennemis irréconciliables qu'une deſtruction totale pourra à peine ſatiſ faire, l'entrepriſe d'un Prélat, qui ſoutenu d la faveur veut s'ériger en Evêque univerſel d la France, l'engagement d'un Archevêque qui on n'a eu garde d'en faire voir d'abord le ſuites, dont ſa piété auroit eu horreur, l point d'honneur des uns & des autres, qui n veulent pas reculer dès qu'ils ont fait une dé marche, ce ſont là les véritables reſſorts d cette cruelle Tragédie. Comme la Religion n'y eſt intéreſſée que par l'injure qu'on lui fai de l'y mêler fauſſement, c'eſt envain qu'on en prend le prétexte. Ainſi, Monſieur, prene garde qu'en voulant lui prêter votre miniſtere vous ne le prétiez à une vexation injuſte. Pre

ne:

nez garde qu'en refusant le pain de vie sans aucun sujet légitime, à ces compagnes de vos espérances, vous ne vous trouviez au nombre de ceux contre qui elles s'éleveront au jugement de Dieu.

Vous voyez de vos yeux comment on pille, on ravit, on ruine tout leur temporel sans aucune ombre d'équité & d'humanité: & vous pouvez dire avec le Sage: (a) *J'ai vu les oppressions, qui se font sous le soleil, les larmes des innocens qui n'ont personne pour les consoler, & l'impuissance où ils sont de résister à la violence, abandonnés qu'ils sont du secours de tous les hommes.* Vous êtes témoin de leur patience invincible, & de cette tranquillité toujours égale avec laquelle elles souffrent l'injustice. Prenez garde, Monsieur, d'ajouter à ces playes temporelles d'autres playes qui leur seroient bien plus douloureuses. Pensez aux menaces terribles que fait le Seigneur, à la dureté de ces cœurs impitoyables, qui voyent avec insensibilité l'accablement & l'oppression d'Israël. De sérieuses réflexions sur le véritable état des choses vous feront certainement changer un zele, qui ne seroit pas réglé selon la science, en une compassion digne de vous & d'elles. Je suis, Monsieur, avec beaucoup d'estime. Votre très-humble serviteur.

Cette Lettre ne fit nulle impression sur l'esprit de Mr. Pollet; il ne la communiqua point aux Religieuses, comme il leur communiqua celle de M. le Cardinal du 3 Octobre.

CHA-

(a) Ecclésiaste chap. 4. v. 1.

CHAPITRE VII.

Les Religieuſes de Port Royal
Champs préſentent le 20 Octobre
une Requête à S. E. M. le Car
de Noailles, qui eſt une juſtific
complette de leur conduite, &
hiſtoire abrégée de leurs Perſécut
& ſur-tout de la nouvelle comme
en 1706.

Les Religieuses pénétrées de douleu
ſe voir privées des Sacremens par leur pr
Archevêque, & de le voir prévenu contr
les, au point que le marque ſa Lettre
Octobre à Mr. Pollet, réſolurent de lui a
ſer une Requête raiſonnée qui fût une ar
Apologie de leur conduite, afin de tâcher
là, ou de le faire revenir de ſes préventi
s'il étoit poſſible, ou du moins de n'avoir p
à ſe reprocher d'avoir négligé d'y travai

Elles signerent donc le 20 Octobre 1
une Requête qu'elles lui firent préſenter.
la mets ici toute entiere.



REQUETE DES RELIGIEUSES DE PORT ROYAL DES CHAMPS

Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris.

Es Prieure, Religieuses, & Communauté de l'Abbaye de Port Royal des hamps, de l'Ordre de Citeaux, supplient très umblement V. E. de leur permettre de se istifier contre les mauvaises impressions qu'el-s voyent bien qu'on Lui a données de leur onduite depuis quelque tems.

L'ordre, Monseigneur, que vous avez onné à Mr. Pollet de nous refuser les Sacreiens, & la Lettre que vous lui avez écrite le de ce mois en confirmation de cet ordre, ne ous permettent plus de demeurer dans le sience, ni de dissimuler plus longtems la juste ouleur où nous sommes, que V. E. ait de ous des sentimens si peu convenables à nos éritables dispositions & à notre profond respect pour Elle.

Souffrez donc, Monseigneur, qu'en rapportant l'extrait de la Lettre de V. E. nous ichions d'effacer, par un exposé sincere de no-

notre conduite, les idées desavantageuses qu'o pourroit lui en avoir données.

„ PLUS JE pense à leur conduite, dit V „ E. en parlant de nous, plus je trouve leu „ résistance inexcusable. Elles agissent direc „ tement contre les paroles de J. C. même „ Elles méprisent ceux qu'il leur ordonne d'é „ couter, & écoutent ceux qu'il leur or „ donne de mépriser. Parlà je les crois trè „ indignes des Sacremens, & je ne puis per „ mettre qu'on les y reçoive... On ne doi „ plus leur donner ni la communion ni l'ab „ solution, ni souffrir que d'autres Prêtres l „ leur donnent. Si elles ont eu le malheur d „ s'être formé une mauvaise conscience su „ l'article dont il s'agit, elles doivent la dé „ poser & la soumettre au jugement de leu „ Supérieur légitime, dont l'autorité vient d „ Dieu, & auquel elles ne peuvent résister „ sans résister à Dieu même... Je suis l'Hom „ me de l'Eglise, obligé par conséquent à „ venger son autorité méprisée, & à la fair „ respecter dans tous les lieux de ma jurif „ diction. Plus elles croient que j'ai eu d „ bonté pour elles, plus elles ont de tort & „ d'ingratitude à mon égard, de me résiste „ en face aussi publiquement qu'elles font. J „ n'ai eu cette bonté que lorsque j'ai trouv „ en elles de vieilles fautes en quelque façon „ réparées, & pardonnées par M. de Perefixe „ mon Prédécesseur, & par le Pape même „ Leur nouvelle desobéissance m'a fait chan- „ ger avec raison de sentimens pour elles, y „ trouvant outre l'injure faite à l'Eglise, qui „ est le principal, une offense personnelle „ pour moi. Il n'est pas vrai que les peines qu'el-

„ qu'elles souffrent, ne viennent que de la „ mauvaise volonté de leurs ennemis, & non „ de mon mouvement. Il est vrai que c'est „ avec grande peine que je me trouve con- „ traint par leur révolte à les punir; mais je „ m'y crois obligé en conscience, & je le ferai „ aussi fortement que je croirai le devoir fai- „ re, fort affligé véritablement, par l'intérêt „ que je prends à leur salut, de les voir souf- „ frir, non pas pour la Justice, qui seule „ rend les peines utiles & glorieuses, mais „ contre la Justice, & s'exposer par-là à un „ faux martyre: puisqu'il est constant, selon „ les SS. Peres, que c'est la cause & non la „ peine qui fait le vrai martyre. Voilà ce „ que je pense devant Dieu sur ces pauvres „ Filles ".

En voyant cette Lettre de V. E. il n'y a personne, Monseigneur, qui ne crût que nous sommes engagées dans des déréglemens scandaleux, que nous ne voulons point quitter, ou dans des sentimens manifestement condamnés par l'Eglise, & dont nous ne voulons point revenir, malgré toutes les démarches & les remontrances, qu'une telle Lettre suppose que vous auriez faites pour nous obliger à les abandonner.

Il nous auroit été utile, Monseigneur, que vous eussiez bien voulu nous expliquer quelles sont ces *vieilles fautes* que vous avez eu la bonté de tolerer, parce qu'elles avoient été *réparées & pardonnées par M. de Perefixe & par le Pape même.* Nous voyons bien par l'Ordonnance de M. de Perefixe, dont V. E. veut parler, qu'il approuva nos sentimens & qu'il les trouva conformes à ceux qui avoient

été approuvés par le Pape; mais nous ne
yons point qu'il ait taxé d'aucune faute no
attachement à ces sentimens. S'il y a donc
Monseigneur, quelque faute *réparée* par ce
Ordonnance, ç'a été celle du scandale que
conduite qu'on avoit tenue à notre égard, av
causé dans l'Eglise.

IL N'AUROIT pas été moins nécessai
Monseigneur, de nous marquer en quoi c
siste *notre nouvelle desobéissance qui vous a f*
changer de sentimens à notre égard, & auss
point précis sur lequel *nous nous sommes fo*
une mauvaise conscience. Le prétexte de t
ce que nous souffrons depuis plus d'un an,
que V. E. desapprouve la clause que no
avons ajoutée à notre acte de réception de
derniere Constitution. Mais il est surprena
Monseigneur, que nous n'ayons pu savoir
V. E. ce qu'Elle condamne dans cette clau
Elle n'a pas jugé à propos de nous en écri
ni de répondre à nos Lettres: & une affaire
cette importance se traite sur de simples ra
ports qui peuvent être infideles de part & d'a
tre. Il est vrai néanmoins que les person
qui nous ont témoigné que V. E. n'étoit
contente de cette clause, sans nous dire p
cisément en quoi Elle la trouve condamnab
nous ont été envoyées de sa part. Mais
personnes sont-elles incapables, Monseigne
de mal interpréter vos intentions, faute de
avoir comprises assez clairement? D'aille
quel fond pouvons-nous faire sur ce qu'el
nous disent de votre part, depuis que V.
nous a fait dire par Mr. Pollet, *Que nous n*
sommes mises nous-mêmes dans l'embaras &
labyrinthe où nous sommes, en ajoûtant à la

blication de la Bulle un acte que V. E. ne nous a point fait demander. Cependant, Monseigneur, c'est un fait constant & qui a été assez public, que Mr. Gilbert, votre Grand Vicaire & notre Supérieur, nous a fait demander cet Acte de votre part & en donna le modele. Et nous pouvons dire, Monseigneur, que le desir de témoigner en toute occasion notre juste déférence à vos ordres, fut un des plus puissans motifs qui nous obligea à le donner. Nous surmontâmes la peine que nous ressentions, de ce qu'en exigeant de nous ce qui n'est ordonné ni par la Bulle ni par votre Mandement, & ce qu'on ne demandoit point aux autres Communautés du Diocese, il sembloit qu'on nous traitoit comme suspectes, sans que nous en eussions donné aucun sujet.

La singularite d'une telle demande nous mit dans la nécessité de nous précautionner contre l'abus qu'on en pourroit faire, & pour cela d'ajouter à cet Acte ces mots: *Sans déroger à ce qui s'est fait à notre égard à la Paix de l'Eglise sous le Pape Clément IX.* Nous espérons, Monseigneur, que quand nous aurons rendu compte à V. E. des raisons que nous avons eues d'en user ainsi, Elle nous trouvera aussi innocentes, qu'on a voulu nous rendre criminelles. Mais avant que d'entrer dans ce détail, souffrez. Monseigneur, que pour rendre notre justification plus entiere, nous remontions jusqu'à M. de Perefixe l'un de vos Prédécesseurs, & qu'on ne soupçonnera jamais de nous avoir voulu favoriser.

Des qu'il fut Archevêque de Paris, on ne manqua pas de le prévenir contre nous. Nous lui donnâmes toutes les preuves qu'il

pouvoit désirer de la pureté de notre foi & de notre obéissance au St. Siége. Mais ses préventions qu'on fortifioit tous les jours, lui firent rejetter nos Déclarations les plus nettes & les plus irrépréhensibles. Il nous ôta la participation des Sacremens, sans néanmoins observer les formalités juridiques & nécessaires: & nous fumes aussi-tôt réduites dans une si étroite captivité, qu'il ne nous fut pas possible de nous défendre par les voyes légitimes & canoniques contre un procédé si extraordinaire. Nous souffrimes cet état si dur depuis 1664 jusqu'en 1669, où le Pape & le Roi touchés des troubles qui agitoient depuis si longtems l'Eglise de France, employerent toute leur autorité pour y rétablir la paix.

Quatre Evêques également pieux & savans, & dont la mémoire sera en bénédiction dans la postérité, & un grand nombre de Théologiens très habiles se trouvoient engagés dans ces malheureux troubles par le soin qu'on avoit pris de les rendre suspects, comme n'ayant pas toute la déférence & la soumission qu'ils devoient aux décisions du St. Siége.

Dix neuf Evêques des plus célebres entreprirent leur défense, & écrivirent au Pape & au Roi des lettres qui les justifioient pleinement. Les quatre Evêques avec les Théologiens qui leur étoient unis, donnerent une Déclaration de leurs sentimens. Elle fut envoyée au Pape Clément IX d'heureuse mémoire. On l'examina alors sans prévention suivant les regles les plus exactes, & même suivant l'opinion des Théologiens les plus attachés au

St.

St. Siége. Après un tel examen le Pape déclara par un Bref qu'il étoit satisfait des sentimens de ces Evêques & de ces Théologiens, & il leur donna toutes les marques de bienveillance qu'ils pouvoient désirer.

Nous présentâmes alors à M. de Perefixe une Requête entierement conforme à la déclaration qui avoit été envoyée à S. S. Et ce Prélat rendit une Ordonnance par laquelle il nous rétablit dans la participation des Sacremens, & où il déclare 1 *Que nous avons condamné les 5 propositions avec toute sorte de sincérité, & sans restriction ni exception quelconque, dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées.* 2 *Que pour ce qui regarde l'attribution de ces propositions au Livre de Jansénius nous avons encore rendu au St. Siége toute la déférence & l'obéissance qui lui est due, comme tous les Théologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard de tous les Livres condamnés, & même conformement à l'esprit des Bulles Apostoliques.* 3 *Qu'après avoir eu communication de la déclaration qui avoit été envoyée au Pape, & du Bref de S. S. par lequel Elle a témoigné en être satisfaite, il lui a paru que notre déclaration est en effet la même que celle qui a été reçue & approuvée par le St. Siége.*

Par cette Ordonnance, Monseigneur, qui subsiste encore, & à laquelle on ne sauroit donner atteinte, sans attaquer directement le jugement du St. Siége auquel elle est relative, nous nous trouvâmes heureusement comprises dans la paix qui fut rendue à l'Eglise de France par la justice & la piété du Pape & du Roi. Depuis ce tems-là nous avions toujours joui de cette paix qui auroit du assûrer notre état

& notre repos pour toujours. Mais, hélas! qui le pourroit penser? on prend aujourd'hui un sujet de nous faire la guerre de ce que pleines de reconnoissance pour un si grand bienfait, nous avons ôsé dans une occasion importante en rappeller le souvenir. Car c'est là, Monseigneur, tout notre crime: & pour en convaincre V. E. nous n'avons qu'à lui remettre devant les yeux ce qui sert de prétexte aux entreprises de nos ennemis.

Au mois de Mars de l'année derniere 1706 Mr. Gilbert manda notre confesseur pour lui donner la Constitution de notre S. Pere le Pape & le Mandement de V. E. avec ordre de nous en faire la lecture. Il lui dit, Monseigneur, que vous souhaitiez qu'au bas de la Constitution & du Mandement il donnât un Certificat de la réception que nous en aurions faite, conçu en ces termes: *Les Bulle & Ordonnance cidessus ont été lues & publiées à la grille de l'Eglise de Port Royal des Champs par nous Prêtre soussigné proposé à la conduite des Religieuses, & reçues avec le respect du à S. S. & à S. E. par les Religieuses.* Il demanda encore de votre part, Monseigneur, que notre Mere Abbesse vous écrivît une Lettre qui certifiât la même chose: à quoi il ajouta que V. E. demandoit ces Actes pour le mardi suivant, afin d'en rendre compte à Sa Majesté.

Notre Confesseur nous rapporta incessamment ces ordres, ausquels nous satisfimes aussitôt, en ajoutant à ces Actes la clause dont on nous veut faire un crime, mais qu'il nous est aisé de justifier en exposant à V. E. quels furent nos motifs.

1. La singularité de cette demande, comme

me nous l'avons déjà dit, nous fit appréhender que des personnes qui depuis longtems cherchent le moyen de détruire notre Monastere, n'en abusassent dans la suite contre les intentions de V. E. & les nôtres.

2. Nous avions tout sujet de craindre qu'on ne voulût, sous prétexte d'une nouvelle Constitution, détruire ce que le Pape Clément IX avoit fait à notre égard.

3. Nous regardions comme un jugement solemnel qui méritoit notre respect & notre reconnoissance, celui que le St. Siége avoit porté sur ces contestations qui avoient agité l'Eglise de France, & dans lesquelles on nous avoit engagées malgré nous.

4. Enfin nous avions une sentence de M. de Perefixe, qui rendoit un témoignage autentique à la pureté de nos sentimens, qui déclaroit que notre obéissance au St. Siége étoit véritable & entiere, qui nous rétablissoit dans nos droits & qui étoit une suite du jugement du Pape à l'égard des quatre Evêques. Nous crûmes donc, Monseigneur, devoir déclarer que nous nous tenions immuablement attachées à ce jugement, qui par une réponse nette & précise avoit fait cesser nos troubles & nos peines, & que nous serions très imprudentes de nous exposer de nouveau à mille incertitudes & mille variations. Car V. E. sait mieux que nous, qu'entre les Evêques mêmes les avis sont différens, les uns condamnant ce que les autres demandent comme nécessaire.

Nous pensâmes donc que n'étant point capables d'entrer dans des contestations si fort au dessus de notre portée, & si peu convenables

à notre état, le plus sûr pour nous, étoit d'être simples & de nous tenir fermes dans ce que le St. Siége avoit jugé. Nous nous soumîmes à la nouvelle Constitution, comme nous y étions obligées, & nous souscrivîmes en même tems au jugement du Pape Clément IX qui avoit fixé ce que nous devions penser sur des matieres qu'il avoit décidées.

Que pouvions-nous faire, Monseigneur, dans de telles circonstances de plus respectueux pour le St. Siége, de plus conforme aux bonnes intentions de Sa Majesté, & de plus propre à prévenir l'abus qu'on auroit pu faire de notre signature? Nous sommes persuadées que toutes ces raisons sont plus que suffisantes pour justifier dans l'esprit de V. E. & de toutes les personnes équitables une clause qui bien loin d'être l'effet d'une desobéissance manifeste à l'Eglise, est la marque d'un attachement sincere à ses décisions, & une précaution que l'affectation de nous faire passer pour suspectes dans nos sentimens, nous rendoit nécessaire.

Nous ajouterons ici, Monseigneur, que les mêmes raisons qui nous porterent à inserer cette clause dans l'Acte dont il s'agit, nous ont obligées encore plus étroitement à l'y conserver; & nous n'eussions pu l'ôter sans paroître renoncer à la paix de Clément IX.

Apres un tel éclaircissement nous n'aurions pas besoin de justifier notre conduite sur tout ce qu'on a entrepris contre nous sous ce faux prétexte, *Que nous avons voulu opposer à la derniere Constitution des restrictions condamnées par le jugement de toute l'Eglise & capables*

bles d'en troubler la paix. Mais afin, Monſeigneur, de ne rien omettre de ce qui peut contribuer à faire connoître davantage à V. E. notre reſpectueuſe ſoumiſſion pour Elle, nous prendrons la liberté de rapporter ici ſuccintement le procédé qu'on a tenu à notre égard; & la maniere dont nous nous ſommes conduites, depuis que nous eumes donné l'Acte dont nous venons de parler.

Nos ennemis attentifs à faire ſervir à notre perte ce qui auroit du nous aſſurer la protection du St. Siége & du Roi, abuſerent d'une clauſe ſi ſage & ſi innocente pour nous rendre ſuſpectes. Ils obtinrent un Arrêt (a) contre nous où S. M. déclare, *Qu'ayant été informée qu'il y avoit parmi nous une mauvaiſe Doctrine ſur le fait du Janſéniſme, & que nous avions voulu oppoſer à la derniere Conſtitution des reſtrictions condamnées par le jugement de toute l'Egliſe & capables d'en troubler la paix, Elle nous défend de recevoir des Novices.* Nous jugeâmes bien, Monſeigneur, que nos ennemis ayant eu le moyen de ſurprendre ainſi la religion de S. M. notre juſtification ſeroit inutile. Nous reçûmes donc cet Arrêt avec tout le reſpect que nous devons aux ordres du Roi, & nous crûmes devoir ſouffrir en ſilence juſqu'à ce qu'il plût à Dieu de nous ouvrir une voye pour faire connoître notre innocence à S. M.

Dans ce tems là nous perdîmes notre Abbeſſe. Nous nous donnâmes auſſi-tôt l'honneur d'écrire à V. E. & nous la ſuppliâmes très humblement de commettre une perſonne pour

(a) du 17 Avril 1706.

pour aſſiſter à l'élection d'une nouvelle Abbeſſe en la maniere accoutumée. Nous réitérâmes cette très humble priere à V. E. par pluſieurs lettres auſquelles Elle ne jugea pas à propos d'avoir égard ni de faire aucune réponſe. Ce refus de procéder à une élection ſi néceſſaire pour maintenir dans une Maiſon Religieuſe le bon ordre & la diſcipline monaſtique, nous fit aſſez comprendre qu'on fortifioit de plus en plus les préventions qui avoient déjà été données contre nous, & qu'on vouloit par là diſpoſer inſenſiblement les choſes à l'entiere deſtruction de notre Monaſtere. Etant donc perſuadées que l'on ne nous écouteroit pas, nous prîmes pour regle de notre conduite ces paroles d'un Prophete : *Votre force ſera dans le ſilence & dans l'eſpérance.* Nous paſſâmes pluſieurs mois dans cette ſituation. Mais ſur la fin du mois de Décembre dernier les Religieuſes de Port Royal de Paris préſenterent à S. M. une Requête qui ne conclut pas à moins qu'à la caſſation de l'Arrêt de partage de 1669 & des Lettres patentes de 1672, à la ſuppreſſion & extinction du titre de notre Abbaye, & à la réunion de nos biens à celle de Port Royal de Paris.

En consequence de cette Requête, qui ne nous fut point communiquée, intervint Arrêt du Conſeil (*a*) qui commit M. Voiſin Conſeiller d'Etat pour dreſſer des procès verbaux de l'état des charges & des revenus de l'Abbaye de Port Royal de Paris, & de la nôtre. Sur le rapport de M. Voiſin & ſur une nouvelle Requête des Religieuſes de Port Royal

(*a*) du 29 Décembre 1706.

yal de Paris, qui ne nous fut pas communiquée non plus que la premiere, S. M. rendit un second Arrêt du 9 Février dernier, par lequel Elle casse & annulle le partage de 1669 & les Lettres patentes de 1672, & Elle renvoye les Religieuses de Port Royal de Paris par devers V. E. pour être par elle statué selon les regles & les constitutions canoniques sur l'extinction & suppression du titre de notre Abbaye & sur la réunion de nos biens à l'Abbaye de Port Royal de Paris. S. M. ordonne en outre, qu'en attendant il sera pris tous les ans sur nos revenus la somme de 6000 liv. & que nous ne garderons que dix domestiques tant pour le dedans que pour le dehors de notre Monastere. Cet Arrêt ne nous fit que trop connoître que nos ennemis vouloient porter les choses aux dernieres extrémités. Nous crûmes, Monseigneur, n'avoir point d'autre parti à prendre que celui de souffrir & d'élever nos yeux vers les saintes montagnes d'où nous attendions tout notre secours.

En vertu de ce renvoi les Religieuses de Port Royal de Paris vous présenterent, Monseigneur, une Requête conforme à celle qu'elles avoient présentée au Roi, tendante à ce qu'il plût à V. E. éteindre & supprimer le titre de notre Abbaye, & réunir les biens qui en dépendent, à la leur. V. E. jugea à propos de la répondre, & même de nommer (a) un Commissaire pour procéder aux fins de cette Requête. Ces actes nous furent signi-

(a) Mr. Vivant Vicaire général de S. E. & grand Pénitencier de l'Eglise de Paris. Il avoit été Curé de St. Leu.

ſignifiés, & nous nous trouvâmes miſes en cauſe ſans y avoir contribué en rien de notre part.

Apres de ſérieuſes réflexions, nous crumes que nous ſerions très criminelles devant Dieu d'acquieſcer à la deſtruction de notre Monaſtere, n'y ayant aucune cauſe canonique qui pût la juſtifier. Cette diſpoſition ne nous permit pas de penſer à aucun accommodement, quoique nous fuſſions averties que ſans changer de ſentimens ſur ce qui ſert de prétexte à nos parties, elles auroient été contentes ſi nous euſſions voulu conſentir à l'extinction de notre Maiſon, ou au moins ne nous pas défendre. Alors, Monſeigneur, elles n'auroient plus eu de plaintes à porter contre nous au Roi ni à V. E. & l'on nous trouveroit très dociles & très ſoumiſes à l'Egliſe. Mais Dieu nous a fait la grace d'être peu touchées d'un faux repos qui n'auroit ſervi qu'à troubler nos conſciences, & à nous faire perdre devant Dieu le fruit de nos peines, en abandonnant un dépôt dont nous devons lui rendre compte.

Nous nous trouvâmes donc dans la triſte néceſſité de ſoutenir un procès qu'on entreprenoit contre nous à l'occaſion des Arrêts du Conſeil auſquels nous formâmes oppoſition en gardant tout le reſpect que nous devons à l'autorité ſouveraine d'où ils étoient émanés. Nous fimes remettre notre Requête d'oppoſition à M. le Comte de Pontchartrain qui ſe chargea d'en parler à S. M. Mais nos parties, à qui on communiqua notre Requête, en préſenterent une au Roi, contraire à

la nôtre. Elles obtinrent auſſitôt un Arrêt (*a*) qui nous déboute de notre oppoſition, ſans que nous ayons pu ſavoir les raiſons qu'elles ont alléguées. En conſéquence de cet Arrêt, elles ont fait ſaiſir notre temporel, ſur lequel elles exercent leur domination à leur gré. Mais plût à Dieu que ce fût là le plus grand de nos maux! nous ne prendrions pas la liberté, Monſeigneur d'importuner V. E. pour y apporter du remede.

Avant que ce dernier Arrêt fût rendu, nous vous demandâmes la permiſſion, Monſeigneur, de faire ſignifier notre oppoſition au Commiſſaire que V. E. avoit nommé. L'oppoſition ſignifiée, V. E. crut que le Commiſſaire devoit paſſer outre, ce qui nous obligea d'en faire une nouvelle, ſur laquelle vous renvoyâtes l'affaire à votre Officialité. Nous y avons fourni des moiens d'oppoſition qui ont paru mériter une attention particuliere, ſurtout celui qui regarde l'autorité du St. Siége, qui paroît encore plus néceſſaire aujourd'hui, où il s'agit de ſupprimer & de détruire, qu'elle ne l'étoit en 1669, où il n'étoit queſtion que d'un partage. Votre Official, Monſeigneur, nous a déboutées de ce moien & des autres. Nous avons appellé à Lion de ſa Sentence, & nous remettons entre les mains de Dieu le ſuccès de nos juſtes défenſes.

Nous ne croyons pas, Monſeigneur, que V. E. puiſſe desapprouver que nous défendions les droits de notre Monaſtere d'une maniere ſi juſte & ſi canonique: & nous avons eu la conſolation d'apprendre que l'Avocat

(*a*) du 2 May 1707.

vocat qui avoit bien voulu se charger de notre cause, n'a rien dit qui y fût étranger ni qui pût blesser la charité, & que V. E. même avoit été satisfaite de sa modération.

Quelques jours après le jugement rendu à l'Officialité, V. E. jugea à propos de faire dans notre Monastere une visite pastorale, & Elle nomma à cet effet Mr. Vivant son grand Vicaire. Quoique nous eussions pu le récuser, parce qu'il étoit chargé d'une premiere commission à laquelle nous étions opposantes, nous ne fimes aucune difficulté de le recevoir dès qu'il nous montra une nouvelle Commission de V. E. pour faire une visite simple & pastorale. Nous fumes bien-aises, Monseigneur, de pouvoir donner à V. E. cette marque de la déférence & du respect que nous devons avoir pour Elle dans toutes les occasions où notre conscience n'est point intéressée. Le même motif nous fit passer par dessus ce qui est porté par nos Constitutions & par les regles canoniques, qui ordonnent que les visites seront indiquées quelques jours auparavant: & nous ne croyons pas que cela doive tirer à conséquence pour une autrefois.

Mr. Vivant nous vit toutes en particulier. Nous lui parlâmes avec simplicité; & nous sommes persuadées qu'il a trop d'honneur & de conscience pour vous avoir fait, Monseigneur, un rapport, qui puisse le moins du monde favoriser les calomnies qu'on a avancées contre nous. Nous le priâmes de nous laisser une Carte de Visite, comme c'est la coutume. Il nous dit que sa commission portant que V. E. l'envoyoit en sa place, *pour le tout fait & à Elle raporté, statuer & ordonner ce qu'elle aviseroit*

aviſeroit bon être, ce ſeroit Elle qui feroit la Carte de Viſite, & qui ſtatueroit ce qu'Elle jugeroit convenable; que pour lui il n'étoit chargé que de faire ſon rapport à V. E. Nous attendions inceſſamment, Monſeigneur, cette Carte de Viſite de votre part, qui auroit été capable de nous conſoler, ou qui du moins nous auroit appris au juſte en quoi V. E. blâme notre conduite. Nous ne pénétrons point les raiſons qui ont pu vous empêcher, Monſeigneur, de nous envoyer cette Carte.

Peu de jours après la Viſite de Mr. Vivant, V. E. parla à notre Confeſſeur, & il nous dit de votre part, Monſeigneur, que vous ne vouliez plus qu'il nous conduiſît; que nous cherchaſſions une autre perſonne pour remplir ſa place, & qu'il continueroit néanmoins de nous adminiſtrer les Sacremens, en attendant que nous en euſſions trouvé un autre. Comme V. E. ne nous marquoit point les raiſons pour leſquelles Elle nous ôtoit un Confeſſeur dont nous étions contentes, nous crûmes qu'on pouvoit lui avoir rendu quelque mauvais office auprès de vous, Monſeigneur, & qu'il étoit de notre devoir de vous faire connoître que nous n'avions rien aperçu dans cet Eccléſiaſtique qui ne nous eût édifié. Mr. Gilbert eut la bonté de vous en parler; mais vous perſiſtâtes, Monſeigneur, à témoigner que vous vouliez qu'il ſe retirât. Alors nous écrivîmes à Mr. Gilbert pour le prier de dire à V. E. que nous chercherions inceſſamment un Confeſſeur. Nous jettâmes les yeux ſur une perſonne dont la probité eſt connue de tout le monde. Nous prîmes la liberté de le faire propoſer à V. E. par Mr. Gilbert; mais Elle

ne

ne jugea pas à propos de l'agréer. Nous eûmes enſuite l'honneur d'écrire à V. E. pour lui en propoſer un autre, qu'Elle a également refuſé, quoique ces deux perſonnes que nous avions choiſies ſelon le droit que nous en avons par nos Conſtitutions, ſoient d'un mérite & d'une piété connue & eſtimée de V. E. même. Ce refus nous a fait appréhender, Monſeigneur, que tous ceux que nous vous préſenterions, n'euſſent le meme ſort juſqu'à ce que V. E. eût repris d'autres ſentimens pour nous. Ainſi nous avons depuis ce tems-là demeuré dans le ſilence à cet égard.

PENDANT que nous étions occupées à choiſir une perſonne qui pût vous être agréable, Monſeigneur, & en même tems nous convenir, nous recûmes une Lettre de Mr. Vivant, où il nous marquoit de votre part, que V. E. nous envoyoit deux Eccléſiaſtiques, dont on ne nous diſoit pas le nom, qui auroient les pouvoirs néceſſaires pour nous adminiſtrer les Sacremens, en attendant que nous euſſions un Confeſſeur, & qu'Elle s'attendoit que notre Confeſſeur ne ſe trouveroit plus chez nous quand ces Meſſieurs y arriveroient.

V. E. N'AURA pas de peine à croire que nous fûmes très-ſurpriſes de ce qu'elle nous envoyoit ainſi des perſonnes que nous ne connoiſſions point, que nous n'avions point choiſies, & à qui dans les circonſtances préſentes Elle pouvoit bien juger que nous n'aurions point aſſez de confiance pour leur abandonner le ſoin de nos ames. Nous les reçûmes néanmoins par reſpect pour V. E. avec toute l'honnêteté qui nous fut poſſible, quoiqu'ils n'euſſent

n'euſſent même aucun ordre par écrit: & juſqu'ici, Monſeigneur, nous n'avons porté qu'à Dieu ſeul nos juſtes plaintes d'une conduite qui met nos conſciences dans une ſi terrible gêne.

PEU DE jours après leur arrivée l'un d'eux que nous avons ſu depuis être Mr. Pollet Supérieur du Séminaire de S. Nicolas du Chardonnet, demanda à nous voir en particulier. On lui répondit que ce n'étoit point notre uſage, & qu'il n'y avoit que les Viſiteurs commis par V. E. à cet effet qui euſſent ce droit. Auſſitôt, Mgr., il obtint de vous une Ordonnance qui lui donna ce pouvoir, & même celui *d'entrer dans la clôture, ſoit pour parler aux malades, ſoit pour autres raiſons, toutes les fois qu'il le jugera à propos.* Autoriſé de cette Ordonnance il nous a vues toutes en particulier, & même ſans que nous l'ayons obligé d'indiquer quelque tems auparavant le jour qu'il vouloit nous parler: ce qui auroit peut-être fait croire à V. E. que nous aurions voulu par ce délai éluder l'obéiſſance que nous étions prêtes de lui rendre. Nous ne ſavons pas, Monſeigneur, ſi V. E. pourroit trouver aucune Communauté Religieuſe qui dans de telles circonſtances portât plus loin que nous ſon reſpect & ſa déférence pour ſes ordres. Mais plus notre ſoumiſſion eſt grande, plus nous avons lieu d'eſpérer que V. E. ne trouvera pas mauvais que nous oſions lui repréſenter ce qui peut nous faire de la peine dans ces ordres mêmes que nous reſpectons & auſquels nous avons déféré, quelque pénibles qu'ils nous fuſſent.

LA DEFENSE, Monſeigneur, que vous nous faites

faites par cette Ordonnance de nous confesser à tout autre qu'à Mr. Pollet, *& à son Compagnon, à moins qu'il ne soit porteur d'un ordre spécial & écrit de votre main*, nous a paru peu conforme à la liberté que l'Eglise laisse sur ce point à ses enfans, & en même tems très contraire aux véritables dispositions de V. E. qui est bien éloignée de vouloir ainsi gêner les consciences. Car cette exception, Monseigneur, *à moins qu'il ne soit porteur &c.* nous sera fort inutile, tant que vous n'agréerez point les personnes que nous vous présenterons. Eh! n'avons-nous pas lieu de craindre qu'une telle précaution ne soit une preuve que V. E. est encore dans la disposition de nous refuser son agrément pour les Confesseurs que nous choisirions nous-mêmes?

Nous nous trouvons donc réduites à n'avoir personne à qui nous puissions confier nos consciences, & dont nous puissions recevoir les secours que le triste état où nous sommes, nous rend si nécessaires. Et pour comble d'affliction, Mr. Pollet reçut de V. E. dans le Voyage qu'il fit à Paris sur la fin du mois dernier, un ordre verbal de nous refuser la sainte Communion. Les paroles nous manquent, Monseigneur, pour exprimer quel fut notre étonnement & notre douleur, de voir que sans que V. E. nous eût marqué en quoi Elle nous trouvoit criminelles, Elle voulût nous traiter comme si nous eussions été juridiquement convaincues des crimes les plus scandaleux.

Cette excommunication n'étant que verbale, sans avoir même été précedée d'aucune des formalités que l'Eglise a jugées nécessai-

res

es avant que de décerner une peine si rigoureuse, nous pensâmes que nous n'étions liées ni devant Dieu ni devant les hommes & que nous pouvions nous approcher de la sainte Table, sans blesser le respect que nous devons à V. E. Nous déclarâmes à Mr. Polet que nous nous y présenterions comme à l'ordinaire, & que nous le croyons trop éclairé pour ignorer qu'un Ministre de l'Autel ne peut refuser la Communion publique qu'à les Pécheurs publics & connus pour tels. Il nous répondit qu'il nous la refuseroit. Et comme nous le pressâmes sur ce qu'il n'y avoit point d'acte juridique de la part de V. E. qui pût l'y obliger, toute sa réponse fut qu'il ne nous communieroit pas, *parce que*, dit-il en parlant de lui-même, *nous faisons vœu d'obéir aveuglement à notre Archevêque.*

QUAND nous le vîmes dans cette disposition, nous crûmes que la charité nous obligeoit de nous priver de notre unique consolation, afin de lui épargner le scandale qu'il auroit causé en nous la refusant. Nous prîmes alors la résolution de supplier très-humblement V. E. de considerer combien cette conduite est éloignée de celle que l'Eglise tient envers ses enfans, jusqu'à ce qu'une opiniatreté invincible dans leurs égaremens l'oblige à les retrancher de son corps. Et avant, Monseigneur, que d'en venir à cette extrémité, que ne fait-elle point pour les ramener? Non seulement elle leur marque d'une maniere claire & précise en quoi elle les trouve coupables; mais elle leur réitere à différentes fois & en différens tems ses remontrances,

trances, afin de leur donner tout le tems né-
ceſſaire pour élaircir leurs difficultés, pour
prouver leur innocence, ſi les plaintes qu'on
a portées contre eux ſont injuſtes, ou enfin
pour rentrer dans la bonne voie, s'ils ont eu
le malheur de s'en égarer. Et après que l'E-
gliſe a tout éclairci, ſi elle reconnoît que leurs
ſentimens ſont conformes aux ſiens, que la
crainte ſeule de bleſſer leurs conſciences leur
fait refuſer ce qu'on leur demande ſur des ma-
tieres inutiles à leur état, & qui ne regardent
ni la foi, ni les bonnes mœurs, avec quelle
joie, Monſeigneur, cette ſainte Mere ne re-
vient-elle pas des fauſſes allarmes qu'on lui a-
voit données à leur ſujet? Quand même il ſe-
roit vrai, Monſeigneur, que leur conſcience
ſeroit erronée à l'égard de ces ſortes de cho-
ſes, & qu'ils pourroient, s'ils étoient plus é-
clairés, acquieſcer à ce que leurs Supérieurs
leur demandent, l'Egliſe eſt encore bien éloi-
gnée d'arracher de ſon ſein de tels enfans, qui
lui étant ſoumis dans tout ce qui eſt eſſentiel,
ſont ſeulement foibles & ſcrupuleux. Elle les
tolere avec une charitable condeſcendance
ſachant bien que le grand Apôtre condamne
non les foibles, mais ceux qui ne ſupportent
pas les foibles.

CETTE conduite de l'Egliſe ſi ſage, ſi éclai-
rée, ſi compatiſſante, eſt bien éloignée des
principes de cette *obéïſſance aveugle* que Mr.
Pollet nous prêche avec tant de zele & ſi peu
d'exactitude. Car vous avouerez, Monſei-
gneur, que pour être en droit de nous traiter
de deſobéiſſantes à l'Egliſe, il ne ſuffit pas de
nous citer des paſſages de l'Ecriture & des Pe-
res qui établiſſent l'obligation qu'ont les fideles
de

de rendre à leurs Supérieurs legitimes l'obéïssance qu'ils leur doivent, & de nous dire en même tems que ces passages nous condamnent. Il faut en formant contre nous une accusation de cette importance, être en état de nous prouver au moins l'une de ces deux choses, ou que la clause que nous refusons d'ôter de l'Acte que nous avons donné, contient des sentimens contraires à la foi, aux bonnes mœurs, & à la soumission que nous devons aux décisions de l'Eglise, ou que les Supérieurs sont en droit d'exiger en toutes choses une obéïssance aveugle des fideles qui leur sont soumis. Jusqu'à ce que Mr. Pollet ait bien prouvé l'une ou l'autre de ces deux choses, il nous permettra de lui dire que de tous ces passages, *Qui vous écoute, m'écoute: Qui vous méprise, me méprise. Que celui qui n'écoute point l'Eglise, soit comme un publicain. Il y a des voies qui paroissent droites, & qui néanmoins conduisent à la mort &c.* il ne sauroit conclure que nous sommes desobéïssantes à l'Eglise.

Pour le premier article, Monseigneur, il a bien senti que cette clause ne contenoit au fond rien de mauvais. Ainsi il s'est retranché à nous dire: *Qu'il ne s'agissoit que d'un point de discipline, sur lequel l'Eglise pouvoit changer, & demander aujourd'hui ce qu'elle ne demandoit pas en 1669: Que nos Meres avoient satisfait en leur tems à tout ce que l'Eglise avoit exigé d'elles; qu'ainsi il les croyoit en sûreté, mais qu'à présent l'Eglise demande autre chose que ce qu'elle demandoit alors, & qu'il faut lui obéir.*

Nous sommes persuadées, Monseigneur, que V. E. seroit bien éloignée de nous tenir

nir un tel langage. Elle ſait que la diſcipline ne regarde que les actions extérieures qui ne ſont point déterminées par la Loi de Dieu, & qui peuvent varier ſelon les lieux & les tems: & Elle n'ignore pas qu'en 1669 il ne s'agiſſoit point d'une queſtion de cette nature, mais uniquement de ſavoir quelle ſorte de ſoumiſſion les fideles ſont obligés d'avoir pour les déciſions de l'Egliſe à l'égard des faits non révélés. Il eſt mainifeſte que cette queſtion n'appartient point à la diſcipline, mais au dogme, & qu'elle fait partie du dépôt de la foi: enſorte que ce ſeroit accuſer l'Egliſe d'erreur, que de prétendre qu'elle eſt capable de répondre ſur cette queſtion deux choſes oppoſées. On ne peut donc pas dire que l'Egliſe exige maintenant ſur cet article ce qu'elle n'exigeoit pas en 1669. Elle n'acquiert point de nouvelles lumieres ſur ce qui fait l'objet de ſa croyance. La révélation eſt toujours la même. Les faits non révélés n'appartiennent pas plus à la foi aujourd'hui, qu'ils y appartenoient autrefois: & ce que l'Egliſe à cru en 1669, elle le croit encore aujourd'hui, & elle le croira dans tous les ſiécles à venir.

V. E. PEUT juger par la mépriſe où eſt tombé Mr. Pollet, en nous voulant faire paſſer pour un point de diſcipline qui peut varier ſelon les tems, ce qui appartient véritablement au dogme, qu'il n'aura pas été plus exact ſur la matiere de l'obéiſſance, qui a été le ſujet ordinaire de ſes diſcours, nous diſant en termes exprès, que *Quand notre Evêque nous demande une choſe, nous devons nous ſoumettre; que c'eſt lui qui en répondra;*

&

& que s'il arrivoit qu'il ſe trompât dans la choſe qu'il nous commande, nous ſerions excuſables au jugement de Dieu, & que notre ſoumiſſion nous défendroit : Qu'autrement nous pourrions dire à Dieu quand nous comparoîtrons devant lui : Seigneur, c'eſt donc vous qui nous avez trompées : car vous nous avez dit : Ecoutez, écoutez.

IL NE nous convient pas, Monſeigneur, de relever auſſi fortement qu'il le faudroit cet abus que l'on fait des paroles de JESUS-CHRIST, comme ſi toute l'Ecriture n'étoit pas pleine de préceptes qui déterminent ces paſſages généraux à une obéiſſance juſte, raiſonnable, & conforme à la Loi de Dieu, qu'il n'eſt jamais permis de violer ſous prétexte d'obéir à ſes Supérieurs. Où trouve-t-on dans l'Ecriture que cette ſoumiſſion aux Supérieurs juſtifiera les fautes qu'ils nous auront fait commettre en déférant à leurs commandemens ? Ne dit-elle pas au contraire : *Que la Vérité nous délivrera : Que ſi un aveugle en conduit un autre, ils tomberont tous deux dans le précipice?* Les Apôtres crurent-ils devoir déférer à la défenſe que les Princes des Prêtres, qui étoient revêtus d'une autorité dont J. C. avoit recommandé le reſpect, leur avoient faite *de parler en quelque maniere que ce fût, ni d'enſeigner au nom de Jéſus.* Et lorſqu'ils furent repris de cette prétendue deſobéiſſance, ne répondirent-ils pas, *Il faut plûtôt obéir à Dieu qu'aux hommes?* Mais ſans alléguer ici ni l'exemple des Apôtres, ni celui de tant de Saints qui ont mieux connu que Mr. Pollet les juſtes bornes de l'obéiſſance qu'on doit aux Supérieurs, il ſuffit de repréſenter à V. E. que dans

dans des Diocefes où des Evêques font un point de Foi d'une chofe que V. E. regarde comme fauffe, il faudroit la figner, ou tomber dans la defobéiffance qu'on nous reproche.

C'est à vous, Monfeigneur, à regler le zele de Mr. Pollet, qui fous prétexte de nous inftruire d'une vérité pour la défenfe de laquelle nous ferions prêtes de tout fouffrir, donne atteinte fans le vouloir à une autre vérité clairement contenue dans l'Ecriture Sainte, & qui nous eft également propofée par le S. Efprit pour notre inftruction & pour regle de notre conduite.

Apres une juftification fi étendue de la conduite que nous avons tenue dans les affaires préfentes, nous efpérons que V. E. connoîtra clairement que nos fentimens font très conformes à ceux de l'Eglife, & que nous portons notre obéiffance & notre foumiffion à fes décifions auffi loin que cette fainte Mere le défire. Nous avons donc cette confiance, Monfeigneur, que bien loin de lancer fur nous les Anathêmes de l'Eglife, pour punir une prétendue defobéiffance, vous reprendrez à notre égard les fentimens d'un Pere plein de bonté, & que touché de l'état où nous fommes, vous apporterez un promt remede à nos maux.

Ce considere, Monfeigneur, il plaife à V. E. agréer pour notre Confeffeur l'un des deux Eccléfiaftiques que nous lui avons préfentés; nous laiffer jouïr de la liberté que toutes les autres Communautés Religieufes du Diocefe ont de fe confeffer à tous les Prêtres approuvés pour les Religieufes, ne nous plus in-

quiéter fur l'ufage libre des Sacremens, ou
ous déclarer d'une maniere nette & précife
ı quoi V. E. nous trouve criminelles & in-
gnes d'y participer. Car quoique l'ordre
erbal que vous avez donné à Mr. Pollet, ne
ous nous lie ni devant Dieu ni devant les
ommes, nous ne pouvons pas foutenir plus
ngtems ce qui pourroit nous faire craindre
ue V. E. ne confervât encore quelques-unes
es impreffions qu'on lui a données contre nous
ec fi peu de fondement. Enfin, Monfei-
ıeur, nous Vous fupplions encore très-
ımblement de commettre une perfonne pour
lifter à l'élection d'une Abbeffe en la maniere
coutumée. C'eft, Monfeigneur, la grace
ue nous attendons de la juftice & de la bonté
e V. E. Nous pouvons l'affurer que rien ne
ra capable de diminuer notre profond refpect
our Elle, & que nous ne cefferons jamais
offrir à Dieu nos priéres pour fa conferva-
on. Ainfi figné

. *Louife de Ste. Anaftafie, Prieure.*
. *Anne Julie de Ste. Synclétique, Souprieure.*
. *Marie de Ste. Catherine, Célériere.*
. *Marie de Ste. Euphrafie.*
. *Anne de Ste. Cécile.*
. *Jeanne de Ste. Appolline.*
. *Marie Michelle de Ste. Catherine.*
. *Françoife Madelaine de Ste. Ide.*
. *Anne de Ste. Raingarde.*
. *Marie de Ste. Anne.*
. *Madelaine de Ste. Sophie.*
. *Françoife Agnes de Ste. Marguerite.*
. *Marguerite de Ste. Lucie.*
. *Marie Madelaine de Ste. Cécile.*

Sr. Marie Madelaine de Ste. Gertrude.
Sr. Françoise de Ste. Agathe.
Sr. Marie Catherine de Ste. Célinie.

Cette Requête fût préſentée à M. le Cardinal de Noailles le Jeudi 20 Octobre 1707.

Le 23 du même mois elles firent encore un expoſé des motifs qui les avoient engagées d'ajouter à l'acte de réception de la dernier Bulle cette clauſe *ſans déroger* &c. voici cet Expoſé.

EXPOSE

DES

MOTIFS.

Qui nous ont engagées d'ajouter à l'acte de réception de la derniere Conſtitution qu'on nous a demandé, ces mots.

Sans *déroger à ce qui s'eſt fait à notre égard à la paix de l'Egliſe ſous le Pape Clément IX.*

Lorsqu'on nous demanda par l'ordre de Monſeigneur le Cardinal de Noailles un Certificat, & une Lettre pour marquer notre ſoumiſſion à la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clément XI, nous appréhendâmes que cette ſingularité qui n'étoit ordonnée ni par la Conſtitution, ni par l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles & qui n'avoit point été obſervée à l'égard

l'égard des autres Comminautés, ne cachât quelque piége secret dont on pût abuser contre nous, & qu'on ne voulût troubler la paix, dont nous jouissions depuis qu'il avoit plu à Dieu de nous la rendre par la justice & l'autorité du Pape Clément IX, & par la protection du Roi.

Nous Savions que nos ennemis l'étoient de cette paix, & qu'ils avoient fait imprimer des Livres, où ils l'attaquoient ouvertement comme supposée, qu'ils les avoient répandus à Paris & dans tout le Royaume avec beaucoup d'affectation, & peut-être même hors de la France, & que leur dessein étoit de nous priver du fruit d'une paix également utile à l'Eglise & à nous.

Nous craignions aussi avec juste fondement, qu'on ne voulût sous prétexte d'une nouvelle Constitution, anéantir ce que le S. Siége avoit fait en notre faveur, & qu'on ne prétendît donner atteinte aux décisions du souverain Pontife qui avoit si heureusement appaisé les troubles & assuré notre repos. Nous crûmes donc ne pouvoir rien faire de plus respectueux envers le St. Siége, de plus conforme aux bonnes intentions du Roi, & de plus capable d'arrêter nos ennemis que de rappeller la mémoire d'une paix, qu'on tâchoit d'ébranler pour détruire ensuite notre Monastere.

Nous y fûmes encore portées par des considérations très importantes, & qui avoient rapport à un bien plus essentiel que la conservation de notre Monastere. Nous regardions comme un jugement solemnel & qui méritoit notre respect & notre reconnoissance

celui que le St. Siége avoit porté sur ces Contestations qui avoient agité l'Eglise de France, & où nous avions été engagées malgré nous après mille très humbles remontrances à notre Archevêque M. de Perefixe pour n'y point entrer. Nous avions une Sentence de ce même Prélat qui nous avoit rétablies dans nos droits, & qui étoit une suite du jugement du St. Siége à l'égard des 4 Evêques. Nous crûmes devoir nous tenir immuablement attachées à la chaire de St. Pierre, qui avoit calmé nos troubles par une réponse nette & précise, & que nous serions très imprudentes de nous exposer de nouveau à mille incertitudes & mille variations. Car entre les Evêques mêmes les avis étoient différens, les uns condamnant ce que les autres jugeoient nécessaire, & quoique tout le monde eut reçu la nouvelle Constitution avec beaucoup de respect, quelques-uns entreprenoient de l'interpréter, & ses interprétations n'étoient pas toujours conformes.

Nous pensames donc que le plus sur pour nous, n'étant point capables d'entrer dans ces sortes de matieres si fort au dessus de notre portée, & si peu convenables à notre état, étoit d'être simples & de nous tenir fermes dans ce que le St. Siége avoit jugé. Nous nous soumîmes à la nouvelle Constitution, comme nous y étions obligées, & nous souscrivîmes en même tems au jugement du Pape Clément IX qui avoit fixé ce que nous devions penser sur des matieres qu'il avoit décidées.

Nous témoignâmes en cela, non seulement notre profond respect pour tout ce qui vient du St. Siége, mais notre vive reconnoissance de ce qu'il a daigné faire pour nous. Car c'est

aux

aux Souverains Pontifes après Dieu que nous devons tout. Le Pape Clément IX nous a rendu la paix. Sans la Bulle du Pape Clément X nous ne ſerions peut-être plus une Communauté ſubſiſtante. Le Pape Clément XI dont nous connoiſſons la juſtice, paroît s'intéreſſer à nos peines; & il ſemble que tous les Papes qui portent cet heureux nom, ſoient choiſis par la divine Providence pour nous faire éprouver la clémence & la protection du St. Siége.

S'il arrive donc un jour, comme nous l'eſpérons, que le Pape Clément XI ordonne quelque choſe en notre faveur, qui ſeroit aſſez injuſte pour trouver mauvais que nous en conſervions une reconnoiſſance éternelle, & que nous rappellions la mémoire de ſon jugement, lorſque nous recevrons les Bulles de ſes Succeſſeurs qui auront rapport à la protection que nous en aurons reçue?

Nos ennemis pourront s'en plaindre, eux qui ne voient rien avec tant de douleur que notre fidele attachement aux Souverains Pontifes, parce qu'il eſt une preuve qui détruit leurs Calomnies. Mais tous les gens de bien applaudiront à notre reconnoiſſance pour les Papes qui nous ont protégées, inſtruites, & réconciliées avec un Archevêque qui nous avoit ôté les Sacremens, ſans que nous nous en fûſſions rendues indignes, & qui nous reconcilieront auſſi avec un autre, qui pour des ſujets encore moins vraiſemblables, commence à nous faire ſentir ce que l'excommunication a de plus dur, ſans avoir pourtant ôſé la prononcer contre nous.

Fait en notre Monaſtere de Port Royal

des Champs le 23 Octobre 1707, étant toutes assemblées capitulairement au son de la cloche en la maniere accoutumée. Ainsi signé Sœur Louise de Ste Anastasie Prieure &c.

Le mois s'écoula sans que les Religieuses reçussent aucune nouvelle de S. E. Elles crûrent donc devoir aller à la Communion, le jour de la Toussaints, mais le Prêtre nommé Chevrolat, la leur refusa, excepté à la Prieure qui passa la premiere, sans peut-être qu'il l'eut reconnue, ou qu'il eût pris son parti qui n'avoit d'autre fondement que la défense du Cardinal. Les Religieuses dresserent un acte de ce refus, & présenterent Requête à l'Official de Paris, pour obtenir la permission de faire assigner ce Prêtre en réparation de Scandale. L'Official après avoir gardé cette Requête quelques jours, la rendit, en disant que S. E. la répondroit elle-même, ce qui étoit un déni de justice.

Mr. Pollet avoit passé les fêtes à Paris, il retourna le 5 Novembre à Port Royal. Il y reçut un nouvel ordre de S. E. de revoir toutes les Religieuses en général & en particulier, & de dresser un Procès Verbal de leurs Réponses, mais qu'elles ne signerent point, parce qu'il ne voulut pas leur en laisser copie. Il retourna à Paris le 9 Novembre 1707, & le 18 suivant M. le Cardinal rendit une Ordonnance par laquelle il interdit l'usage des Sacremens aux Religieuses, les prive de voix active & passive, & leur défend d'élire une Abbesse. Elle leur fut signifiée le 22; les Religieuses en interjetterent appel à Lyon, le premier Décembre 1707; ce sont des faits que nous allons développer un peu plus au long.

CHA-

CHAPITRE VIII.

MR. POLLET reçoit de S. E. une nouvelle Commission de sommer de sa part les Religieuses de Port Royal de recevoir la Bulle *Vineam* purement & simplement, &c. Défaut de cette commission, & du Procès Verbal dudit Sr. Pollet, fait les 6, 7, & 8 Novembre 1707. Les Religieuses lui font signifier le 9 un acte Capitulaire par lequel elles déclarent qu'elles ont satisfait & au delà, à tout ce qui est prescrit par S. E. pour la publication de la Bulle.

ON A PU voir ci-dessus par la Lettre de M. le Cardinal de Noailles du 3 Octobre 1707 à Mr. Pollet, que le dessein de S. E. étoit d'en venir contre les Religieuses de Port Royal des Champs à une interdiction des Sacremens plus que Verbale; & la Requête si touchante & si convaincante de ces Religieuses du 20 Octobre ne l'avoit point fait changer de dessein, au contraire elle n'avoit fait que le confirmer de plus en plus dans cette résolution de porter contre elles une sentence d'interdit des Sacremens. Mais comme le droit exige que les peines canoniques soient précédées de monitions & sommations, & que tout ce qui s'étoit fait jusqu'alors à l'égard de ces Religieuses n'avoit aucun rapport à cette procédure préliminaire à une Censure, M. le Cardinal qui ne vouloit plus différer cette Censure d'interdit des Religieu-

ſes, réſolût de leur faire faire auparavant au moins quelque monition ou ſommation canonique.

IL EN DONNA la Commiſſion à Mr. Pollet qui avoit paſſé les fêtes de la Touſſaints à Paris, & qui retourna le 5 Novembre à Port Royal des Champs. Voici cette Commiſſion dattée du 5 Novembre.

„ NOUS avons commis & commettons „ le Sr. Pollet, Vicaire de St. Nicolas du „ Chardonnet pour entendre encore une fois „ les Religieuſes de P. R. des Champs, cha- „ cune en particulier, au ſujet de la Conſ- „ titution de N. S. P. le Pape du mois de „ Juillet 1705, les exhorter & ſommer de „ notre part de s'y ſoumettre purement & „ ſimplement comme ont fait toutes les Com- „ munautés de notre Dioceſe, ſous les pei- „ nes contenues dans ladite Conſtitution, „ dreſſer Procès Verbal de leurs réponſes „ pour le tout à nous rapporté, être ſtatué „ ce que de raiſon, fait à Conflans le 5 „ Novembre 1707. Louis Ant. Cardinal de „ Noailles Archevêque de Paris.

IL FAUT remarquer que cette Commiſſion n'étoit point contreſignée du Secretaire de S. E., ni ſcellée de ſon Sçeau, & qui plus eſt, qu'elle n'avoit point été donnée ſur la Réquiſition du Promoteur, ce qui fait qu'elle ne peut paſſer pour un Acte valide & juridique qui pût donner pouvoir au Sr. Pollet de faire des monitions ou ſommations Canoniques; mais quand il n'auroit rien manqué à la canonicité de ces ſommations du côté du pouvoir, elles ſeroient encore nulles

du

du côté de la maniere dont il s'y conduisit. Car voici ce qu'il fit.

AYANT REÇU cette Commission le 6 Novembre 1707, il parla à toutes les Religieuses en particulier sur le sujet de sa Commission, les 7 & 8 Novembre, & les somma sous les peines portées par la Constitution, de la recevoir purement & simplement, & d'ôter leur clause *sans déroger* de leur Certificat &c.; puis il dressa un Procès Verbal de leurs Réponses qui furent qu'elles ne pouvoient ôter cette clause, si on vouloit qu'elles donnassent un Certificat, mais qu'on ne devoit point leur demander de Certificat, selon sa Commission même qui portoit qu'on ne leur demandoit que ce qu'avoient fait les autres Communautés du Diocese, qui s'étoient contentées d'entendre lire la Bulle, sans donner de Certificat de sa réception.

MAIS 1 dans sa Commission il outrepassa son pouvoir qui étoit comme les Religieuses lui dirent de les traiter comme on avoit fait les autres Communautés du Diocese, il devoit donc leur rendre leur Certificat, puis leur lire la Bulle, sans rien exiger d'elles que d'écouter cette lecture ce qui étoit le projet de Mr. Marignier, excepté qu'elles n'avoient pas même donné de Certificat de cette lecture ouie avec respect.

2. A L'EGARD du Procès Verbal des Réponses des Religieuses, il ne fut signé ni des Religieuses, ni par deux témoins à leur défaut. Les Religieuses s'offrirent même de le signer, s'il vouloit leur en laisser un double signé de lui, mais il le refusa. Sur ce refus qui rend un Officier suspect les Religieuses re-
 fuse-

fuserent de le signer, & il se contenta de le faire signer par le Sr. Escolan, Prêtre qui ne fut présent qu'à une partie de la lecture; Enfin ce Procès Verbal ne fut point signifié aux Religieuses par écrit, ni autrement, ni une fois, ni trois, comme il l'auroit dû être trois fois, avec les délais nécessaires pour pouvoir servir de monitions ou sommations Canoniques & juridiques.

Ce fut ce refus que fit Mr. Pollet de donner copie de son prétendu Procès Verbal, qui donna la pensée aux Religieuses, de faire un acte Capitulaire où elles exposeroient elles-mêmes leurs vrais sentimens, mieux que lui, & de le lui faire signifier en forme, afin que son Procès Verbal ne leur pût nuire; voici cet Acte.

CHAPITRE IX.

Acte Capitulaire des Religieuses de Port Royal des Champs, fait le 8 Novembre 1707, & signiffié le lendemain à Mr. Pollet.

Nous Prieure Religieuses & Communauté de Port Royal des Champs, ordre de Citeaux, le Siége Abbatial vacant, étant assemblées en notre Chapitre au son de la cloche en la maniere accoutumée pour déliberer sur les accusations que quelques personnes mal intentionnées répandent contre nous au sujet de la Constitution de N. S. P. le Pape Clément XI du mois de Juillet 1705, disant que nous n'avons pas voulu la recevoir, & que *nous avons voulu y apposer des restrictions condamnées par le juge-*

jugement de toute l'Eglise, & capables d'en troubler la paix: ce que ces particuliers publient avec tant d'artifice qu'ils ont trouvé moyen de surprendre la religion de S. E. M. l'Archevêque de Paris qui en a pris sujet de nous refuser dès le mois d'Avril de l'année derniere 1706 de commettre une personne pour assister de sa part à l'Election que nous souhaitions faire d'une Abbesse selon notre Regle & nos Constitutions, & dans le mois de Septembre dernier, de retirer notre Confesseur, de nous refuser les personnes que nous lui présentions pour remplir cette place, de nous envoyer des Prêtres de St. Nicolas du Chardonnet qui étant prévenus contre nous sur ce sujet, ne nous parlent que pour jetter le trouble dans nos Consciences, de leur ordonner de nous refuser les Sacremens, & de nous faire entendre qu'on rendra une Sentence contre nous pour nous déclarer indignes d'y participer.

APRES donc nous être mises en la présence de Dieu, & l'avoir invoqué à notre secours nous déclarons qu'aussitôt que ladite Constitution de N. S. P. le Pape Clément XI du mois de Juillet 1705, & le Mandement de S. E. M. le Cardinal de Noailles notre Archevêque du 30 Septembre en suivant, nous ont été envoyés, nous avons pleinement satisfait à tout ce qui est prescrit par ledit Mandement, touchant ladite Constitution, nous avons fait faire la lecture de l'une & de l'autre dans leur entier, à la grille de notre Cœur, un jour de Dimanche, nous y étant toutes assemblées, & la plûpart même s'étant tenues à genoux pendant cette lecture; que nous n'avons jamais parlé,

ni enſeigné, ni écrit contre ladite Conſtitution, & qu'ainſi nous nous ſommes conformées à ce que les autres Egliſes du Dioceſe ont fait au ſujet de ladite Conſtitution. Et nous avons exécuté tout ce qui eſt preſcrit par le Mandement, & nous n'avons fait aucune des choſes qui y ſont défendues. Nous ne voyons donc pas comment on peut nous accuſer avec vérité, de n'avoir pas voulu recevoir ladite Conſtitution, & comment on nous peut taxer de desobéiſſance en ce point.

Nous avons même fait plus que les autres Egliſes du Dioceſe, puiſque nous ſommes les ſeules avec les Religieuſes de Gif à qui M. l'Archevêque ait demandé un certificat ſigné de la mere Abbeſſe, & un autre ſigné du Confeſſeur comment nous avons reçu ladite Conſtitution. Ces deux Certificats ont été donnés à S. E. dans le tems qu'elle les a demandés, & conçus dans les mêmes termes qu'elle nous a fait preſcrire. Notre défunte mere Abbeſſe, & notre Confeſſeur y ont atteſté que la Bulle, & le Mandement avoient été lus à la grille de notre Chœur, & que nous avons reçu ladite Conſtitution avec tout le reſpect que nous devons au St. Siége.

Ils ont encore ajouté pour mieux faire connoître nos ſentimens, & pour éloigner les ſoupçons qu'on témoignoit que des perſonnes avoient de notre foi ſur ces matieres, que nous ne dérogions point à ce qui a été fait à notre égard à la paix de l'Egliſe ſous le Pape Clément IX, c'eſt-à-dire que nous demeurons toujours dans les mêmes ſentimens que Noſſeigneurs les Evêques d'Alet, de Beauvais, d'Angers, de Pamiers; que les XIX Evêques dans leurs

lettres

lettres au Pape & au Roi, & que M. de Perefixe notre Archevêque dans la Sentence qu'il rendit en notre faveur le 17 Février 1669 ont assuré être leurs sentimens, ceux de tous les Théologiens & de l'Eglise, & que le Pape Clément IX a approuvés & reconnus pour tels.

Comme donc dans la susdite Constitution de N. S. P. le Pape Clément XI; il s'agit des mêmes dogmes & du même fait qui ont été agités & discutés à la paix de l'Eglise sous Clément IX, & sur lesquels il a été décidé d'une maniere nette claire & précise à quoi les fideles doivent s'en tenir, nous avons cru en recevant cette Constitution, devoir rappeller cette paix pour faire connoître notre fidélité à nous tenir aux décisions de l'Eglise, étant persuadées qu'elle ne varie point dans sa Doctrine, & qu'elle ne peut pas obliger ses enfans à croire dans un tems ce qu'elle a déclaré dans un autre qu'ils n'étoient pas obligés de croire. C'est néanmoins cette déclaration que nous avons faite que nos sentimens sont aujourd'hui les mêmes que ceux que l'Eglise a approuvés en 1669, & qu'elle a déclarés être les siens, que quelques personnes veullent faire passer aujourd'hui pour *une restriction condamnée par le Jugement de toute l'Eglise, & capable d'en troubler la paix.*

Nous déclarons de plus que Mr. Firmin Pollet Prêtre du Séminaire de St. Nicolas du Chardonnet, nous ayant voulu voir toutes en particulier les 6, 7, & 8 du présent mois de Novembre 1707 sans aucun ordre juridique, ni en forme, mais seulement avec un ordre simple par écrit, de S. E. M. l'Archevêque

pour nous interroger sur les matieres susdites, nous y avons entierement déféré & répondu conformément à la présente déclaration, sans néanmoins que nos réponses & nos signatures particulieres nous puissent être préjudiciables; & nous avons jugé nécessaire de faire le présent Acte de Déclaration pour être signifié en tout ce qu'il contient audit Sr. Pollet, ayant été ainsi arrêté en notre chapitre, & signé de nous toutes pour être un témoignage public & autentique de la pureté de notre Foi & de nos sentimens, de notre fidélité à nous tenir attachées aux décisions de l'Eglise, & de la maniere dont nous avons reçu la Constitution de N. S. P. le Pape Clément XI, & le Mandement de S. E. M. l'Archevêque.

Fait en notre Chapitre le 8 Novembre 1707.

Sœur Louise de Ste Anastasie Prieure.
Sr. Anne Julie de Ste Sinclétique Souprieure.
Sr. Marie de Ste Catherine Célériere.
Sr. Marie de Ste Euphrasie.
Sr. Anne de Ste Cécile.
Sr. Jeanne de Ste Apolline.
Sr. Marie Michelle de Ste Catherine.
Sr. Françoise Madeleine de Ste Ide.
Sr. Anne de Ste Raingarde.
Sr. Marie de Ste Anne.
Sr. Madeleine de Ste Sophie.
Sr. Françoise Agnès de Ste Marguerite.
Sr. Marguerite de Ste Lucie.
Sr. Marie Madeleine de Ste Cécile.
Sr. Madeleine de Ste Gertrude.
Sr. Françoise de Ste Agathe.
Sr. Marie Catherine de Ste Célinie.

CET

Cet acte fut ſignifié le 9 Novembre 1707 au nom des Religieuſes à Mr. Firmin Pollet, en parlant à ſa perſonne, par J. B. Floquet Sergent de l'Amirauté générale de France réſidant à Chevreuſe, qui lui en laiſſa Copie en forme.

Et ledit Sr. Pollet alla à Paris le même jour 9 Novembre pour rendre compte à S. E. de l'exécution de ſa derniere Commiſſion, lui porter ſon Procès Verbal des réponſes des Religieuſes, & l'acte qu'elles venoient de lui faire ſignifier.

CHAPITRE X.

Histoire de l'Epitaphe de la derniere Abbeſſe. Mort de M. Dodart.

Ce *Chapitre eſt tiré du Nécrologe de Port Royal.*

Je ne sçais ſi ce fut dans ce tems-ci, ou dans un autre, que Mr. Pollet rendit compte à S. E. d'une affaire qui marque la petiteſſe d'eſprit des Adverſaires de Port Royal, mais comme elle arriva du tems qu'il étoit à Port Royal avec Mr. l'Escolan Prêtre, élevé au Séminaire de St. Nicolas du Chardonnet qui étoit certainement à Port Royal des Champs ce mois de Novembre 1707, puiſqu'il ſigne comme témoin le 8 Novembre le Procès Verbal du Sr. Pollet, & le 22 la ſignification de l'Ordonnance du Cardinal de Noailles du 18 contre les Religieuſes, je ne ferai point difficulté de la mettre ici avant la dite Ordonnance à laquelle elle a du rapport.

Il s'agissoit d'un endroit de l'Epitaphe de la derniere Abbesse Elisabeth de Ste Anne Boulard morte le 20 Avril 1706, où Mr. Tronchon qui en étoit l'Auteur, avoit parlé de cette derniere Persécution commencée un mois devant sa mort en ces termes: *Illius in adversis omnibus animi fortitudinem & tranquillitatem suspexere omnes. Peregrinationis suæ fini proxima vidit satanam expetentem sorores ut cribaret quasi triticum: vidit & fide plena rogavit ut non deficeret fides earum, & voti compos in pace Domini requievit XII Cal. Maii an. Domini* 1706, *ætatis* 79.

Cette Epitaphe fut d'abord faite & même gravée comme on vient de dire; mais quelques personnes l'ayant vue, crurent que ces mots: *vidit satanam expetentem sorores ut cribaret quasi triticum* pourroient être malicieusement interprétés, & conseillerent de les changer. Le changement ne fut pas aisé à faire à cause de la gravure. Tout ce qu'on put faire fut de remplir ces mots de plâtre & d'écrire dessus avec une peinture noire à huile ces autres mots: *Vidit Sorores novâ jamque extremâ tempestate actas.* Cependant quelques gens qui avoient eu par hazard copie de cette Epitaphe avant qu'elle fut réformée, s'en servirent pour faire leur Cour à M. Paul Godet des Marais Evêque de Chartres, avide de ces minuties. Ce Prélat jugea celle-ci si importante qu'il en informa le Roi même, lui grossit l'objet, comme si on eut eu dessein par ces mots d'insulter le Pape Auteur de la Bulle *Vineam*, & comparer à Satan S. S., ou du moins ceux qui leur avoient fait présenter cette Bulle à rece-

ce-

cevoir, qui n'étoient autres que S. M. elle même, & S. E. Le Roi en parla à M. le Cardinal de Noailles, & lui demanda comment il souffroit qu'on eut mis une telle Epitaphe, S. E. promit d'éclaircir la vérité de ce fait, & manda Mr. Gilbert Chanoine de Notre Dame, & Supérieur de Port Royal des Champs, qu'on lui donnât une copie de l'Epitaphe de la derniere Abbesse, on la lui donna avec sa correction, & telle qu'on la lisoit sur la Tombe.

CE CHANGEMENT surprit M. le Cardinal qui s'attendoit d'y trouver le sujet de la plainte. Comme il avoit alors sur les lieux Mr. Pollet, & un autre Nicolaïte nommé Mr. l'Escolan, il leur donna ordre d'entrer au dedans de la Maison, & de vérifier la sincérité de la copie qu'on lui avoit envoyée sur l'Epitaphe même, telle qu'elle étoit gravée. Ils satisfirent si exactement à cet ordre, qu'à force d'y regarder de bien près, ils s'apperçurent qu'il y avoit eu quelque chose de gravé par dessous. Ils en informerent M. le Cardinal qui envoya le Sculpteur même qui avoit gravé l'Epitaphe, pour ôter avec le Ciseau tout ce qui étoit depuis *Peregrinationis* &c. jusqu'à *voti compos*. Le Sculpteur l'ôta, & remplit cette place biffée de mastic, sans y rien écrire dessus, de sorte que toute cette suite demeura vuide.

C'EST LE 5. du même mois de Novembre 1707 que mourut à Paris l'un des plus fideles, & des plus constans amis de Port Royal des Champs, nommé Mr. Denis Dodart, Médecin de la Princesse Douairiere de Conti, & depuis la mort de Mr. Hamon en 1687 aussi

aussi Médecin de Port Royal autant que ses grandes occupations le lui pouvoient permettre. Dès l'âge de 25 ans il passoit pour un des plus sages, & des plus savans hommes de son siécle, dans les Belles-lettres, & dans les Beaux arts, sachant en perfection le Latin, le Grec, le Dessein, la Musique, les Instrumens. Il préféra la profession de la Médecine à toute autre par principe de piété, parce qu'il y voyoit plus d'occasions d'y pratiquer la charité, & moins d'offenser la justice, & la préféra à un emploi de la Cour, que ce belle Latinité lui fit offrir depuis. S'étant perfectionné dans son art, Madame la Duchesse de Longueville, & ensuite Madame la Princesse de Conti, le prirent pour leur Médecin, autant à cause de sa vertu, que de son habileté. Ce fut par la premiere qui l'honoroit de sa confiance, qu'il connut Port Royal, & qu'il en fut connu. Il estima, aima, & servit cette Ste Maison tout le reste de sa vie, & qui plus est, il en prit l'esprit, imita la piété, & pratiqua la pénitence. Quoiqu'il fût Médecin de la Cour, & de l'Académie des Sciences, chéri des Grands, & de M. Colbert qui aimoit les gens de lettres, il ne se servoit de son crédit que pour les autres qui le méritoient. Pour lui ses occupations étoient consacrées au service des Princesses, de Port Royal, & des pauvres qu'il assistoit non seulement de son art sans différer, mais encore de ses charités. Il se délassoit de ses travaux dans son cabinet, par des lectures solides & utiles, la plupart de Religion. Il passoit les Carêmes très austerement, ne faisant qu'un repas par jour, souvent de légumes, & à la fin du Carême souvent de pain

pain & d'Eau. Il mourut en dix jours de tems d'une fievre, & d'une fluxion de poitrine qu'il gagna à 73 ans un jour qu'il avoit passé sans manger jusqu'à cinq heures du soir, & enduré beaucoup de froid au service des pauvres.

CHAPITRE XI.

M. LE CARDINAL de Noailles irrité contre les Religieuses de Port Royal des Champs, les prive des Sacremens, & de voix active & passive, par une Ordonnance du 18 Novembre 1707 qui est insérée ici toute entiere.

LA REQUETE des Religieuses de P. R. des Champs du 20 Octobre à S. E. auroit du, ce semble, le toucher & l'appaiser, mais elle ne fit que l'aigrir davantage contre elles, parce qu'il vit par-là qu'elles étoient résolues à ne point retrancher la clause qu'elles avoient ajoutées à leur acte de réception de la Bulle *Vineam* que S. E. vouloit qu'elles reçussent purement & simplement, sans exception, ni restriction quelconque. Quand Mr. Pollet fut revenu le 9 Novembre à Paris, il lui témoigna qu'elles persistoient toujours fermement dans la même résolution, & le lui certifia, tant par le Procès Verbal qu'il avoit dressé de leurs dernieres réponses des 7 & 8 Novembre, que par acte Capitulaire qu'elles avoient fait le 9, & qu'elles lui avoient fait signifier le même jour avant son départ, par un sergent.

S. E VOYANT donc par toutes ces piéces, &

& par les précédentes, qu'il ne pouvoit pas les gagner par les voies d'exhortation, de Visites si souvent réitérées & multipliées, & par les Menaces & autres mauvais traitemens de la Cour, & de son Officialité, résolut enfin de leur interdire publiquement les Sacremens, par une Sentence qui les déclara contumaces & desobéissantes aux Constitutions Apostoliques. Mais il faut toujours se souvenir que cette desobéissance prétendue ne consistoit uniquement qu'à ne pouvoir se mettre dans la tête la vérité du fait de Jansénius dont elles ne pouvoient s'empêcher de douter, à ne vouloir point signer purement & simplement des actes où l'on prend Dieu à témoin que ce fait est vrai, qu'on n'en doute point & qu'on le croit certainement, car ce n'est que pour cela qu'elles avoient apposé la Clause *sans déroger &c.* à l'acte de réception de la Bulle *Vineam* qui renferme le Formulaire, & qu'elles persistoient encore plus à ne vouloir point ôter cette clause après l'avoir mise. Voici cette Sentence d'interdit qui est conçue par maniere d'Ordonnance du 18 Novembre 1707.

ORDONNANCE de M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris du 18 Novembre 1707, qui interdit les Sacremens aux Religieuses de Port Royal des Champs &c.

LOUIS Antoine de Noailles par la permission divine, Cardinal Prêtre de la Ste. Eglise Romaine, du titre de Ste Marie sur la Minerve. Archevêque de Paris &c. Sur la Requête à nous présentée le 20 Octobre de la présente année 1707 par les Prieure Religieuses & Communu-

munauté de Port Royal des Champs, ordre de Citeaux, tendante à ce qu'il nous plût leur laisser la liberté de nous présenter leurs Confesseurs ordinaires, se confesser à tous les Prêtres approuvés pour les Religieuses, leur permettre l'usage des Sacremens, & commettre quelqu'un pour assister en notre nom à l'Election d'une Abbesse. Vu le Certificat en date du 22 Mars 1706 du Sr. Marignier Prêtre Confesseur ordinaire desdites Religieuses, & mis au bas de notre Mandement du 30 Septembre 1705 pour la publication de la Constitution de N. S. P. le Pape du 16 Juillet 1705, par lequel Certificat, ledit Sr. Marignier déclare qu'il a publié à la grille de l'Eglise de l'Abbaye de Port Royal des Champs, notre Mandement avec les Bulles & les Constitutions y jointes, & que lesdites Religieuses lui ont déclaré qu'elles reçoivent avec le respect du à S. S. & à nous, sans déroger à ce qui s'est fait à leur égard à la Paix de l'Eglise sous Clément IX: *la Lettre* que la Mere Elizabeth de Ste. Anne Abbesse dudit Monastere nous a écrite ledit jour 21 Mars, pour nous certifier la réception de ladite Constitution, & de notre Mandement, avec la susdite clause & restriction: *autre Lettre* du 20 Juillet 1706, par laquelle les Prieure & Religieuses nous marquent que quoique le Sr. Gilbert leur Supérieur, & notre Vicaire Général leur ait été envoyé de notre part pour les exhorter à reçevoir ladite Constitution purement & simplement & sans exception & restriction quelconque, cependant elles ne peuvent en conscience la recevoir sans l'exception & restriction susdite: *Lettre* du 30 Janvier 1707 par laquelle
les-

lesdites Prieure & Religieuses paroissent toujours dans la même disposition : *le Bref* de Clément IX du 19 Janvier 1669 : *l'Ordonnance* de Mgr. de Perefixe un de nos Prédécesseurs du 15 Février 1669 : *le Procès* Verbal de visite fait par le Sr. Vivant Docteur de Sorbonne, Pénitencier de notre Eglise de Paris, & notre Vicaire Général, que nous avons commis pour visiter ledit Monastere tant au spirituel qu'au temporel, qui a représenté fortement auxdites Religieuses, que si elles ne joignent à leur pureté, à leurs mortifications, & aux autres vertus de leur état qu'elles pratiquent exactement, une obéissance parfaite, & une soumission sincere à la Doctrine de l'Eglise, leurs lampes se trouveroient éteintes à l'arrivée de l'Epoux ; elles n'entreront point avec lui aux Nopces, & la porte leur sera fermée. Ouï le Rapport du Sr. Pollet Vicaire de St. Nicolas du Chardonnet, que nous avons envoyé plusieurs fois audit Monastere, pour continuer les exhortations commencées par nosdits Vicaires Généraux, donner auxdites Religieuses des Conseils de salut, & tous les secours nécessaires, & en cas de refus de se soumettre à ladite Constitution, les sommer de notre part de la recevoir sous les peines y contenues. Vu le Procès Verbal que ledit Sr. Pollet a fait à son dernier voyage les 7 & 8 de ce mois par lequel il paroît que nonobstant les Sommations & Monitions réitérées par ledit Sr. Pollet, lesdites Prieure & Religieuses persistent dans leur résistance, & que par un aveuglement déplorable, elles croyent ne pouvoir en conscience, & sans offenser Dieu obéir à ceux qu'il leur a donné lui même

me pour conduire leurs consciences: *l'Acte* Capitulaire desdites Religieuses & Communauté du 9 Novembre signifié le même jour audit Sr. Pollet par J. B. Floquet Sergent en l'Amirauté Générale de France résident à Chevreuse par lequel Acte lesdites Religieuses confirment, avec une nouvelle opiniâtreté leur premiere résolution. *La Constitution* de N. S. P. le Pape Clément XI du 16 Juillet 1705, notre Mandement en conséquence du 30 Septembre 1705.

RECONNOISSANT par toutes ces piéces, & encore plus par les propres Actes des Religieuses, dont tous les termes ne marquent que de la présomption & de l'entêtement au lieu de l'humilité & de l'obéissance que leur profession demande d'elles, qu'elles refusent toujours de se soumettre purement & simplement à ladite Constitution, comme ont fait toutes les Communautés de notre Diocese, même la Faculté de Théologie de Paris, si remplie de science & de piété, & depuis toutes les Universités du Royaume, & tout le Clergé de France; que la restriction que lesdites Religieuses ont mise à ladite Constitution, est illusoire, puisqu'elle ne tend qu'à éluder la loi, téméraire & injurieuse au St. Siége, puisqu'elle suppose qu'il y a de la contradiction entre le Bref de Clément IX du 19 Janvier 1669, & la Constitution de Clément XI, quoique le Pape déclare qu'il y a une conformité parfaite entre ces deux Actes, & tous ceux qui sont émanés du St. Siége Apostolique sur cette affaire dont la Bulle est une confirmation : enfin que sous cette restriction lesdites Religieuses cachent des sentimens

timens qui font manifeftement contraires à ladite Conftitution. Ne pouvant plus efpérer que des ames qui s'appuyent fur leur propre prudence contre le Confeil de Salomon, & font fages à leurs propres yeux, fe foumettent aux lumieres & à la Sageffe de l'Eglife, à qui elles refufent une foumiffion qu'elles rendent à des Docteurs que Dieu ne leur a point donnés, qu'elles n'ont eus que par leur propre choix, & qu'un efprit de révolte leur fait préférer à leurs Pafteurs légitimes. Après avoir épuifé tous les moyens que la Charité que nous devons à toutes les ames confiées à nos foins, nous a infpirée, & attendu inutilement avec toute la patience, que notre caractere exige de nous, que lesdites Religieufes rentraffent en elles-mêmes.

Le St. nom de Dieu invoqué, & pris l'avis de plufieurs Théologiens également pieux & favans, nous déclarons lesdites Prieure & Religieufes contumaces & desobéiffantes aux Conftitutions Apoftoliques, & comme telles incapables de participer aux Sacremens de l'Eglife. Defendons à tous Prêtres Séculiers & Réguliers, même à ceux qui ont pouvoir de nous de confeffer les Religieufes, de leur adminiftrer aucuns Sacremens jufqu'à ce qu'elles fe foient foumifes à ladite Conftitution, qu'elles l'ayent reçue purement & fimplement fans exception, ni reftriction quelconque, & fans une permiffion expreffe de nous, & par écrit; Declarons de plus lesdites Religieufes incapables de voix active & paffive dans les Elections, leur faifons défenfes expreffes de s'affembler pour élire une Abbeffe, & voulons que notre préfente Ordonnance foit exécutée

fous

ſous peine d'excommunication. Donné à Paris dans notre Palais Archiépiſcopal le 18 Novembre 1707. Signé Louis Antoine Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, & plus bas, par S. E. Chevalier.

SIGNIFIE le 22 Novembre 1707, & baillé copie auxdites Religieuſes, en parlant à la Prieure, par François Bertin Vicaire de la Paroiſſe de Magny l'Eſſart, en préſence de Julie Eſcolart Prêtre demeurant dans ladite Abbaye, & de François l'Agneau Bourelier de Magny.

CHAPITRE XII.

REFLEXIONS ſur cette Ordonnance.

CETTE Ordonnance peut ſe diviſer en trois parties. La 1 eſt le vu des piéces; la 2 l'expoſé ou l'énoncé du prétendu crime des Religieuſes de Port Royal ſelon qu'il réſulte du vu des piéces, la 3 eſt le prononcé de la peine &c.

1. A L'EGARD du vu des piéces, il eſt conſtant qu'il ne faut faire aucun fond en juſtice réglée ſur les Procès Verbaux des Srs. Vivant & Pollet, puiſqu'ils ne ſont point ſignés des Religieuſes, ni par conſéquent avoués d'elles. Il en falloit encore moins faire ſur le Rapport du Sr. Pollet qui étoit partie contre les Religieuſes, & de plus qui leur avoit été donné comme leur Confeſſeur, ce qui le rendoit récuſable en toutes manieres. Reſte donc leur acte de réception, leurs Lettres à S. E., & l'Acte Capitulaire du 9 Novembre 1707, ſignifié au Sr. Pollet le même jour. M. le Cardinal ne

dit point clairement & en propres termes ce que portoient ces Lettres, & cet Acte Capitulaire du 9 Novembre 1707. Ainsi toute cette grande énumération de piéces se réduit dans le fonds à la clause insérée dans l'acte du 21 Mars 1706, & dans la Lettre de l'Abbesse du même jour, pour la réception de la Bulle *Vineam*, *sans déroger à la paix de Clément.* C'est dans cette clause que consiste tout le prétendu crime des Religieuses, & dans l'attachement qu'elles y ont eu depuis, dans la défense qu'elles en ont faite par leurs Lettres & actes subséquents qui se réduisent tous là, quand on voudroit tous les compter, & les faire valoir.

II. Et cela est si vrai que M. le Cardinal réduit là tout leur crime réel dans la 2 partie de son Ordonnance. Voyons donc ce que dit S. E. contre cette Clause. Il en dit quatre choses. I qu'elle est illusoire, 2 qu'elle est téméraire, 3 & injurieuse au St. Siége, 4 qu'elle cache des Sentimens manifestement contraires à la Constitution *Vineam.*

Il faut remarquer d'abord que S. E. ne dit pas que cette Clause est hérétique, ou erronnée, ou fausse, car où seroit l'hérésie, ou l'Erreur, ou la fausseté de dire qu'on ne veut pas déroger à ce qu'a fait Clément IX pour la paix de l'Eglise, si ce qu'a fait ce Pape n'est point hérétique, erronné, ou faux, ni en lui même, ni dans ses principes. S. E. n'a donc ôsé dire que cette clause fût fausse, & il a même supposé qu'elle étoit vraie en soi, puisqu'il reconnoit lui-même qu'elle se réduit à ne vouloir point déroger au Bref de Clément IX, & qu'il suppose dans le même endroit qu'il

qu'il n'y a rien que de vrai dans le Bref de Clément IX du 19 Janvier 1669, aux IV Evêques, qui fut la consommation de la paix, tant à l'égard des Evêques & des Théologiens, qu'à l'égard des Religieuses de Port Royal, puisque ce fut sur ce Bref que M. de Perefixe se régla, pour donner la paix auxdites Religieuses, par son Ordonnance du 17 Février suivant. Il n'y a pas de fausseté à ne vouloir pas déroger à un Bref qui est vrai, & appuyé sur des principes vrais. La Clause des Religieuses qui selon S. E. ne fait que rappeller ce Bref, & s'y tenir, est donc vraie aussi.

ET C'EST ce qui fait voir la fausseté des quatre notes imputées à cette Clause, dans l'Ordonnance de S. E., puisqu'il ne peut y avoir d'illusion, ni de témérité, ni d'injure contre le St. Siége, ni d'erreur cachée à dire une chose vraie en termes aussi simples & aussi modestes qu'est cette Clause. Mais pour le faire voir plus sensiblement, il n'y a qu'à développer tout le sens de cette clause qui veut dire sans déroger au principe de la paix de Clément IX, qui est qu'à l'égard du fait de Jansénius, & de la soumission qu'on doit aux Constitutions sur ce point de fait, le silence respectueux suffit, & qu'on n'est point obligé d'avoir la Créance, car c'est-là certainement le principe de la paix de Clément IX, comme on le peut voir par son Bref même conféré avec la Déclaration de M. Vialart Evêque de Châlons du 4 Décembre 1668, sur laquelle il a été donné, & par l'attestation du même Evêque du mois de Décembre 1674.

OR CE PRINCIPE n'est ni illusoire, ni té-

méraire, ni injurieux au St. Siége, ni erronné. 1 Il n'eſt point *illuſoire*, & ne tend point à éluder la Loi, c'eſt à-dire la Bulle *Vineam*, à moins que cette Bulle ne fût contraire au Bref de Clément IX. Mais M. le Cardinal dit après le Pape *qu'il y a une parfaite conformité entre ces deux Actes*. Rappeller l'un dans une clauſe, ce n'eſt donc pas éluder l'autre, ſelon M. le Cardinal lui-même.

On ne s'étonneroit pas, ſi c'étoit Mr. Pollet qui eût dit que la Clauſe qui rappelle le Bref, tend à éluder la Bulle *Vineam*, lui qui diſoit aux Religieuſes de Port Royal en 1707, qu'à *préſent l'Égliſe demande autre choſe* que ce qu'elle demandoit en 1669, & qui par conſéquent étoit bien éloigné de prouver une conformité entre le Bref de Clément IX, & la Bulle de Clément XI. Il pouvoit effectivement croire que rappeller le Bref de 1669, c'étoit tendre à éluder la Bulle de 1705. Mais il n'eſt pas aiſé de concevoir que S. E. après avoir reconnu une conformité parfaite entre le Bref & la Bulle, traite lui-même d'illuſoire une clauſe qui ne fait que rappeller le Bref en recevant la Bulle, & diſe que ce rappel tend à éluder la Bulle. Si quelqu'un, en recevant la Bulle *Regiminis* du 15 Février 1665, qui contient le formulaire d'Aléxandre VII, vouloit rappeller la Bulle du même Pape du 16 Octobre 1656, qui décide le fait de Janſénius, pourroit-on le taxer de vouloir éluder la Bulle *Regiminis*? Non ſans doute, parce qu'il y a une conformité parfaite de ſentimens entre ces deux Bulles. L'application de cet exemple eſt aiſée à faire à l'égard de ceux qui reconnoiſſent une conformité parfaite entre le Bref de Clément

ment IX, & la Bulle *Vineam* de Clément XI. La reconnoiſſance de cette conformité devoit bien plutôt porter S. E. à être bien aiſe que ces Religieuſes euſſent rappellé ce Bref équivalemment en rappellant la paix de Clément IX, puiſqu'au lieu d'un ſeul acte, c'en auroit été deux tout conformes qu'elles auroient reçu ſur le même ſujet, ſçavoir la Bulle par leur acte, & le Bref par la Clauſe ajoûtée à l'acte.

II. Le rappel du principe du Bref de Clément IX, & de la paix de l'Egliſe n'eſt point téméraire, puiſqu'il n'y a point de témérité à rappeller un principe approuvé par un Pape dans une affaire importante, lorſque ce Pape a agi avec grande ſageſſe & circonſpection, comme tout le monde convient, & S. E. le premier, qu'a agi Clément IX en cette affaire.

III. Il n'est pas non plus injurieux au St. Siége, au contraire il ne peut être que fort reſpectueux envers le St. Siége, de rappeller ce que celui qui eſt aſſis deſſus a fait, & les principes ſur lesquels il a agi. S. E. prouve l'injure de cette clauſe, en ce qu'elle ſuppoſe qu'il y a de la contradiction entre le Bref de Clément IX & la Bulle de Clément XI. Cette Clauſe ne ſuppoſe point de la contradiction entre le Bref & la Bulle, elle ſuppoſe ſeulement que la Bulle n'eſt pas ſi claire dans ſon prononcé que le Bref, & que l'on peut abuſer de cette obſcurité, comme effectivement on en abuſoit, & on en abuſe encore pour lui faire décider que la créance du fait eſt néceſſaire pour rendre aux Conſtitutions la ſoumiſſion qui leur eſt due, & pour faire croire que

ceux qui la reçoivent purement & simplement blâment la suffisance du silence respectueux pour le fait.

M. DE FENELON Archevêque en abusoit pour établir sur sa décision la prétendue infaillibilité de l'Eglise dans la décision des faits doctrinaux dont il étoit entêté. J'en ai vu d'autres qui en abusoient jusqu'à lui faire dire qu'on peut signer le Formulaire purement & simplement sans avoir la créance du fait &c. Or la clause qui rappelle la paix de Clément IX, & son principe remédie à tous ces abus, ou du moins empêche ceux qui rappellent cette paix & son principe, de prendre part à ces abus, & de passer pour gens qui y ont pris part.

IL EST VRAI que cette clause suppose que la Bulle *Vineam* peut donner un peu de lieu à ces abus par son obscurité. Mais est-ce un si grand mal de supposer qu'une Bulle est obscure, qu'il faille pour cela interdire les Sacremens à une Communauté entiere & la détruire sans ressource? Quand même les Religieuses auroient supposé qu'il y a de la contradiction entre le Bref de Clément IX, & la Bulle de Clément XI, ce ne seroit pas la premiere fois que de bons Catholiques & bien respectueux pour le St. Siége auroient fait une pareille supposition sur différentes Bulles des Papes, sans avoir été pour cela interdits, ni excommuniés, ni accusés d'avoir rien fait, rien dit d'injurieux au St. Siége, sur-tout en France où l'on ne croit point les Papes infaillibles, ni incapables de se contredire les uns les autres.

MAIS LA vérité est que les Religieuses de Port

Port Royal n'ont point supposé qu'il y a de la contradiction entre le Bref & la Bulle; car si elles l'avoient supposé, comme elles avoient beaucoup d'attachement au Bref de Clément IX, elles n'auroient point du tout reçu la Bulle *Vineam*, puisqu'on ne peut pas recevoir à la fois deux choses qu'on croit soi-même contradictoires, & que les Religieuses de Port Royal n'étoient pas filles à se déguiser, ni à mentir, en faisant semblant de recevoir une Bulle qu'elles auroient cru fausse, si de leur aveu elle eut été contradictoire à un Bref qu'elles croiroient véritable.

Cette clause des Religieuses de Port Royal sans déroger à la paix de Clément IX, n'est donc point injurieuse au St. Siége, ni même à la Bulle *Vineam*, & ne suppose pas que cette Bulle soit mauvaise, ni contradictoire au Bref de Clément IX, & il est facile de le prouver par un exemple d'une semblable clause dont S. E. n'a point tiré les mêmes conséquences, quoique cela le regardât particulierement.

S. E. ayant publié le 24 Septembre 1718 son Appel au futur Concile du 3 Avril 1717 de la Constitution *Unigenitus*, plusieurs Corps particuliers adhérerent à son appel, mais plusieurs ne le firent qu'avec cette clause expresse, sans déroger à leur adhésion à l'appel des IV Evêques.

La sorbonne le fit ainsi, aussi bien qu'une partie de l'Université, & du Clergé de Paris, on le fit aussi dans les Provinces, sur-tout à Châlons &c. Cependant S. E. ne se choqua point de cette Clause, comme si elle eut été injurieuse ou à son Siége, ou à sa personne,

ou à ſon 1 Appel, ou comme ſi on eut voulu dire par là que ſon Appel étoit contradictoire à celui des IV Evêques, & mauvais.

Il est vrai qu'on vouloit dire qu'il étoit moins fort & moins clair contre les défauts intrinſeques de la Conſtitution, que celui des IV Evêques, & qu'il ſembloit en attaquer directement les abus qu'on en faiſoit, ou pouvoit faire, plutôt que la ſubſtance, & dont on pouvoit abuſer, pour dire que la Conſtitution *Unigenitus* n'étoit pas mauvaiſe en elle-même, & que les Appellans l'avoient avoué.

Pour convaincre qu'il n'y a point de contradiction entre le Bref, & la Bulle, S. E. ajoûte, que le Pape déclare qu'il y a une conformité parfaite entre ces deux actes, & tous ceux qui ſont émanés du Siége Apoſtolique ſur cette affaire, dont la Bulle *Vineam* eſt une confirmation. Il ne ſuffit pas pour convaincre les incrédules qui d'ailleurs ne croyent pas le Pape infaillible, que le Pape ait fait cette Déclaration générale; car Aléxandre VII avoit déclaré de même dans ſon Bref du 1 Août 1661 aux Grands Vicaires de Paris, contre leur 1 Mandement du 8 Juin précédent, qu'il eſt faux que du tems d'Innocent X on n'avoit traité d'autre choſe que de rechercher ſi l'on devoit tenir les V Propoſitions vraies & Catholiques, ou fauſſes & Hérétiques. Au lieu qu'en ce tems-là, dit Aléxandre VII, on ne jugea pas ſeulement avec connoiſſance de cauſe de ces V Propoſitions, mais auſſi qu'elles étoient extraites du Livre de Janſénius intitulé Auguſtinus, & que par ce moyen elles étoient con-

condamnées au ſens que Janſénius les entendoit. Cependant pluſieurs perſonnes doutent avec fondement de ce que déclare ici Aléxandre VII, puiſque Innocent X lui-même dit à M. du Boſquet Evêque de Lodeve, & depuis de Montpellier, qu'il n'avoit point voulu toucher à la queſtion de fait, comme cet Evêque l'écrivit au Cardinal Mazarin, & le dit depuis à l'Aſſemblée du Clergé de 1656, ſans compter le témoignage de deux des Conſulteurs d'Innocent X, qui dépoſent dans leurs Suffrages, qu'on leur avoit donné ces V Propoſitions à examiner en elles-mêmes; *Et pro ut abſtrabunt ab omni proferente.*

La Declaration générale de Clément XI, qu'il y a une conformité parfaite entre le Bref de Clément IX, & ſa Bulle *Vineam*, n'eſt donc pas une preuve convaincante de cette conformité pour ceux qui en douteroient.

Ce n'est pas non plus la preuve la plus naturelle que S. E. pouvoit alléguer de cette conformité. Il auroit été bien plus ſimple & plus naturel, & même plus néceſſaire, de faire voir cette conformité par l'explication du ſens du Bref, & de la déciſion de la Bulle *Vineam*, car tant qu'on n'explique point clairement ce ſens de ces deux actes, & qu'on ne le compare point l'un avec l'autre pour en faire voir la conformité, on ne ſçait ce que c'eſt qu'on veut que décident ces deux actes, ni par conſéquent ce que c'eſt que cette conformité parfaite, & ce qu'on entend par-là. Si S. E. avoit daigné expliquer clairement en quel ſens il entend le Bref de Clément IX, & la Bulle de Clément XI, on auroit bientôt vu de

de soi-même, s'il y a, ou non, une conformité parfaite entre ces deux sens, & s'il avoit bien pris le sens de ces deux actes. Mais faute de cette explication, on ne sçait si c'est qu'il a prétendu que le Bref de Clément IX se contentant du silence respectueux pour le fait, il a cru que la Bulle *Vineam* s'en contentoit aussi, & ne demandoit point la créance du fait, ou si c'est qu'il a prétendu que la Bulle *Vineam* décidant la nécessité de la créance du fait, aussi bien que du droit, pour rendre aux Constitutions l'obéissance qui leur est due, il a cru que le Bref de Clément IX avoit aussi exigé cette créance du fait des IV Evêques pour leur donner la paix. Car ces deux actes peuvent être conformes en ces deux manieres qui sont pourtant deux sens tout différens. Or en laquelle de ces deux manieres sont-ils conformes, selon le Pape, & selon S. E.? Si S. E. avoit déclaré dans un Mandement public que c'est en la I maniere, les Religieuses de Port Royal auroient volontiers signé au bas d'un tel Mandement, qu'elles acceptoient la Bulle *Vineam* sans y ajouter la clause qu'elles ont mise; elles se seroient seulement renfermées uniquement & absolument dans le prononcé de cette Bulle, comme ont fait les Prélats de l'Assemblée de 1705, pour ne prendre point de part à toutes les Suppositions, & à toutes les Invectives de cette Bulle.

MAIS IL Y A lieu de croire que S. E. a entendu cette conformité de la seconde maniere, c'est-à-dire, en croyant que le Bref aussi bien que la Bulle exigent la créance du fait de Jansénius. Car outre qu'il avoit enseigné la nécessité de cette créance du fait dans son Ordon-

donnance du 22 Février 1703 contre le cas qu'il rappelle dans son Mandement du 30 Septembre 1705 dont il exigeoit l'acceptation des Religieuses de Port Royal, c'est ce qu'il dit dans la 4 note qu'il ajoûte ici contre leur Clause, qui est que sous cette restriction lesdites Religieuses cachent des Sentimens manifestement contraires à ladite Constitution.

Il est bien certain, & S. E. n'en pouvoit douter après tant de Visites, que ces Stes Religieuses ne cachoient aucun Sentiment contraire à ladite Constitution, à l'égard du droit, & que les difficultés qu'elles avoient sur cette Constitution ne regardoient que le fait & l'obligation qu'elles appréhendoient qu'on ne voulût leur imposer de le croire, par la signature qu'on leur demandoit. Elles ne cachoient point d'ailleurs que c'étoit là toute leur peine dans l'exaction singuliere de la réception de la Bulle *Vineam* qu'on leur ordonnoit, c'est ce qui fit qu'ayant lieu de douter de l'intention de S. E. elles ajoûterent à leur acte de réception une clause qui signifioit à la vérité qu'elles ne s'engageoient point à la créance du fait, mais qui ne le disoit pas en propres termes par respect pour S. E. Si elles ont donc caché quelque sentiment sous leur clause, ce n'a été que celui de ne se pas croire obligées à croire le fait.

Cependant on voit S. E. dire que sous cette restriction elles cachent des sentimens manifestement contraires à ladite Constitution. Que peut-on conclure de-là, sinon qu'il a donc cru que la Constitution décidoit manifestement qu'il y a obligation de croire le fait, puisqu'il n'a pu ignorer que c'étoit le refus seul de s'en-

 ga-

gager à la créance de ce fait qu'elles cachoient ſous leur clauſe, mais il leur auroit fait plaiſir de leur dire clairement que c'étoit cette créance du fait qu'il demandoit d'elles, avant que de leur demander la ſignature, & qu'il trouvoit à redire en leur clauſe après leur ſignature, parce qu'il les y croyoit obligées par la Bulle *Vineam*; car que ſert-il de cacher à ſon tour, ſous de grands noms généraux ce qu'il demande d'elles, & en ce qu'il reprend dans leur clauſe? Ou S. E. croit la créance du fait de Janſénius d'obligation, ou elle ne la croit pas d'obligation. Si elle la croit d'obligation, que ne le dit-elle clairement? Si elle ne la croit pas d'obligation, que ne le dit-elle auſſi clairement, qu'elle ne la demande pas; & pourquoi donne-t-elle lieu par ſes mots généraux de croire qu'elle l'a demandée?

PAR CES remarques ſur ces quatre notes on peut juger de ce qu'on doit penſer des reproches que S. E. fait enſuite aux Religieuſes de Port Royal qui ſe réduiſent à les accuſer d'orgueil, d'opiniâtreté, de manque de ſoumiſſion à l'Egliſe, & d'eſprit de révolte contre leurs propres Paſteurs, à qui elles préferent des Docteurs de leur choix, que Dieu ne leur a point donnés.

MAIS J'AVOUE que je ne comprens pas ce que S. E. ajoute qu'elle a épuiſé tous les moyens que la charité qu'il doit aux ames confiées à ſes ſoins lui a inſpirés. Nous avons vu ci deſſus que tous ces moyens ſe réduiſent à leur avoir envoyé Mrs. Gilbert & Vivant ſes Grands Vicaires, puis le Sr. Pollet, & un autre Prêtre de St. Nicolas du Chardonnet.

Je

Je ne sçais pas combien de fois Mr. Gilbert qui étoit leur Supérieur a été les prêcher pour les exhorter de recevoir la Bulle *Vineam* purement & simplement. Mais si on juge de ses exhortations, par la premiere qui est rapportée par la Sœur Synclétique, assurement elles n'étoient pas fort convaincantes. Mr. Vivant ne fut que deux jours dans l'unique visite qu'il y fit les 11 & 12 Août 1707. Il leur prêcha sur l'Evangile des Vierges folles, & les exhorta en général à l'obéissance; mais on ne voit pas qu'il ait prouvé l'obligation de croire le fait, ni par de bonnes raisons, ni par de méchantes; car il ne leur en parla point du tout. A l'égard du Sr. Pollet, & de son Compagnon qui y furent plusieurs mois, ce que les Religieuses rapportent dans leur Requête du 20 Octobre 1707 des instructions du premier, fait voir que c'étoit un pauvre homme, & son Compagnon n'étant pas Visiteur, n'avoit point là dessus de conférences avec les Religieuses.

De plus ces trois Mrs. disoient bien à la vérité aux Religieuses, comme elles le disent dans leur Requête du 20 Octobre, que S. E. n'étoit pas contente de leur clause. Mais ils ne leur disoient point précisément en quoi elle la trouvoit condamnable, & S. E. ne leur en écrivoit point non plus. Il est surprenant, Mgr, lui disent-elles, que nous n'avons pu sçavoir de V. E. ce qu'elle condamne dans cette clause. Elle n'a pas jugé à propos de nous en écrire, ni de répondre à nos Lettres, & une affaire de cette importance se traite sur de simples rapports qui peuvent être infideles de part & d'autre.

Qu'on juge après cela, si S. E. a épuisé tou les moyens qui étoient en son pouvoir.

A l'EGARD de la 3 partie de l'Ordonnanc qui contient la privation des Sacremens, & de voix active & passive. Pour que cett peine fût juste, il faudroit qu'il y eut eu u crime & une opiniâtreté prouvée, & qu l'un & l'autre méritâssent une telle peine. O &c.

D'AILLEURS il est surprenant que S. E. in flige une telle peine par une simple Ordonnan ce, au lieu de le faire par la voie judiciaire *Servato juris ordine*, comme le dit Innocen XII, & comme la nature de la peine infligé le demandoit; car ce n'est pas un refus d'un grace non due, mais l'interdit d'un droit ac quis &c.

POUR achever la justification des Religieu ses de Port Royal il faut lire le Mémoire sign par les Religieuses en 1708 au sujet de cett Ordonnance de S. E., lequel est à la fin de c 2 Livre.

CHAPITRE XIII.

SAISIE des biens de Port Royal de Champs, & Violences exercées à cette occasion contre leurs Domesti ques. Emprisonnement de Mr. le Noir de St. Claude à la Bastille fait le 29 Novembre 1707. Autres per sécutions faites dans le même tem contre Mr. le Brun, & Mr. du Saussay du Diocese d'Orléans sous M. Fleu riau, contre deux ou trois Capucins, & contre Mrs. Loger & Lagger Curé

&

& Vicaire de Chevreuse, contre le Pere Davorin Jacobin.

DEPUIS l'arrêt du Conseil du 12 May 1707, qui déboutoit les Religieuses de Port Royal des Champs de l'opposition qu'elles avoient formée à l'exécution de l'arrêt du 9 Février précédent, qui ordonnoit entre autres le Sequestre de 6000 par an de leur revenu, qui étoit presque le revenu clair & net qu'elles avoient, toutes charges déduites, & tous frais faits; les Religieuses de Port Royal de Paris firent saisir le revenu de Port Royal des Champs, pour être payées de ces 6000 sous le nom de leur Sequestre; car cet argent étoit pour elles, quoique l'Arrêt ne le portât pas, & ne nommât personne; & sous prétexte de cette saisie, leurs gens faisoient un grand dégât dans les biens de Port Royal des Champs, & quand les domestiques de cette Abbaye vouloient l'empêcher, ceux-là les maltraitoient, & se laissoient même quelque fois aller à les battre, & à les outrager violemment. C'est ainsi que dans la suite le Garde de Port Royal des Champs, nommé Joseph, fut un jour outragé dans la Ferme des Granges, par le Receveur de Port Royal de Paris, qui le prit à la cravate, & lui serra si fort le gozier qu'il pensa l'étrangler. Ce Garde en voulut faire sa plainte, mais on ne voulut la recevoir nulle part, de sorte que les gens de Port Royal de Paris faisoient impunément tout ce qu'ils vouloient, & ceux de Port Royal des Champs étoient obligés de les laisser faire. C'est ainsi que le bien des Religieuses de P. R. des Champs fut à la merci & à la discrétion des gens de P. R. de Paris pen-

pendant 3 ans, ſans qu'on voye que celles-là ayent ouvert la bouche pour s'en plaindre, & pour s'y oppoſer, même par les voyes de la juſtice depuis l'Arrêt du 12 May 1707.

QUELQUES Créanciers de P. R. des Champs, à qui il étoit du des Rentes viageres formerent en 1707 oppoſition à la ſaiſie faite par le Sequeſtre pour être payés de leurs dettes préférablement aux Saiſiſſans; mais ils furent déboutés de leur oppoſition, par un Arrêt du Conſeil du 4 Octobre 1707; après quoi le Sequestre fut encore plus hardi.

IL SEMBLOIT que tout ce qui avoit relation à P. R. des Champs dût participer aux disgraces des Religieuſes. Par cette raiſon Mr. le Noir de St. Claude ne pouvoit manquer d'y avoir plus de part que tous les autres (a), puiſqu'il n'y avoit perſonne qui leur fut plus uni que lui. Il demeuroit actuellement chez elles, & avec elles depuis 14 ans ou environ, dans la maiſon qu'on appelloit de Mr. de Ste Marthe, qui étoit dans la cour de dehors, proche celle de St. Thibault. C'étoit là qu'il menoit une vie très retirée & très pénitente à l'exemple des premiers Solitaires de Port Royal à qui il avoit ſuccédé. Il prenoit en même tems ſoin de tout le temporel des Religieuſes, & étoit comme leur homme d'affaires. En cette qualité il avoit paru pour elles & en leur nom dans le dernier procès qu'on leur avoit ſuſcité, & y avoit défendu leurs intérêts.

C'EST CE QUI lui attira d'abord une lettre de cachet qui l'exiloit à Gien petite ville au deſſus d'Orléans: mais ne trouvant pas cette punition aſſez

(a) Hiſt. du cas de Conſcience To. 7. pag. 366 & 367.

aſſez rude pour un Agent des Religieuſes de Port Royal, on changea auſſitôt ſon exil en priſon, & le dimanche 20 Novembre 1707 deux jours avant la ſignification de l'Interdiction des Religieuſes des Sacremens, on envoya un Exempt, un Capitaine de Brigade, trois Hocquetons, & trois Archers à P. R. pour ſe ſaiſir de lui, & de ſes papiers, & le mener à la Baſtille.

Ils se ſaiſirent de lui au ſortir de l'Egliſe, dans la Cour de Port Royal où il y avoit alors quelques Payſans qui attendoient l'heure de la Meſſe qui alloit ſe dire. Ces bonnes gens firent comme St. Pierre lorſqu'on ſaiſit J. C. à l'exception qu'au lieu d'Epées qu'ils n'avoient point, ils prirent de groſſes buches qu'ils trouverent ſous leur main, pour aſſommer les archers, ou du moins pour leur faire peur, & les obliger à lâcher Mr. de St. Claude; mais ce St. Solitaire imitant J. C. ſon Maître, leur dit de remettre ces buches dans leur place, & les appaiſa le mieux qu'il put, leur diſant apparemment que c'étoit par ordre du Roi qu'on l'arrêtoit, & qu'il falloit y obéir; car l'Exempt lui avoit montré ou déclaré cet ordre en l'arrêtant. Les Payſans étant ainſi appaiſés, les Archers conduiſirent Mr. de St. Claude dans ſa chambre, où ils ſe ſaiſirent de tous ſes papiers, dont pluſieurs concernoient les affaires de l'Abbaye dont il étoit chargé.

Mr. de St. Claude les traita le plus civilement qu'il put, & les fit déjeuner. On rapporte que s'étant un peu attendri avant que de ſortir de la Maiſon, ou dans le chemin, & ayant verſé quelques larmes, l'Exempt qui penſoit qu'il pleuroit dans la crainte de ce qu'il auroit

à souffrir, voulut le consoler, en lui
espérer qu'il seroit bien traité. *Je n*
point de ce que vous pensez, lui dit Mr.
Claude, *mais de joie & de reconnoissan*
grace que Dieu me fait aujourd'hui de
pour une si bonne cause. Enfin l'heur
venue de partir, ils l'emmenerent à la I
marchant tous autour de lui le long c
min, comme s'ils avoient craint qu'o
leur enlevât par force.

(a) CET ILLUSTRE prisonnier a passé
tems de cette rude épreuve qui a duré
huit ans, jusqu'à la mort de Louis XI
les exercices continuels de la priere & d
ture & a été le sujet d'une édificatio
ordinaire pour le Gouverneur, qui q
fort prévenu, ne pouvoit se lasser d'a
une vertu si égale & une patience si c
te. Il venoit quelque fois trouver I
St. Claude, pour l'engager à se prom
tems en tems, comme on le permet q
fois aux Prisonniers, mais celui-ci le
de l'en dispenser, en lui représentant q
son tems étant reglé depuis quatre heu
matin qu'il se levoit jusqu'au soir, c
qu'il employeroit à la promenade le de
roit, & l'obligeroit à le reprendre sur l
meil, pour pouvoir vacquer à ses ex
ordinaires. Le Gouverneur avoit de la
à comprendre cette excuse, n'étant pas
tumé d'entendre dire aux Prisonniers de
tille, qu'ils étoient tellement occupés
ne pouvoient trouver le moment pour s
la Chambre où ils étoient enfermés, &

(a) Récit des persécutions suscitées par les
dans les grands Hexaples 13 partie art. 2. §. 2. 6.
ne pag. 413.

ter de la permiſſion qu'on leur offroit de prendre un peu l'air, & diſſiper l'ennui que cauſe naturellement un ſi triſte ſéjour.

J'AI OUI dire dans le tems, qu'avant que de le mener à la Baſtille, on l'avoit mené chez Mr. Dargenſon Lieutenant de Police, & que ce Magiſtrat l'avoit interrogé ſur ce qui regardoit Port Royal, mais que Mr. de St. Claude lui répondit qu'il ne ſe mêloit que du temporel des Religieuſes, de ce qui regardoit ces ſortes d'affaires, comme auſſi des proviſions, d'en ſçavoir le prix dans les marchés, & d'autres choſes ſemblables, comme par exemple de ſçavoir ce que coûte le beurre, & le fromage. Mr. Dargenſon n'en ayant rien pu tirer autre choſe, l'envoya à la Baſtille.

DANS LE même tems qu'on interdiſoit les Sacremens aux Religieuſes de Port Royal, & qu'on mettoit Mr. de St. Claude à la Baſtille, on faiſoit ſouffrir les mêmes peines à d'autres de leurs Conſerviteurs & Freres en J. C. pour la même cauſe.

(*a*) MR. LE BRUN des Marettes fut enlevé de ſa Maiſon à Orléans le 18 Novembre 1707 par un Exempt & ſix Archers qui le conduiſirent à la Baſtille, où il a demeuré cinq ans, après s'être ſaiſi de tous ſes papiers, & on ne l'accuſa pas d'autre choſe que d'être un Janſéniſte outré. Mais dans le fond c'étoit un homme de grande piété, & de grande érudition. Il étoit toujours demeuré ſimple Clerc, ou Acoſithe par humilité, juſqu'à 50 ans qu'il avoit alors; quoiqu'étant fort

(*a*) Hiſt. du Cas de Conſcience, To. 7 pag. 162.

fort estimé du Cardinal de Coislin Evêque d'Orléans, avant Mr. Fleuriau, il auroit pu facilement être Prêtre, s'il avoit voulu y consentir. C'est lui qui avoit eu la principale part à la révision du Breviaire d'Orléans, fait sous M. de Coislin, & qui nous a donné une nouvelle Edition de St. Paulin, & qui en préparoit aussi une nouvelle de Lactance, quand il fut pris. On a encore de lui la Concorde des Livres des Rois, & des Paralipomenes, imprimée à Paris en 1691 & d'autres Ouvrages d'une grande érudition, sur-tout dans les matieres Lyturgiques. Il est mort à Orléans le 19 mars 1731 âgé d'environ 75 ans, fort regretté des Sçavans, & des gens de bien. Les Nouvelles Ecclésiastiques du 17 Avril 1731 qui rapportent sa mort, ajoutent que la menace du refus des Sacremens à la mort, lui faisant craindre la tentation, il se traîna à l'Eglise le Dimanche des Rameaux, & y reçut la Ste Communion la veille de sa mort, ce qui marque qu'il a persévéré jusqu'à la fin dans la vérité qu'il avoit connue & aimée dès sa jeunesse, ayant été élevé à Port Royal.

Mr. Fleuriau Evêque d'Orléans n'eut pas plutôt fait son entrée à Orléans, le 1 Mars 1707, que pour prendre le contrepied de feu M. le Cardinal de Coislin, mort le 5 Février 1706, il s'attacha à purger son nouveau Diocese du prétendu Jansénisme, où les Jésuites se plaignoient qu'il regnoit depuis 60 ans. Pour en venir à bout il s'appliqua à en ôter les bons Livres, sur-tout le Nouveau Testament de Mons, & à établir la Signature du Formulaire non seulement pure & simple, mais encore avec des additions qui marquoient la croyance du

fait.

ait. Celui qu'il attaqua le plus ouvertement sur cela, fut Mr. du Sauſſay Chanoine & Grand Pénitencier de la Cathédrale, âgé alors de 50 ans. M. l'Evêque l'entreprit sur la signature du Formulaire dès le 1 Juillet 1707, mais il refusa devant son Evêque, & au mois d'Octobre suivant devant le Chapitre, de le signer autrement, qu'il fit mention de la paix de Clément IX, ce que l'Evêque, & le Chapitre n'ayant pas voulu souffrir, il alla le 16 Octobre 1707 au soir signer en cette maniere, sur le Registre du Chapitre chez le Greffier de la Compagnie: *Je souscris sincerement avec la soumission approuvée en* 1668 *&* 1669 *par le St. Siége & par le Roi. Louis du Sauſſay.*

L'Eveque lui fit ensuite son procès, & par une Ordonnance du 17 Décembre 1707 le déclara rebelle aux Constitutions des Papes, & en conséquence interdit des fonctions de ses bénéfices, offices & ordres même de la Prêtrise. C'est la récompense qu'il eut pour trente ans de services dans le Diocese d'Orléans. Après cette Sentence, il se retira à Paris où il est mort en odeur de Sainteté vers 1720.

(*a*) Deux bons Peres Capucins natifs de Beauvais, & qui sont deux Freres dont l'un s'appelloit le P. Nicolas, & l'autre le P. Jean Chrisostome furent violemment persécutés dans le même tems pour la signature du Formulaire qu'ils ne voulurent jamais faire pure & simple. C'étoient deux habiles & pieux Religieux, qui avoient même travaillé avec M. M. de Noailles & Bossuet contre le Quiétisme en 1699

(*a*) Hist du Cas To. 7. pag. 367. 368. & 369.

1699 & 1700: après quoi pour récompense on les avoit envoyés tous deux ensemble à Beauvais, avec ordre à leurs Supérieurs de ne les point séparer, mais comme ils n'approuvoient pas les emportemens de leurs Peres contre les prétendus Jansénistes, le Chapitre de 1706 les sépara, & envoya le P. Nicolas à Provins, & le P. Jean Chrisostome à Château Thierry; & comme cette séparation ne les fit point changer, ils furent interdits, un an après des Sacremens, & de voix active & passive, & enfin au mois de Novembre 1707, ils furent envoyés à Paris, & ils y furent emprisonnés dans le Convent, dans une prison en forme, où ils ont été traités par leurs propres Confreres avec une rigueur incroyable, sans que cette dureté les ait fait changer, ni emporter à l'impatience; car on assure que leur patience étoit encore plus grande que les maux qu'on leur faisoit souffrir, & qu'ils refuserent constamment de souscrire une formule composée par les Capucins où ces Peres égaloient la croyance du fait de Jansénius à celle de nos mysteres les plus adorables.

L'UN D'EUX étant tombé malade dans sa prison, on l en retira pour le saigner dans sa maladie. (*a*) Mais les Capucins eurent grand soin qu'il ne parlât à personne, ni que personne lui parlât, & dans le chemin de son Cachot à l'endroit où on le mit, ils se tenoient en haye au tour de lui comme des Archers, afin de l'empêcher.

JE NE SCAIS pas la suite de leur Histoire, non plus que celle d'un autre Capucin de Poissi,

(*a*) Oui de Mr. de la Coste.

si, nommé le P. Louis, accusé aussi de Jansénisme quelque tems auparavant, & dont on saisit tous les papiers qu'on donna à examiner à M. de Chartres.

J'AI VU depuis avoir écrit ceci, dans le Mémoire pour la cause de M. l'Evêque de Sénez publié au mois de Septembre 1721, que ces deux premiers Capucins Nicolas & Chrisostôme ont été plusieurs années en prison, & ont été exposés durant le reste de leur vie à différentes vexations, & que le P. Chrisostôme est mort à Paris le 9 Juillet 1717, & le P. Nicolas le 11 Décembre 1726.

(a) SUR CETTE accusation vague & frivole de Jansénisme, on exila à la fin de cette année 1707 Mr. Loger Curé de Chevreuse près de Port Royal des Champs à Poitiers, & Mr. Lagger son Vicaire à 50 lieues de Paris, à son choix. Ce Curé reçut cet ordre la veille de Noël, & il ne laissa pas de confesser la reste du jour, de dire les trois grandes Messes de Noël, de prêcher à chacune, & d'officier comme s'il ne lui étoit rien arrivé. A son arrivée à Poitiers, il eut ordre de se retirer au Séminaire, & M. de la Poype de Vertrieu Evêque de Poitiers l'interdit, c'est-à-dire apparemment lui défendit de dire la Messe. Il demeura dans cet état jusqu'à Pâques 1708 qu'il écrivit à M. le Cardinal de Noailles une lettre dont S. E. & M. de Poitiers furent satisfaits. Celui-ci leva l'interdit, & S. E. qui avoit déjà parlé pour lui au Roi, lors de son exil, obtint son rappel au mois

(a) Hist. du cas p. 379. & 371.

mois de Décembre 1708, à condition qu'il ne retourneroit point à sa Cure.

Puisque l'occasion se présente ici naturellement de parler du 7me Tome de l'Histoire du Cas de Conscience dont j'ai tiré les quatre derniers faits que je viens de raconter, je dirai que ce 7me Tome est datté à la fin du 31 Décembre 1707; mais ce Tome n'ayant été imprimé qu'en 1711, l'Auteur y parle dans le Corps de l'Ouvrage d'Ecrits qui n'ont été faits & imprimés qu'en 1710.

(a) Le P. Davorin Dominicain d'une piété exemplaire, exilé d'Angleterre sa patrie pour la Foi Catholique, & depuis 1700 Directeur des Jacobines Réformées du Monastere de Ste. Catherine de Sienne de Dijon, fut accusé de Jansénisme à la Cour de France, par le P. Duclos Provincial des Jacobins non Réformés de la Province de France, qui venoit de l'interdire *à Divinis*, & de le condamner à une prison Claustrale, par Sentence du huit Octobre 1707.

Cette accusation vague de Jansénisme fut plus pernicieuse au P. Davorin que celle par laquelle il l'avoit en même tems accusé de mauvaises mœurs à Rome devant leur Général le P. Antonin Cloche, car à la faveur de cette accusation le P. Duclos surprit une lettre de Ca-

(a) Factum de Mr. Dubois Avocat aux Conseils du Roi. Pour les Religieuses Réformées du Monastere de Ste. Catherine de Sienne de Dijon, Ordre de St. Dominique, & pour Mre. Pierre Pardaillan d'Antin Ev. Duc de Langres.

Contre P. Duclos & P. Vaillant Provinciaux des Jacobins O. Réformés de la Province de France. L'Arrêt du Conseil qui retire lesdites Religieuses de la Jurisdiction des Jacobins, & les remet sous celle de l'Evêque de Langres, est du 16 Avril 1725.

Cachet qui relégua le P. Davorin à Vienne en Dauphiné.

MAIS LES Religieuses de Dijon pour la cause desquelles le P. Davorin souffroit toute cette Persécution, parce qu'il vouloit les mettre de leur consentement sous la Jurisdiction des Réformés, & les retirer de celle des Non-Réformés, en ayant appellé à leur Général, le Pere le Fevre Provincial des Jacobins Réformés de la Province de St. Louis, Commis du Général *ad hoc* rendit le 21 Juin 1708 une Sentence qui cassa toutes les procédures du P. Duclos, & déclara le P. Davorin innocent. Cette Sentence ayant été envoyée en Cour avec les Professions de Foi du Pere Davorin, & des Religieuses qu'il avoit dirigées, & avec les Certificats de M. François de Clermont Tonnerre Evêque de Langres, & des principaux Curés de la Ville de Dijon, la lettre de Cachet fut révoquée.

CHAPITRE XIV.

APPEL des Religieuses de Port Royal des Champs à la Primatie de Lyon du 1 Décembre 1707 de l'Ordonnance de S. E. du 18 Novembre 1707, qui leur interdit les Sacremens, & Requête des mêmes au même Tribunal, pour obtenir la Communion Pascale de 1708. On ne la leur permet point. Départ des deux Prêtres de St. Nicolas hors de Port Royal, après Pâques 1708. Depuis ce tems-là on ne leur permet plus qu'un Prêtre. Le 29 Avril 1708 elles signent en Chapitre un très beau Mémoire pour leur justification.

POUR revenir aux Religieuſes de Port Royal des Champs, & à ce qui arriva à leur égard depuis l'Ordonnance du Cardinal de Noailles du 18 Novembre 1707, qui les interdiſoit des Sacremens, & de voix active & paſſive comme desobéiſſantes aux Conſtitutions apoſtoliques, pour ne pas manquer à ce qu'elles devoient pour la défenſe de leur cauſe, elles en appellerent le 1 Décembre 1707 à la Primatie de Lyon, où les Religieuſes de Port Royal de Paris procédoient déja ſur l'Appel de la Sentence de l'Official de Paris du 3 Août 1707, & comparoiſſent par des Champs leur Procureur, & Gillet leur Avocat.

COMME cet Official différa longtems à leur donner un Relief ſur ce 2 Appel de l'Ordonnance de S. E., elles lui firent pluſieurs ſommations, & lui demanderent la Communion Paſcale pour l'année 1708 par une Requête qu'elles lui firent préſenter au mois de Mars. L'Official laiſſa paſſer la fête de Pâques, qui cette année-là arrivoit le 8 Avril, ſans relever leur Appel, & ſans répondre à leur Requête, enſorte qu'elles ne purent faire leurs Pâques ni cette année, ni la ſuivante, & demeurerent toujours privées des Sacremens.

AYANT appris que les Religieuſes de Port Royal de Paris ſollicitoient auprès du Pape la ſuppreſſion du titre de leur Abbaye & la réunion de leurs biens, elles écrivirent au Pape la Lettre ſuivante.

LETTRE

Des Religieuſes de Port Royal au Pape Clément XI.

TRES SAINT PERE.

NOus avons appris avec une extrême douleur que les Religieuſes de Paris ont engagé le Roi à ſolliciter auprès de Votre Sainteté la ſuppreſſion du titre de notre Abbaye & la réunion de nos biens à la leur. Nous avons tout ſujet de craindre qu'après avoir ſurpris la religion de Sa Majeſté, elles n'ayent encore uſé de leurs artifices ordinaires pour ſurprendre celle de Votre Sainteté en lui déguiſant le véritable état des choſes, & nous repréſentant comme des Filles rébelles & desobéiſſantes au S. Siége.

C'EST ce qui nous oblige, Très Saint Pere, de nous proſterner humblement aux pieds de Votre Sainteté pour la ſupplier de ne nous pas condamner ſans nous avoir entendues. Nous ſavons que celui que nous avions chargé d'agir pour nous auprès de Votre Sainteté ne veut plus ſe mêler de nos affaires dans l'appréhenſion de s'attirer quelque disgrace. Cette nouvelle n'a pas du nous ſurprendre ; une longue expérience nous ayant fait éprouver plus d'une fois, combien il eſt difficile de trouver quelqu'un qui ôſe prendre la défenſe des Innocens, quand ils ont pour Parties des perſonnes accréditées auprès des Puiſſances. Mais une telle conduite nous met dans la néceſſité d'avoir recours à la juſtice de Votre Sainteté, en lui demandant-

mandant très humblement en grace de ne pas terminer une affaire si importante pour nous, avant que nous ayons pu trouver un autre Agent, qui instruit de toutes les raisons justes & légitimes que nous avons de nous opposer à la demande des Religieuses de Port Royal de Paris, puisse en informer Votre Sainteté, dès qu'il nous sera libre de comporoître à son Tribunal. Car Votre Sainteté n'ignore pas que nous sommes dans une fâcheuse conjoncture, notre affaire étant encore devant le Primat de Lyon. Le desir que nous avons qu'elle y soit promtement jugée nous a fait faire toutes les diligences possibles & nécessaires pour l'obtenir. Mais nos Parties plus écoutées que nous n'oublient rien pour l'empêcher.

Nous avons trop de confiance en Votre Bonté paternelle, Très Saint Pere, pour craindre que Votre Sainteté condamne la liberté que nous prenons de la supplier de vouloir bien ne rien décider qu'elle ne soit exactement informée, & nous ôsons même lui représenter que les Ecrits, que nous avons été obligées de faire, selon les occasions, & qui ayant été imprimés peuvent être tombés entre ses mains, ne doivent être regardés que comme des préliminaires qui peuvent seulement donner quelque idée au Public de notre affaire, & non pas l'instruire entierement. Ils ne contiennent point, Très Saint Pere, tous nos moyens de défenses, & les raisons essentielles que nous nous réservons d'exposer à Votre Sainteté, quand il s'agira du fond de l'affaire, & que nous serons assez heureuses de pouvoir comparoître devant Elle, & lui produire nos titres qui sont actuellement devant le Primat.

SI

Si nous ne craignions pas, Très Saint Pere, de fatiguer Votre Sainteté par un trop long détail, nous prendrions encore la liberté de lui exposer le triste état où l'on nous a réduites, & nous sommes persuadées que ses entrailles en seroient émues de compassion, notre oppression étant générale, & sans consolation d'aucun côté. Car nous sommes dans une privation entiere de tous secours temporels & spirituels; privées de pain matériel, & obligées de vivre d'aumônes, les Religieuses de Port Royal de Paris s'étant mises en possession de tous nos revenus; privées des Personnes qui nous seroient les plus nécessaires pour la conduite de nos affaires, par l'emprisonnement d'un homme qui nous rendoit de grands services depuis très longtems, & par la retraite d'un autre dont nous avons mieux aimé nous passer que de le voir exposé à un semblable traitement; privées enfin, & c'est ce qui nous est plus sensible que tout le reste, du pain du Ciel par une Ordonnance de Son Eminence M. le Cardinal de Noailles notre Archevêque qui nous interdit l'usage des Sacremens, sur de fausses suppositions, sans aucun fondement légitime, & contre toutes les formes canoniques, comme nous le démontrerons devant le Primat où l'affaire est pendante.

Si quelque chose peut adoucir nos peines, Très Saint Pere, c'est l'espérance où nous sommes que Votre Sainteté en sera touchée, & que quand nous pourrons nous justifier devant Elle, elle sera très convaincue de l'injustice de la demande des Religieuses de Port Royal de Paris, de la pureté de nos sentimens, de notre

attachement au Saint Siége, & de notre sincere respect pour ses Décisions. C'est avec ces sentimens, Très Saint Pere, que nous nous prosternons aux pieds de Votre Sainteté pour lui demander humblement Sa Bénédiction Apostolique en l'assûrant que rien ne sera capable de diminuer notre profonde Vénération pour Elle, ni la confiance que nous avons en sa justice & sa bonté pour des Filles très soumises, très obéissantes & très affligées.

De notre Monastere de Port Royal des Champs le 18 Mars 1708.

Sœur Louise de Ste. Anastasie Prieure &c.

LETTRE

Des Religieuses de Port Royal des Champs à Monseigneur le Cardinal Sacripanti.

Gloire à Jésus, au très Saint Sacrement.

Monseigneur,

Ayant été informées que Sa Sainteté a eu la bonté de parler à Votre Eminence de notre affaire, nous espérons que vous ne desapprouverez pas la liberté que nous prenons de vous addresser la Lettre que nous ôsons lui écrire. Nous nous flattons même, Monseigneur, que Votre Eminence touchée de notre état & persuadée par la lecture de cette Lettre que nous ne demandons rien qui ne soit très juste, l'appuyera de sa protection en la présentant à Sa Sainteté. C'est la grace, Monseigneur, que de pauvres Filles privées de tout

secours

fecours attendent de votre bonté en vous affûrant qu'elles font avec un très profond refpect.

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE,

DE NOTRE Monaftere de Port Royal des Champs le 18 Mars 1708.

Les tres humbles & très obéiffantes Servantes, Sr. Louife Anaftafie Prieure. Sr. Anne Julie de Ste Synclétique Souprieure. Sr. Marie de Ste Catherine Cellériere. Sr. Jeanne de Ste Appoline.

APRES l'Octave de Pâques 1708, les deux Prêtres de St. Nicolas fe retirerent de Port Royal. Ils n'avoient pas donné lieu aux Religieufes de les regretter, après la maniere dont ils avoient agi dans les fept ou huit mois qu'ils avoient demeuré chez elles, car non feulement ils exécutoient à la rigueur les ordres de leur Archevêque pour la privation des Sacremens, mais ils enchériffoient encore par deffus, en refufant durement de participer à leurs dévotions. C'étoit par exemple une Coutume à Port Royal de faire dire le 18 Février une Meffe de la Trinité en action de graces de leur rétabliffement, par la Sentence de M. de Perefixe du 17 Février 1669, qui fut exécutée le lendemain 18. Elles prierent donc ce jour-là l'un de ces Prêtres qui leur fervoit de Chapelain de vouloir bien dire la meffe de la Trinité à cette intention, mais il le refufa, en leur difant qu'elles feroient ce qu'elles voudroient entre elles, que pour lui il n'y prendroit point

de part, & il dit une Meſſe de la Sainte Vierge, parce que ce jour-là étoit un ſamedi.

On peut juger par cet exemple combien les Religieuſes avoient à ſouffrir avec des Prêtres ſi prévenus contre elles, qu'ils les regardoient comme des gens avec qui ils ne vouloient point avoir de Communion, de peur de participer à leur prétendue desobéiſſance. Car c'étoit le principe de l'obéiſſance aveugle à leur Archevêque, qui faiſoit agir ces Prêtres de St. Nicolas du Chardonnet, comme Mr. Pollet leur Coriphée le dit aux Religieuſes en leur refuſant la Communion, avant même la Sentence du 18 Novembre 1707, parce qu'alors il avoit, diſoit-il, un ordre verbal de la leur refuſer, car toute la réponſe qu'il fit aux Religieuſes fut *qu'il ne les* (a) *communieroit pas, parce*, dit-il, *que nous faiſons vœu d'obéir aveuglément à notre Archevêque.*

Apres le départ de ces Prêtres de St. Nicolas les Religieuſes préſenterent à M. l'Archevêque, des Eccléſiaſtiques très pieux, pour remplir leur place, mais il les refuſa, & dit qu'il falloit chercher quelque Irlandois qui n'entendit pas le François, de peur qu'il ne ſe gâtât avec elles.

Il trouva bon cependant qu'elles priſſent un Prêtre qui étoit Vicaire dans le Dioceſe, à qui il donna pouvoir de confeſſer les Converſes ſeulement, & les domeſtiques, & de leur adminiſtrer les Sacremens à condition qu'il ne ſe mêleroit que de cela, & de dire la meſſe. Si

(a) Requete des Religieuſes de P. R. des Champs du 20 Octobre 1707.

Si c'eſt le même qui y étoit du têms de l'enlevement des Religieuſes en 1709, il s'appelloit Mr. de la Londe, & il garda exactement la condition ſous laquelle il étoit venu à Port Royal.

Le 29 Avril 1708 toutes les 17 Religieuſes de chœur ſignerent en Chapitre un très-beau Mémoire qui avoit été dreſſé pour être produit à Lyon, & inſtruire cet Official qui devoit juger leur appel de l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles du 18 Novembre 1707, par laquelle il leur avoit interdit les Sacremens. C'eſt proprement pour ſe juſtifier contre ce qui eſt dit contre elles dans cette Ordonnance que ce Mémoire eſt fait. Il eſt à deux parties. Dans la 1, après un narré ſimple du fait, on expoſe les nullités de l'Ordonnance par rapport à la Forme, & à cette occaſion on parle du défaut des procédures qui l'ont précédée. Dans la 2, on en montre les injuſtices quant au fond, c'eſt-à-dire que ce fond conſiſtant à avoir condamné la clauſe des Religieuſes qui rappelle la Paix de Clément IX comme illuſoire & injurieuſe au St. Siége, & les Religieuſes à cauſe de cette clauſe, à être privées des Sacremens comme contumaces & desobéiſſantes aux Conſtitutions apoſtoliques, on y juſtifie invinciblement cette même Clauſe par le récit de la Paix de Clément IX dont on rapporte les principaux actes, pour faire foi de ſa condition, qui eſt le ſilence reſpectueux pour le fait, que ce Pape permet à ceux qui en doutent, & que Clément XI n'a point condamné dans ſa Bulle *Vineam*. On répond enſuite à deux objections contre cette Clauſe, où l'on en fait voir la néceſſité.

Voici ce Mémoire tel qu'il est imprimé dans les Mémoires sur la Destruction de l'Abbaye de Port Royal des Champs, qui ont été donnés au Public en 1711, depuis la page 258 jusqu'à la page 308. Si après l'avoir lu on n'est pas content des Religieuses de Port Royal on fera voir qu'on est à l'épreuve de l'évidence.

MEMOIRE.

Pour les Prieure & Religieuses de Port Royal des Champs, au sujet de l'Ordonnance de son Eminence M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, du 18 Novembre 1707 qui leur a interdit les Sacremens. Ledit Mémoire est signé d'elles toutes en Chapitre le 23 Avril 1708 pour servir d'instruction à l'Official de Lyon, auquel elles avoient appellé de ladite Ordonnance.

C'est avec douleur que nous nous trouvons obligées de rompre le silence, pour nous justifier contre une Ordonnance de son Eminence M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, du dix huit Novembre mil sept cent sept, par laquelle il nous interdit les Sacremens. Plus nous avons de respect & de soumission pour les ordres de notre Archevêque, plus nous avons de peine à entreprendre une défense où nous ne pourrons nous dispenser de faire voir les surprises, qui ont été faites à sa Religion, en le portant à nous traiter comme des Filles *contumaces & desobéissan-*

béiſſantes aux Conſtitutions Apoſtoliques, & comme telles incapables de participer aux Sacremens de l'Egliſe.

S'IL N'ETOIT queſtion que de la perte des biens temporels, nous aimerions mieux ſuivre ce Conſeil de l'Evangile, *Si quelqu'un veut vous ôter votre robe, donnez lui encore votre manteau*, que de nous plonger par la pourſuite d'un procès dans mille ſoins, qui conviennent peu à notre état & encore moins à notre inclination. Mais le bien ſpirituel, dont on nous prive, eſt de nature à ne pas permettre de l'abandonner. On nous ôte le ſecours des Confeſſeurs; on nous arrache ce pain céleſte qui faiſoit nos plus cheres délices, & dont la privation fait notre unique douleur. La ſeule idée d'un traitement ſi ſenſible à des ames Chrétiennes, & ſur-tout à des perſonnes conſacrées à Dieu d'une maniere particuliere par leur état, ſeroit capable de nous faire frémir d'horreur. Nous nous croirions donc très criminelles, ſi nous ne faiſions pas tout ce qui eſt en notre pouvoir pour détruire les accuſations, qui ont ſervi de motif à l'interdit des Sacremens porté par l'Ordonnance dont nous nous plaignons. Mais avant que d'entrer dans une diſcuſſion, qui demande un long détail, nous croyons néceſſaire pour inſtruire nos Juges, de rapporter ſommairement ce qui a précédé cette Ordonnance.

LORSQUE le Roi eut ordonné la publication de la Conſtitution de notre Saint Pere le Pape Clément XI du 16 Juillet 1705, des perſonnes ennemies de notre repos, & peut-être intéreſſées à notre ruine, regarderent

cette conjoncture comme très favorable à l'exécution de leurs desseins contre nous.

Au mois de Mars 1706, on engagea Sa Majesté à s'informer si nous avions reçu la nouvelle Constitution. Le Doyen Rural ne nous l'ayant point encore envoyée, M. le Cardinal nous l'envoya aussitôt avec son Mandement. Il y joignit un modele d'acte de réception conçu en ces termes : *Les Bulle & Ordonnance ci-dessus ont été lues & publiées à la grille de Port Royal des Champs par nous Prêtre soussigné, préposé à la conduite des Religieuses, & reçues avec le respect du à Sa Sainteté, & à Son Eminence par les Religieuses.* Il exigea que ce certificat fût signé par notre Confesseur, & que notre Mere Abbesse lui certifiât la même chose par une Lettre.

Lorsque nous eûmes fait la lecture de la Constitution & du Mandement, nous fumes très surprises de ce qu'on vouloit exiger de nous ce qui n'étoit prescrit ni par l'un ni par l'autre, & ce que nous savions certainement n'avoir point été demandé aux autres Communautés du Diocese, si ce n'est à l'Abbaye de Gif. Nous crûmes devoir faire attention à cette singularité, qui ne nous marquoit que trop les injustes soupçons qu'on avoit donnés de nos sentimens. Pour en faire connoître la sincérité & la pureté, nous pensâmes que nous devions marquer dans ce certificat, que nous n'en avions point d'autres que ceux qui avoient été reçus & approuvés si autentiquement en 1668 & 1669 par le Saint Siége, par notre propre Archevêque M. de

Pe-

Perefixe, par tous les Evêques de France, & même par Sa Majesté. Ce fut pour cette raison que nous nous crûmes obligées d'ajouter à ce certificat ces mots ; *sans déroger à ce qui s'est fait à notre égard à la Paix de l'Eglise sous le Pape Clément IX.* M. le Cardinal nous fit dire par M. Gilbert son grand Vicaire & notre Supérieur, qu'il n'étoit pas content de cette Clause, & qu'il souhaitoit que nous l'otâssions, sans néanmoins nous faire dire ce qu'il y condamnoit.

Apres de sérieuses réflexions, nous jugeâmes que nous ne pouvions l'ôter, sans paroître renoncer à la Paix de Clément IX, & sans donner lieu de nous accuser de variation dans dans nos sentimens: motifs qui nous empêcherent de déférer à ce que M. le Cardinal demandoit de nous en cette occasion. Nous n'aurions jamais pu nous imaginer qu'une conduite simple, & pleine de reconnoissance pour la bonté, avec laquelle le Roi, notre Archevêque, & le Saint Siége nous avoient rendu la Paix en 1669, dût être une source de nouveaux troubles, ni qu'on dût nous faire un crime de ce que dans l'acte de réception qu'on nous a demandé de la derniere Constitution de Clément XI, nous témoignions notre attachement au Bref de Clément IX rappellé dans cette Constitution. Cependant ceux qui cherchent moins des raisons que des prétextes pour parvenir à leurs fins, envenimerent auprès de Sa Majesté une clause si innocente ; bien assurés que personne n'ôsant prendre notre défense, ils pouvoient hardiment avancer tout ce qu'il leur plairoit. Sur les accusations ainsi faites, le Roi rendit au mois

d'Avril 1706 un Arrêt, où Sa Majesté déclare: *Qu'ayant été informée qu'il y avoit parmi nous une mauvaise Doctrine sur le fait du Jansénisme, & que nous avons voulu apposer à la derniere Constitution des restrictions condamnées par le jugement de toute l'Eglise & capables d'en troubler la Paix, elle nous défend de recevoir des Novices.*

C'est principalement sur cet Arrêt que les Religieuses de Port Royal de Paris ont fondé leurs nouvelles entreprises contre nous. Il seroit trop long d'en faire ici le détail. On le peut voir dans nos réponses à leurs Requêtes, & dans nos Requêtes à Sa Majesté, & à Son Eminence M. le Cardinal de Noailles, qui sont devenues publiques par l'impression qui en a été faite, sans que nous y ayons eu aucune part. Nous nous bornerons seulement à ce qui a le plus de rapport à l'Interdit prononcé contre nous par l'Ordonnance de M. le Cardinal.

Dans le mois d'Août 1707, Son Eminence commit Mr. Vivant, l'un de ses Grands-Vicaires & Pénitencier de son Eglise, pour faire dans notre Monastere une Visite purement Pastorale, & qui n'avoit point de relation à la nouvelle Constitution.

Dans le mois de Septembre suivant Mr. le Cardinal nous ôta notre Confesseur sans nous en dire la raison. Pour remplir cette place, nous lui présentâmes, selon le droit que nous avons de choisir nos Confesseurs, des Ecclésiastiques dont il connoît la piété & la capacité, & qui travaillent avec succès sous ses ordres dans son Diocese; mais il leur refusa son agrément, & il nous fit mander par Mr. Vivant

qu'en

qu'en attendant que nous eussions trouvé un Confesseur qui pût lui convenir, il nous envoyoit deux Ecclésiastiques pour nous administrer les Sacremens.

L'UN DE CES Messieurs étoit Mr. Pollet Vicaire de Saint Nicolas du Chardonnet, & l'autre se nommoit Mr. Chevrolat. Le premier fit sur la fin du même mois un voyage à Paris. A son retour il nous déclara verbalement, n'en ayant point d'ordre par écrit, que M. le Cardinal lui avoit défendu de nous communier. Nous lui représentâmes que dans une chose si importante, nous ne croyons pas pouvoir déférer à un ordre verbal; il nous répondit que nous pouvions appeller, protester, faire ce que nous voudrions; mais que si nous nous présentions à la Sainte Table, il ne nous communieroit pas, parce que Son Eminence le lui avoit défendu, & *qu'il faisoit vœu d'obéir aveuglément à son Archevêque.*

PEU DE JOURS après il reçut une Lettre de M. le Cardinal, par laquelle Son Eminence marquoit qu'elle nous croyoit très indignes des Sacremens, sans en apporter d'autres raisons que les accusations vagues & destituées de toutes preuves, qu'on lui avoit sans doute faites contre nous. Une telle conduite nous surprit & nous affligea sensiblement. Nous prîmes la liberté d'en représenter l'irrégularité à son Eminence par la Requête que nous avons citée ci-dessus, & de la supplier très humblement de ne nous plus inquiéter dans l'usage libre des Sacremens.

SON EMINENCE ne répondant point notre Re-

Requête nous nous crûmes obligées de nous approcher de la Sainte Table le jour de la Fête de tous les Saints. Mr. Chevrolat, qui célébroit la Messe, nous refusa la Communion publiquement quoiqu'il n'y eût aucune censure portée contre nous. Nous présentâmes peu de jours après une Requête à Mr. l'Official de Paris (a) pour le supplier de nous permettre de faire assigner par devant lui le sieur Chevrolat, pour rendre compte de sa conduite, & réparer le scandale qu'il avoit causé dans notre Eglise. Mr. l'Official jugea à propos de donner notre Requête à M. le Cardinal au lieu de la répondre, & il nous fit dire que Son Eminence l'avoit retenue, & qu'elle la répondroit avec celle que nous lui avions présentée. Nous aurions été en droit de nous plaindre de Mr. l'Official sur ce déni de Justice; mais voulant éviter un trop grand éclat, nous ne poussâmes pas plus loin cette affaire. Enfin M. le Cardinal rendit peu de jours après l'Ordonnance, dont nous sommes appellantes par devant Mr. l'Official de Lion, & dont nous allons découvrir les nullités, tant par rapport à la forme, que par rapport au fond.

L'OBLIGATION où nous sommes de nous justifier, est d'autant plus indispensable, que cette Ordonnance est très capable de prévenir contre nous les gens peu instruits. En effet il est assez difficile que la plus grande partie du monde, qui ne se donne point la peine d'examiner

(a) Mr. le Normand, nommé depuis à l'Evêché d'Evreux.

miner le fond des choses, ne soit pas frappée de voir interdire les Sacremens à toute une Communauté de Filles par une Ordonnance qui les déclare ; *Contumaces & desobéissantes aux Constitutions Apostoliques, & comme telles incapables de participer aux Sacremens de l'Eglise* qui *défend à tous Prêtres de leur en administrer aucun*, qui *les déclare de plus incapables de voix active & passive*, & qui *leur défend de s'assembler pour élire une Abbesse*.

QUI POURROIT douter que des personnes que l'on traite de la sorte ne soient très criminelles ? sur-tout Son Eminence déclarant qu'elle ne se porte à cette extrémité, qu'après avoir *vu les lettres* que nous lui avons écrites ; *les actes* que nous lui avons donnés ; *Le Bref de Clément IX aux quatre Evêques du 19 Janvier 1669 ; l'Ordonnance de Monseigneur de Perefixe l'un de ses Prédécesseurs, du 17 Février 1669 ; la Constitution de notre Saint Pere le Pape Clément XI du 16 Juillet 1705 ; son Mandement en conséquence du 30 Septembre 1705 ; le procès Verbal de Visite fait par Mr. Vivant ; celui de Mr. Pollet par lequel il paroît que nonobstant les sommations & monitions réitérées dudit sieur Pollet, nous persistons dans notre résistance ; qu'après avoir reconnu par toutes ces piéces & principalement par nos propres actes, qui ne marquent que de l'entêtement & de la présomption, que nous refusons de nous soumettre purement & simplement à la Constitution de notre Saint Pere le Pape Clément XI, comme ont fait les autres Communautés du Diocese ; Que la restriction*, [qu'il prétend] *que nous avons mise à cette Constitution, est illusoire, puisqu'elle ne tend qu'à éluder la Loi*, té-

téméraire & injurieuse au Saint Siége, parce qu'elle suppose qu'il y a de la contradiction entre le Bref de Clément IX du 19 Janvier 1669 & la Constitution de Clément XI; Que sous cette restriction nous cachons des Sentimens manifestement contraires à ladite Constitution; Enfin qu'après *avoir épuisé tous les moyens que la charité lui a inspirés, & attendu inutilement avec toute la patience que son caractere exige, que nous rentrâssions en nous-mêmes, & ne pouvant plus espérer que, nous appuyant sur nôtre propre prudence, étant sages à nos propres yeux, nous nous soumettions aux lumieres & à la sagesse de l'Eglise, à qui nous refusons une soumission, que nous rendons à des Directeurs, que Dieu ne nous a point donnés, que nous n'avons que par notre propre choix, qu'un esprit de révolte nous fait préférer à nos Supérieurs légitimes &c.*

MAIS SURQUOI fonde-t-on de telles accusations? Sur la déclaration que nous avons faite, que nous ne dérogions point à ce que le Pape Clément IX & M. de Perefixe ont fait en notre faveur. Voilà notre unique crime, & pour lequel on nous interdit les Sacremens. On aura peine sans doute à se l imaginer en voyant le précis de cette Ordonnance. On ne pourra croire que de toutes les piéces qui y sont énoncées il n'y en a aucune, aumoins de celles qui peuvent faire foi en justice, qui puisse prouver que nous sommes *contumaces & desobéissantes aux Constitutions Apostoliques*, & que la clause que nous avons ajoutée au certificat qui nous a été demandé, est une *restriction illusoire, téméraire, injurieuse au Saint Siége &c:* C'est néanmoins ce que nous allons faire voir.

Pour

Pour le faire avec plus d'ordre & de netteté, nous diviserons cet écrit en deux parties. Dans la premiere nous exposerons les nullités de cette Ordonnance par rapport à la forme; & dans la seconde nous en montrerons les injustices quant au fond.

PREMIERE PARTIE.

L'EGLISE attentive à prévenir les surprises, dont elle sait que ses Ministres les plus saints ne sont pas toujours exempts, & regardant l'interdit des Sacremens comme une des plus sensibles peines dont on puisse punir les fideles, a établi de certaines regles pour l'imposer, qu'aucun Evêque ne peut se dispenser d'observer: & l'on ôse dire qu'en violant ces saintes regles, on se rend suspect & incapable de rendre un jugement légitime sur une cause très importante.

Ces Regles veulent que l'Evêque ne porte une Sentence d'interdit, qu'après des informations juridiquement faites, & après plusieurs procédures établies par les canons. Le Promoteur doit se mettre en cause, comme partie publique & nécessaire. C'est à sa Requête que l'on fait les monitions & sommations canoniques, dont on dresse des procès verbaux, qui doivent être signifiés aux parties avec les délais convenables. Rien de tout cela n'a précédé l'Ordonnance dont il s'agit. M. le Cardinal semble néanmoins vouloir l'insinuer, en citant le discours que Mr. Vivant nous fit dans notre Chapitre, & le procès verbal qu'il dressa de l'état où il trouvoit notre Maison, & en disant que

non-

nonobstant les monitions & sommations qui nous ont été faites par le sieur Pollet, nous persistons dans notre résistance. Mais le simple exposé des faits prouvera d'une maniere inconteſtable que tout ce qu'on allegue à ce ſujet ne peut jamais paſſer pour une procédure réguliere.

M. LE CARDINAL, pour des raiſons qui nous ſont inconnues, voulut, comme nous l'avons déjà dit, faire au mois d'Août dernier une viſite paſtorale dans notre Monaſtere, & commit à cet effet Mr. Vivant. Ce Docteur exécuta ſimplement ſa commiſſion; & nous devons lui rendre cette juſtice, qu'il n'excéda point ſes pouvoirs. Il ne fit que ce que les Viſiteurs ordinaires ont accoutumé de faire. Il ne nous interrogea point ſur la Conſtitution. Il lui échappa de dire à quelques-unes de nous qu'il croyoit que nous pouvions ôter la clauſe que nous avions miſe au certificat, il ajouta auſſitôt: *Je ne ſçais pourquoi je vous en parle; car je ne ſuis pas venu ici pour cela.*

L'INSTRUCTION qu'il nous fit au Chapitre, & qu'il ſemble que Mr. le Cardinal voudroit faire paſſer pour une monition, n'étoit qu'une inſtruction familiere, remplie de vérités édifiantes, mais dont on ne ſçauroit faire contre nous aucune application au cas préſent. Il dreſſa un procès verbal de l'état où étoit notre Maiſon comme les Viſiteurs ſont en uſage de faire. Nous ne le ſignâmes point & il ne nous demanda pas de le ſigner. Il ne nous en laiſſa point d'expédition. Mais nous ôſons aſſûrer ſur la probité de Mr. Vivant, qu'on n'y trouvera point qu'il nous ait interrogées ſur la Conſtitution, ni qu'il nous ait fait aucune monition

nition ou sommation canonique. Il a trop d'honneur pour avoir chargé son Procès verbal de faits aussi contraires à la vérité, que le seroient ceux-là. On y trouvera au contraire, qu'il n'étoit chargé que de nous faire une visite simple & pastorale, telles que les Visiteurs nommés par M. l'Archevêque ont coutume de faire dans les Monasteres soumis à sa juridiction. Ce récit, dont la vérité doit passer pour constante suffit pour montrer que cette visite ne sauroit être alléguée, comme faisant partie des procédures qui auroient dû être faites avant l'Ordonnance de M. le Cardinal.

Ce que Mr. Pollet a fait en conséquence des ordres de Son Eminence ne peut pas non plus porter le titre de monition, & de sommation canoniques. Nous avons déjà dit que M. le Cardinal nous l'avoit envoyé au mois de Septembre dernier, pour nous administrer les Sacremens en attendant que nous eussions un Confesseur. Cette fonction n'a pas beaucoup de rapport à celle d'un Commissaire revêtu du pouvoir nécessaire pour faire des sommations. Il est vrai que le vingt cinq du même mois de Septembre 1707 il reçut une Commission de M. le Cardinal, qui lui donnoit pouvoir de nous parler en particulier & assemblées en Communauté, d'entrer dans la clôture pour y visiter les malades, & de nous administrer les Sacremens. Mais cette commission, que nous insererons ici ne lui donne aucun pouvoir pour faire des monitions & sommations. Elle ne parle pas même de la Constitution.

COM-

COMMISSION

DONNÉE à Mr. Pollet par Son Eminence M. le Cardinal de Noailles.

LOUIS Antoine de Noailles par la permission divine, Cardinal, Prêtre de la Sainte Eglise Romaine du titre de Sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de Saint Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit. Etant nécessaire que nous connoissions encore plus particulierement les dispositions de toutes les Religieuses du Monastere de Port Royal des Champs, & ne pouvant nous y transporter nous-mêmes, nous avons commis & commettons le Sr. Firmin Pollet Prêtre de la Communauté de notre Séminaire de Saint Nicolas du Chardonnet, tant pour parler à toutes les Religieuses assemblées, que pour les entendre chacune en particulier à Grille ouverte & sans Ecoute, de même que nous pourrions faire si nous y étions en personne; comme aussi pour entrer dans la clôture, soit afin d'y parler aux malades, ou pour autres raisons, toutes les fois qu'il le jugera à propos; & lui donnons pouvoir, & à son Compagnon d'entendre les Confessions desdites Religieuses, d'administrer les Sacremens audit Monastere, & d'y faire toutes les autres fonctions.

DEFENDONS à la Mere Prieure de recevoir aucun autre Prêtre, soit Séculier, soit Régulier, pour confesser audit Monastere, à moins qu'il ne soit porteur d'un ordre & pouvoir

voir ſpécial & par écrit de nous, à peine de desobéiſſance. Enjoignons en vertu de la ſainte obédience à toute la Communauté, de recevoir ledit Sr. Pollet, & de le reconnoître en qualité de notre délégué pour l'exercice des pouvoirs ci-deſſus, & juſqu'à nouvel ordre de nous. Donné à Paris le vingt quatrieme jour du mois de Septembre mil ſept cent ſept. Louis Antoine Cardinal de Noailles Archevêque de Paris.

Le lieu du Sçeau.

PAR SON EMINENCE
Chevalier.

En vertu de cette commiſſion de Son Eminence Mr. Pollet nous parla en particulier, mais ſans nous dire ni nous faire entendre qu'il dût jamais être chargé de nous faire des monitions & ſommations.

Le Six Novembre M. le Cardinal lui envoya une autre commiſſion conçue en ces termes: Nous avons commis & commettons le Sr. Pollet, Vicaire de Saint Nicolas du Chardonnet, pour entendre encore une fois (a) les Religieuſes de Port Royal des Champs chacune en particulier, au ſujet de la Conſtitution de notre Saint Pere le Pape du mois de Juillet 1705, les exhorter & ſommer de notre part de s'y ſoumettre purement & ſimplement, comme

(a) Ce mot *encore une fois* ſuppoſe un ordre ſemblable qui auroit précédé, & cependant celui que nous avons rapporté ci-deſſus ne dit pas un mot de la Conſtitution & n'a rien de conforme à celui-ci.

me ont fait toutes les Communautés de notre Diocese, sous les peines contenues dans ladite Constitution, dresser procès verbal de leurs réponses pour le tout à nous rapporté être statué ce que de raison. Fait à Conflans le cinq Novembre mil sept cent sept. Louis Antoine Cardinal de Noailles Archevêque de Paris.

Mr. POLLET demanda le lendemain la Communauté, pour lui communiquer cette nouvelle Commission de Son Eminence, qui n'étoit pas signée par son Secretaire, & où son sceau n'étoit point apposé. Il voulut nous parler en particulier; ce que nous ne lui refusâmes pas. Il dressa un procès verbal de nos réponses, & nous demanda de le signer. Nous lui répondîmes que nous le signerions volontiers, s'il vouloit nous en laisser un double, signé de lui; il nous le refusa; ce qui nous obligea aussi à lui refuser la signature qu'il nous demandoit.

LE NEUF NOVEMBRE il s'en retourna à Paris, & nous lui fîmes signifier l'acte suivant, pour être un témoignage autentique que nous avions satisfait à tout ce qui est prescrit par le Mandement de Son Eminence pour la publication de la Constitution, & que nous avions même été au delà en donnant à M. le Cardinal l'acte particulier qu'il nous avoit fait demander de la réception que nous avions faite de cette Constitution.

ACTE Capitulaire, signifié à Mr. Pollet le 9 Novembre 1707.

NOUS PRIEURE, Religieuses & Communauté de l'Abbaye de Port Royal des Champs, ordre de Citeaux, le Siége Abbatial vacant, étant

étant assemblées en notre Chapitre au son de cloche en la maniere ordinaire, pour délibérer sur les accusations que quelques personnes mal intentionnées répandent contre nous au sujet de la Constitution de notre Saint Pere le Pape Clément XI du mois de Juillet 1705, disant que nous n'avons pas voulu la recevoir, *& que nous y avons voulu apposer des restrictions condamnées par le jugement de toute l'Eglise, & capables d'en troubler la Paix;* ce que ces particuliers publient avec tant d'artifice qu'ils ont trouvé moyen de surprendre la Religion de son Eminence M. l'Archevêque de Paris, qui en a pris sujet de nous refuser dès le mois d'Avril de l'année derniere mil sept cent six de commettre une personne pour assister de sa part à l'élection que nous souhaitons faire d'une Abbesse, selon notre regle & nos Constitutions, & dans le mois de Septembre dernier de retirer notre Confesseur, de nous refuser les personnes que nous lui présentons pour remplir cette place, de nous envoyer des Prêtres de Saint Nicolas du Chardonnet, qui étant prévenus contre nous sur ce sujet, ne nous parlent que pour jetter le trouble dans nos Consciences, de leur ordonner de nous refuser les Sacremens & de nous faire entendre qu'on rendra une Sentence contre nous pour nous déclarer indignes d'y participer. Après donc nous être mises en la présence de Dieu, & l'avoir invoqué à notre secours, nous déclarons qu'aussitôt que ladite Constitution de notre Saint Pere le Pape Clément XI du mois de Juillet 1705, & le Mandement de son Eminence M. le Cardinal de Noailles notre Archevêque du 30 Septembre en suivant, nous

ont été envoyés, nous avons pleinement ſatisfait à tout ce qui eſt preſcrit par ledit Mandement touchant ladite Conſtitution; nous avons fait faire lecture de l'un & de l'autre dans leur entier à la Grille de notre Chœur un jour de Dimanche, nous y étant toutes aſſemblées, & la plupart même s'étant tenues à genoux pendant cette lecture: Que nous n'avons jamais parlé, enſeigné, ni écrit, contre ladite Conſtitution; & qu'ainſi nous nous ſommes conformées à ce que les autres Egliſes du Dioceſe ont fait au ſujet de ladite Conſtitution, & nous avons exécuté tout ce qui eſt preſcrit par le Mandement, & nous n'avons fait aucunes des choſes qui y ſont défendues. Nous ne voyons donc pas comment on peut nous accuſer avec vérité de n'avoir pas voulu recevoir ladite Conſtitution, & comment on nous peut taxer de desobéiſſance en ce point. Nous avons même fait plus que les autres Egliſes du Dioceſe, puiſque nous ſommes les ſeules, avec les Religieuſes de Gif, à qui M. l'Archevêque ait demandé une certificat ſigné de la Mere Abbeſſe, & un autre ſigné du Confeſſeur, comment nous avions reçu ladite Conſtitution. Cesdeux certificats ont été donnés à ſon Eminence dans le tems qu'elle les a demandés, & conçus dans les mêmes termes qu'elle nous a fait preſcrire. Notre défunte Mere Abbeſſe & notre Confeſſeur y ont atteſté, que la Bulle & le Mandement avoient été lus à la Grille de notre Chœur, & que nous avons reçu ladite Conſtitution avec tout le reſpect que nous devons au Saint Siége. Ils ont encore ajouté pour mieux faire connoître nos ſentimens, & pour éloigner les ſoupçons qu'on témoignoit que des perſonnes avoient de notre Foi, ſur

ces

ces matieres, que nous ne dérogeons point à ce qui a été fait à notre égard à la Paix de l'Eglise sous le Pape Clément IX, c'est-à-dire, que nous demeurons toujours dans les mêmes sentimens que Nos Seigneurs les Evêques d'Alet, de Beauvais, d'Angers, de Pamiers, que les XIX Evêques dans leurs Lettres au Pape & au Roi, & que M. de Perefixe notre Archevêque dans la Sentence qu'il rendit en notre faveur le dix sept Février 1669, ont assûré être leurs sentimens, ceux de tous les Théologiens & de l'Eglise, & que le Pape Clément IX a approuvés & reconnus pour tels. Comme donc dans la susdite Constitution de notre Saint Pere le Pape Clément XI il s'agit des mêmes dogmes & du même fait, qui ont été agités & discutés à la Paix de l'Eglise sous Clément IX & sur lesquels il a été décidé d'une maniere nette, claire & précise à quoi les fideles doivent s'en tenir, nous avons cru en recevant cette Constitution devoir rappeller cette Paix, pour faire connoître notre fidélité à nous tenir aux décisions de l'Eglise, étant persuadées qu'elle ne varie point dans sa Doctrine, & qu'elle ne peut pas obliger ses Enfans à croire dans un tems ce qu'elle a déclaré dans un autre qu'ils n'étoient pas obligés de croire. C'est néanmoins cette déclaration que nous avons faite, que nos sentimens sont aujourd'hui les mêmes que ceux que l'Eglise a approuvés en 1669, & qu'elle a déclarés être les siens, que quelques personnes veulent faire passer aujourd'hui pour une *Restriction condamnée par le jugement de toute l'Eglise, & capable d'en troubler la Paix.* Nous déclarons de plus que Mr. Firmin Pollet, Prêtre du

ont été envoyés, nous avons pleinement satisfait à tout ce qui est prescrit par ledit Mandement touchant ladite Constitution; nous avons fait faire lecture de l'un & de l'autre dans leur entier à la Grille de notre Chœur un jour de Dimanche, nous y étant toutes assemblées, & la plupart même s'étant tenues à genoux pendant cette lecture: Que nous n'avons jamais parlé, enseigné, ni écrit, contre ladite Constitution; & qu'ainsi nous nous sommes conformées à ce que les autres Eglises du Diocese ont fait au sujet de ladite Constitution, & nous avons exécuté tout ce qui est prescrit par le Mandement, & nous n'avons fait aucunes des choses qui y sont défendues. Nous ne voyons donc pas comment on peut nous accuser avec vérité de n'avoir pas voulu recevoir ladite Constitution, & comment on nous peut taxer de desobéissance en ce point. Nous avons même fait plus que les autres Eglises du Diocese, puisque nous sommes les seules, avec les Religieuses de Gif, à qui M. l'Archevêque ait demandé une certificat signé de la Mere Abbesse, & un autre signé du Confesseur, comment nous avions reçu ladite Constitution. Ces deux certificats ont été donnés à son Eminence dans le tems qu'elle les a demandés, & conçus dans les mêmes termes qu'elle nous a fait prescrire. Notre défunte Mere Abbesse & notre Confesseur y ont attesté, que la Bulle & le Mandement avoient été lus à la Grille de notre Chœur, & que nous avons reçu ladite Constitution avec tout le respect que nous devons au Saint Siége. Ils ont encore ajouté pour mieux faire connoître nos sentimens, & pour éloigner les soupçons qu'on témoignoit que des personnes avoient de notre Foi, sur

ces

ces matieres, que nous ne dérogeons point à ce qui a été fait à notre égard à la Paix de l'Eglise sous le Pape Clément IX, c'est-à-dire, que nous demeurons toujours dans les mêmes sentimens que Nos Seigneurs les Evêques d'Alet, de Beauvais, d'Angers, de Pamiers, que les XIX Evêques dans leurs Lettres au Pape & au Roi, & que M. de Perefixe notre Archevêque dans sa Sentence qu'il rendit en notre faveur le dix sept Février 1669, ont assûré être leurs sentimens, ceux de tous les Théologiens & de l'Eglise, & que le Pape Clément IX a approuvés & reconnus pour tels. Comme donc dans la susdite Constitution de notre Saint Pere le Pape Clément XI il s'agit des mêmes dogmes & du même fait, qui ont été agités & discutés à la Paix de l'Eglise sous Clément IX & sur lesquels il a été décidé d'une maniere nette, claire & précise à quoi les fideles doivent s'en tenir, nous avons cru en recevant cette Constitution devoir rappeller cette Paix, pour faire connoître notre fidélité à nous tenir aux décisions de l'Eglise, étant persuadées qu'elle ne varie point dans sa Doctrine, & qu'elle ne peut pas obliger ses Enfans à croire dans un tems ce qu'elle a déclaré dans un autre qu'ils n'étoient pas obligés de croire. C'est néanmoins cette déclaration que nous avons faite, que nos sentimens sont aujourd'hui les mêmes que ceux que l'Eglise a approuvés en 1669, & qu'elle a déclarés être les siens, que quelques personnes veulent faire passer aujourd'hui pour une *Restriction condamnée par le jugement de toute l'Eglise, & capable d'en troubler la Paix*. Nous déclarons de plus que Mr. Firmin Pellet, Prêtre du

Séminaire de Saint Nicolas du Chardonnet, nous ayant voulu voir toutes en particulier les 6 7 & 8 du présent mois de Novembre 1707 sans aucun ordre juridique ni en forme, mais seulement avec un ordre simple par écrit de Son Eminence M. l'Archevêque pour nous interroger sur les matieres susdites, nous y avons entierement déféré & répondu conformément à la présente déclaration sans néanmoins que nos réponses & signatures particulieres nous puissent être préjudiciables, & nous avons jugé nécessaire de faire le présent acte de Déclaration pour être signifié en tout ce qu'il contient audit Sr. Pollet, ayant été ainsi arrêté en notre Chapitre, & signé de nous toutes, pour être un témoignage public & autentique de la pureté de notre Foi, & de nos sentimens, de notre fidélité à nous tenir attachées aux décisions de l'Eglise, & de la maniere dont nous avons reçu la Constitution de notre Saint Pere le Pape Clément XI, & le Mandement de Son Eminence M. l'Archevêque. Fait en notre Chapitre le huit Novembre mil sept cent sept. *Sœur Louise de Sainte Anastasie Prieure &c.*

Il est visible par ce que nous venons de rapporter, que la conduite que Mr. Pollet a tenue en cette occasion ne peut passer pour une procédure réguliere. Il a agi sur une Commission qui n'a point été donnée sur la réquisition du Promoteur, qui n'est ni contresignée par le Secretaire de Son Eminence, ni scellée de son sceau, & qui par conséquent n'est point revêtue des formalités qui peuvent la rendre valide. Ainsi toutes les prétendues monitions & sommations, qui en sont une suite, ne sont

nu-

nullement canoniques. Mais quand même Mr. Pollet auroit été revêtu d'un pouvoir suffisant & en meilleure forme que celui qu'il fit voir, la maniere dont il s'est conduit annulleroit encore ces prétendues monitions & sommations. Car son Procès verbal n'étant point signé de nous, auroit du être dressé en présence de deux témoins qui l'eussent signé. On auroit du nous le faire signifier dans les formes, pour servir de monitions ou sommations juridiques, ce qui auroit du être réitéré par trois fois avec les délais nécessaires. Au lieu de cela qu'a-t-on fait? L'on a dressé à la vérité un Procès verbal de nos réponses; mais on a refusé l'offre que nous avons faite de le signer, pourvu qu'on nous en laissât un double signé de Mr. Pollet. On ne l'a fait attester par aucun témoin que par Mr. Escolan, qui se trouva présent lorsqu'on nous en lut une partie, & on ne nous l'a point fait signifier. On laisse à penser si une pareille procédure peut jamais faire foini servir en justice pour parvenir à un jugement tel que celui qu'on a prononcé contre nous.

Nous ne pouvons nous empêcher d'admirer ici la divine Providence, qui a permis que dans une chose que nous regardons comme très injuste par le fond, on ait eu si peu de soin d'observer les Regles qui regardent la forme. De telles nullités ne se peuvent couvrir. Il nous suffit de les exposer aux yeux de nos Juges, & nous sommes persuadées qu'ils y feront toute l'attention qu'elles méritent. Nous avouons néanmoins que ce n'est pas sur cela que nous insistons principalement, & que si cette Ordonnance étoit aussi juste au fond qu'elle est dé-

défectueuſe en la forme, le reſpect que nous avons pour notre Archévêque auroit pu nous porter à paſſer par deſſus les défauts de formalités, qui auroient été en quelque façon réparés par la juſtice du fond. Mais il nous ſera aiſé de faire voir que l'Ordonnance rendue contre nous eſt encore moins ſoutenable au fond qu'elle ne l'eſt dans la forme; & c'eſt ce qui nous reſte à prouver dans la ſeconde Partie.

SECONDE PARTIE.

On nous accuſe dans cette Ordonnance d'avoir mis à la Conſtitution de notre Saint Pere le Pape Clément XI une *reſtriction illuſoire, qui ne tend qu'à éluder la Loi, téméraire, injurieuſe au Saint Siége, qui ſuppoſe de la contradiction entre le Bref de Clément IX & la Conſtitution de Clément XI, & ſous laquelle nous cachons des ſentimens manifeſtement contraires à ladite Conſtitution.* C'eſt ſur ce fondement qu'on nous y déclare *contumaces & deſobéiſſantes aux Conſtitutions Apoſtoliques, & comme telles incapables de participer aux Sacremens de l'Egliſe.* Mais quelles preuves apporte-t-on de ces accuſations ſi graves? Le Bref de Clément IX aux quatre Evêques, l'Ordonnance de Mr. de Perefixe, la Conſtitution de notre Saint Pere le Pape, le Mandement de Son Eminence M. le Cardinal de Noailles pour la publication de la Conſtitution, le certificat que nous avons donné de la réception que nous avons faite de cette Conſtitution, les Lettres que nous avons écrites à Son Eminence les 20 Juillet 1706 & 30 Jan-

Janvier 1707, la Requête que nous lui avons présentée le 20 Octobre suivant, l'acte capitulaire que nous avons fait signifier à Mr. Pollet le 9 Novembre dernier, enfin les Procès verbaux des Srs. Vivant & Pollet.

De toutes ces piéces, sur le vu desquelles M. le Cardinal prononce l'interdit des Sacremens, on nous permettra de retrancher les Procès verbaux des Srs. Vivant & Pollet, qui pour les raisons ci-devant marquées, ne peuvent être objectés. Il ne reste donc que le Bref de Clément IX, l'Ordonnance de M. de Perefixe, la Constitution de notre Saint Pere le Pape Clément XI, & le Mandement de Son Eminence, surquoi on doive examiner les autres piéces que M. le Cardinal appelle nos propres actes, c'est ce que nous allons faire le plus succinctement qu'il nous sera possible; & nous espérons prouver que ces quatre piéces ne condamnent point nos actes, & que par conséquent on n'a pu avancer dans l'Ordonnance que nous sommes *contumaces & desobéissantes aux Constitutions Apostoliques*, ni nous traiter comme telles, en nous privant des Sacremens, nous déclarant incapables de voix active & passive & nous défendant d'élire une Abbesse, sans commettre une très grande injustice.

Comme nos actes ne sont qu'une répétition, ou pour mieux dire une explication du certificat en forme de lettre à son Eminence que nous avons donné de la Réception de la derniere Constitution de notre Saint Pere le Pape Clément XI, nous nous attacherons principalement à justifier cet acte, dont voici les propres termes.

MONSEIGNEUR,

NOUS *n'avons reçu que vendredi au ſoir le Mandement & la Conſtitution. Mr. Marignier nous la vient de lire à la grille de notre Chœur, & nous l'avons reçue avec le reſpect que nous devons au Saint Siége, & à Votre Eminence, ſans déroger à ce qui s'eſt fait à l'égard de ce Monaſtere, à la Paix de l'Egliſe ſous le Pape Clément IX; Je ſuis &c.*

LES DEUX premieres piéces qu'on y oppoſe ſont le Bref de Clément IX aux quatre Evêques, & l'Ordonnance de Mr. de Perefixe. Pour mettre toutes les perſonnes équitables en état de juger ſi c'eſt avec raiſon, nous croyons devoir les inſérer ici, avec la Déclaration qui fut envoyée à Rome le 4 Décembre 1668, & qui a un rapport ſi eſſentiel à l'un & à l'autre, que ſans elle on ne les ſauroit bien entendre.

DECLARATION envoyée au Pape Clément IX, par M. l'Evêque de Châlons.

LES QUATRE Evêques & les autres Eccléſiaſtiques ont agi de la meilleure foi du monde, & n'ont aſſûrément que des penſées d'un très grand zéle pour conſerver la foi de l'Egliſe, & d'une profonde ſoumiſſion pour le Saint Siége.

ILS ONT condamné & fait condamner les V Propoſitions avec toute ſorte de ſincérité, ſans exception ni reſtriction quelconque, dans tous les ſens que l'Egliſe les a condamnées. Ils ſont très éloignés de cacher dans leur cœur au-

aucun dessein de renouveller ces erreurs, sous quelque prétexte que ce soit, ni de souffrir que personne les renouvelle & donne aucune atteinte à la condamnation qu'en a faite l'Eglise, n'y ayant point d'Ecclésiastiques qui soient plus inviolablement attachés à sa Doctrine sur ce sujet & sur tous les autres.

Et quant à l'attribution de ces Propositions au Livre de Jansénius Evêque d'Ypres, ils ont encore rendu, & fait rendre au Saint Siége toute la déférence & l'obéissance qui lui est due; comme tous les Théologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard des livres condamnés, selon la Doctrine Catholique soutenue dans tous les siécles par tous les Docteurs, & même en ces derniers tems par les plus grands Défenseurs de l'autorité du Saint Siége, tels qu'ont été les Cardinaux Baronius, Bellarmin, de Richelieu, Palavicin, & les Peres Petau & Sirmond, & même conformément à l'esprit des Bulles Apostoliques, qui est de ne dire, ni écrire, ni enseigner rien de contraire à ce qui a été décidé par les Papes sur ce sujet.

A quoi ils ont ajouté qu'ils procéderoient par les voies canoniques dans leurs dioceses contre ceux qui manqueroient à l'un ou à l'autre de ces devoirs.

Nous declarons & certifions, qu'ayant eu communication & connoissance particuliere des sentimens des quatre Evêques, & de ce qui est contenu dans leurs Procès verbaux, la Doctrine qui est contenue dans cet écrit est entierement conforme à celle desdits Procès verbaux, & qu'ils ne contiennent rien de contraire à cette Doctrine. C'est

aussi ma croyance, & celle des dix neuf Evêques qui ont écrit à Sa Sainteté. Fait à Paris ce trois de Décembre 1668. signé Felix Evêque & Comte de Châlons, Pair de France, & Antoine Arnauld Prêtre Docteur de Sorbonne.

BREF du Pape Clément IX, aux Evêques d'Angers, de Beauvais, de Pamiers, & d'Alet.

VENERABLES Freres, Salut & Bénédiction Apostolique. Notre vénérable Frere l'Archevêque de Thebes, notre Nonce à la Cour de France, nous a envoyé ces jours passés la Lettre de vos Fraternités, par laquelle vous nous faisiez connoître avec de grandes marques de la Soumission que vous devez à notre Personne & au Saint Siége, que conformément à ce qui est prescrit par les Lettres Apostoliques, émanées de nos Prédécesseurs d'heureuse mémoire, Innocent X, & Aléxandre VII, vous aviez souscrit sincérement & fait souscrire le Formulaire contenu dans les Lettres du même Pape Aléxandre VII; & quoiqu'à l'occasion de certains bruits qui avoient couru, nous ayons cru devoir aller plus lentement en cette affaire (car nous n'aurions jamais admis à cet égard ni exception ni restriction quelconque, étant très fortement attachés aux Constitutions de nosdits Prédécesseurs) présentement toute fois après les assûrances nouvelles & considérables qui nous sont venues de France, de la vraie & parfaite obéissance avec laquelle vous avez sincé-

cé-

ement souscrit le Formulaire; outre qu'a-
t condamné sans exception ou restriction
cinq Propositions, selon tous les sens dans
juels elles ont été condamnées par le Saint
ge Apostolique, vous êtes infiniment éloi-
s de vouloir renouveller en cela les Erreurs
ce même Siége y a condamnées: Nous
ns bien voulu vous donner ici une marque
notre bienveillance paternelle; nous assû-
t, par la confiance que nous avons en la
ce de Dieu, & dans votre vertu & votre
té que vous n'oublierez rien à l'avenir
ır nous donner de jours en jours de nou-
les preuves de la sincere obéissance & sou-
sion que vous nous avez rendue en cette
asion. Vous ne manquerez pas non plus
s doute d'employer votre Doctrine & votre
té principalement à accompagner l'obéis-
ce que vous devez à notre Personne & au
nt Siége, de la fermeté à défendre la Vérité
holique, en coopérant avec soin au zele
aux travaux des Papes pour arracher de
glise de Dieu toutes nouveautés & tout
qui peut troubler les ames des Fideles.
us vous donnons, Vénérables Freres, avec
ucoup d'affection la Bénédiction Apos-
ique. Donné à Rome à Sainte Marie Ma-
re, sous l'anneau du Pêcheur, le 19 de Jan-
r 1669, l'an 2 de notre Pontificat, signé
rentin.

L'ORDONNANCE

De M. de Perefixe Archevêque de Paris, du 17 Février 1669 en faveur des Religieuses de Port Royal des Champs, où il reçoit & approuve après le Pape leur souscription en les rétablissant, se trouve ci-dessus au premier Chapitre de ce Livre.

Quoique la simple lecture de ces trois piéces suffise pour nous justifier, nous ne laisserons pas de rapporter ici succinctement ce qui en fut l'occasion. Cet éclaircissement est même en quelque façon nécessaire pour la parfaite intelligence de notre certificat.

Tout le monde sçait qu'Aléxandre VII ayant ordonné la signature d'un Formulaire pour la condamnation des cinq Propositions, quatre Evêques de France également pieux & éclairés, & dont la mémoire est très vénérable par l'odeur de leur Sainteté, crurent devoir expliquer par des Mandemens imprimés, comme plusieurs de leurs Confreres l'avoient fait dans leurs Procès verbaux, les différentes soumissions qui étoient dues aux matieres différentes contenues dans le Formulaire. On prit occasion de ces Mandemens, de les accuser de n'avoir pas toute la déférence qui étoit due aux Constitutions Apostoliques; & les choses furent poussées si loin, qu'on nomma des Commissaires pour leur faire leur procès. Ils se justifierent auprès du Pape Clément IX par une Lettre, où ils lui exposoient leurs sentimens avec beaucoup de sincérité & de droiture.

ture. Quelques mois après, dix neuf des plus célébres Prélats du Royaume entreprirent la défense de leur cause par des Lettres qu'ils écrivirent au Pape & au Roi, pour faire connoître que ces quatre Evêques n'avoient point de sentimens particuliers. Ces Lettres eurent un succès si heureux qu'elles disposerent toutes choses à la paix de l'Eglise. Sa Sainteté témoigna par un Bref au Roi qu'elle étoit parfaitement contente de la conduite de ces Evêques, & Sa Majesté rendit aussitôt l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 23 Octobre 1668 pour pacifier tous les troubles, & empêcher qu'on ne pût jamais les renouveller sous quelque prétexte que ce pût être.

La joie fut alors universelle, & l'ont regarda comme un des plus précieux dons du Ciel, cette Paix si longtems désirée que la sagesse & la piété du Pape & du Roi rendoient à l'Eglise de France. Mais des personnes qui n'en étoient pas contentes, firent courir des bruits à Rome, que ces quatre Evêques n'avoient pas souscrit sincerement à la condamnation des V Propositions, & qu'ils avoient même fait des Protestations contre leur signature. Ces bruits firent suspendre au Pape un Bref qu'il avoit promis de leur envoyer, & qui est celui que nous venons de rapporter. Alors on jugea nécessaire que les Prélats Médiateurs de la Paix missent entre les mains de Monsieur le Nonce la déclaration que nous venons de voir, qui enferme ce qui étoit contenu dans les Procès verbaux que les quatre Evêques avoient dressés de la signature qu'ils avoient faite du Formulaire & qu'ils avoient fait faire dans leurs Dioceses. Le Pape après

avoir reçu cette déclaration envoya enfin ce Bref qui avoit été suspendu pendant un tems, & qui mit le dernier sceau à la Paix de l'Eglise.

Dans le tems de ces troubles, des personnes aussi ennemies de notre Repos, que nous l'étions des contestations si peu convenables à notre état, trouverent le moyen de nous y embarrasser sans sujet ni prétexte. On rendit notre Foi suspecte. On suscita contre nous les mêmes accusations qu'on avoit intentées contre les quatre Evêques, & contre beaucoup de Théologiens d'un mérite reconnu. Nous donnâmes à M. de Perefixe notre Archevêque des Déclarations nettes & précises de la pureté de notre Foi, & de la sincérité de notre obéissance au Saint Siége. Mais la prévention où on l'avoit engagé contre nous, les lui fit rejetter comme insuffisantes, & le porta non seulement à nous ôter la participation des Sacremens, sans observer les Formalités nécessaires, mais encore à nous enlever seize de nos Meres, pour les tenir prisonnieres dans des Couvens étrangers. L'on nous réduisit en même tems dans une si grande captivité, que nous étions prisonnieres dans notre propre Monastere, où l'on avoit établi garnison, & qu'il nous étoit impossible de nous pourvoir par les voies de droit ordinaires contre un procédé si peu régulier.

Nous demeurâmes environ cinq années dans ce déplorable état, depuis 1664 jusqu'en 1669 que cette heureuse Paix fut conclue. Alors nous présentâmes une Requête à M. de Perefixe qui contenoit les sentimens où nous lui avions déclaré plusieurs fois que

nous

nous étions, & qui étoient entierement conformes à la Déclaration qui avoit été envoyée à Rome. Ce Prélat, après avoir eu communication du Bref de Sa Sainteté, qui approuvoit la Déclaration, fit droit sur notre Requête par l'Ordonnance qu'on nous oppose aujourd'hui, & qui mit la derniere main à notre reconciliation. On connoîtra donc par ce récit:

1. Que c'est par rapport aux bruits, que nous avons dit qu'on avoit fait courir à Rome, que l'on doit entendre ces paroles du Bref: *Et quoiqu'à l'occasion de certains bruits, qui avoient couru, nous ayons cru devoir aller plus lentement en cette affaire (car nous n'aurions jamais admis à cet égard ni exception ni restriction quelconque étant très fortement attachés aux Constitutions de nos Prédécesseurs.)*

2. Que c'est à la Déclaration que se doivent rapporter ces autres termes du même Bref: *Présentement toutes fois après les assurances nouvelles & considérables qui nous sont venues de France, de la vraie & parfaite obéissance avec laquelle vous avez souscrit le Formulaire; outre qu'ayant condamné sans aucune exception ni restriction les V Propositions selon tous les sens dans lesquels elles ont été condamnées par le Siége Apostolique, vous êtes infiniment éloignés de vouloir renouveller en cela les erreurs que ce même Siége y a condamnées.* Car ces paroles ne sont qu'une répétition de ces autres paroles de la Déclaration; *Ils ont* (c'est-à-dire les quatre Evêques) *condamné les V Propositions avec toute sorte de sincérité, sans exception ni restriction quelconque dans*

tous les ſens que l'Egliſe les a condamnées ; & ils ſont très éloignés de cacher dans leur cœur aucun deſſein de renouveller ces erreurs , ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni de ſouffrir que perſonne les renouvelle, & donne aucune atteinte à la condamnation qu'en a faite l'Egliſe.

3. QUE LA Requête que nous préſentâmes à M. de Perefixe contenoit les mêmes ſentimens que la Déclaration, & que ce Prélat ne rendit ſon Ordonnance qu'après avoir été bien informé que Sa Sainteté avoit reçu & approuvé la Déclaration, en un mot que le Pape Clément IX fut parfaitement content des ſentimens des quatre Evêques ; & que M. de Perefixe ne le fut pas moins des nôtres, & qu'il les regarda comme autoriſés par le Saint Siége.

POUR TROUVER de l'oppoſition entre ces Actes & notre certificat d'aujourd'hui ſur la nouvelle Conſtitution, il faudroit que ce dernier renfermât quelque choſe dont on pût conclure raiſonnablement qu'il eſt contraire aux ſentimens exprimés dans la Déclaration envoyée à Rome en 1668 & approuvée par le Bref de Clément IX, & par l'Ordonnance de M. de Perefixe. Or, il nous paroît qu'on ne peut, ſans renverſer les véritables notions des termes, tirer cette conſéquence d'un certificat, qui bien loin de contenir rien de contraire à ces actes, eſt lui-même un témoignage clair & précis que nous y adhérons, que nous nous y conformons entierement, & que nous y ſommes inviolablement attachées : & c'eſt ce que nous avons prétendu témoigner par ce terme ſimple *ſans déroger.*

NOUS

Nous ne pouvons en même tems nous ɛmpêcher d'avouer en cet endroit, que plus ɩous examinons ces Actes, plus il nous paroît ſtonnant que notre Archevêque nous interdiſe ɩujourd'hui la participation des Sacremens ſur e vu des piéces que nous avons rappellées à ɩotre ſecours pour ſervir à notre défenſe, bien oin de vouloir les contredire, & ſur leſquel-es l'un de ſes Prédéceſſeurs leva il y a trente ɩeuf ans l'interdit qu'il avoit auparavant porté :ontre nous. Ce procedé paroîtra ſans doute rès ſingulier, & peu de gens trouveront qu'on ɩit été bien conſeillé de donner le nom de *ɛſtriction illuſoire, téméraire, injurieuſe au Saint Siége &c.* à notre certificat ſur deux ɩctes dont la lecture ſeule ſuffit pour l'autori-er & le mettre à couvert de tout reproche. Mais s'il nous étoit permis de nous ſervir pour ɩn moment de ces mêmes armes qu'on emploie :ontre nous, l'on trouveroit qu'elles nous :onviennent mieux qu'à ceux qui nous blâment & qu'elles combattent plus l'Ordonnance mê-me de M. le Cardinal que notre certificat. En ɛffet, peut-on rien imaginer de plus oppoſé à :e qui a été fait en 1669 par le Pape Clément XI d'heureuſe mémoire, & par M. de Pere-fixe, que ce qui ſe pratique aujourd'hui contre nous? Clément IX déclara par un Bref qu'il étoit très ſatisfait des ſentimens des quatre E-vêques, qui étoient les nôtres, & de leur ſin-cere obéiſſance au Saint Siége, à laquelle la nôtre étoit entierement conforme. M. de Pe-refixe déclara de même par une Ordonnance, qu'il approuvoit & recevoit nos ſentimens comme reçus & approuvés par le Bref de Clé-ment IX, que notre obéiſſance au Saint Siége étoit

étoit véritable & entiere, & enfin qu'il nous rétablissoit à la participation des Sacremens parce qu'il nous en jugeoit dignes ; & M. le Cardinal nous attribue des sentimens contraires à ceux de l'Eglise sur les mêmes actes qui ont approuvé ces sentimens, & nous ôte les Sacremens sur les mêmes actes qui nous les ont rendus.

Passons présentement à la Constitution de notre Saint Pere le Pape & au Mandement de M. le Cardinal intervenu en conséquence, & qu'on allegue contre notre certificat. On conviendra sans difficulté que notre justification sera complete si nous prouvons encore qu'ils ne condamnent point ce certificat. C'est ce que nous espérons faire voir d'une maniere convaincante, en rapportant un extrait de la Constitution qui en renferme l'esprit & toute la substance, & qui prouve clairement que le Pape n'y condamne que deux sortes de personnes, dans le nombre desquelles on ne peut raisonnablement nous confondre.

Les premiers sont ceux qui soutiennent que pour rendre aux Constitutions Apostoliques l'obéissance qui leur est due, il n'est point nécessaire de condamner intérieurement les V Propositions comme hérétiques, mais qu'il suffit de garder sur cela un silence respectueux : les seconds sont ceux qui oubliant la sincérité chrétienne, prétendent qu'on peut signer le Formulaire purement & simplement quoiqu'on soit persuadé que le Livre de Jansénius ne contient point les erreurs condamnées dans les V Propositions.

Il *s'est trouvé, & il se trouve encore*, dit le Pape, en parlant des premiers, *des gens qui n'ont*

n'ont pas craint d'avancer, que pour rendre aux Constitutions Apostoliques d'Innocent X & d'Aléxandre VII l'obéissance qui leur est due, il n'est pas nécessaire de condamner intérieurement comme hérétiques le sens condamné, comme il a été dit du susdit Livre de Jansénius dans les susdites V Propositions, mais qu'il suffit pour cela de garder un silence respectueux, ainsi qu'ils l'appellent. Maxime également absurde & pernicieuse &c.

On en a vu quelques-uns, continue le Pape, en parlant des seconds, *venir jusqu'à cette impudence, qu'oubliant non seulement la sincérité chrétienne, mais même en quelque sorte l'honnêteté naturelle, ils ont ósé assûrer que ceux mêmes qui ne jugent pas intérieurement que le susdit Livre de Jansénius contienne une Doctrine hérétique, peuvent licitement souscrire au Formulaire prescrit par notre Prédécesseur Aléxandre VII comme s'il étoit permis aux Sectateurs de cette erreur de tromper l'Eglise par un serment &c.*

Il ne nous appartient pas d'examiner si quelques Evêques de France, qui ont sollicité cette Bulle auprès de Sa Sainteté, ont été bien ou mal fondés de lui exposer, comme il paroît assez qu'ils l'ont fait, qu'il y avoit beaucoup de gens en France engagés dans l'une ou l'autre de ces mauvaises maximes, c'est-à-dire qui croyoient ne devoir aux Constitutions Apostoliques *qu'un respectueux silence, & n'être point obligés à condamner intérieurement les V Propositions*, ou qui signoient le Formulaire, *sans juger intérieurement que le Livre de Jansénius contienne une Doctrine hérétique.* Mais nous pouvous assûrer à la face du Ciel & de

toute

toute la Terre, qu'on ne peut avec justice nous attribuer de tels sentimens. Nous avons toujours cru, & nous croyons encore, que le silence respectueux ne suffit point pour rendre aux Constitutions Apostoliques d'Innocent X & d'Aléxandre VII l'obéissance qui leur est due, & qu'on est obligé non seulement de les respecter, mais encore de condamner sincerement, sans exception ni restriction quelconque, les erreurs des V Propositions que le Saint Siége y a condamnées, le silence & le respect ne pouvant jamais suffire touchant ce qui regarde la Foi; nous croyons de même, que c'est commettre un parjure, que de signer le Formulaire purement & simplement, sans croire intérieurement que le Livre de Jansénius contient une Doctrine hérétique. Tels ont été, & tels sont encore nos sentimens; & c'est ce que nous avons voulu témoigner en rappellant ce qui s'est passé à la Paix de l'Eglise, où l'on approuva si solemnellement & la sincérité avec la quelle nous avions condamné les V Propositions, & la sincérité avec laquelle nous nous étions expliquées sur l'attribution de ces erreurs au Livre de Jansénius comme il paroît par l'Ordonnance de M. de Perefixe.

Il faudroit donc pour qualifier notre certificat de *restriction illusoire, téméraire, injurieuse au Saint Siége, &c.* faire voir que nous y donnons lieu de nous accuser ou de n'accorder aux Constitutions Apostoliques que le silence respectueux, ou d'être prêtes de signer le Formulaire purement & simplement, sans croire que le Livre de Jansénius contient une Doctrine hérétique. Or c'est ce que nous som-

sommes bien convaincues qu'on tenteroit inutilement. Qu'on expose, si on le souhaite ce certificat à la censure la plus exacte & la plus sévere, on n'y trouvera autre chose sinon qu'en recevant la Constitution de Clément XI nous avons rappellé un Bref de Clément IX pour témoigner que nous sommes encore dans les sentimens que porte ce Bref que Clément XI rappelle bien loin de le condamner. Est-ce-là soutenir que l'on rend aux Constitutions Apostoliques d'Innocent X & d'Aléxandre VII par le seul silence respectueux toute l'obéissance qui leur est due, & qu'on n'est point obligé de condamner intérieurement les erreurs qu'elles condamnent ? Est-ce-là dire qu'on peut signer le Formulaire purement & simplement sans croire que le Livre de Jansénius contient une Doctrine hérétique? On ne pourroit tirer une telle conséquence qu'en prétendant que le Bref de Clément IX, & l'Ordonnance de M. de Perefixe que nous rappellons dans notre certificat, autorisent ces sentimens que Clément XI condamne dans sa Constitution.

Il nous paroît qu'il n'y a point ici de milieu, & qu'il faut nécessairement, ou avouer que les qualifications que l'on donne dans l'Ordonnance à notre certificat, ne lui conviennent en aucun sens, & que par conséquent c'est sans fondement qu'on nous y déclare *contumaces, & desobéissantes aux Constitutions Apostoliques*, ou demeurer d'accord que la Constitution de Clément XI condamne le Bref de Clément IX, & l'Ordonnance de M. de Perefixe. Mais nous sommes persuadées qu'un Archevêque revêtu de la pourpre Romaine,

&

& qui à la tête du Clergé de France a ſolemnellement accepté cette Conſtitution, ne lui fera jamais cette injure, de la croire contraire à un Bref qui y eſt cité avec éloge, & à une Ordonnance d'un de ſes Prédéceſſeurs entierement conforme à ce Bref, & qu'il approuve lui-même dès qu'il la cite contre nous. Ce ſeroit d'ailleurs s'expoſer au reproche qu'on nous fait, de ſuppoſer de la contradiction entre le Bref de Clément IX & la Conſtitution de Clément XI.

A L'EGARD du Mandement de ſon Eminence pour la publication de la Conſtitution, qui eſt la derniere piéce dont il nous reſte à parler, il nous ſuffit de dire, que nous avons ſatisfait exactement à tout ce qu'il preſcrit, car il n'oblige à rien autre choſe, ſi non à le lire en ſon entier avec la Conſtitution dans toutes les Communautés du Dioceſe. Et c'eſt un fait conſtant que l'on nous a fait lecture de l'un & de l'autre à la grille de notre Chœur, comme il eſt porté par notre certificat. On ne peut donc s'en ſervir contre nous, à moins que de prétendre que ce certificat eſt oppoſé aux ſentimens contenus dans ce Mandement. Mais comme Son Eminence y déclare *qu'elle ſe renferme abſolument dans la déciſion contenue dans la Conſtitution*, ce que nous venons de dire ſur cette Conſtitution, doit être auſſi appliqué au Mandement qui y doit être conforme.

Réponſe à deux Objections.

IL SEMBLE qu'il ne faudroit rien dire davantage pour nous juſtifier des accuſations

ca-



calomnieuſes avancées dans l'Ordonnance ; mais pour lever juſqu'aux moindres ſoupçons nous répondrons encore à deux objections qu'on pourroit peut-être nous faire.

L'UNE QUE les quatre piéces par rapport auxquelles nous avons examiné notre certificat condamnent toute reſtriction, & que la clauſe que nous avons ajoutée à notre certificat en eſt une véritable.

L'AUTRE, QUE dès que nous prétendons que cette clauſe ne contient rien de contraire à la Conſtitution, elle eſt inutile, & qu'ainſi le refus que nous avons fait de l'ôter quand M. le Cardinal l'a ſouhaité, ne peut venir que d'entêtement.

Réponſe à la premiere Objection.

NOUS CROYONS que ce que nous venons de dire dans la ſeconde partie de cet Ecrit, ſuffit pour détruire la premiere de ces Objections. Il n'y a qu'à en faire l'application; & c'eſt ce qu'on peut faire par ce raiſonnement qui nous paroît une démonſtration à laquelle nous ne pouvons nous empêcher de nous rendre.

ON NE PEUT nommer reſtriction aux Conſtitutions Apoſtoliques une Clauſe, qui par elle-meme n'exprime autre choſe que la conformité de nos ſentimens au Bref de Clément IX, & à l'Ordonnance de M. de Perefixe, à moins que les deux actes ne contiennent eux-mêmes quelque reſtriction à ces mêmes Conſtitutions.

OR, CES DEUX actes ne contiennent aucune reſtriction aux Conſtitutions Apoſtoliques;

Clé-

Clément IX & M. de Perefixe satisfaits de la Déclaration des quatre Evêques & de la nôtre y déclarant expressément qu'ils n'auroient jamais admis aucune exception ni restriction dans la condamnation des V Propositions.

Donc notre clause ne peut être nommée une restriction. Comment peut-on après cela qualifier cette clause non seulement de *restriction*, mais de *restriction illusoire qui ne tend qu'à éluder la Loi, téméraire, injurieuse au Saint Siege &c?*

Nous sommes persuadées que plus on examinera ces qualifications odieuses, plus on reconnoitra l'injustice de l'application qu'on en fait contre nous.

Nous ne pouvons nous empêcher d'ajouter que nous avons été surprises de l'imputation qu'il semble qu'on nous fait de l'avoir qualifiée nous-mêmes dans nos lettres à Son Eminence d'exception & de restriction. *Vu*, dit l'Ordonnance, *le certificat en datte du 21 Mars 1706 du sieur Marignier, Prêtre Confesseur ordinaire desdites Religieuses, & mis au bas de notre Mandement &c. par lequel certificat ledit sieur Marignier déclare, qu'il a publié à la grille de l'Eglise de Port Royal des Champs notre Mandement avec les Bulle & Ordonnance y jointes, & que lesdites Religieuses lui ont déclaré qu'elles les recevoient avec le respect du à Sa Saintete & à nous, sans déroger à ce qui s'est fait à leur égard à la Paix de l'Eglise sous Clément IX, la lettre que la Mere Elizabeth de Sainte Anne Abbesse dudit Monastere nous a écrite ledit jour 21 Mars pour nous vérifier la réception de ladite Constitution & de notre Mandement*

ment avec la susdite clause & restriction; *autre Lettre du 20 Juillet 1706, par laquelle les Prieure & Religieuses nous marquent, que quoique le sieur Gilbert, leur Supérieur & notre Vicaire Général, leur ait été envoyé de notre part pour les exhorter à recevoir ladite Constitution purement & simplement, sans exception ni restriction quelconque, cependant elles ne peuvent en conscience la recevoir sans* l'exception & restriction *susdite*; *Lettre du 30 Janvier 1707, par laquelle lesdites Prieure & Religieuses paroissent toujours dans la même disposition.*

On dira peut-être que c'est Monseigneur le Cardinal qui dans cet endroit qualifie notre clause de *restriction* & *d'exception* & qu'il ne nous impute point de l'avoir fait d'autant plus que le terme de *susdite* est relatif à notre clause rapportée auparavant en son entier dans le certificat de notre Confesseur, & sans aucune qualification. Nous voulons bien le supposer ainsi : mais l'affectation qu'on a eue de faire un extrait de deux de nos Lettres si infidele, & par rapport au sujet qui nous les fit écrire, & par rapport à ce qu'elles contiennent, nous a fait craindre que l'on ne nous imputât d'y avoir employé les termes *d'exception* & de *restriction*, qu'on insere dans ce prétendu Extrait. Et c'est ce que nous croyons nécessaire d'éclaircir.

Nous avons rapporté ci-dessus la premiere de ces Lettres en son entier. C'est celle que nous appellons notre certificat. Il n'y est parlé ni *de restriction* ni *d'exception*. Nous écrivîmens à Son Eminence, celle du 20 Juillet, non à l'occosion de ce que l'on marque ici; mais seulement sur le consentement que

R Mr.

Mr. Gilbert nous avoit dit que Son Eminence avoit donné à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Avril 1706, dont nous avons parlé ci-dessus. Celle du 30 Janvier fut écrite au sujet d'une Requête au Roi, que nous avions fait présenter à Mr. Voisin pour en faire son rapport à Sa Majesté. Les termes *d'exception* ou de *restriction* ne se trouvent point non plus dans deux Lettres. Nous espérons même que les personnes équitables les regarderont comme des témoignages de notre éloignement à mettre quelque reserve ou restriction à la condamnation sincere que nous avons faite des erreurs condamnées par le Saint Siége. C'est dans cette confiance que nous les allons insérer ici. Comme la premiere est un peu longue nous en retrancherons ce qui est inutile au sujet dont-il s'agit.

LETTRE

Du 20 Juillet 1706.

MONSEIGNEUR,

Ne pouvant être qu'extrêmement touchées de ce que Mr. Gilbert notre Supérieur nous a dit, dans le dernier voyage qu'il fit ici le 21 de May, au sujet de la Lettre que nous avions eu l'honneur d'écrire à Votre Eminence peu de jours auparavant, nous ne croyons pas devoir garder un plus long silence sur l'affliction où cet entretien nous a laissées, car nous y avons appris que Votre Eminence nous regarde comme desobéissantes à l'Eglise à cause de la Déclaration que nous avons

joint[illegible]

jointe au certificat qu'elle nous a demandé sur la publication de la derniere Bulle; que c'est par ce motif qu'elle a consenti à l'Arrêt du Conseil, où ceux qui ont surpris la Religion du Roi, nous taxent d'être engagées dans une mauvaise Doctrine, & qu'après avoir eu la bonté de s'employer depuis six ou sept ans pour empêcher que cet Arrêt ne fût donné, elle avoit cru devoir ne s'y plus opposer. Sans entrer, Monseigneur, dans le détail de ce qui touche le fond de notre conduite qui est tout à fait justifiée par la Sentence de M. de Perefixe, nous supplions très humblement Votre Eminence de considerer, que rien ne prouve davantage combien nous sommes exposées aux calomnies de nos ennemis, que cette circonstance, qu'il y a plus de six ans que cet Arrêt est projetté & sollicité. Car comme il n'y avoit rien alors qui en pût fournir le moindre prétexte, la nouvelle Constitution n'étant point venue, & ne s'étant rien passé dans ce Monastere depuis la Paix de l'Eglise qui ait rapport aux contestations précédentes, il est d'une évidence incontestable, que nous n'avons donné aucun sujet d'attaquer notre foi, & de la décrier par un Arrêt. On ne peut pas dire non plus que nous en ayons donné sujet depuis, par ce qui est survenu il y a peu de tems à l'occasion du certificat . . . . & c'est même une justice que Votre Eminence a bien voulu nous rendre en plusieurs occasions, de parler de nous en des termes qui marquoient l'estime qu'elle faisoit de notre Communauté, & qu'elle n'avoit pas notre Foi plus suspecte que nos mœurs. Ainsi rien n'est plus mal fondé que l'accusation faite contre

nous dans cet Arrêt. Et c'eſt ce qui fait, Monſeigneur, que nous ne pouvons ſupporter qu'avec une extrême douleur, l'abandonnement, où nous apprenons que Votre Eminence nous a voulu laiſſer ſur une choſe ſi importante. Car Elle ſçait bien que nous n'avons nul accès auprès de Sa Majeſté pour lui faire nos juſtes remontrances, & que les artifices de nos ennemis nous en ayant fermé toutes les voies, quelques Requêtes que nous vouluſſions préſenter, perſonne n'ôſeroit s'en charger, pour ne ſe pas commettre inutilement. C'eſt donc de Votre Eminence ſeule que nous pouvions recevoir le puiſſant ſecours dont nous croyons beſoin .... D'ailleurs, Monſeigneur, nous croyons pouvoir ajoûter qu'on ne ſauroit nous convaincre d'aucune deſobéiſſance, à moins que de ſuppoſer que la choſe qui nous a été commandée eſt de renoncer à tout ce qui s'eſt fait pour notre Monaſtere à la Paix de l'Egliſe, car hors cela il n'y a rien de particulier dans notre conduite, & on ne nous reprochera pas d'avoir manqué à recevoir & à publier la Conſtitution puiſque la vérité eſt qu'elle a été publiée à notre Grille dans le tems & en la maniere preſcrite par le Mandement qui nous a été envoyé, & que nous l'avons reçue avec le reſpect dû à Sa Sainteté & à votre Eminence; ainſi on ne peut trouver à reprendre qu'à notre *Déclaration*, laquelle néanmoins n'eſt en rien contraire à la Conſtitution de notre Saint Pere le Pape ni au Mandemeut par lequel cette Bulle nous a été adreſſée.... Notre Requête eſt rapportée dans la Sentence de M. Perefixe; nos diſpoſitions y ſont expliquées diſtinctement. Il eſt dit par ce jugement

ment qu'elles ſont conformes à ce qui a été reçu & approuvé par Sa Sainteté ; que notre obéiſſance eſt véritable & entiere, & que nous ſommes parfaitement ſoumiſes aux Constitutions. Il eſt encore marqué que c'eſt en ſuivant l'exemple de notre Saint Pere le Pape Clément IX que ce jugement eſt rendu, & il ne nous eſt recommandé rien autre choſe, que de perſévérer dans la ſincérité de notre obéiſſance. Il eſt donc certain que notre *Déclaration*, par laquelle nous appellons de ce jugement, bien loin d'être contraire à la Constitution qui confirme ce qu'a fait le Pape Clément IX & au Mandement de votre Eminence, ne contient que des preuves conſtantes & indubitables de notre obéiſſance & de notre ſoumiſſion aux mêmes Conſtitutions, que la derniere renouvelle & approuve ; de ſorte que l'affaire eſt finie à notre égard par cette Sentence rendue par notre Supérieur & notre Archevêque dans des Circonſtances où il eſt de notoriété publique qu'il n'agiſſoit pas par une Indulgence aveugle en notre faveur. Ces raiſons, Monſeigneur, font voir que notre *Déclaration* ne peut donner par elle-même des Impreſſions déſavantageuſes de notre obéiſſance. . . . . . On peut joindre encore que l'intention des Papes a toujours été de ne reçevoir aucune exception ni reſtriction, & c'eſt ce qui nous donne encore lieu d'aſſurer que notre *Déclaration*, de quelque maniere qu'on la conſidere, ne contient véritablement rien qu'on puiſſe juger contraire à la Conſtitution, puiſque notre Sentence y eſt parfaitement conforme ſur cet Article même, portant expreſſément que nous condamnons les

V Propositions *sans exception ni restriction* quelconque. Ainsi nous ne voyons pas pour quelle raison notre *Déclaration* ne doit pas être reçue ni sur quel fondement . . . Il ne nous reste plus qu'à répondre sur l'exemple des Religieuses de Gif, dont le certificat nous a été donné pour modele, & que nous avons suivi exactement. A la vérité on n'y trouve point une *Déclaration* comme la nôtre, ni que leur Soumission ait rapport à la Paix de l'Eglise. Mais quelles que soient leurs raisons de conscience, & sans que nous soyons obligées d'en juger, il est aisé de conclure, que ne s'étant rien fait de particulier pour elles au tems de cette Paix, & n'ayant rien souffert alors qui ait donné lieu à aucun jugement, le cas qui nous concerne est tout différent & que nous n'avons pas pu nous dispenser de faire mention de notre Sentence, à laquelle il nous importe de ne pas déroger. Il est donc clair, Monseigueur, par tout ce que nous avons représenté à Votre Eminence, que la *Déclaration* que nous avons ajoûtée à notre certificat ne peut rendre en aucune sorte notre obéissance douteuse & qu'elle en est plutôt le sceau & la preuve authentique par la liaison qu'elle lui donne avec une Sentence, qui a jugé ce point de notre Soumission, & qui en rend un témoignage public, comme nous l'avons remarqué. Après quoi, nous ne saurions croire, ni que notre obéissance consiste à nous désister de ce jugement, ni que Votre Eminence puisse jamais se résoudre à abandonner pour ce sujet notre Communauté &c.

LET-

LETTRE

Du 30 Janvier 1707.

MONSEIGNEUR,

Ayant cru que nous étions obligées de présenter une Requête au Roi, sur la commission que Mr. Voisin Conseiller d'Etat ordinaire a eue par l'Arrêt du Conseil, dont il nous fit la Lecture il y a quelques jours & lui ayant envoyé cette Requête en le priant d'en faire son rapport à sa Majesté, nous prenons la liberté de supplier en même tems Votre Eminence de favoriser dans les occasions qui se présenteront le succès de la demande que nous faisons à Sa Majesté, de pouvoir défendre nôtre innocence attaquée par deux Arrêts, où nous sommes représentées comme coupables d'attachement à une mauvaise Doctrine & de desobéissance aux décisions de l'Eglise. Ces reproches, comme vous sçavez, Monseigneur, ne peuvent être fondés que sur la *Déclaration* que nous avons faite, de ne point déroger à ce qui s'est fait à notre égard à la Paix de l'Eglise: *Déclaration* qui nous paroît si innocente, que nous ne saurions nous persuader que le Pape qui y a le principal intérêt, puisse en être mal-satisfait; puisqu'en effet elle n'est nullement contraire à la sincérité de l'obéissance due à la Constitution, & avec laquelle nous l'avons reçue. Nous espérons, Monseigneur, que Votre Eminence se resouvenant de ses anciennes bontés pour nous, voudra bien

que nous les regardions comme un engagement à de plus grandes, que nous lui demandons inſtamment dans cette conjonćture, la plus importante de toutes, & que nous la ſupplions de ne pas refuſer à des Filles, dont graces à Dieu, la Loi eſt pure, & qui ſont avec un très profond reſpećt &c.

REPONSE

A LA II. Objećtion.

IL NE nous reſte plus qu'à répondre à la ſeconde Objećtion, c'eſt-à-dire à l'accuſation d'entêtement, qui paroît plus ſpécieuſe que la premiere, & à laquelle cependant nous eſpérons ſatisfaire d'une maniere également ſolide.

CETTE clauſe, dit-on, eſt *inutile* dès qu'elle ne contient rien de contraire à la Conſtitution: ainſi le refus qu'on a fait de l'ôter quand Monſeigneur le Cardinal l'a ſouhaité, ne peut venir que d'entêtement.

Nous pourrions nous diſpenſer de répondre à cette Objećtion juſqu'à ce qu'on nous eut bien prouvé qu'il eſt permis d'interdire les Sacremens à toute une Communauté, de la priver de voix aćtive & paſſive, de lui défendre d'élire une Abbeſſe, & enfin de la traiter avec la même rigueur que ſi elle ſoutenoit des erreurs manifeſtes, pour avoir ſeulement ajoûté à un ańte une clauſe ſimplement inutile. Mais pour montrer qu'elle n'eſt point inutile, & pour nous mettre en même temps à couvert de ce reproche d'entêtement, il nous ſuffit d'expoſer ici les circonſtances &

les

les motifs qui ont reglé notre conduite. Nous ôsons espérer que si l'on veut bien examiner ces motifs, sans prévention & par rapport aux circonstances, on les trouvera très légitimes. On doit supposer d'abord notre clause justifiée par tout ce que nous venons de dire, de sorte qu'il n'est plus question que d'en prouver la nécessité. Voici donc les circonstances de la situation particuliere où nous nous trouvâmes quand on nous demanda ce certificat. Nous savions.

1. Que depuis long-tems on s'efforçoit de renouveller les anciennes disputes, où l'on nous avoit engagées autrefois malgré nous, & qui avoient été si heureusement assoupies par la Paix, que le Saint Siége & le Roi rendirent à l'Eglise de France en 1668 & 1669.

2. Que des personnes ennemies de cette Paix ne travailloient qu'à en ruiner le fruit, qu'ils ôsoient en révoquer en doute la vérité dans des Ecrits publics, & accuser de dissimulation & de mauvaise foi ceux qui y avoient eu part, & qu'ils autorisoient même leur témérité par de fausses interprétations qu'ils donnoient à la nouvelle Constitution.

3. Que quoique cette Constitution eut été reçue avec beaucoup de respect par tous les Evêques de France, ils ne convenoient pas tous dans l'explication de ce qu'elle condamnoit.

4. Qu'on ne nous demandoit un acte particulier de la réception de cette Constitution, que par ce qu'on avoit pris soin de rendre nos sentimens suspects, quoique nous n'en eussions donné aucun sujet, & que l'Or-

[illegible]



[illegible]

[illegible]

[illegible] Catherine [illegible]

[illegible]

UG 12 1965

